



Procès verbal
Conseil municipal ordinaire
Séance du 6 mai 2025

Le mardi six mai deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente,

Les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire légalement convoqués conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thomas BOUCHER, Maire.

Etaients présents :

M. BOUCHER, Mme BONNET, Mme NOBILET, M. GATT, Mme CIGLIA, M. BERTHOME, Mme KERRAIN, M. TORQUEAU, Mme SOURISSEAU, M. JEAN, M. BABONNEAU, Mme THOMY, Mme LAURENT, Mme CHEVALIER, M. SALAUN, M. LE GENDRE, M. SOULLARD, Mme RAULAIS, Mme LE GALL-RIBREAU, Mme SOLLET, Mme DUFOUR, M. ORDRONNEAU, M. NICOLAS, M. TURQUOIS, M. HARDOUIN
M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD, M. KEUNEBROEK
formant la majorité des membres en exercice.

Etaients absents excusés :

Mme DAMAS
Mme GUERRIAU
M. IBRAHIM

Pouvoirs conformément à l'article L.2121.20 du Code général des collectivités territoriales :

Mme DAMAS donne procuration à Mme CHEVALIER

Mme GUERRIAU donne procuration à M. BOUCHER

M. IBRAHIM donne procuration à C. CIGLIA

- **Appel nominatif.**
- **Madame Camille NOBILET a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**
- **Approbation procès-verbal séance du 4 février 2025. Approuvé à l'unanimité.**
- **Approbation de la liste des décisions prises dans le cadre des transferts de compétences au Maire ci-après. Approuvé à l'unanimité.**

Marchés notifiés

4 février 2025	Travaux de pose de 2 ascenseurs à l'école élémentaire de LA PROFONDINE (relance de 2 lots non attribués lors de la 1 ^{ère} consultation) :	
	Lot 4 – enduits : marché conclu avec BATH RAVALEMENT	7 170.10 € HT
	Lot 7 – électricité CFO/CFA : marché conclu avec LOIRAT SAUVAGET	13 836.32 € HT
4 février 2025	Marché conclu avec SECOM'ALU pour les travaux de menuiseries extérieures (lot 7) pour la réhabilitation et l'extension d'un accueil de loisirs ALSH	105 627.33 € HT
6 février 2025	Marché conclu avec LOIRAT SAUVAGER pour des travaux d'électricité à l'école maternelle du CENTRE	23 041.05 € HT
Entre le 7 mars et le 11 mars 2025	Travaux pour la réhabilitation et l'extension d'un accueil de loisirs ALSH (relance de 3 lots non attribués lors de la 1 ^{ère} consultation) :	
	Lot 5 - façades : marché conclu avec PLOQUIN	81 933.26 € HT
	Lot 9 – menuiseries intérieures / mobilier : marché conclu avec PERRIN GRAND OUEST	85 500.00 € HT
	Lot 15 – pose de panneaux photovoltaïques : marché conclu avec VENDEE FLUIDES ENERGIES	21 850.00 € HT

Entre le 14 mars et le 18 mars 2025	Fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective de la ville (attente de l'ouverture de la FABRIK) :	
	Lot 1 – fruits et légumes frais 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme : marché conclu avec POMONA	73 500.00 € HT max annuel
	Lot 2 – surgelés (viandes et plats préparés) : marché conclu avec PASSION FROID	22 500.00 € HT max annuel
	Lot 3 – surgelés (légumes, fruits, pâtisseries, glaces) : marché conclu avec SYSCO France	78 000.00 € HT max annuel
Les 17 et 18 mars 2025	Prestations d'entretien et de la maintenance de la « Station Nuage » :	
	Lot 1 – nettoyage et vidange des fosses étanches d'eaux usées : marché conclu avec ENTREPRISE GUY CHALLANCIN	27 000.00 € HT max annuel
	Lot 2 – démontage et remontage du filet du Nuage : marché conclu avec LA CORDE NANTAISE	18 000.00 € HT max annuel
	Lot 3 – travaux de peinture : marché conclu avec OUEST DEC'OR	12 000.00 € HT max annuel
Les 19 et 20 mars 2025	Fourniture de carburant :	
	Lot 1 – carburant sans plomb 95 et gasoil : marché conclu avec INTERMARCHÉ BONNE GARDE	45 000.00 € HT max annuel
	Lot 2 – carburant GNR : marché conclu avec BRETECHE OUEST	10 000.00 € HT max annuel
	Lot 3 – carburant 2T : marché conclu avec RAMET MOTOCULTURE	15 000.00 € HT max annuel
28 mars 2025	Marché conclu le groupement d'architectes CUB ARCHITECTURE / SLVI / AREST / BEGC / 2LM pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de l'école maternelle de LA PROFONDINE	233 300.00 € HT
8 avril 2025	Marché conclu LA POSTE pour la distribution du magazine municipal dans les boîtes aux lettres de la ville	60 000.00 € HT max annuel

Avenants notifiés

10 février 2025	Avenant n°1 conclu avec VOLUME ET COULEURS au marché de travaux de l'école maternelle du DOUET (lot 6 : peinture) Motif : travaux supplémentaires	1 749.20 € HT
18 février 2025	Avenant n°2 conclu avec BAUDRY TP au marché d'entretien de voirie (nouveaux postes au BPU)	Sans incidence financière
21 février 2025	Avenant n°2 conclu avec ALLIANZ au marché d'assurance dommages aux biens de la ville Motif : augmentation annuelle de la cotisation	9 279.19 € TTC
3 mars 2025	Avenant n°1 conclu avec CTV au marché remplacement et mise en réseau des centrales d'accès aux bâtiments de la Ville Motif : prestations complémentaires	3 800.00 € HT
10 mars 2025	Avenant n°2 conclu avec BRUNET ELECTRICITE au marché de travaux d'électricité des offices restauration Motif : travaux complémentaires	6 500.00 € HT
18 mars 2025	Avenant n°1 conclu avec SMACL au marché d'assurance responsabilité et risques annexes du CCAS Motif : augmentation annuelle de la cotisation	142.46 € TTC
25 mars 2025	Avenant n°1 conclu avec GROUPEAMA au marché d'assurance flotte automobile et risques annexes de la ville Motif : augmentation annuelle de la cotisation	3 397.72 € TTC
27 mars 2025	Avenant n°1 conclu avec CHARIER TP /EFFIVERT au marché de travaux de verdissement du bourg Motif : travaux en moins-value	-66 167.48 € HT
3 avril 2025	Avenants de transfert conclus avec EDENRED aux marchés de fourniture de chèques de rentrée scolaire et de Noël	Sans impact financier

7 avril 2025	Avenant n°1 conclu avec DGA ARCHITECTES au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconfiguration du centre équestre Motif : prestations complémentaires	3 225.00 € HT
9 avril 2025	Avenant n°1 conclu avec QUALICONSULT au marché de contrôle technique pour les travaux du CSC ALLEE VERTE Motif : prestations complémentaires	396.00 € HT
15 avril 2025	Avenant n°1 conclu avec GROUPAMA au marché d'assurance flotte automobile et risques annexes du CCAS Motif : augmentation annuelle de la cotisation	17.51 € TTC

• **Ordre du jour :**

0. Relevé des marchés et avenants pris dans le cadre des transferts de compétences au Maire
1. Approbation de l'Avant-Projet Définitif dans le cadre du projet reconstruction du gymnase des Savarières (P. BABONNEAU)
2. Reconstruction du gymnase des Savarières - demande de subvention (P. LE GENDRE)
3. Analyse des résultats à six ans de l'application du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nantes Métropole - avis des communes membres - avis de la Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire (S. GATT)
4. Convention de déploiement, d'installation, d'exploitation et d'entretien d'Infrastructures de Recharge pour des Véhicules Electriques (IRVE) (S. GATT)
5. Renouvellement de la convention avec ECOPOLE (C. NOBILET)
6. Protocole transactionnel entre Nantes Métropole et la Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire pour la reconstruction de la cuve de la Galtière (A. SALAUN)
7. Adoption du montant révisé de l'attribution de compensation pour 2025, 2026 et 2027 (M. BONNET)
8. Reconfiguration du centre socioculturel de l'Allée Verte - demande de subvention (V. SOURISSEAU)
9. Projet de réhabilitation des locaux de l'Amicale Laïque, sis 32, rue Jean Macé à Saint-Sébastien-sur-Loire - convention et subvention (T. BOUCHER)
10. Garantie d'emprunt relative au remboursement d'un prêt souscrit par l'Amicale Laïque pour la réhabilitation de ses locaux - prêt de 280 000 € remboursable sur une durée de 15 ans (T. BOUCHER)
11. Mandat spécial - Madame Michèle BONNET (T. BOUCHER)
12. Remboursement de frais engagés par un élu (M. BONNET)
13. Tarification au taux d'effort pour les prestations familles de l'été 2025 – modification (C. CIGLIA)
14. Adoption de la charte des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs contre les violences sexistes et sexuelles (C. CIGLIA)
15. Subventions aux projets des écoles publiques (L. BERTHOME)
16. Subventions aux projets des écoles privées (L. BERTHOME)
17. Subvention exceptionnelle à l'association Loire pour Tous (A. SALAUN)
18. Convention de partenariat avec l'association ECOGREEN Energy – approbation (G. ORDRONNEAU)
19. Tarifs de la saison culturelle 2025/2026 (A. KERRAIN)
20. Projet pédagogique et règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique (A. KERRAIN)
21. Subvention exceptionnelle au Secours Populaire (V. SOURISSEAU)
22. Abrogation de la délibération n°DCM2024/04/17 du 16 avril 2024 portant création d'une autorisation spéciale d'absence "congés menstruels" (L. TORQUEAU)

23. RH - Adoption du règlement santé sécurité (L. TORQUEAU)
24. RH - Actualisation du règlement de formation (L. TORQUEAU)
25. RH - Actualisation des modalités de remboursement des frais de formation et de mission (L. TORQUEAU)
26. RH - Modification du tableau des effectifs (L. TORQUEAU)
27. Organisation des élections municipales 2026 - modalités de mise à disposition de salles municipales (T. BOUCHER)
28. Charte communale des arbres (C.NOBILET)

DCM2025/05/01 : APPROBATION DE L'ETUDE D'AVANT PROJET DEFINITIF DANS LE CADRE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU GYMNASE DES SAVARIERES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique sportive scolaire et associative, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire envisage la reconstruction du gymnase des Savarières, situé rue du Général de Gaulle.

En effet, le gymnase actuel est vétuste et ne permet plus de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes aux utilisateurs (élèves du Collège des îles de Loire et du Lycée des Savarières et pratiquants des clubs sportifs Sébastienais). De nouveaux besoins ont également été exprimés en vue de développer l'offre d'espaces sportifs couverts.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil du public scolaire et associatif pour la pratique sportive en espace couvert,
- Améliorer les conditions de travail des professionnels du sport et soutenir l'enseignement de la pratique sportive,
- Développer la capacité d'accueil en espace sportif couvert sur le territoire Sébastienais,
- Améliorer la qualité environnementale et énergétique du patrimoine bâti municipal.

Une phase de recensement des besoins des utilisateurs ainsi qu'un diagnostic technique et environnemental ont été menés, aboutissant au choix d'un scénario fonctionnel privilégié. Cette phase a permis la finalisation du programme général de l'opération.

Le projet va donc consister à construire un nouveau bâtiment de 3 179 m², comprenant :

- Un gymnase, d'une aire de pratique sportive de 44 m x 26.3 m, 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres et des espaces associatifs
- Une halle couverte non chauffée, d'une aire de pratique sportive de 44 m x 24 m, et 2 vestiaires
- Des espaces de stationnement et de cheminement et des abords paysagers.

Au niveau environnemental, le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 130 KWc et le recours à l'écoconception et aux matériaux biosourcés dans les choix constructifs des futurs bâtiments, tout en respectant les dernières réglementations en matière de maîtrise de l'énergie et de gestion des eaux pluviales.

Une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancée en mars 2023. Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au lauréat du concours, l'agence d'architecture ROBERT ET SUR et ses cotraitants, en avril 2024.

Les phases de mise au point de l'esquisse (ESQ) et d'avant-projet sommaire (APS) ont été menées jusqu'en décembre 2024. Une phase d'étude d'avant-projet définitif (APD) a ensuite été initiée et s'est terminée en avril 2025.

Au stade de l'étude d'avant-projet définitif (APD), le montant des travaux est estimé à 5 731 350 € HT soit 6 877 620 € TTC, pour un montant d'opération de 8 902 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Fin des études de maîtrise d'œuvre et dépôt du permis de construire : 1^{er} semestre 2025,
- Passation des marchés de travaux au 2^{ème} semestre 2025,
- Démarrage des travaux au 1^{er} semestre 2026, pour une livraison prévue au 2^{ème} semestre 2027.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER l'étude d'avant-projet définitif de l'opération de reconstruction du gymnase des Savarières,

Article 2 : HABILITER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux

Article 3 : SOLLICITER des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'étude d'avant-projet définitif présentée répond aux objectifs fixés par la Collectivité en vue d'améliorer les conditions d'accueil du public au gymnase des Savarières,

CONSIDERANT qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 5 731 350 € HT soit 6 877 620 € TTC, pour un montant d'opération de 8 902 000 € TTC toutes dépenses confondues,

Vu l'avis de la commission Aménagement durable la Ville/Grands travaux du mardi 22 avril 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE l'Avant-Projet Définitif de l'opération de reconstruction du gymnase des Savarières,

Article 2 : HABILITE M. le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation

Article 3 : **SOLLICITE** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Article 4 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Opération de Construction du nouvel Équipement sportif des Savarières Présentation de la phase APD

*Commission Aménagement Durable / Grands Travaux
22/04/2025*



Contexte de l'opération

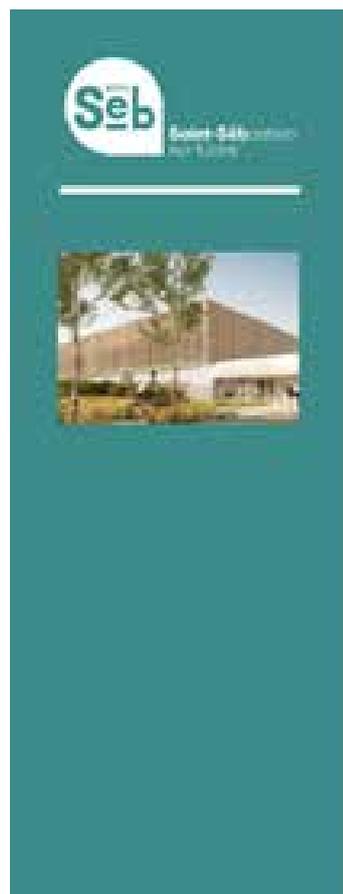
Dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique sportive scolaire et associative, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire envisage la reconstruction du gymnase des Savarières, situé rue du Général de Gaulle.



Le gymnase actuel est vétuste et ne permet plus de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes aux utilisateurs (élèves du Collège des Îles de Loire et du Lycée des Savarières et pratiquants des clubs sportifs Sébastienais). De nouveaux besoins ont également été exprimés en vue de développer l'offre d'espaces sportifs couverts.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil du public scolaire et associatif pour la pratique sportive en espace couvert,
- Améliorer les conditions de travail des professionnels du sport et soutenir l'enseignement de la pratique sportive,
- Développer la capacité d'accueil en espace sportif couvert sur le territoire Sébastienais,
- Améliorer la qualité environnementale et énergétique du patrimoine bâti municipal.



Contexte de l'opération

Le projet va donc consister à construire un nouveau bâtiment de 3 179 m², comprenant :

- Un gymnase, d'une aire de pratique sportive de 44 m x 26,3 m, 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres et des espaces associatifs,
- Une halle couverte non chauffée, d'une aire de pratique sportive de 44 m x 24 m, et 2 vestiaires
- Des espaces de stationnement et de cheminement et des abords paysagers.

Il est prévu également l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque de 130 kWc.

Une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancée en mars 2023. Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au lauréat du concours, l'agence d'architecture ROBERT ET SUR et ses cotraitants, en avril 2024.

Les phases de mise au point de l'esquisse (ESQ) et d'avant-projet sommaire (APS) ont été menées jusqu'en décembre 2024. Une phase d'étude d'avant-projet définitif (APD) a ensuite été initiée et s'est terminée en avril 2025.

Le présent document a pour objet de présenter la phase APD









Présentation du projet Perspective – Entrée secondaire



Coût des travaux et calendrier de l'opération



Au stade de l'étude d'avant-projet définitif (APD), **le montant des travaux est estimé à 5 731 350 € HT** soit 6 877 620 € TTC, pour un montant d'opération de **8 982 000 € TTC** toutes dépenses confondues.

Le **calendrier de l'opération** prévoit les phases suivantes :

- Fin des études de maîtrise d'œuvre et dépôt du permis de construire : 1^{er} semestre 2025.
- Passation des marchés de travaux au 2^{ème} semestre 2025.
- Démarrage des travaux au 1^{er} semestre 2026, pour une livraison prévue au 2^{ème} semestre 2027.

DCM2025/05/02 : RECONSTRUCTION DU GYMNASSE DES SAVARIERES - DEMANDE DE SUBVENTION**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique sportive scolaire et associative, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire envisage la reconstruction du gymnase des Savarières, situé rue du Général de Gaulle. Le programme de reconstruction a fait l'objet de l'approbation du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2024, délibération n° DCM2024/09/15.

Le projet qui comporte deux phases consiste à :

- Construire un nouveau gymnase d'une surface utile de 1715 m², comprenant une aire de pratique sportive de 44 m x 26.3 m, 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres et des espaces associatifs,
- Construire une halle couverte non chauffée d'une surface utile de 1201 m², comprenant une aire de pratique sportive de 44 m x 24 m et 2 vestiaires

Le phasage est prévu de la manière suivante :

- Phase 1 : 2025 pour un coût travaux estimés à 3 541 850 € HT
- Phase 2 : 2027 pour un coût travaux estimé à 2 189 500€ HT

Le coût travaux pour l'ensemble de l'opération est estimé à 5 731 350 € HT

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, notamment l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) l'Agence Nationale du Sport, l'Agence de l'Environnement et la Maitrise de l'Energie (ADEME) ainsi que tout autre structure susceptible d'intervenir pour le financement de ce projet.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à accepter les subventions, le cas échéant.

Article 3 : HABILITER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération ainsi que les documents nécessaires à l'établissement des demandes de subventions et leur acceptation le cas échéant.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (7 :14) :

« Une petite remarque, il est intéressant de voir que l'on va faire des demandes à des agences nationales comme l'ADEME, qui sont en ce moment dans les réflexions sur les simplifications administratives en train de voir leurs financements coupés, ce qui montre que ces agences ont leurs intérêts et qu'on peut se battre pour essayer de les conserver. »

M. LE MAIRE (7 :37) :

« J'ajouterai en matière de lourdeur administrative, qu'il faut présenter une délibération pour avoir l'autorisation de demander de l'argent pour que cela nous coûte moins cher, c'est la loi. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis de la commission Finances du 24/04/2025 ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction du gymnase des Savarières peut bénéficier de subventions de divers organismes, notamment via la DSIL, l'ADEME ou l'Agence Nationale du Sport,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, notamment l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) l'Agence Nationale du Sport, l'Agence de l'Environnement et la Maitrise de l'Energie (ADEME) ainsi que tout autre structure susceptible d'intervenir pour le financement de ce projet.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à accepter les subventions, le cas échéant.

Article 3 : HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération ainsi que les documents nécessaires à l'établissement des demandes de subventions et leur acceptation le cas échéant.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/03 : ANALYSE DES RESULTATS A SIX ANS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN DE NANTES METROPOLE – AVIS DES COMMUNES MEMBRES – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Document de planification commun aux 24 communes de la Métropole, le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole, adopté le 5 avril 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de territoire à l'horizon 2030.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols.

Ces règles doivent permettre de décliner opérationnellement les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette pièce stratégique du PLUm a été élaborée comme un document fédérateur des différentes orientations de développement du territoire.

Le PADD est à la fois un projet de territoire global et un cadre de référence intégrateur, visant à assurer une cohérence entre l'ensemble des politiques publiques, qu'elles concernent l'urbanisme, l'environnement, l'habitat, le développement économique ou encore la mobilité. En effet, il est le socle commun des documents stratégiques métropolitains dont le PLUm, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), le Programme Local de l'Habitat (PLH), et le Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Il se décline en 17 orientations stratégiques thématiques en matière d'environnement, de développement économique, d'habitat et de mobilité, ainsi qu'en orientations stratégiques spatiales regroupant trois grandes ambitions :

- Dessiner la Métropole nature
- Développer l'attractivité et le rayonnement de la Métropole
- Organiser la Métropole rapprochée

De plus, trois grands défis ont été identifiés et spatialisés en 6 territoires : Erdre et Loire, Erdre et Cens, Loire-Chézine, Sud-Ouest, Loire Sèvre et Vignoble, et Nantes. Il s'agit de :

- Développer une Métropole du bien vivre ensemble et de la solidarité
- Faire de la Métropole un territoire de référence pour la transition écologique et énergétique
- Agir pour une Métropole innovante, créative, attractive et rayonnante.

1/ Cadre juridique

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le conseil métropolitain procède à une analyse des résultats de l'application du PLUm, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan doivent, conformément aux dispositions de l'article R. 151-4 du Code de l'urbanisme, être identifiés dans son rapport de présentation. Lors de l'approbation du PLUm de Nantes Métropole, une série d'indicateurs de suivi a été créée et regroupée sous le Tome 5 de son rapport de présentation. Ces indicateurs sont structurés autour de quatre grandes thématiques : environnement, économie, habitat et mobilité. Ils répondent aux orientations générales du PADD.

L'élaboration du PLUm de Nantes Métropole ayant été approuvée le 5 avril 2019, l'analyse globale des résultats de l'application du PLUm a été lancée au printemps 2024, pour être délibérée en conseil métropolitain au mois de juin 2025.

2/ Rôle des communes de Nantes Métropole

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le conseil métropolitain de Nantes Métropole délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUm après avoir sollicité l'avis des communes membres sur l'opportunité de le faire évoluer.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience », vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur connaissance de leur territoire et leur analyse des évolutions induites par l'application du PLUm.

3/ Avis sur les résultats de l'application du PLUm de 2019 à 2025 au regard des orientations définies dans le PADD

Nantes Métropole a réalisé une évaluation du PLUm à six ans, afin de procéder à l'analyse des résultats de l'application du document telle que prescrite par la loi.

L'évaluation porte à la fois sur des analyses quantitatives (indicateurs chiffrés), mais également qualitatives au travers d'entretiens avec les acteurs de la fabrique de la ville, et les praticiens au quotidien du PLUm : les services de l'urbanisme et du droit des sols des communes et de la Métropole. Ces travaux ont permis la rédaction d'un rapport d'évaluation du PLUm qui fait état de la trajectoire de la Métropole au regard des objectifs du PADD (à horizon 2030).

En ce qui concerne la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, les chiffres suivants sont constatés :

- La part consommée d'hectares d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2018 et 2022 est en diminution de 83 % par rapport à la période de référence 2004-2014 définie au PADD.

La commune poursuit donc une dynamique vertueuse engagée depuis 2014 ;

- Une diminution de 88 % du nombre de logements autorisés exposés à des nuisances sonores « Fort – très bruyant » (proximité périphérique) entre 2019 et 2023 ;
- Aucun logement n'a été autorisé dans les zones inondables par débordement de cours d'eau ;
- Un accroissement constant du nombre d'emplois (source INSEE) ;
- Une production de logements qui reste inférieure aux objectifs fixés par le PLH, à l'instar de celle constatée sur l'ensemble de la métropole, bien que la ville ait entrepris un effort significatif pour accompagner la production de logements (cessions de foncier communaux, etc.) ;
- Une production de logements à proximité des transports en commun structurants en baisse en raison d'une part des crises sanitaire et immobilière mais aussi du fait d'un réseau de TC structurants insuffisant sur le territoire sébastienais, notamment route de Clisson sur le secteur Est.

En ce qui concerne l'évaluation globale du PLUm, l'application du document d'urbanisme appelle les observations suivantes :

- Les multiples règles du PLUm complexifient l'instruction des autorisations du droit des sols et allongent le délai d'instruction des dossiers d'urbanisme. En plus des dispositions classiques (implantation, hauteur, etc.), le service instructeur doit par exemple vérifier les règles relatives à la gestion des eaux pluviales, aux zones inondables par ruissellement, au coefficient de biotope par surface végétalisée (CBS), aux espaces paysagers à protéger (EPP), aux formes urbaines (notamment les règles de fragmentation), à l'ensoleillement des logements en solstice d'hiver...

Ces différentes règles pèsent naturellement sur les coûts de production des opérations immobilières et la possibilité de mobiliser des fonciers. Au regard de la crise majeure de la production de logements neufs sur le territoire métropolitain, il conviendrait, dans le cadre de la révision du PLUm, de réinterroger certaines règles trop strictes qui apportent plus de complexité que de qualité aux projets.

En conclusion, à l'heure des simplifications administratives, il ressort de l'évaluation du PLUm qu'il serait opportun de simplifier ce document d'urbanisme trop complexe, qui tente de répondre à toutes les situations réglementaires.

En définitive, le PLUm n'est pas compris par le public et son appréhension par les professionnels et les instructeurs est ardue.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : PRENDRE ACTE du débat sur le rapport d'évaluation du PLUm à six ans, transmis par Nantes Métropole ;

Article 2 : FORMULE les observations précédemment exposées relatives au rapport d'évaluation du PLUm à six ans, transmis par Nantes Métropole ;

Article 3 : EMET l'avis suivant sur l'évolution souhaitée du PLUm : avis favorable sous réserve de tenir compte des observations susvisées.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (10 :29) :

« Dans ce document, et en particulier dans sa partie analyse, plusieurs chiffres, je dirais positifs, sont à souligner et vont dans le bon sens. Ça résonne notamment avec certaines

caractéristiques ou problématiques de la Ville. Je pense aux espaces verts ou à la thématique de l'eau. On peut être d'accord avec vous sur le côté difficile de lire des documents du PLUM, notamment pour le grand public. On l'a vu là au moment où il y a eu une consultation. Comme vous, on peut aussi regretter que les objectifs de production de logements soient à Saint-Sébastien comme ailleurs dans la métropole, en deçà des attendus. Par contre, notre regard diverge avec le vôtre dans vos observations et dans vos remises en cause des règles qui pourtant, dans la partie précédente justement, des progrès ont permis de progresser. Je pense qu'il ne faudrait pas imputer aux règles environnementales la crise immobilière. On peut aussi se réinterroger sur les choix faits en matière de production de logements. Faut-il favoriser et encourager la production de ces logements par les promoteurs immobiliers seul, renforcer les bailleurs sociaux et leur redonner des leviers pour agir et notamment des leviers financiers. Ce n'est pas à notre niveau mais celui de l'Etat mais on peut essayer de pousser dans ce sens. Tout comme les opérations d'accès à la propriété par le biais du bail réel solidaire sont des pistes qui ne sont pas suffisamment développées. On ne peut donc que regretter que, par exemple, le projet qui était prévu au Douet n'ait pas trouvé d'autres solutions ou d'autres lieux. Il est vrai qu'il s'agit d'une délibération un peu particulière, nous prenons acte de ce rapport, mais nous ne pouvons pas être favorables à la vie que vous nous proposez, notamment en remettant en cause les règles environnementales. »

M. CAILLAUD (12 :26) :

« Ce qui est proposé, on le rappelle, est à l'échelle métropolitaine même s'il y a aussi un regard lié à notre commune. Je note qu'il y a un paragraphe qui cite une partie de notre commune. Il s'agit de la route de Clisson qui fait part du besoin à la fois et de logements et de revoir la partie transports. On sait qu'il y a un gros enjeu sur cet axe qui est un des axes les plus importants et une partie limitrophe de notre commune, puisque c'est une partie de notre commune, une partie de Nantes et une partie de Vertou. On connaît tous la route de Clisson qui a vraiment une longue histoire. C'est un des premiers axes d'arrivée sur Nantes, si on remonte à très longtemps et effectivement, on espère que sur cette partie quand on y circule aujourd'hui, on voit bien que c'est loin d'être abouti, la voirie est dans un triste état et un niveau urbanisme, au niveau construction, il y a encore des choses qui on a du mal à saisir la vue d'ensemble. Je sais que c'est un dossier sur lequel on a déjà échangé au cours de ce mandat et j'espère qu'on aura l'occasion d'en échanger, parce que nous croyons qu'il y a un gros enjeu pour notre commune sur cette partie. »

M. GATT (13 :49) :

« Concernant l'intervention de Monsieur CAMUS, je n'ai pas compris la question des promoteurs immobiliers seuls. En fait, on a deux types d'opérations immobilières sur la commune. Il y a effectivement des opérations immobilières qui sont portées par des promoteurs, mais dans lesquelles il y a des logements sociaux donc les bailleurs sont associés au programme. C'est, sur Saint-Sébastien, 35 % de logements sociaux minimum, sachant que la plupart des opérations a atteint plutôt les 45 %. C'est le cas aujourd'hui sur l'opération Charlize qui est à côté, qui est la seule opération immobilière sur la commune à cet instant et à la fois, on a d'autres opérations qui sont portées directement par des bailleurs sociaux. J'ai deux opérations en tête. Vous avez parlé du Douet, il y a une opération immobilière qui va être portée par Habitat 44 et donc une opération sur le site du CDF qui sera donc portée uniquement par Habitat 44, pas par un promoteur immobilier privé et dans lequel il y aura effectivement 100 % de logements sociaux, sachant que ces logements sociaux sont répartis aussi avec la création. Vous avez parlé du BRS, il y aura du BRS effectivement dans cette opération. Nous avons vraiment l'éventail complet des logements qui sont possibles et qui seront dans cette opération. Et enfin, j'ai une autre opération en tête qui va voir le jour, c'est rue Jean Macé, donc à côté de la médiathèque où la Ville est propriétaire de la maison qui touche la médiathèque et la métropole celle juste à côté, on a une opération qui sera portée par la Nantaise d'Habitation, donc bailleur social, avec la création de dix logements sociaux dont quatre BRS est vraiment porté sur ce type d'offre pour la population. Sur la route de Clisson, la difficulté à l'heure où je vous parle, il y a encore trois études en cours, il y a une étude de déplacement qui a démarré au début du mandat et que l'on n'a toujours pas vue, le résultat

est porté par la Métropole et par les communes à la fois Nantes, Basse-Goulaine, Vertou et Saint-Sébastien. C'est une étude effectivement qui va définir la route de Clisson dans son gabarit. Nous avons évoqué ce sujet à plusieurs reprises et on n'est pas forcément d'accord, effectivement, avec les autres communes et avec Nantes Métropole sur les différents aspects de cet axe, notamment notre préoccupation est le transport en commun essentiellement. Il y a deux autres études urbaines sur la route de Clisson une étude urbaine globale et une étude urbaine concernant les entrées de ville parce que Saint-Sébastien est une entrée de ville au niveau de la métropole, il y a une autre étude qui s'arrête justement à la zone Auchan et qui fait Basse-Goulaine zone Auchan. Ces trois études sont en cours, nous n'avons pas encore les résultats aujourd'hui et qui vont définir de la route de Clisson comme elle doit avoir son aspect demain.

Pour autant, il y a quand même des opérations, je pense à l'Ouche Catin, notamment qui sont en cours, qui ont été terminées il n'y a pas si longtemps, qui sont les opérations les plus récentes côté Saint-Sébastien et qui vont définir aussi l'aspect futur du quartier, notamment sur la partie espace public qui va être défini et sur lequel on va être amené à discuter et qui va montrer le futur de la route de Clisson sur la partie Ouche catin et j'espère qu'il sera une belle réalisation avec des budgets qui sont des budgets métropolitains donc ce qui nous arrange bien aussi pour définir cette future route de Clisson. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et L.153-27 et suivants ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1214-1 et L.1214-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n°2019-39 du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 5 avril 2019 approuvant l'approbation du PLUm ;

VU le rapport d'évaluation du PLUm à six ans transmis par Nantes Métropole ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 22 avril 2025 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'au terme des six premières années d'application du PLUm, les objectifs poursuivis dans les domaines de l'environnement, l'économie, l'habitat et la mobilité sont globalement atteints,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit que les communes membres de Nantes Métropole soient sollicitées dans le cadre de la procédure d'évaluation du PLUm sur les résultats de l'application du document d'urbanisme à six ans,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **PRENDRE ACTE** du débat sur le rapport d'évaluation du PLUm à six ans, transmis par Nantes Métropole ;

Article 2 : **FORMULE** les observations précédemment exposées relatives au rapport d'évaluation du PLUm à six ans, transmis par Nantes Métropole ;

Article 3 : **EMET** l'avis suivant sur l'évolution souhaitée du PLUm : avis favorable sous réserve de tenir compte des observations susvisées ;

Article 4 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/04 : CONVENTION DE DEPLOIEMENT, D'INSTALLATION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR DES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Afin de satisfaire aux objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre et de réduction de la pollution de l'air, de répondre aux attentes croissantes des automobilistes de véhicules électriques, Nantes Métropole a organisé un appel à manifestations d'intérêt (AMI) pour identifier un opérateur de déploiement et d'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE) sur les espaces publics des 24 communes du territoire métropolitain. L'opérateur retenu pour le déploiement de ces bornes est E-TOTEM.

L'objectif assigné à E-TOTEM est de déployer plus de mille points de charge, principalement sur les parkings publics. Il s'agit de parkings et dépendances de voirie en compétence métropolitaine mais aussi de parkings sur des fonciers communaux (parkings d'équipements communaux en autre).

Les IRVE déployées sont des bornes de recharge classique (de 3 à 22 kW) mais aussi des bornes de recharge rapide (50 à 150 kW).

Une convention cadre a été mise en place entre Nantes Métropole et E-TOTEM qui précise les prestations attendues de E-TOTEM à savoir l'installation, l'entretien et l'exploitation des IRVE et leur signalétique sur les 24 communes de la métropole.

En application de cette convention cadre, une convention spécifique d'occupation temporaire doit être conclue avec chaque commune et E-TOTEM pour les IRVE qui sont installées sur des fonciers appartenant à la commune.

La durée de la convention cadre entre Nantes Métropole et E-TOTEM, signée le 14 mars 2024, est de 10 ans, et est prolongeable de 5 ans par tacite reconduction. La durée de la convention spécifique entre E-TOTEM et la commune est effective uniquement pendant la durée de la convention cadre.

Une redevance sera payée par E-TOTEM à la commune pour les IRVE installées sur les fonciers appartenant à la commune. La redevance représentera 12% du chiffre d'affaires

annuel généré par l'exploitation des bornes de recharges, pouvant être portée à 20 % du chiffre d'affaires dès lors que celui-ci dépasse 8 millions d'euros hors taxe, ceci pour toutes les bornes situées sur du foncier appartenant à la commune. La redevance ne pourra pas être inférieure à 400 euros hors taxe par place de stationnement comportant un dispositif de recharge proposé par E-TOTEM.

La convention spécifique précise par ailleurs qu'en cas de déplacement ou retrait d'une borne de recharge électrique, un montant forfaitaire sera versé par la commune à E-TOTEM. Les sites retenus par la ville ont donc été choisis avec soin afin de limiter cette éventualité.

E-TOTEM a d'ores et déjà commencé à déployer des bornes de recharges sur différents fonciers métropolitains, à savoir des dépendances de voirie qui relèvent de la compétence de Nantes Métropole.

Concernant les fonciers métropolitains, il sera déployé :

- place Les Libertés, 6 places avec points de recharge classique, dont 2 adaptées pour des Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- parking Chapeau (181 route de Clisson), 4 points de charge classique dont 1 PMR, parking médiathèque rue Condorcet, 4 points de charge classique dont 1 PMR,
- parking Gare des Pas Enchantés, 4 points de charge classique dont 1 PMR,
- parking Gare Frêne Rond, 4 points de charge classique dont 1 PMR.

Concernant les fonciers appartenant à la commune de Saint-Sébastien-Sébastien-sur-Loire, il est proposé de déployer :

- parking René Massé, 4 points de recharge classique dont 1 (PMR) et 4 points de recharge rapide dont 1 PMR,
- parking rue Marie Curie, (face aux 3 Brasseurs), 4 points de recharge classique et 4 points de recharge rapide dont 2 PMR.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER les termes de la convention avec E-TOTEM et ses annexes.

Article 2 : AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter le versement de la redevance de E-TOTEM au titre de l'occupation du domaine communal.

Article 3 : AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention avec E-TOTEM et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (19 :46) :

« Il n'y a pas de souci pour voter une les déplacements décarbonés. J'ai entendu à la radio dernièrement que la filière voiture électrique avait du mal en France, que des gens revenaient sur la voiture carbonée donc peut-être tout en engageant cette politique, ne pas non plus négliger les autres axes qui sont développés. Je vous regarde, Madame NOBILET, les mobilités douces, les transports en commun, pour qu'on puisse s'adapter et notamment être peut-être plus sobres en utilisation de la voiture individuelle. Par exemple, on pourrait développer les aires de partage un peu plus sur la commune de véhicules par exemple. »

M. GATT (20 :37)

« Nous avons déjà des aires de partage, on ne le sait pas forcément, il y a l'Escall. On avait aussi négocié avec le parking Auchan et il y a une aire de covoiturage sur le parking d'Auchan et puis à René Massé. Nous sommes déjà équipés et elles sont référencées dans la métropole.

Nous sommes aussi très favorables aux mobilités douces, vous le voyez par rapport au déploiement de notre plan ville apaisée. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le projet de convention et ses annexes avec E-TOTEM ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 22 Avril 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de déployer des bornes de recharges électriques afin de répondre aux objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) métropolitain, notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre et de réduction de la pollution de l'air ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention avec E-TOTEM et ses annexes.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le versement de la redevance de E-TOTEM au titre de l'occupation du domaine communal.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention avec E-TOTEM et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Article 4 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**Convention-spécifique de déploiement
et exploitation de bornes IRVE
Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire****ENTRE**

La mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire, située Hôtel de Ville, Place Marcellin Verbe, BP 63329 à Saint-Sébastien-sur-Loire (44233 Cedex), représentée par _____ en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération le _____,

ci-après dénommée la Mairie,

D'UNE PART**ET**

E-TOTEM INFRA NANTIS, société anonyme au capital de 1000 €, immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 527 759 013, ayant son siège social situé au 68 rue de la Tour à SAINT ETIENNE (42 000),

Représentée par Hervé SONNÉVILLÉ agissant en qualité de Président et dûment habilitée à signer les présentes.

ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART**Article 1. Procédure**

La présente convention spécifique a été conclue après une procédure de sélection via un appel à manifestation d'intérêt engagé par Nantes Métropole et ayant conclu une convention cadre de déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique sur le territoire de Nantes Métropole, sur les parkings d'équipement publics de Nantes Métropole, de ses communes et des propriétaires de foncier ouvert au public du territoire.

Cette procédure de sélection a donné lieu à l'attribution d'une convention cadre, elle-même déclinée par la présente convention spécifique respectant les conditions de la convention Cadre et précisant les détails de la mise en œuvre spécifiés ci-dessous.

L'opérateur reste responsable du bon entretien des équipements qu'il installe ou réalise. Le propriétaire du foncier ne pourra être tenu responsable de dégradations des équipements.

Article 2. Détails spécifiques du développement des bornes de recharge concernées

Pour chaque site de déploiement de bornes de recharge, les détails suivants seront précisés dans le tableau en annexe B :

- Commune concernées
- Identifiant de la station de recharge
- Parcelles cadastrales concernées
- Adresse des sites
- Identification du propriétaire du foncier
- Nombre de bornes concernées
- Nombre de points de charge concernés
- Puissance des bornes concernées
- Date de mise en service prévisionnelle
- Surface occupée pour les emplacements de stationnement de recharge et des équipements associés (m² et nombre de places de stationnement occupées)
- Montant de la redevance d'occupation appliquée
- Formule de calcul de la redevance d'occupation appliquée sur la base de l'article 11 de la convention cadre
- Date de fin de convention spécifiques

Article 3. Détails cartographiques

Pour chaque site de déploiement de bornes de recharge les détails suivants seront précisés en annexe 3 :

- Plan de situation de la station,
- Plan détaillé des places de stationnement mobilisées,
- Plan des équipements mis en œuvre y compris réseaux.

Article 4 Résiliation de la Convention Spécifique d'occupation

Article 4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente Convention Spécifique d'occupation pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification.

Le titulaire pourra prétendre à une indemnité qui sera égale, à l'exclusion de toute autre somme à la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public selon le barème suivant / station appliqué sur l'ensemble du parc déployé.

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast CHT	171 000	228 000	311 000	429 000	582 000	780 000	1 044 000	1 407 000	1 881 000	2 481 000	3 324 000	4 437 000	5 940 000	7 860 000
Montant Station e-City CHT	70 000	93 000	124 000	165 000	220 000	294 000	392 000	519 000	690 000	915 000	1 206 000	1 584 000	2 070 000	2 760 000

Cette indemnité n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par le titulaire.

À défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux parties, ou à défaut d'accord des parties, par le président du tribunal administratif de Nantes.

Article 4.2. Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation de la Convention Spécifique pourra être prononcée pour faute du Titulaire et sans indemnité dans les cas et conditions prévues ci-après.

- a) En cas de négligence manifeste dans la maintenance des équipements installés pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la qualité esthétique des sites où les bornes sont installées ;
- b) en cas de méconnaissance de l'Article 11 de la Convention Cadre ;
- c) lorsqu'une faute commise par le Titulaire dans l'exécution d'une Convention Spécifique d'Occupation emporte la résiliation de ladite Convention ;

Dans les cas ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la Commune informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de la Convention Spécifique est sans conséquence sur la Convention Cadre en cours.

La résiliation de la Convention Spécifique ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire dont la dépose des équipements aux frais du titulaire.

Article 4.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le titulaire aura la faculté, sous réserve d'un préavis d'un an, de renoncer au bénéfice de la convention et de la résilier en cours d'exécution, sans frais pour la commune ou Nantes Métropole.

Article 5 – Pénaalités

En cas de défaut d'entretien d'une ou plusieurs RVE (leur implantation sur la voie publique ou un parking d'équipement public imposant un entretien constant en considération des impératifs esthétiques et de sécurité de l'espace public) les pénalités suivantes seront appliquées par le propriétaire du foncier signataire de la convention spécifique d'occupation au titulaire de l'AMT :

- Borne non fonctionnelle : 3000€ par an par borne en cas de borne non fonctionnelle plus de 30 % du temps de l'année écoulée (période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent) après signalement effectué par le propriétaire du foncier ou Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Borne endommagée : 2000€ par an en cas de borne endommagée ou dégradée visuellement après signalement effectué par le propriétaire du foncier ou Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Manques au sol et signalétique endommagée : 1000€ par borne par an en cas de non remise en état des marquages et signalétiques après signalement effectué par le propriétaire du foncier ou Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.

Article 6 - Litiges

Article 6.1. Conciliation

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution de la présente Convention Spécifique d'Occupation.

Tout différend entre le Titulaire et la Commune doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de manière détaillée, dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La commune dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour motiver sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 6.2. Jurisdiction compétente

La loi française et le droit français sont seuls applicables en cas de litige pour l'application ou l'interprétation d'une des dispositions de la présente Convention Cadre. En cas de litige, à défaut d'accord amiable entre les parties, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente dans le ressort de la ville de Nantes pour la présente Convention Cadre et toute Convention Spécifique d'Occupation.

Article 7. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Convention Spécifique :

« en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention Spécifique et de la convention Cadre, la Convention Cadre prévaut ».

Fait à _____,

Fait à _____

le _____,

le _____

Signature du Maire
(ou du représentant dûment habilité
à signer la présente)
et cachet de la mairie

Signature du Titulaire

Annexes à la convention spécifique ETOTEM- ST-SEBASTIEN- SUR-LOIRE

Annexe A: Convention Cadre (et ses annexes)

Dowdign Envelope ID: 48D3759A-FCCD-40D3-A403-AE228CFA1989



ACTE DE TRANSFERT DE CONVENTION D'OCCUPATION TL241

ENTRE

- (1) La collectivité de **NANTES METROPOLE** (ci-après dénommée la « Collectivité »), représentée par Eric Couvez, en vertu de la décision n° 2024-1976 en date du 14/03/2024.
- (2) La société **E TOTEM**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 68 Rue de la Tour, 42000 Saint-Etienne, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 539 188 169 (ci-après dénommée le « Substituant »),

ET

- (3) La société **E-TOTEM INFRA NANTES**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 68 rue de la Tour – 42 000 Saint-Etienne, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 927 759 019 (ci-après dénommée le « Substitué »).

La Collectivité, le Substituant et le Substitué étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Par une convention d'occupation du domaine public en date du 14/03/2024 (ci-après la « Convention d'Occupation »), la Collectivité a consenti au Substituant un droit d'occupation portant sur un certain nombre de places de parking situées sur le domaine public de la Métropole et pour lesquelles des conventions spécifiques seront rédigées par suite. Par mail du 10/10/2024, la collectivité a donné son accord express et préalable au transfert de titulaire de marché.
- (B) Le présent acte entend définir les modalités et conditions applicables au transfert par le Substituant au Substitué de sa position au titre de la Convention d'Occupation (l'« Acte ») en exécution du présent acte valant substitution.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Document Enveloppe ID: 48DCT10A-FCDD-462D3-A48D-AE226CFA1958



Le Substituant transfère, avec effectivité dès la date des présentes, au Substitué, qui l'accepte, la totalité de ses droits et obligations, nés ou à naître, de la Convention d'Occupation. Sauf dispositions contraires expresses à compter de la date des présentes, les références au Substituant dans la Convention d'Occupation doivent être lues comme des références au Substitué.

Article 2 :

Le Substitué accepte de reprendre, à compter de la date des présentes, en son nom et pour son compte, tous les droits et obligations résultant de la Convention d'Occupation, la présente stipulation étant également d'application aux obligations qui auraient déjà été exécutées par le Substituant et/ou la Collectivité.

Le Substitué reconnaît avoir été parfaitement informé des caractéristiques et des stipulations de la Convention d'Occupation.

Article 3 :

La Collectivité déclare n'avoir aucune revendication à l'égard du Substituant à ce jour et marque son accord avec la présente substitution entraînant transfert de la Convention d'Occupation.

La Collectivité s'engage à exécuter ses obligations au titre de la Convention d'Occupation et à en poursuivre l'exécution vis-à-vis du Substitué selon les modalités contractuellement prévues dans la Convention d'Occupation et le présent Acte.

Article 4 :

Nonobstant les stipulations des articles 2 et 3 ci-dessus, il est convenu que le Substituant, du fait de sa qualité de constructeur et d'exploitant des stations de recharge de voiture électrique sur les places de parking objets de la Convention d'Occupation, garantit irrévocablement au bénéfice de la Collectivité l'exécution pleine et entière de l'ensemble des obligations qui incombent au Substitué au titre de la Convention d'Occupation. À ce titre, le Substituant garantit en particulier le respect par le Substitué des engagements liés à la qualité de service au titre des prestations de conception, construction et exploitation, laquelle constitue un élément essentiel de la Convention d'Occupation. En cas de manquement du Substitué à ses obligations, le Substituant s'engage auprès de la Collectivité à remédier immédiatement aux manquements constatés, ou à assumer directement l'exécution desdites obligations.

Il est par ailleurs rappelé que le Substituant demeure, au lendemain du transfert opéré par le présent Acte, un organe de direction du Substitué. De ce fait, le Substituant conserve un contrôle

Don Envelope ID: 48DC750A-FCDD-40D3-A403-4E229CFA1959



direct sur la gestion et l'exploitation des activités menées sur le domaine public objet de la Convention d'Occupation, ce qui permet de garantir la continuité de l'expertise, de la qualité de service, et du savoir-faire dans l'exploitation des activités prévues par la Convention d'Occupation. Pour éviter tout doute, bien que l'intention du Substituant et du Substitué soit de maintenir cette relation, cet article n'empêche pas de modifications à la gouvernance ou à l'actionnariat du Substitué.

Article 5 :

Le présent Acte et toutes les obligations non contractuelles résultant ou y relatives seront régies par et interprétées conformément au droit français.

Tout différend entre les Parties au présent Acte quant à son interprétation ou son exécution (y compris tout différend relatif à des obligations non contractuelles résultant ou y relatives) sera porté exclusivement devant la juridiction compétente conformément aux stipulations de la Convention d'Occupation.

Fait en trois (3) exemplaires

Le Substituant E-TOTEM représenté par HERVE SONNEVILLE Fait à Saint-Etienne..... le 23 octobre 2024 Signature <i>HERVE SONNEVILLE</i>
Le Substitué E-TETOM INFRA NANTES représenté par HERVE SONNEVILLE Fait à Saint-Etienne..... le 23 octobre 2024 Signature <i>HERVE SONNEVILLE</i>
La Collectivité NANTES METROPOLE représentée par ERIC COUVEZ Fait à Nantes..... le 14 NOV. 2024 Signature <i>ERIC COUVEZ</i>

Convention-cadre de déploiement et exploitation de bornes IRVE

ENTRE

Nantes Métropole, dont le siège est situé au 7 Cours du Champ de Mars 44 923 Nantes Cedex 9, représenté par Eric Couvet en vertu de la délibération du conseil 2020-37 du 17 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du conseil métropolitain au Bureau, à la Présidente et aux vice-présidents et de l'arrêté 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de la Présidente à certains vice-présidents et membres du Bureau

et après dénommé Nantes Métropole

D'UNE PART

ET

e-Totem SAS, société anonyme au capital de 246 977 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 539 188 169, ayant son siège social situé au 68 rue de la Tour à SAINT ETIENNE (42 000),

Représentée par Hervé SONNEVILLE agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes.

et après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART

Article 1. Procédure	5
Article 2. Fondements juridiques et périmètre de la convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires.....	5
Article 2.1. Fondement juridique.....	5
Article 2.2. Périmètre.....	5
Article 2.3. Exclusivité.....	5
Article 3. Forme de la Convention Cadre.....	5
Article 4. Durée de la Convention Cadre, conventions spécifiques et des AOT	6
4.1 Durée de la convention cadre.....	6
4.2 Durées des conventions spécifiques et des AOT	6
Article 5. Composition du Titulaire	7
Article 6. Notification, élection de domicile.....	8
Article 7. Description des prestations couvertes par la Convention Cadre	8
Article 7.1. Conventions Spécifiques d'Occupation	8
Article 7.2. Exécution personnelle.....	8
Article 7.3. Contenu des conventions spécifiques d'occupation	8
Article 8. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation.....	8
Article 8.1. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation	8
Article 8.2. Engagement du Titulaire concernant de nouvelles propositions de déploiement de bornes de recharge.....	9
Article 9. Durée des Conventions Spécifiques d'Occupation.....	9
Article 10. Pénalités	9
Article 11. Conditions financières minimales de la Convention Cadre.....	9
Article 12. Assurances.....	10
Article 13. Obligation de confidentialité.....	10
Article 14. Changement de situation du Titulaire.....	11
Article 15. Litiges.....	11
Article 15.1. Conciliation.....	11
Article 15.2. Jurisdiction compétente	11
Article 16. Résiliation de la Convention Cadre.....	12
Article 16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	12
Article 16.2. Résiliation pour faute du Titulaire.....	12
Article 16.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire.....	13

Article 1. Procédure

La présente convention cadre a été conclue après procédure de sélection via un appel à manifestation d'intérêt engagé par Nantes Métropole.

En application de cette convention cadre des d'Autorisation d'Occupation Temporaire seront délivrées en vue du déploiement d'une offre d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (ci-après « IRVE ») par le Titulaire.

Article 2. Fondements juridiques et périmètre de la convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires

Article 2.1. Fondement juridique

Compte-tenu du développement des IRVE par de multiples opérateurs et des demandes tendant à leur développement, le territoire de Nantes Métropole ne se trouve pas dans la situation d'offre inexistante, insuffisante ou inadéquate en terme d'IRVE.

En application des compétences de Nantes Métropole, cette dernière sera amenée à répondre à des demandes d'installations d'IRVE portant sur des propriétés lui appartenant, ou dont elle se trouve gestionnaire ou de proposer aux communes de la métropole si elles sont propriétaires du foncier permettant ce déploiement d'IRVE d'accueillir un opérateur retenu par Nantes Métropole.

Afin d'anticiper au mieux la réponse à apporter à ces demandes dans le respect des principes d'impartialité et de transparence une procédure de sélection a été organisée.

En application de cette Convention Cadre seront conclues des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires ou Autorisation d'Occupation Temporaire avec les propriétaires des emprises concernées.

Article 2.2. Périmètre

La Convention Cadre porte sur le périmètre suivant :

- 1) Voirie relevant de la compétence de la Métropole ;
- 2) Autres biens immobiliers appartenant ou dont la gestion incombe à la Métropole ;
- 3) Le cas échéant voirie et autres immeubles d'autres personnes morales situées sur le territoire de la Métropole (communes, bailleurs sociaux, etc.) envisageant de délivrer des titres d'installations d'IRVE au moyen de Conventions Spécifiques d'Occupation de leur Domaine conduites en application de la présente Convention Cadre.

Article 2.3. Exclusivité

La présente convention Cadre conclue confère au titulaire une exclusivité pour l'obtention de titres permettant l'installation d'IRVE sur le périmètre visé à l'Article 2.2 et à l'annexe 2 pendant une durée de 5 ans. Une clause de révision sera mise en place à partir de la 4ème année afin de se concerter sur une potentielle prolongation de la période d'exclusivité.

Pendant ces 5 années suivant la signature de la convention cadre les propositions de déploiement de nouvelles infrastructures de recharge seront soumises au présent titulaire. Si ce dernier les accepte il devra signer la convention spécifique associée ou ADT et en engager le déploiement et l'exploitation. S'il refuse, alors une consultation pour ce ou ces nouveaux sites proposés sera ouverte à d'autres opérateurs IRVE sélectionnés par une procédure similaire à celle ayant été passée avec le présent titulaire.

Article 3. Forme de la Convention Cadre

La convention Cadre est mono attributaire en ce sens qu'elle n'est conclue qu'avec le présent titulaire à l'issue de la procédure de sélection mise en œuvre en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après le « Titulaire » ou les « Titulaires »).

Article 4. Durée de la Convention Cadre, conventions spécifiques et des AOT

4.1 Durée de la convention cadre

La durée de la Convention Cadre est de 10 ans à compter de la date de sa ratification au Titulaire.

Cette durée est prolongeable de 5 ans par tacite reconduction, sauf en cas de qualité de service insuffisante, telle que définie ci-dessous (taux de disponibilité) notifiée par Nantes Métropole par courrier recommandé envoyé avant la fin de la 9ème année après la signature de la convention cadre.

La qualité de service est jugée sur le taux de disponibilité des points de charge dont la formule de calcul est la suivante :

Le taux de disponibilité des points de charge (TD) est définie à chacune annuée de la base de disponibilité des points de charge selon la formule suivante :

$$TD(\%) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \left(1 - \left(\frac{\text{Temps d'indisponibilité annuel}}{\text{Temps de disponibilité théorique annuel}} \right) \right) \times 100(\%)$$

Où :

- N : le nombre de points de charge répertoriés dans l'Annuaire
- Temps d'indisponibilité annuel : temps en heures de l'indisponibilité d'un point de charge durant l'année civile à partir du 1er janvier. Exceptionnellement, il s'agit du temps d'absence de l'exploitant, indépendamment pour les points de charge de maintenance. Ce temps est calculé sur la base de l'Annuaire des points de charge de l'exploitant et l'Annuaire de disponibilité de l'exploitant.
- Temps de disponibilité théorique annuel : temps théorique de disponibilité d'un point de charge durant l'année civile. Ce temps est de 24 heures par jour multiplié par le nombre de jours de l'année civile soit 8760 heures.
- Remarques :
 - Pour un point de charge répertorié de 17 points ou 10 dérivées le temps de disponibilité théorique est l'année civile soit 7 000, soit 7 000 heures.
 - Pour un point de charge répertorié de 17 dérivées ou 10 dérivées le temps de disponibilité théorique est l'année civile soit 7 000, soit 7 000 heures.

La qualité de service est jugée insuffisante si le taux de disponibilité est inférieur à 90% pendant une durée cumulée de 3 ans.

Aucune indemnité ne sera versée par Nantes Métropole en cas de non-reconduction de la convention cadre au-delà de 10 ans.

En fin de concession cadre, ou fin de concession spécifique :
 l'opérateur organisera conjointement avec Nantes Métropole un état des lieux techniques et fonctionnel des barres et d'état des signalisations verticales et horizontales. Si cet état est conjointement jugé positif et en cas d'accord des parties, les bornes pourront être cédées gratuitement à Nantes Métropole.
 En cas de non cession gratuite à Nantes Métropole, l'opérateur IRVE devra dépolluer les équipements installés dans un délai de 12 mois et remettre les sites dans leur état initial.

4.2 Durées des conventions spécifiques et des AOT

La conclusion des Conventions Spécifiques d'Occupation sur la base de la Convention Cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de la Convention Cadre. Aucune notification de Convention Spécifique d'Occupation ne pourra intervenir après l'expiration de la Convention Cadre.

Les Conventions Spécifiques d'Occupation conclues sur la base de la Convention Cadre produiront leurs effets jusqu'à la fin de la durée de la Convention Cadre.

La date de fin des conventions spécifiques correspond à la date de fin de la convention cadre.

Article 5. Composition du Titulaire

Cet article n'est applicable que si Titulaire est un groupement d'entreprises.

L'offre e-letem n'est pas composée d'un groupement d'entreprises

Note l'attention des candidats :

Cocher les cases correspondantes.

Le Titulaire est un groupement d'entreprises :

Conjoint OUI Solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

NON OUI OUI

Note l'attention des candidats :

Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous, en ajoutant des lignes si le nombre de membres le nécessite.

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	
Mandataire / Membre n°1 :	
Membre n°2 :	
Membre n°3 :	
Membre n°4 :	
Membre n°5 :	
Membre n°6 :	

Article 6. Notification, éléction de domicile

Le titulaire déclare être domicile :

e-Totem
68 rue de la Tour
42000 Saint-Etienne

Article 7. Description des prestations couvertes par la Convention Cadre

La Convention Cadre couvre les prestations d'installation, d'entretien et d'exploitation des IRVE et de sa signalétique. Il vise ainsi à organiser la délivrance des AOT ou de convention spécifique d'occupation relatives aux IRVE :

- Soit par la Métropole pour les sites du domaine public métropolitain ;
- Soit, par l'autorité compétente pour les sites hors domaine public métropolitain, en particulier les communes de Nantes Métropole, souhaitant délivrer un titre d'occupation spécifique en application de la présente convention cadre. L'ensemble de la présente convention s'exécute en conformité avec les réglementations et les règles de l'art, notamment en matière d'IRVE et de voirie (dispositions des différents règlements de voirie qui définissent notamment les règles d'occupation du domaine public).

Article 7.1. Conventions Spécifiques d'Occupation

Nantes Métropole, ou le cas échéant les personnes morales mentionnées au 3 de l'Article 2.2 définissent le périmètre des Conventions Spécifiques d'Occupation qu'elles souhaitent attribuer dans les conditions prévues par la présente Convention Cadre.

Article 7.2. Exécution personnelle

Le Titulaire pourra, pour l'exécution des Conventions Spécifiques d'Occupation, se substituer une société dédiée sous réserve, pour chaque Convention Spécifique d'Occupation : (i) qu'il assure et s'engage à assurer, pour la durée de la Convention Spécifique d'Occupation, le contrôle de cette société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce et (ii) qu'il garantisse à Nantes Métropole la bonne exécution des obligations incombant à la société dédiée en application de la Convention Spécifique d'Occupation. Cette substitution sera soumise à accord préalable et exprès de Nantes Métropole.

En cas de société de projet dédiée, Nantes Métropole autorise d'ores et déjà le Titulaire à se substituer à cette société de projet dédiée affiliée au titulaire.

Article 7.3. Contenu des conventions spécifiques d'occupation

Les conventions spécifiques d'occupation devront respecter le cadre indiqué en annexe 1.

Article 8. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation**Article 8.1. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation**

Le périmètre des Conventions Spécifiques d'Occupation sera défini en accord avec le périmètre du foncier concerné sur la base du cadre de Convention Spécifique d'Occupation figurant en Annexe 1. Nantes Métropole se réserve le droit d'adapter ledit cadre sous réserve de ne pas modifier son objet ou le périmètre ou substantiellement son économie.

Une Convention Spécifique d'Occupation pourra porter sur de la voirie ou des immeubles d'autres personnes morales, situés sur le territoire de Nantes Métropole, ayant souhaité délivrer les autorisations correspondantes selon les modalités prévues au présent Article.

Les conventions spécifiques pourront être adaptées pour les bornes déjà existantes gérées par les communes et que l'opérateur souhaiterait reprendre en gestion, voire souhaiterait les remplacer par des modèles différents de ceux existants. Les modalités financières de la reprise seront alors à détailler dans la convention spécifique. Les conditions de reprises de bornes du SYDEIA sont détaillées en annexe 4.

Article 8.2. Engagement du Titulaire concernant de nouvelles propositions de déploiement de bornes de recharge

En cas de souhait de la métropole ou de ses communes ou de personnes morales mentionnées au 3 de l'Article 2.2 d'un complément de bornes de recharge, Nantes Métropole enverra une lettre de consultation décalquée au titulaire.

Le Titulaire, qui dispose de l'exclusivité de cette convention cadre pendant 5 ans, s'engage à remettre une proposition de convention spécifique en réponse à chaque lettre de consultation de Nantes Métropole pour de nouvelles propositions de bornes de recharge. Le titulaire pourra dans sa réponse préciser qu'il refuse de les mettre en œuvre.

Sous réserve des éventuelles indications et précisions apportées dans la lettre de consultation autorisant expressément une adaptation, cette proposition devra être conforme aux engagements pris par le Titulaire dans la présente Convention Cadre concernant notamment le descriptif technique et financier figurant en Annexe II. Toutefois le Titulaire pourra proposer des adaptations dûment justifiées notamment du fait d'évolutions techniques, réglementaires ou de conditions de marché.

Pour apprécier cette conformité, la Métropole s'appuiera sur les annexes de la présente Convention Cadre relatives aux propositions du Titulaire.

Toute proposition non conforme aux stipulations ci-dessus pourra être déclarée inopérante et ne pas donner lieu à attribution de la Convention Spécifique d'Occupation concernée.

Suite à une lettre de consultation : en l'absence de remise d'une proposition par le titulaire dans un délai de 30 jours ouvrés, en cas de refus de mise en œuvre, ou en cas de remise d'une proposition non conforme notamment au descriptif technique et financier figurant en Annexe II : La Métropole pourra ouvrir la consultation à d'autres opérateurs suivant une procédure similaire d'appel à manifestation d'intérêt ayant permis retenir le présent titulaire, avant la fin des 5 premières années de la convention cadre.

Article 9. Durée des Conventions Spécifiques d'Occupation

La durée de chaque Convention Spécifique d'Occupation respectera la durée de la convention cadre, soit 10 ans avec une possibilité de prolongation de 5 ans.

Article 10. Pénalités

Les Conventions Spécifiques d'Occupation pourront prévoir des pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire et notamment des délais d'exécution. Une liste indicative de ces pénalités est annexée à la présente convention cadre (Annexe 2).

Article 11. Conditions financières minimales de la Convention Cadre

- Les redevances payées par le titulaire appliquées aux conventions spécifiques (sur foncier hors Domaine Public) et modalités de calcul de la redevance :
 - ne pourront être inférieures à 4000€HT /place de stationnement concédée sur la base d'un calcul de 12% du CA HT.
 - Le montant de ces redevances sera à valider avec les propriétaires de fonciers concernés sur la base de la proposition commerciale du titulaire décrite dans l'annexe II, à savoir :
 - Redevance de 12% du chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation des bornes, jusqu'à 8 M €HT de chiffre d'affaires sur l'ensemble des bornes installées.
 - La redevance est portée à 20% du chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation des bornes, si le chiffre d'affaires sur l'ensemble des bornes installées dépasse 8 M €HT.
- Les redevances ci-dessus représentent l'intégralité des redevances exigibles par le domaine public ou de la personne publique propriétaire de l'emprise concernée.

- Forfait à payer par le propriétaire du foncier occupé au titulaire du présent AMI :
 - * en cas de déplacement d'une borne installée par le titulaire de l'AMI dans un rayon de 20m, à la demande du propriétaire du foncier ou du DP :
 - 30 000 €HT pour une station e-Fast (sous réserve de la faisabilité technique)
 - 15 000 €HT pour une station e-City (sous réserve de la faisabilité technique)
 - * En cas de retrait de borne, à la demande du propriétaire du foncier ou du DP (en fonction du nombre d'année restante de la convention cadre) :

Indemnité de retrait :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast €HT	24 000	20 000	16 000	12 000	8 000	4 000	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant Station e-City €HT	12 000	10 000	8 000	6 000	4 000	2 000	0	0	0	0	0	0	0	0

En cas de non renouvellement de la convention cadre et des conventions spécifiques au-delà de 10 ans il n'y aura pas d'indemnité de résiliation par Nantes Métropole ou ses communes.

Article 12. Assurances

Les Titulaires devront justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la signature de chacune des Conventions Spécifiques établies, des assurances requises conformément au projet de Convention Spécifique d'Occupation figurant en Annexe I.

Le Titulaire souscrit les assurances obligatoires auxquelles il est assujéti.

Il devra fournir, avant notification de toute Convention Spécifique d'Occupation, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec la Convention Spécifique d'Occupation.

Article 13. Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels toute information, tout document et tout rapport de nature technique, commercial ou financier transmis par Nantes Métropole dans le cadre de l'exécution de la présente Convention Cadre et/ou durant la procédure de sélection ayant précédé sa signature.

Nonobstant les stipulations du précédent alinéa, le Titulaire peut divulguer les informations confidentielles susvisées dans les hypothèses suivantes :

- si une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exigent ;
- si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement du Titulaire à son obligation de confidentialité ;
- si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre de la Convention Cadre, et en particulier pour le financement ou le refinancement des Conventions Spécifiques d'Occupation, à condition toutefois que le tiers à qui le Titulaire envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement ou légalement tenu au respect de la confidentialité ;
- si, pour l'information confidentielle en cause, le Titulaire est déchargé de son obligation de confidentialité par Nantes Métropole.

Le Titulaire demeure soumis au respect de la présente obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration de la Convention Cadre ou de la Convention Spécifique d'Occupation ayant la date d'expiration la plus tardive.

A l'expiration de la Convention Cadre le Titulaire doit restituer à Nantes Métropole l'ensemble des documents que cette dernière lui a communiqués et s'engage à n'en conserver aucune copie autre que celles qu'il serait tenu de conserver en application d'obligations réglementaires, comptables et/ou fiscales.

Nantes Métropole s'engage à garder confidentiel les documents que le Titulaire aura déclaré être soumis au secret des affaires.

Article 14. Changement de situation du Titulaire

Le Titulaire, y compris s'il est étranger, informe Nantes Métropole dès qu'une procédure collective régie par les dispositions du Titre II, III ou IV du Livre VI de la partie législative du Code de Commerce le concerne ou, en cas de groupement, concerne un de ses membres.

Le Titulaire informe Nantes Métropole, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, rachat sociale, etc.) afin que Nantes Métropole prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la Convention Cadre.

Toute modification de l'actionariat ou des participations de la société dédiée mentionnée à l'Article 7.2 en cours d'exécution de la Convention Cadre ou d'une ou plusieurs Conventions Spécifiques d'Occupation est soumise à autorisation préalable et expresse de Nantes Métropole lorsqu'elle a pour objet ou pour effet, seule ou conjointement avec d'autres modifications, de modifier le contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par rapport à la situation de contrôle initiale de cette société dédiée. La notion de contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce s'apprécie pendant la durée du contrat en considération du contrôle direct ou indirect par le Titulaire.

A cet effet toute demande de modification de l'actionariat ou des participations est adressée à Nantes Métropole par le Titulaire, par courrier postal recommandé avec avis de réception. Nantes Métropole fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, la Métropole est réputée avoir refusé la demande de modification.

Les stipulations des deux alinéas ci-dessus sont applicables en cas de modification de la garantie mentionnée au (ii) de l'Article 7.2.

Article 15. Litiges

Article 15.1. Conciliation

Nantes Métropole et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention Cadre ou à l'exécution de toute Convention Spécifique d'Occupation.

Tout différend entre le Titulaire et Nantes Métropole doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de manière détaillée, dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Nantes Métropole dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 15.2. Jurisdiction compétente

La loi française et le droit français sont seuls applicables en cas de litige pour l'application ou l'interprétation d'une des dispositions de la présente Convention Cadre. En cas de litige, à défaut d'accord amiable entre les parties, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente dans le ressort de la ville de Nantes pour la présente Convention Cadre et toute Convention Spécifique d'Occupation.

Article 16. Résiliation de la Convention Cadre**Article 16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Métropole peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente Convention Cadre pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification.

Le titulaire pourra prétendre à une indemnité qui sera égale au montant prévu dans le tableau ci-dessous, selon l'année de résiliation et le type de station :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast CHT	29 100	118 000	222 800	295 000	1 79 000	293 000	340 200	150 000	118 500	97 000	61 500	35 100	19 600	11 600
Montant Station e-City CHT	40 000	41 000	47 100	50 000	55 000	51 000	50 100	51 000	51 000	50 000	50 000	47 000	45 000	4 000

Article 16.2. Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation de la Convention Cadre pourra être prononcée pour faute du Titulaire et sans indemnité dans les cas et conditions prévues ci-après.

La résiliation pour faute et sans indemnité de la Convention Cadre pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- a) En cas de négligence manifeste dans le maintien des équipements installés pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la qualité esthétique des sites où les bornes sont installées ;
- b) lorsqu'une faute commise par le Titulaire dans l'exécution d'une Convention Spécifique d'Occupation emporte la résiliation de ladite Convention ;
- c) en cas de méconnaissance des stipulations relatives à la confidentialité par le Titulaire ou un de ses salariés ou prestataires ;
- d) en cas de non-respect des stipulations de l'Article 14.

Dans les cas prévus ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, Nantes Métropole informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de la Convention Cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire, dont la proposition de résiliation des conventions spécifiques au propriétaire du foncier concerné entraînant l'obligation de dépôt des bornes de recharge au frais du titulaire.

Article 16.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le titulaire aura la faculté, sous réserve d'un préavis d'un an, de renoncer au bénéfice de la convention et de la résilier en cours d'exécution.

Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La résiliation de la Convention Cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire, dont la proposition de résiliation des conventions spécifiques au propriétaire du foncier concerné entraînant l'obligation de déposer des bornes de recharge au frais du titulaire.

Article 17. Utilisation de la langue française

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces de la Convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation sont rédigés en langue française ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

Toute correspondance relative à l'exécution de la Convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels mis en œuvre au titre de la présente Convention Cadre sont en français.

Dans certains cas à justifier les inscriptions sur les bornes de recharge peuvent être doublées d'inscriptions en langues étrangères, dont l'Anglais nécessairement, pour permettre aux visiteurs étrangers de pouvoir utiliser ces équipements.

Article 18. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Convention Cadre :

• en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention Cadre et ses Annexes, la Convention Cadre prévaut ;

Article 19. Evolution du prix de la charge

Le prix du kWh sera révisé au plus annuellement. Il est indexé sur 2 indices liés au coût de l'énergie et au coût du travail selon la formule suivante qui définit un prix maximum encadrant l'évolution et protégeant ainsi les intérêts des utilisateurs :

$$P_{\max n} = PO (1+H)$$

Avec :

- $P_{\max n}$ = Prix du kWh max vendu au 1er janvier de l'année n.
- PO = Prix du kWh prévu dans l'annexe 2 au 1er janvier 2024
- $H = 0,3x(Sn/S0-1)+0,7x(En/E0-1)$

avec :

- S : indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF révisé 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183.
- E : Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 – Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5 - Électricité, gaz et autres combustibles. Identifiant 001762847.
- S0 = Valeur du dernier indice du coût horaire du travail à la date janvier 2024.
- Sn = Valeur du dernier indice du coût horaire du travail au 1er janvier de l'année n.
- En = Valeur du dernier indice des prix à la consommation au 1er janvier de l'année n.
- E0 = Valeur du dernier indice des prix à la consommation au 1er janvier 2024

Article 20. Liste des Annexes

- Annexe I. Cadre de Convention Spécifique d'Occupation
- Annexe II. Descriptif technique et financier du Titulaire
- Annexe III. Pénalités et Sanctions
- Annexe IV. Condition de reprise des bornes du SYDCLA

Fait à Nantes en deux exemplaires, le

Le 14/03/2024

Le Titulaire,

 H. Sannicillo
Président

Nantes Métropole

 Eric COUVEZ
Membre du Bureau Métropolitain.

28 MARS 2024



Annexe 2 : Descriptif Technique et Financier du titulaire

Sommaire de l'offre du titulaire :

Pièces Administratives :

- Idencité
- Kbis
- Attestation assurance
- Attestation régularité fiscale
- Bilans
- Attestation non condamnation
- Présentation entreprise
- Références
- Lettre d'engagement
- Qualifications
- Attestation Univaal
- Carte Adiris
- RIB

Projet Economique

- Compte d'exploitation
- Note de présentation du modèle économique

Projet Technique :

- Mémoire technique
- Synthèse finale
- Questions/Réponses
- Annexe 1 : Liste des sites
- Annexe 2 : Planning
- Annexe 3 : Fiches Techniques
- Annexe 4 : Visuels
- Annexe 5 : Plans d'implantation
- Annexe 6 : Installation/Maintenance
- Annexe 7 : Sout-traitance

Annexe 3**Sanctions et pénalités dans l'exécution des Conventions Spécifiques d'Occupation**

En cas d'installation d'une partie seulement des IRVE précisées dans la Convention Cadre en annexe 2 :

- 8000 euros par borne issue de la liste annexe 2 prévues avant fin 2026 non installée au 31/12/2026
- sauf si l'impossibilité d'installation de la bornes est lié à des circonstances non maîtrisables par l'opérateur.

En cas de défaut d'entretien d'une ou plusieurs IRVE (leur implantation sur la voie publique ou un parking d'équipement public imposant un entretien constant en considération des impératifs esthétiques et de sécurité de l'espace public) :

- **Borne non fonctionnelle** : 3000€ par an par borne en cas de borne non fonctionnelle plus de 30 % du temps de l'année écoulée (période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent) après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 2 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- **Borne endommagée** : 2000€ par an en cas de borne endommagée ou dégradée visuellement après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- **Marquages au sol et signalétique endommagée** : 1000€ par borne par an en cas de non remise en état des marquages et signalétiques après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.

Annexe 4 Condition de reprise des bornes du SYDELA – TE44 (Bornes SYDEGO)

e-Totem a fait le choix de reprendre l'ensemble des bornes existantes sur Nantes Métropole. Un diagnostic de ces dernières sera réalisé en phase préparatoire avec des tests de charge et de connexion à la supervision e-Totem.

Annexes à la convention spécifique E-TOTEM- ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Annexe 0) Site détaillé des sites concernés

Commune	Identifiant unique	Adresse	Surface (m²)	Type de surface	Etat des lieux	N° de parcelle au cadastre	Superficie au cadastre (m²)						
Saint-Sébastien-sur-Loire	Site 001	Rue de la Paix - 44300 Saint-Sébastien-sur-Loire	2000	Stationnement	1 espace de stationnement à 150 places de charge (S)	1	2000 (S)	2000 (S)	75 m²	1	2000 (S)	2000 (S)	75 m²
Saint-Sébastien-sur-Loire	Site 002	Rue de la Paix - 44300 Saint-Sébastien-sur-Loire	2000	Stationnement	1 espace de stationnement à 150 places de charge (S)	2	2000 (S)	2000 (S)	75 m²	1	2000 (S)	2000 (S)	75 m²
Saint-Sébastien-sur-Loire	Site 003	Rue de la Paix - 44300 Saint-Sébastien-sur-Loire	2000	Stationnement	1 espace de stationnement à 150 places de charge (S)	3	2000 (S)	2000 (S)	75 m²	1	2000 (S)	2000 (S)	75 m²
Saint-Sébastien-sur-Loire	Site 004	Rue de la Paix - 44300 Saint-Sébastien-sur-Loire	2000	Stationnement	1 espace de stationnement à 150 places de charge (S)	4	2000 (S)	2000 (S)	75 m²	1	2000 (S)	2000 (S)	75 m²

Annexes à la convention spécifique E-TOTEM- ST-SEBASTIEN- SUR-LOIRE

Annexe C : Descriptif Technique



Projet

Parking NA-193-Saint Sébastien Sur Loire Stade René Massé :

Coordonnées GPS : 47.210315, -1.502026

Station e-Fast+ : 4 points de charge DC (4 places de parking dont 1 aux dimensions PMR)



Note : Projet d'aménagement. Attente plans du projet



Projet

Parking NA-194-Saint Sébastien Sur Loire Stade René Massé :

Coordonnées GPS : 47.210315, -1.502026

Station e-City : 4 points de charge AC (4 places de parking dont 1 aux dimensions PMR)



Note : Projet d'aménagement. Attente plans du projet



Parking NA-196-Saint-Sébastien-sur-Loire Rue Marie curie :
 Coordonnées GPS : 47.190969, -1.489004 Fondier : Ville
 Station e-fast+ : 4 points de charge DC → 4 places de parking dont 2 aux dimensions PMI



Parcelle cadastrale : CX70 / CX64

DCM2025/05/05 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC ECOPOLE**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Au-delà de son devoir d'exemplarité, le rôle de la collectivité est d'encourager et de coordonner les actions de développement durable menées par le milieu associatif et les établissements scolaires en apportant un soutien financier et une aide logistique à leur réalisation.

ECOPOLE ayant notamment pour vocation de contribuer à cet objectif, l'association sera un partenaire privilégié autour de ces questions.

ECOPOLE est un réseau d'acteurs locaux constitué d'une centaine d'associations et de plus de 150 organisations autres (entreprises, partenaires institutionnels et adhérents individuels) qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Labellisé en 2003 "Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement", ECOPOLE constitue un espace local d'information, d'échange, de médiation et de coopération.

Depuis la signature de la première convention entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et ECOPOLE en 2017, plusieurs actions ont été mises en place telles que :

- La participation d'ECOPOLE à l'organisation du défi mobilité des scolaires par l'accueil des coordonnateurs dans ses locaux et la mise à disposition de matériel pédagogique
- L'élaboration d'un espace de sensibilisation autour de la thématique de l'eau pour la prochaine édition de Chloroph'iles.
- La proposition de programmation des Mardis Nature de la Loire Cool depuis 2022
- La mise à disposition de brochures d'informations de l'ADEME à l'accueil de la mairie

La nouvelle convention couvrira la période de 2025 à 2028, soit trois années civiles, et le montant à verser à ECOPOLE sera défini chaque année en fonction des projets menés par la Commune.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat 2025-2028 entre l'association ECOPOLE et la commune, fixant notamment le montant annuel de contribution de la commune.

Article 2 : **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec ECOPOLE, la convention pluriannuelle et toutes les pièces afférentes. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant par les parties.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la Convention pluriannuelle d'objectifs entre Écopôle CPIE Pays de Nantes et la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le partenariat avec ECOPOLE contribue à la poursuite des objectifs et à la mise en œuvre des politiques publiques de la Ville en matière d'environnement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2025-2028 entre l'association ECOPOLE et la commune, fixant notamment le montant annuel de contribution de la commune.

Article 2 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

**Convention pluriannuelle d'objectifs
entre Écopôle CPIE Pays de Nantes
et la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
2025 / 2028 – Année civile**

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de « Saint-Sébastien-sur-Loire », représentée par M. Laurent TURQUOIS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2022, ci-après dénommée « La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire »

D'UNE PART ET

Écopôle, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays de Nantes – association loi 1901, déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 29 mai 1998 – située 31 rue Louis Joxe 44 200 NANTES, représentée par son Président Sébastien DARREAU habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2020, ci-après dénommée « L'association ou Écopôle »

D'AUTRE PART**PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations et les collectivités doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. C'est dans cet esprit que la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et ECOPOLE s'engagent dans une démarche partenariale officialisée par la présente convention.

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire souhaite mettre en œuvre un développement soutenable et conduit de nombreux projets en ce sens : réduction du gaspillage alimentaire dans la restauration municipale, incitation aux déplacements doux, développement de la ville nature, politique d'achats responsables, diffusion des principes de l'éco-manifestation, démarche école-crèche, etc.

Au-delà de son devoir d'exemplarité, le rôle de la collectivité est d'encourager et de coordonner les actions de développement durable menées par le milieu associatif et les établissements scolaires en apportant un soutien financier et une aide logistique à leur réalisation.

Écopôle ayant notamment pour vocation de contribuer à cet objectif, l'association sera un partenaire privilégié autour de ces questions.

Écopôle CPIE Pays de Nantes se donne pour mission l'information, l'accompagnement de projets et l'éducation, dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Elle a pour vocation la mise en réseau et la coordination des acteurs qui adhéreront à ce projet et adopteront ses principes de fonctionnement, dans le respect des prérogatives de ses membres.

Elle a pour objectif :

- d'organiser et gérer un centre de ressources à destination des différents publics dans ses domaines de compétences,
- de contribuer au débat public dans les domaines de l'environnement et du développement durable,
- d'animer un réseau d'acteurs engagés vers le développement durable,
- d'accompagner des projets contribuant au développement durable.

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, consciente des besoins des habitants en matière d'environnement et de développement durable, a décidé de s'associer à l'association Écopôle dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions d'intérêt général sur le territoire communal.

Cette convention est conclue :

- conformément au projet de territoire de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et en respect des modalités de fonctionnement de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire;
- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent à raison y assumer les membres qui la composent;
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation;
- dans le cadre du soutien apporté par Nantes Métropole pour le fonctionnement du centre de ressources d'Écopôle,
- dans l'esprit de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Considérant le projet initié et conçu par l'association concernant la sensibilisation, l'éducation et l'accompagnement de projet touchant à l'environnement et au développement durable, conforme à son objet statutaire,

Considérant les politiques communales sur l'éducation, l'environnement et le développement durable menées par la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association Écopôle CPIE Pays de Nantes participe de cette politique,

Dans ces conditions, les deux parties ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention pluriannuelle 2025 - 2028

Prenant en considération l'intérêt général que présentent pour les habitants l'objet et les activités de l'association et conformément à ses statuts, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire soutient Écopôle pour l'information, l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes, l'accompagnement de projets dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Ces missions sont mises en œuvre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Missions confiées à l'association

Les activités d'intérêt collectif prises en considération par la Ville au titre de la présente convention sont réparties en 2 volets :

L'accès aux services d'Ecopôle est obligatoire afin de déclencher le conventionnement.

Contribuez au réseau de l'environnement et accédez aux services d'Ecopôle et de son tiers-lieu :

- Coordination et suivi de la convention pluriannuelle d'objectifs avec les techniciens et élus de Saint-Sébastien-sur-Loire, notamment avec la mise en place d'une réunion annuelle de bilan et perspectives
- Mise en réseau des écoles et services communaux, dans le cadre de l'accès au centre de ressources d'Ecopôle – documentaire et pédagogique, pour les structures suivantes :
 - Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et ses services
 - École Théodore Monod
 - École du Douet
 - École Marie-Curie
 - École de la Fontaine
 - École de la Profondine
 - École Ste Thérèse
 - École Sainte-Bernadette
- Accès aux services d'Ecopôle et de son tiers-lieu de la transition écologique : prêt ressources (dont pédagogiques), accompagnement spécifique, accès à la programmation événementielle, projets de réseau (dont le Carnet de balades), valorisation de vos projets et activités.
- Invitation aux rendez-vous pédagogiques dont 2 spécial communes par an (participation demandée à 1 rendez-vous à minima) : ces rendez-vous sont des temps d'échanges entre communes conventionnées avec Ecopôle (services éducation, transition écologique...). Ils permettent de découvrir ce qui se passe dans les autres communes sur les questions éducatives notamment au travers d'ateliers, de présentation d'outils...

1^{er} volet : coordination / participation à un programme d'éducation à l'environnement dans le cadre du développement durable (EEDD) :

- Participation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des actions ayant trait à l'éducation à l'environnement et au développement durable pour les enfants dans le cadre d'un programme EEDD coordonné par la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire;
- Proposer aux établissements scolaires les actions financées par Nantes Métropole complémentaires à ce programme ;
- Mobilisation et coordination des partenaires (Éducation Nationale, Agences et services de l'État, autres collectivités territoriales, associations...) autour des questions environnementales en lien avec les objectifs du développement durable ;
- Accompagnement des personnels d'animation (petite enfance, enfance, jeunesse) dans l'élaboration de projets liés à l'EEDD, notamment par des séquences de formation ;
- Mise en réseau des acteurs de la sensibilisation à l'environnement et au développement durable, et information, sur les supports et opérations d'Ecopôle, auprès des services et écoles de la ville.

➤

2^e volet : Accompagnement de la ville dans sa démarche de mise en œuvre des actions de développement durable et des associations locales collaborant aux actions municipales dans le domaine du développement durable

Quelques exemples : (voir plaquette)

- Accompagnement de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et des associations de la commune/ de la ville dans leur démarche de mise en œuvre des actions de développement durable ;
- Participation / accompagnement sur les manifestations municipales.

Article 3 – Durée de la convention.

Conçue pour se dérouler sur une durée de 3 ans, la présente convention pluriannuelle fait l'objet de conventions annuelles d'application, sous réserve de la présentation par l'association des documents mentionnés dans l'article 6, un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La Ville notifie chaque année à l'association le montant de la subvention, en fonction des actions. L'accès aux services d'Écopôle est obligatoire afin de déclencher le conventionnement.

La présente convention est signée pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

CHAPITRE II – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POUR LA PREMIÈRE ANNÉE

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire s'engage à donner à l'association des moyens financiers et matériels nécessaires à la réalisation des activités selon un programme annuel établi en collaboration avec le(s) service(s) concerné(s) et suivant le planning d'élaboration du programme d'actions et le processus décisionnel définis par les deux parties.

Article 4 – Conditions de mise en œuvre de la convention

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire s'engage à soutenir l'action de l'association Écopôle par le paiement d'une prestation annuelle correspondant à la réalisation des trois volets suivants :

Désignation	Quantité (en jours/semaines)	Coût unitaire	Coût total
Accès aux services – Conventionnement, coordination et accès aux ressources *	(à minima) 4** 5,5	310 €	1705,00 €
1er volet - Coordination et participation à un programme d'EED		310 €	€
3ème volet - accompagnement de projets de la ville et des associations locales		310 €	€
			<small>OPTION suivant la mise en place de projet par la ville</small>
			<small>OPTION suivant la mise en place de projet par la ville</small>
Montant total		852,50 €	852,50 €
Participation Nantes Métropole	À préciser en fonction des projets et de l'engagement de NM sur la période 2025/2028		
Autre participation (subvention)	À préciser en fonction des projets et de l'engagement d'Écopôle auprès de financeurs		
Montant global de la subvention pour la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire	Hors option et hors budget d'interventions directes.		852,50 €

* L'accès aux services d'Écopôle est obligatoire afin de déclencher la convention.

** Pour les villes de – de 10 000 habitants = 4 demies journées

Pour les villes entre 10 000 et 30 000 habitants = 5 demies journées

Pour les villes de + de 30 000 habitants = 6 demies journées

Des annexes à la convention, notes techniques et financières, préciseront :

- l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - visé à l'article 1er
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.
- les contributions non financières acquises ou envisagées, dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er

Le montant de la participation financière communale sera arrêté chaque année par la Ville lors de l'élaboration du programme et du budget primitif sous la forme d'une délibération, et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées par cette convention d'une part et la vérification par la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire que le montant de la contribution n'exécède pas le coût des missions d'autre part

Article 5 - Modalités de versement

Les subventions seront versées pour les 3 années civiles concernées suivant les modalités ci-dessous :

- 50% du montant à la signature de l'avenant annuel.
- 50% en fin d'année civile, après réception des rapports d'évaluation établis par l'association.

CHAPITRE III – SUIVI DE LA CONVENTION ET CONTRÔLE

Article 6 – Engagements

Écopôle s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier de l'association, signé par le président ou son représentant, dans les six mois suivant la date de l'assemblée générale, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes;
- à fournir un bilan technique et financier détaillé du programme d'actions mis en œuvre sur la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire à la date fixée au chapitre II de la présente convention.

Le suivi de cette convention est particulièrement assuré par :

- Madame Odile PERPILLOU (Responsable du service développement durable) pour la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
- Madame Virginie DANILO (Coordinatrice pédagogique) pour Écopôle.

Article 7 - Autres engagements

En cas de retard significatif pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe par écrit la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée sous la forme d'un document bilan remis en fin d'année civile et d'une réunion annuelle d'évaluation réunissant les parties prenantes.

L'évaluation porte sur la conformité des résultats aux actions mentionnées à l'article 2 et sur l'impact des actions, au regard de leur utilité sociale et collective et du point de vue du développement durable. L'évaluation permettra d'envisager les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 - Résiliation de la convention et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A Nantes

le 6 mai 2025

Pour la Mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire :

M. Laurent TURQUOIS
Maire

Pour Ecopôle – CPIE Pays de Nantes

M. Sébastien DARREAU
Président

DCM2025/05/06 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE NANTES METROPOLE ET LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CUVE DE LA GALTIERE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Un ancien château d'eau constitué d'un socle et pierre de tailles et briques maçonneries, supportait jusqu'à récemment une cuve en tôle d'acier. Implanté sur le domaine public métropolitain, cet ouvrage, vestige du passé maraîcher du quartier de la Martellière, est un élément du patrimoine local reconnu.

La cuve servait de support à une fresque réalisée par l'artiste Diana Taubin-Stvolinsky. La fresque était intitulée 'les mouilleurs de Muguets' et a été réalisée à la demande de la Commune Saint-Sébastien-Sur-Loire.

Alertée sur l'état de corrosion avancé de cette cuve faisant peser un risque pour la sécurité de l'espace public, la Métropole a procédé à la dépose de cette cuve en décembre 2023. Sa réparation, initialement envisagée, s'est avérée impossible sur le plan technique compte tenu de son état de dégradation. La manipulation de la cuve a conduit à sa destruction.

Suite à la demande de remplacement de la cuve formulée par la Ville le 15 avril 2024, la Métropole a accepté, par courrier du 24 juin 2024 de prendre en charge financièrement ce remplacement compte tenu qu'elle avait diligenté la prestation de dépose auprès de son prestataire NGE. Un projet de convention a été adressé en 2024 à la Commune confirmant la prise en charge de recréation de la cuve par Nantes Métropole.

Par courrier en date du 13 mars 2025, Nantes Métropole, après vérification juridique, propose que le projet de convention soit remplacé par un protocole transactionnel, sachant que la Métropole n'a pas la compétence pour la gestion de ce type d'ouvrage. La cuve de la Galtière ne peut pas être considéré en effet comme accessoire à la voirie n'étant pas indispensable à l'exploitation de celle-ci.

Pour préserver les engagements de la Métropole à l'égard de la Commune de Saint-Sébastien-Sur-Loire, il est proposé à la Commune qu'elle se charge directement des travaux de reconstruction de la cuve et que Nantes Métropole assume la charge financière des travaux sur la base d'un devis à fournir par la Commune. Le versement des fonds à la Commune par Nantes Métropole interviendra sur production de la facture et sera limité à 40 000 € TTC.

La présente délibération a pour but d'autoriser la signature du protocole transactionnel comprenant notamment les obligations de suivi techniques ainsi que la répartition des financements entre les parties.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER le protocole transactionnel entre Nantes Métropole et la Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire concernant la reconstruction et le financement de la cuve de la Galtière,

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer le protocole transactionnel de la cuve de la Galtière et à solliciter le versement des fonds alloués par Nantes Métropole pour la reconstruction de cette cuve.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis de la Commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 22 avril 2025 ;

VU le protocole transactionnel joint à la présente ;

CONSIDERANT l'intérêt de reconstruction de la cuve de la Galtière qui est un élément important du patrimoine culturel de la ville ;

CONSIDERANT la proposition de Nantes Métropole de financer les travaux de récréation de la cuve à hauteur de 40 000 euros ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE le protocole transactionnel entre Nantes Métropole et la Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire concernant la reconstruction et le financement de la cuve de la Galtière,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer le protocole transactionnel de la cuve de la Galtière et à solliciter le versement des fonds alloués par Nantes Métropole pour la reconstruction de cette cuve.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL****Entre**

Nantes Métropole, représentée par Monsieur Michel LUCAS, Vice-président, agissant en cette qualité en vertu de la décision n°2024-..... en date du

ci-après désignée « Nantes Métropole »,

D'une part,

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par Monsieur Laurent TURQUAIS, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « la Ville »,

D'autre part,

Et après dénommés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Vestige du passé maraîcher du quartier de la Marbillière et élément du patrimoine local, un ancien château d'eau constitué d'un socle en pierre de tailles et briques maçonnées, implanté sur le domaine public métropolitain, au 1 rue de la Clotière sur la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, supportait une cuve en tôles d'acier.

Cette cuve servait de support à une fresque de l'artiste peintre Diana Taubin-Stvolinsky intitulée « Les mouilleurs de Muguet » et réalisée à la demande de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Alertés sur l'état de corrosion avancé de cette cuve faisant peser un risque pour la sécurité de l'espace public, la Métropole a procédé à sa dépose en décembre 2023. Sa réparation, initialement envisagée, s'est avérée impossible sur le plan technique compte-tenu de son état de dégradation, et sa manipulation a conduit à la destruction de la cuve.

Suite à la demande de remplacement de la cuve formulée par la Ville le 15 avril 2024, la Métropole a accepté, par courrier du 24 juin 2025, de prendre en charge financièrement ce remplacement compte tenu qu'elle avait délégué la prestation de dépose auprès de son prestataire, NGE.

C'est dans ce contexte que les deux Parties ont décidé de se rapprocher afin de trouver un accord pour mettre un terme au litige qui les oppose et conclure en conséquence le présent protocole dont le préambule (ci-après, le « Préambule ») fait partie intégrante.

Article 1 : Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler, entre les Parties, les modalités de réparation de la cuve située 1 rue de la Gallère à Saint-Sébastien-sur-Loire détruite suite à l'opération de dépose diligente par Nantes Métropole.

Article 2 : Engagements de Nantes Métropole

Nantes Métropole s'engage à assurer la charge financière des travaux de reconstruction de la cuve, sur la base d'un devis qui sera fourni par la Ville, dans la limite de 40 000 euros nets. La nouvelle cuve sera une cuve en aluminium équivalente à la cuve initiale. Les caractéristiques de la nouvelle cuve et les travaux à réaliser estimés au stade de la conclusion du présent protocole sont les suivants :

Fabrication et pose d'une cuve Ø2000 sur une hauteur de 3000, en aluminium brut épaisseur 5 mm, 3 modules d'1 mètre de hauteur. Barreaux fixés à l'intérieur (type échelle). Réfection maçonnerie de la partie supérieure, glacis au mortier pour pose. Trappe fond de cuve. Transport et lavage sur site. Découpage de la rouille sur les 4 IPN puis peinture primaire gris. Fabrication et pose, rivet bombé en aluminium pour imitation couture d'assemblage, prévu tous les 300/350mm sur la périphérie et en vertical.

La somme sera versée aux conditions fixées à l'article 4 du présent protocole.

Article 3 : Engagements de la Ville

La Ville, propriétaire de l'ouvrage reconstruit, s'engage à soumettre au préalable à Nantes Métropole, un devis pour la fourniture et la pose d'une nouvelle cuve correspondant aux caractéristiques citées à l'article 1 ou équivalentes.

Après validation du devis par Nantes Métropole, la Ville s'engage à réaliser la totalité des travaux prévus au devis fourni, afin de reconstruire la cuve.

La Ville s'engage, à ce titre, à entretenir la cuve reconstruite en tant que sa pleine propriété et sous son entière responsabilité.

À l'issue des travaux, la Ville s'engage à fournir à Nantes Métropole la facture et le procès-verbal de réception des travaux.

En contrepartie de la prise en charge financière consentie par Nantes Métropole, la Ville renonce à tout recours dont l'objet serait de présenter des demandes ayant un lien avec le litige exposé au Préambule.

Article 4 : Modalités financières

Nantes Métropole s'engage à verser les fonds couvrant les frais de remplacement de la cuve, après réception de la facture correspondante et du procès-verbal de réception des travaux produits par la Ville.

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la réception de ces pièces justificatives, et dans la limite de 40 000 euros nets.

Article 5 : Effets de la transaction entre les Parties

La présente transaction exprime l'intégralité des obligations des Parties.

La Ville reconnaît que les travaux engagés relèvent de sa responsabilité en tant que propriétaire.

Nantes Métropole accepte de prendre en charge le financement des travaux en compensation de la destruction de la cuve lors de l'opération de dépose diligente pour des raisons de sécurité publique.

En contrepartie, la Ville renonce à toute action en responsabilité contre Nantes Métropole en raison de désordres ou de différends relatifs ou affectant leur propriété et qui sont connus ou sont révélés à la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et a notamment entre les Parties, autorité de la chose jugée en application de l'article 2052 du code civil.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute contestation envers l'autre Partie pouvant trouver son origine dans les causes d'établissement du présent protocole.

Article 6 : Différends et contestations pouvant naître de l'exécution du présent protocole transactionnel

Tous les litiges susceptibles de naître de l'application du présent protocole transactionnel seront soumis au Tribunal compétent.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Fait à Nantes en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour Nantes Métropole,

Michel Lucas,
Le Vice-Président délégué

Pour la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire,

Laurent Turquois,
Maire

DCM2025/05/07 : ADOPTION DU MONTANT REVISE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR 2025, 2026 ET 2027**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

L'attribution de compensation, définie à l'article V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité.

Elle est égale à la somme des impositions professionnelles minorées du montant des transferts de compétences qui ont été évaluées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le 26 novembre 2021, la CLECT a approuvé le rapport ayant pour objet d'évaluer les dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001, assurées par les communes, dans l'objectif de prendre en compte le remboursement de ces coûts d'entretien dans les attributions de compensation.

Les conseils municipaux ont approuvé ce rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT. Par délibération n°2022-68, le conseil métropolitain du 24 mars 2022 a fixé les montants d'AC pour l'année 2022.

Conformément au rapport de la CLECT du 26 novembre 2021, une première révision de l'AC est intervenue en 2023 sur la base de l'inventaire, commune par commune, des espaces verts d'abords de voirie et ce avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, suivi en 2024, d'une actualisation de 1 % des montants correspondants. Ce travail a conduit à l'adoption de la délibération du conseil métropolitain du 10 février 2023 fixant les montants d'AC pour 2023 et 2024.

Conformément au rapport de la CLECT du 26 novembre 2021, une seconde révision de l'AC doit intervenir pour tenir compte des nouvelles surfaces des espaces verts d'abords de voirie livrées à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette actualisation intègre la mise à jour et les corrections apportées au patrimoine antérieur à 2022, le patrimoine nouvellement créé entre 2022 et 2024 ainsi qu'une revalorisation des coûts unitaires d'entretien (sur la base de l'évolution de l'indice EV4 sur la période 2022-2024).

S'y ajoute une régularisation ponctuelle des AC 2022-2023-2024 pour tenir compte de l'impact de la mise à jour du patrimoine antérieur à 2022 réalisée à la revoyure 2024. Elle doit permettre de fixer les AC pour les années 2025 et 2026. En 2026, puis 2027, une actualisation de 1 % de la part fixe des conventions de gestions est également prévue.

Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil Métropolitain du 9 février 2024 a voté la reconnaissance de l'intérêt métropolitain des équipements culturels du Théâtre Graslin et de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL) qui se traduit par leurs transferts de la ville de Nantes à Nantes Métropole à compter du 1^{er} mars 2024. La CLECT s'est réunie le 17 avril 2024 pour évaluer les charges liées à ces transferts sur la base d'un rapport qu'elle a approuvé. Les conseils municipaux ont également approuvé ce rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Le conseil métropolitain du 4 octobre 2024 s'est prononcé sur le montant de l'attribution de compensation (AC) 2024 de la Ville de Nantes résultant du rapport de la CLECT du 17 avril 2024 selon les modalités de calcul suivantes :

	Montant d'AC au 01/01/2024	Montant d'AC à déduire au titre des transferts Gratin et ONPL	Montant d'AC à déduire au prorata tempore 2024 (10/12e)	Montant d'AC 2024 (prorata temporis)
Ville de Nantes	20 697 426,46 €	1 421 607,00 €	1 184 739,17 €	27 512 689,29 €

Le conseil métropolitain des 12 et 13 décembre 2024 a approuvé, par un vote à la majorité des 2/3, les attributions de compensation (AC) allouées en 2025, 2026 et 2027 résultant des rapports de la CLECT du 26 novembre 2021 et du 17 avril 2024 selon les modalités de calcul suivantes :

Communes	CLECT 2024					
	Montant AC au 1er janvier 2024	Transfert équipements culturels année pleine CLECT 17/04/2024 (1 421 607 €)	Transfert équipements culturels prorata tempore CLECT 17/04/2024	Montant AC au 1er mars 2024	Montant des conventions de gestion dans l'AC 2024	Montant AC définitives 2024 hors conventions de gestion
Commune	A	B	B' = 10/12 AB	C = A - B'	D	E = C - D
Becce Goulaine	229 195,21			229 195,21	69 837,36	159 357,85
Bouaye	8 079,80			8 079,80	78 899,20	-80 819,40
Bouguesais	8 843 787,26			8 843 787,26	334 396,71	8 509 390,55
Comportou	8 062 812,62			8 062 812,62	644 499,09	7 418 313,53
La Chapelle sur Indre	1 219 494,73			1 219 494,73	263 493,68	956 001,05
Coëtron	2 264 892,83			2 264 892,83	167 826,73	2 097 066,10
Indre	2 767 126,34			2 767 126,34	29 924,28	2 737 202,06
La Montagne	-289 604,60			-289 604,60	26 697,67	-316 302,27
Nantes	20 697 426,46	1 421 607,00	-1 184 739,17	27 812 689,29	1 762 332,78	26 050 356,51
Orvault	2 264 892,87			2 264 892,87	719 934,85	1 544 958,02
Le Pellerin	-179 766,81			-179 766,81	12 264,25	-192 031,06
Reze	8 689 862,71			8 689 862,71	429 689,16	8 260 173,55
St Augustin de Grand Lieu	1 746 829,67			1 746 829,67	69 264,13	1 677 565,54
St Barthélemy	12 269 163,18			12 269 163,18	839 449,23	11 429 713,95
St Jean de Botmes	-119 286,48			-119 286,48	67 166,24	-186 452,72
St Sébastien sur Loire	629 843,76			629 843,76	197 871,14	431 972,62
Ste Lucie sur Loire	1 269 489,69			1 269 489,69	144 771,35	1 124 718,34
Sautron	412 645,23			412 645,23	57 073,49	355 571,74
Les Sirenaises	812 772,12			812 772,12	112 726,09	700 046,03
Thouart	409 678,84			409 678,84	46 944,95	362 733,89
Vertou	1 789 628,22			1 789 628,22	226 186,46	1 563 441,76
Viennas	-62 270,86			-62 270,86	23 289,79	-85 560,65
Mairie sur Loire	10 821,12			10 821,12	28 873,28	-17 052,16
St Leger les vignes	69 871,69			69 871,69	69 326,18	545,51
Total	77 426 247,29	-1 421 607	-1 184 739	76 249 229,69	5 822 697,46	70 426 532,23

Commune	Calcul AC 2025				Calcul AC 2025		Calcul AC 2027	
	Montant AC 2025 hors CG	Revenu montant CG 2024 hors régularisé*	Montant régularisé* AC 2023/24	Montant des compensations de gestion dans l'AC 2025	Impact compensat de gestion AC 2025 (+1%)	Montant AC 2025 avec CG dont part rattachée est actualisée de 1%	Impact compensation de gestion AC 2027 (+1%)	Montant AC 2027 avec CG dont part rattachée est actualisée de 1%
Annulé	Sur-Dé	0	0	Jeune	Jeune	Jeune	Jeune	Jeune
Basse-Goulaine	145 243,85	104 354,12	-32 943,57	144 923,23	-292 948,34	175 505,39	176 855,23	201 903,14
Bouaye	-409 498,30	304 336,31	-10 052,33	33 863,50	24 345,68	305 565,54	30 447,24	37 566,63
Bouguenais	5 258 480,47	243 514,68	58 284,27	437 249,55	5 449 391,42	367 145,63	5 426 540,30	5 430 231,60
Carquefou	8 257 657,33	426 373,25	-112 956,29	563 423,26	8 320 475,53	743 717,32	8 300 789,45	8 308 276,62
La Chapelle-sur-Erdre	352 688,75	342 573,23	-108 862,06	224 471,35	1 176 473,30	344 700,34	1 338 263,69	1 321 669,68
Coussais	3 147 754,31	243 744,36	382 547,28	428 124,45	3 571 662,54	244 851,62	3 391 519,73	3 393 953,34
Ende	2 612 202,66	38 569,33	60 743,32	43 252,25	2 723 554,31	34 772,61	2 740 224,67	2 711 362,66
La Montagne	-376 684,37	23 426,45	-12 519,55	11 058,30	-385 686,27	23 873,65	-352 733,36	-24 111,24
Nantes	26 047 304,34	2 483 838,30	3 114 72,77	2 837 365,47	26 864 674,61	2 430 353,67	26 537 658,21	27 576 257,41
Orvault	2 869 474,67	345 744,34	29 172,60	435 737,66	2 484 475,32	309 491,54	2 478 985,54	2 462 931,58
Le Pallet	-213 676,66	44 884,50	15 571,01	63 757,71	-149 257,35	44 444,37	-104 366,63	47 114,65
Rueil	5 559 230,55	246 273,23	14 853,64	775 224,33	6 104 517,68	545 917,62	6 125 276,57	6 130 936,34
St-Augustin-de-Grand-Lieu	1 660 261,54	52 584,73	-17 971,99	21 623,55	1 732 426,69	13 574,56	1 754 876,32	1 755 876,32
St-Herblain	11 443 657,25	1 004 328,23	886 413,40	1 121 421,40	12 641 065,35	1 026 777,58	12 545 426,53	12 504 293,30
St-Jean-de-Boisno	-82 947,42	75 873,75	30 749,80	50 663,26	-55 544,37	76 671,72	-45 526,70	77 377,64
St-Sébastien-sur-Loire	432 622,62	278 623,25	-23 856,44	171 826,66	623 200,42	271 662,36	653 254,60	655 465,62
St-Louis-sur-Loire	1 091 736,54	104 590,41	-12 293,63	84 303,44	1 258 021,36	105 491,41	1 247 359,95	1 249 194,37
Taillonn	395 631,74	35 717,13	10 886,29	35 753,88	411 585,54	44 574,68	442 426,62	443 282,67
Les Sables-Blancs	439 646,13	443 364,22	26 369,62	170 360,84	843 466,57	145 429,62	644 466,76	645 508,35
Thouars	333 634,35	34 644,34	13 546,40	32 235,34	405 330,29	73 475,63	472 546,76	463 279,53
Vertou	1 627 247,78	276 276,58	43 961,25	348 917,63	1 867 225,33	276 866,14	1 820 416,50	1 823 388,78
Brissac	405 473,35	21 475,60	-2 863,47	24 633,35	-74 546,26	26 252,44	-77 223,61	-76 341,38
Musais-sur-Loire	-17 892,74	34 883,67	1 475,45	34 549,37	26 631,67	37 277,31	38 386,76	37 645,64
St-Léger-sur-Loire	5 258 789	26 614 479	30 617 417	57 431 317	62 746 617	27 141 214	32 488 746	32 434 617
Total	78 614 578,36	7 734 443,98	-136 444,45	8 362 430,48	78 687 069,44	1 343 236,53	78 537 677,46	7 937 731,43

Ce qui aboutit aux montants d'AC ci-dessous :

Communes	Montants d'AC		
	2025	2026	2027
Basse-Goulaine	242 948,14	200 748,13	201 903,14
Bouaye	24 345,68	30 447,24	37 566,63
Bouguenais	5 449 391,42	5 426 540,30	5 430 231,60
Carquefou	8 320 475,53	8 300 789,45	8 308 276,62
La Chapelle-sur-Erdre	1 176 473,30	1 338 263,69	1 321 669,68
Coussais	3 571 662,54	3 391 519,73	3 393 953,34
Ende	2 723 554,31	2 710 224,67	2 711 362,66
La Montagne	-385 686,27	-352 733,36	-24 111,24
Nantes	26 864 674,61	26 537 658,21	26 562 561,75
Orvault	2 484 475,32	2 478 985,54	2 462 931,58
Le Pallet	-149 257,35	-104 366,63	-105 800,21
Rueil	6 104 517,68	6 125 276,57	6 130 936,34
St-Augustin-de-Grand-Lieu	1 732 426,69	1 754 876,32	1 755 876,32
St-Herblain	12 641 065,35	12 545 426,53	12 504 293,30
St-Jean-de-Boisno	-55 544,37	-45 526,70	-44 789,56
St-Sébastien-sur-Loire	623 200,42	653 254,60	655 465,62
St-Louis-sur-Loire	1 258 021,36	1 247 359,95	1 249 194,37
Taillonn	411 585,54	442 426,62	443 282,67
Les Sables-Blancs	843 466,57	644 466,76	645 508,35
Thouars	405 330,29	472 546,76	473 282,54
Vertou	1 867 225,33	1 820 416,50	1 823 388,78
Brissac	-74 546,26	-77 223,61	-76 341,38
Musais-sur-Loire	26 631,67	38 386,76	37 645,64
St-Léger-sur-Loire	62 746,67	32 488,74	32 434,67
Total	78 687 069,44	78 537 677,46	78 594 286,45

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du conseil métropolitain en date des 12 et 13 décembre 2024,

Article 2 : APPROUVER les montants de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la Commune de Saint Sébastien-sur-Loire pour 2025, soit 623 209,42 € ainsi que pour 2026, soit 653 254,80 € et pour 2027, soit 655 465,62 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1609 nonies C V 1°bis, une fois les montants de révision d'AC ci-dessus adoptés par le conseil métropolitain, chaque commune délibère à la majorité simple sur les montants révisés d'AC 2025, 2026 et 2027 la concernant et résultant des rapports de la CLECT du 26 novembre 2021 et du 17 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les modalités de révisions et les montants des attributions de compensation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du conseil métropolitain en date des 12 et 13 décembre 2024.

Article 2 : APPROUVE les montants de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la Commune de Saint Sébastien-sur-Loire pour 2025, soit 623 209,42 € ainsi que pour 2026, soit 653 254,80 € et pour 2027, soit 655 465,62 €.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/08 : RECONFIGURATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE L'ALLEE VERTE – DEMANDE DE SUBVENTION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Fortement engagée dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et d'accueil du public dans les différents équipements municipaux, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a souhaité reconfigurer le centre socioculturel de l'Allée Verte. Le programme de reconfiguration

a fait l'objet de l'approbation du Conseil municipal en date du 26 novembre 2024, délibération n°DCM2024/11/02.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil du public et rendre plus fonctionnel le centre socioculturel, afin de répondre de manière qualitative aux demandes des usagers
- Améliorer les conditions de travail des employés et bénévoles du centre socioculturel
- Diminuer l'impact environnemental du bâtiment.

Le projet consiste en la reconfiguration complète des bâtiments actuels de ses annexes en y intégrant les anciens locaux du multi-accueil de la Profondine. L'aménagement urbain et paysager à proximité va également être revu, pour rendre l'espace actuel plus fonctionnel. L'impact environnemental du projet sera limité en proposant des matériaux biosourcés et des systèmes énergétiques respectueux de l'environnement (dont le recours éventuel aux énergies renouvelables).

Ce projet fera l'objet de deux phases prévues comme suit :

- Phase 1 : 2025 pour un coût travaux estimé à 670 000 € HT
- Phase 2 : 2026 pour un coût travaux estimé à 783 000 € HT

Le coût total des travaux est estimé à 1 453 000 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, notamment l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou le Fonds vert, l'Agence de l'Environnement et la Maitrise de l'Energie (ADEME), la Caisse d'allocation Familiales ainsi que tout autre structure susceptible d'intervenir pour le financement de ce projet.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à accepter les subventions, le cas échéant.

Article 3 : HABILITER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération ainsi que les documents nécessaires à l'établissement des demandes de subventions et leur acceptation le cas échéant.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de reconfiguration du Centre Socioculturel de l'Allée Verte peut bénéficier de subventions de divers organismes, notamment via la DSIL, le Fonds Vert, l'ADEME ou la CAF ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, notamment l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou le Fonds vert, l'Agence de

l'Environnement et la Maitrise de l'Energie (ADEME), la Caisse d'allocation Familiales ainsi que tout autre structure susceptible d'intervenir pour le financement de ce projet.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à accepter les subventions, le cas échéant.

Article 3 : HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération ainsi que les documents nécessaires à l'établissement des demandes de subventions et leur acceptation le cas échéant.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/09 : PROJET DE REHABILITATION DES LOCAUX DE L'AMICALE LAIQUE, SIS 32 RUE JEAN MACE A SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE - CONVENTION ET SUBVENTION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Commune a été saisie par l'association de l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien d'un important projet de rénovation des locaux dont elle est propriétaire 32 rue Jean Macé à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Il s'agit de réaliser un ensemble de travaux de réhabilitation et de modernisation des bâtiments situés 32, rue Jean Macé à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour lesquels l'association l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien sera seule maître d'ouvrage de l'opération.

Description des bâtiments

L'espace danse Claude PATURAUX

Ce bâtiment comporte au rez-de-chaussée, un hall d'accueil, des vestiaires, une douche, un WC et un local de rangement. A l'étage, se trouve la salle de danse de 100 m² qui est sonorisée.

Le foyer Robert POUPARD

Il se compose d'un hall d'entrée (17 m²), d'une salle de 142 m² (pouvant accueillir 160 personnes debout) d'une scène de 33 m², d'une deuxième salle, d'une cuisine équipée et de quatre sanitaires.

La salle de réunion QUENET

Cette salle de réunion peut accueillir au maximum 25 personnes et est équipée de tables et de chaises. Un magasin de stockage de matériel complète ce bâtiment.

Description des travaux

Les travaux prévus dans le cadre de cette opération visent à moderniser un patrimoine vieillissant et sont décrits ci-après :

Bâtiment Claude PATURAUX

- Reprise complète de l'enveloppe extérieure de ce bâtiment

- Travaux d'amélioration thermique

Bâtiment foyer Robert Poupard

- Reprise complète du bloc sanitaire, de la cuisine et de l'accès à la salle à l'étage.
- Amélioration de l'acoustique du foyer
- Adaptation du bâtiment aux personnes à mobilité réduite

Bâtiment Quenet

- Remplacement de la couverture amiantée, création de sanitaires et d'une salle supplémentaire d'activités accessible à tout public
- Adaptation du bâtiment aux personnes à mobilité réduite

Ce projet doit faire l'objet d'une ou deux déclarations préalables de travaux pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des bâtiments et d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (ERP) en 2025. Naturellement, si ces autorisations n'étaient pas délivrées ou devaient être annulées pour quelques motifs que ce soit, la présente convention deviendrait sans objet et la subvention serait reversée à la Ville dans sa totalité, sauf en cas d'octroi de nouvelles autorisations purgées de tout recours.

La durée des travaux est estimée à 24 mois, leur achèvement est prévu en décembre 2026.

Le coût de l'opération est évalué à 705 140 € TTC et le plan de financement est le suivant :

FINANCEMENT PROPOSE PAR L'AMICALE LAIQUE (après déduction des subventions Département et Région)		
Coût du projet TTC	705 140 €	
	Montants	Pourcentage
Fonds propres Amicale Laïque (Amicales et sections)	63 140 €	8,95 %
Emprunt Amicale Laïque auprès du Crédit mutuel	280 000 €	39,70 %
Emprunt souscrit auprès du France Active (Fondes)	30 000 €	42,55%
Sous-total 1	373 140 €	52,92 %
Subvention de la Commune de St-Sébastien-sur-Loire	332 000 €	47,08 %
Sous-total 2	332 000 €	47,08 %
Total général	705 140 €	100 %

A l'instar des concours financiers apportés en investissement par la Ville à l'association la Cambronnaise en 2006, la Commune pourrait, suivant la décision du Conseil municipal, subventionner cette opération à hauteur de 47 %. Ainsi, la Commune pourrait-elle apporter son concours à hauteur de 332 000 €. Une première moitié sera versée sur l'exercice budgétaire 2025 et l'autre moitié en 2026. Ce double versement correspond au calendrier des travaux eux même réalisés sur ces deux mêmes années. Considérant que l'association est amenée à recourir à l'emprunt et qu'elle sollicite la garantie de la Commune, notre Conseil sera appelé à en délibérer de façon séparée.

Afin de formaliser le soutien de la Commune à l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien, un projet de convention, joint à la présente, est aujourd'hui soumis à l'approbation de notre Conseil municipal. Ce document confirme le montant de la subvention municipale, les modalités de versement et les engagements de l'association.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et tout document s'y' apportant avec l'association de l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien.

Article 2 : DECIDER d'attribuer à ladite association une subvention totale de 332 000 € versée en deux fois, une part de 166 000 € sur l'exercice 2025 et une part du même montant sur l'exercice 2026.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le projet de convention entre la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et l'association de l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien ;

VU l'avis de la Commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt général des parties à ce que l'association précitée puisse disposer des bâtiments rénovés, conformes aux diverses normes en vigueur, assimilés et respectueux de l'environnement ;

M. CAMUS ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des votants, les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et tout document s'y' apportant avec l'association de l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien.

Article 2 : DECIDE d'attribuer à ladite association, une subvention totale de 332 000 € versée en deux fois, à parts égales, sur les exercices 2025 et 2026.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

<p style="text-align: center;">CONVENTION VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE ASSOCIATION DE L'AMICALE LAÏQUE DE SAINT-SEBASTIEN</p>
--

Entre les soussignés

La **Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire**, représentée par Monsieur Thomas BOUCHER, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2025/05/01e du Conseil municipal en date du 6 mai 2025.

Désignée ci-après par la Ville,

Et

L'association l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien dont le siège social est situé à Saint-Sébastien-sur-Loire, 32 rue Jean Macé, représentée par Madame Marie-Louise GOERGEN, Présidente et désignée par délibération du conseil d'administration du 13 novembre 2024, ci-après par l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Créée, il y a plus de 90 ans, pour défendre l'école publique, l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien poursuit son but dans l'éducation populaire. Ainsi, elle a créé diverses activités, outil d'éducation à la citoyenneté, à la laïcité et à la solidarité.

Aujourd'hui, cette association compte près de 1 200 adhérents répartis dans 18 activités culturelles, sportives ou périscolaires. L'Amicale Laïque est reconnue d'utilité publique et bénéficie de l'agrément Jeunesse et Sports en raison de son affiliation à la Ligue de l'enseignement. Elle apporte son aide à ses différentes sections et à ses adhérents à travers un soutien logistique (mise à disposition de salles pour les réunions et les activités) et à l'organisation de manifestations de promotion, du sport et de la culture "Ça m'dit le sport" "l'Amicale se met en scène", notamment. Enfin, elle apporte son soutien aux écoles publiques pour la réalisation de projets pédagogiques et participe à des actions de solidarité.

La Commune souhaite apporter une aide exceptionnelle en investissement à l'association précitée aux fins que ses bâtiments soient réhabilités et modernisés pour, à la fois mieux accueillir ses activités et ses adhérents et concourir ainsi à la réalisation de travaux respectueux de l'environnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire accepte d'apporter son soutien financier au projet de réhabilitation et de modernisation des bâtiments de l'Amicale Laïque. La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt communal et est en adéquation avec les orientations de la politique municipale.

Article 2 : Descriptif du projet

Le projet soutenu par la Ville au titre de la présente convention est le suivant.

Il s'agit de réaliser un ensemble de travaux de réhabilitation et de modernisation des bâtiments situés 32 rue Jean Macé à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour lesquels l'association l'Amicale Laïque de Saint-Sébastien sera seule maître d'ouvrage de l'opération.

Description des bâtiments**L'espace danse Claude PATURAUX**

Ce bâtiment comporte au rez-de-chaussée, un hall d'accueil, des vestiaires, une douche, un WC et un local de rangement. A l'étage, se trouve la salle de danse de 100 m² qui est sonorisée.

Le foyer Robert POUPARD

Il se compose d'un hall d'entrée (17 m²), d'une salle de 142 m² (pouvant accueillir 160 personnes debout) d'une scène de 33 m², d'une deuxième salle, d'une cuisine équipée et de quatre sanitaires.

La salle de réunion QUENET

Cette salle de réunion peut accueillir au maximum 25 personnes et est équipée de tables et de chaises. Un magasin de stockage de matériel complète ce bâtiment.

Description des travaux

Les travaux prévus dans le cadre de cette opération visent à moderniser un patrimoine vieillissant et sont décrits ci-après :

Bâtiment Claude PATURAUX

- Reprise complète de l'enveloppe extérieure de ce bâtiment
- Travaux d'amélioration thermique

Bâtiment foyer Robert Poupard

- Reprise complète du bloc sanitaire, de la cuisine et de l'accès à la salle à l'étage
- Amélioration de l'acoustique du foyer
- Adaptation du bâtiment aux personnes à mobilité réduite

Bâtiment Quenet

- Remplacement de la couverture amiantée, création de sanitaires et d'une salle supplémentaire d'activités accessible à tout public
- Adaptation du bâtiment aux personnes à mobilité réduite

Ce projet doit faire l'objet d'une ou deux déclarations préalables de travaux pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des bâtiments et d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (ERP) en 2025. Naturellement, si ces autorisations n'étaient pas délivrées ou devaient être annulées pour quelques motifs que ce soit, la présente convention deviendrait sans objet et la subvention serait reversée à la Ville dans sa totalité, sauf en cas d'octroi de nouvelles autorisations purgées de tout recours.

La durée des travaux est estimée à 24 mois, leur achèvement est prévu en décembre 2026.

Le coût de l'opération est évalué à 705 140 € TTC.

L'association s'engage à désigner un maître d'œuvre ou homme de l'art pour la conduite de la réalisation du projet conforme aux réglementations en vigueur.

L'association fournira à la Ville l'estimation prévisionnelle et détaillée des travaux établie par le maître d'œuvre pour information préalable ainsi que les résultats définitifs des appels d'offres travaux, sans que cette formalité puisse être considérée comme se substituant aux compétences techniques et aux responsabilités des différents intervenants que l'association aurait retenues dans le cadre de l'opération (maître d'œuvre, bureaux de contrôle, administrations publiques, etc.). Les résultats des appels d'offres devront être adressés à la Ville en temps utile avant le démarrage des travaux.

L'association produira également à la Ville les accords de subvention obtenus près des autres financeurs du projet à savoir la Région et le Département.

D'une manière générale, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter le coût total prévisionnel de 705 140 € TTC.

Sur simple demande de sa part, la Ville sera invitée à visiter le chantier et à être présente en tant qu'observatrice aux opérations de réception.

En outre, sont annexés à la présente convention :

- La dernière déclaration des dirigeants de la Préfecture
- Les attestations de non recours et non retrait de la ou des déclarations préalables de travaux et l'attestation de non recours de l'autorisation de travaux au titre des ERP.
- Le dossier technique, dès son établissement
- Le plan de financement de l'opération
- Le Plan de trésorerie prévisionnel sur la durée des travaux
- Les budgets pluriannuels de l'association intégrant les éventuels frais de fonctionnement induits par les travaux réalisés

Article 3 : Affectation des bâtiments

L'association déclare que les bâtiments rénovés avec le concours financier de la Ville, objet de la présente convention, sont affectés aux seules activités de l'association et autorisées par elle, et ce sans limite de durée.

En cas de vente des bâtiments rénovés avant l'échéance de la durée d'amortissement estimée à 25 ans, l'association sera tenue de rembourser à la ville le montant de la subvention perçue *pro rata temporis*.

Article 4 : Subvention d'investissement

Afin de soutenir la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-dessus et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention d'investissement amortissable s'élevant à 332 000 €. Ce montant représente un maximum qui ne saurait être dépassé y compris en cas d'aléa.

Le versement de cette subvention d'investissement s'effectuera de la manière suivante :

- Premier versement de 166 000 € Sur l'exercice budgétaire 2025, après obtention de la ou des déclarations préalables de travaux purgés de tout recours
- Deuxième versement de 166 000 € Sur l'exercice 2026 après production des justificatifs de paiements des dépenses d'études et de travaux fournis par l'association à hauteur de ce montant.

Dans l'hypothèse notamment où les travaux prévus à l'article 2 seraient différés, non réalisés ou seulement partiellement réalisés, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention ou en diminuer le montant, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et non affectée aux dépenses d'études et de travaux réalisés. La Ville pourra en faire de même en cas de non-respect du plan de financement annexé à la présente convention, étant précisé que l'association assumera financièrement la non obtention des subventions sollicitées auprès des autres partenaires (Région et Département).

La subvention d'investissement accordée au titre de la présente convention devra figurer au bilan de l'association et être amortie dans le respect des règles de la comptabilité en vigueur.

Article 5 : Garantie d'emprunt

La Ville pourra, sous réserve de l'accord préalable du Conseil municipal, apporter sa garantie à l'emprunt réalisé par l'association. Cette garantie, si elle est mise en œuvre, fera l'objet d'une délibération et d'une convention spécifique.

Article 6 : Communication

D'une manière générale, l'association fera apparaître de manière distincte le soutien apporté par la Ville lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre, dans le cadre de ce projet.

L'association s'engage en particulier à :

- Apposer, à la vue du public, pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information faisant état du descriptif de l'opération, de son coût total et du montant de la participation financière de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
- Faire mention du soutien de la Ville sur tous ses supports de promotion (plaquettes, affiches, tracts, spots radio, papier en-tête, sites Internet, etc.)
- Inviter la Ville lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relations presse et de relations publiques organisées par l'association dans le cadre de ce projet.

L'association devra être en mesure de justifier de la bonne application des présentes dispositions.

Article 7 : Contrôles

7.1 Contrôle des actions

Pendant la durée de la présente convention, l'association rendra compte régulièrement à la Ville des actions prévues au titre de la présente convention.

L'association transmettra notamment chaque année à la Ville, au plus tard en décembre à l'issue de l'assemblée générale, un rapport d'activités portant sur ces actions.

7.2 Contrôle financier

7.2.1. Comptes annuels

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1

Au plus tard, au mois de décembre à l'issue de la dernière assemblée générale de chaque année, l'association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes.

7.2.2. Compte-rendu financier

Au plus tard, au mois de décembre, à l'issue de l'assemblée générale de chaque année, l'association transmettra également à la Ville un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions municipales (budget prévisionnel/budget réalisé); Objet de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux règles comptables en vigueur et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Ville et par les autres partenaires de l'association seront valorisés.

7.3 Contrôle exercé par la Ville

L'association s'engage à faciliter le contrôle financier par la Ville, quant à l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale quant à la bonne exécution de la présente convention.

Afin de permettre un suivi financier de l'opération définie l'article 2 ci-dessus, l'association prendra les mesures nécessaires pour disposer d'un contrôle bancaire spécifiquement réservé à l'ensemble des flux financiers liés à cette opération, conformément au plan de financement annexé à la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

7.4 Paraphe de la présidente de l'association

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels,) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe de la présidente, représentante légale de l'association.

Article 8 : Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 3 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, assurance dommage ouvrage, etc...). L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 9 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties. Sa durée est fixée à une durée de 2 ans à compter de sa date de prise d'effet et se renouvellera tacitement d'une année maximum si les travaux ne peuvent être réceptionnés au 31 décembre 2026.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas d'infraction contrevenant aux lois et règlements, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 12 : Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- La dernière déclaration des dirigeants de la Préfecture
- Les attestations de non recours et non retrait de la ou des déclarations préalables de travaux et l'attestation de non recours de l'autorisation de travaux au titre des ERP
- Le dossier technique, dès son établissement
- Le plan de financement de l'opération (**à fournir par l'association**)
- Le Plan de trésorerie prévisionnel sur la durée des travaux
- Les budgets pluriannuels de l'association intégrant les éventuels frais de fonctionnement induits par les travaux réalisés

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire, le 05/06/2025.

La Présidente de l'Association

Le Maire,

Marie-Louise GOERGEN

Thomas BOUCHER



DÉCLARATION DE LA LISTE DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION

Loi du 1^{er} juillet 1901, article 5
décret du 16 août 1901, article 2

Ce formulaire vous permet de déclarer la liste des personnes en charge de l'administration de votre association. L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 2 de son décret d'application imposent la déclaration des éléments suivants : le nom, la profession, le domicile et la nationalité de celles et ceux qui sont chargés de l'administration de votre association.

Les données nominatives personnelles contenues dans cette liste ne feront l'objet d'aucune saisie permettant la constitution d'un fichier nominatif.

Cette liste est communicable à toute personne en faisant la demande.

Avant de renseigner ce document, veuillez lire attentivement les informations contenues dans le guide explicatif.

1 - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

TITRE ACTUEL DE L'ASSOCIATION :
AMICALE LAIQUE ST SEBASTIEN

Numéro de DOSSIER : W 4 4 2 0 0 4 1 2 8
(numéro figurant sur le dernier récépissé délivré par l'administration)

Numéro SIREN/SIRET : 3 2 8 3 3 3 3 4 9 0 0 0 1 2
(numéro à indiquer lorsqu'il a déjà été attribué)

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION :

<small>Etage, escalier, appartement</small>	<small>Immeuble, bâtiment, résidence</small>	
<u>32</u>	<u>Rue</u>	<u>JEAN MACÉ</u>
<small>N°</small>	<small>Extension</small>	<small>Type de voie</small>
		<u>44230</u>
<small>Lieu-dit ou boîte postale</small>	<small>Code postal</small>	<small>Commune / Localité</small>
		<u>SAINTE SEBASTIEN SUR LOIRE</u>

2 - NATURE DE LA DÉCLARATION

VOUS SOUHAITEZ (veuillez cocher la case correspondante) :

faire une première déclaration (création d'association)
 faire une déclaration de modification

Veuillez indiquer, dans les deux cas, la date de la décision de l'organe délibérant : 13/11/2024

3 - SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Déclaration établie le : 06/01/2025 à Saint Sébastien sur Loire

Nom et qualité du déclarant - Signature
 Marie-Louise GOERGEN Présidente

Veuillez consulter la notice suivante ci-jointe

Titre de l'association : AMICALE LAIQUE DE ST SEBASTIEN

Numéro de dossier : W 4 4 2 0 0 4 1 2 5

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...): Président

• Civilité : M^{me} M^{lle} M.

• Nom : GOERGEN Prénom : Marie-Louise

• Nationalité : Luxembourgeoise Profession : retraitée

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

<u>26</u> N°	<u> </u> Extension	<u> </u> Type de voie	<u> </u> Nom de la voie
<u> </u> Lieu-dit ou boîte postale	<u>44230</u> Code postal	<u>Saint Sébastien sur Loire</u> Commune / Localité	

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...): Vice-président

• Civilité : M^{me} M^{lle} M.

• Nom : CADO Prénom : Dominique

• Nationalité : Française Profession : informaticien

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

<u>6</u> N°	<u> </u> Extension	<u> </u> Type de voie	<u> </u> Nom de la voie
<u> </u> Lieu-dit ou boîte postale	<u>44230</u> Code postal	<u>Saint Sébastien sur Loire</u> Commune / Localité	

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...): Secrétaire

• Civilité : M^{me} M^{lle} M.

• Nom : DROUIN Prénom : Françoise

• Nationalité : Française Profession : retraitée

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

<u>13</u> N°	<u> </u> Extension	<u> </u> Type de voie	<u> </u> Nom de la voie
<u> </u> Lieu-dit ou boîte postale	<u>44115</u> Code postal	<u>Haute-Goulaine</u> Commune / Localité	

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à la déclaration relative à votre association dans les destinations aux services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 33 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

Veuillez compléter la page suivante ⇨ 2/7

Titre de l'association : AMICALE LAIQUE DE ST SEBASTIEN

Numéro de dossier : W442004128

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : Secrétaire adjointe

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : CLEMERSON Prénom : Nadège

• Nationalité : Française Profession : Fonction publique territoriale

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
<u>19</u>		Rue	<u>de la République</u>
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
		<u>44120</u>	<u>Vertou</u>
Lieu-dit ou boîte postale		Code postal	Commune / Localité

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : Vice-président

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : LUCAS Prénom : Philippe

• Nationalité : Française Profession : Retraité

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
<u>52</u>	<u>Bis</u>	Rue	<u>de l'Écu de Quincet</u>
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
		<u>44230</u>	<u>Saint Sébastien sur Loire</u>
Lieu-dit ou boîte postale		Code postal	Commune / Localité

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : Trésorier

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : LEROUX-MACE Prénom : Yves

• Nationalité : Française Profession : retraite

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
<u>14</u>		Rue	<u>de Gecogne</u>
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
		<u>44115</u>	<u>Haute-Goulaine</u>
Lieu-dit ou boîte postale		Code postal	Commune / Localité

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du procureur de l'arrondissement du siège de l'association. »

Veuillez compléter la page suivante ⇒ 3/7



Titre de l'association : AMICALE LAIQUE DE ST SEBASTIEN

Noméro de dossier : W442004128

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : Trésorier adjointe

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : LECLERC Prénom : Anne Sophie

• Nationalité : Française Profession : Chargée de clientèle bancaire

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
<u>69</u>		<u>Avenue</u>	<u>Willy Brandt</u>
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
		<u>44400</u>	<u>Rezé</u>
Lieu-dit ou boîte postale		Code postal	Commune / Localité

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : Trésorier adjointe

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : FINAUD Prénom : Briatte

• Nationalité : Française Profession : Retraite

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
<u>14</u>		<u>Rue</u>	<u>des Perce-Neige</u>
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
		<u>44230</u>	<u>Saint Sébastien sur Loire</u>
Lieu-dit ou boîte postale		Code postal	Commune / Localité

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : Vice-président

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : PATELON Prénom : Christophe

• Nationalité : Française Profession : Historien

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
<u>22</u>		<u>Rue</u>	<u>des Souches</u>
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
		<u>44230</u>	<u>Saint Sébastien sur Loire</u>
Lieu-dit ou boîte postale		Code postal	Commune / Localité

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association ainsi que les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'ASSOCIATION. »

Veuillez compléter la page suivante ⇒ 4/7



**Réconciliation des budgets Royer-Poupart, Claude-Paterson et Guenn
Budget prévisionnel 2025-2026**

	Budgets (€)			Budgets
	2025	2026		
TITRE				
Budgets Claude-Paterson			Subvention	112.000 €
Études	60.107 €	60.100 €	Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire	112.000 €
Les déplacements	229.633 €	21.827 €		
Les équipements	27.000 €	7.500 €	Revenus	112.000 €
Les voiries	2.200 €	2.200 €	Credit municipal	112.000 €
Les installations sportives	(24.000 €)	(20.000 €)	Transferts actifs (2025/26)	(0.000 €)
Les installations/équipements/ouvrages	14.700 €	14.700 €		
Les infrastructures routières	1.200 €	1.200 €	Fonds propres	41.140 €
Les parcs	7.400 €	7.400 €	Autres	41.140 €
Les piscines	6.200 €	5.800 €	Totaux	(0.000 €)
Les sports	7.200 €	7.200 €		
Les constructions diverses	6.200 €	6.200 €		
Mises à disposition budgétaires Claude-Paterson	40.700 €	40.700 €		
Total budgets Claude-Paterson	330.630 €	37.600 €	112.000 €	
		330.630 €		
Budgets prévisionnels budgets Claude-Paterson				
Études	20.000 €	20.000 €		
Royer-Poupart				
Gros œuvre	(20.000 €)	(20.000 €)		
Équipement	1.000 €	1.000 €		
Énergie	1.000 €	1.000 €		
Maintenance entretien	20.000 €	20.000 €		
Équipement	10.000 €	10.000 €		
Énergie	1.000 €	1.000 €		
Énergie	1.000 €	1.000 €		
Total Royer-Poupart	10.000 €	10.000 €	112.000 €	
		112.000 €		
Municipalités budgets Guenn				
Gros œuvre	10.000 €	10.000 €		
Équipement	40.000 €	40.000 €		
Énergie	1.000 €	1.000 €		
Énergie	27.000 €	27.000 €		
Maintenance entretien	20.700 €	20.700 €		
Équipement	6.000 €	6.000 €		
Énergie	7.200 €	7.200 €		
Total budgets Guenn	112.000 €	112.000 €	112.000 €	
		112.000 €		
Multiples d'usage Royer-Poupart et Guenn	10.000 €	10.000 €	112.000 €	
Gaenn	10.000 €	10.000 €		
Total Royer-Poupart et Guenn			112.000 €	
		112.000 €		
TITRE	100.000 €		TITRE	100.000 €

DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 5 EXERCICES DE 09/2024 À 08/2029

AMICALE LAIQUE DE SAINT-SEBASTIEN (ALSS)

Madame GOERGEN Marie-Louise
32 rue Jean-Macé
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Tél :
Fax :
E-mail : aks@orange.fr

GESCO
81 RUE DES PONTS DE CE
49000 ANGERS
02 41 47 15 16
www.gesco-sa.fr

▪ SOMMAIRE

-	Introduction.....	3
	Note de l'expert-comptable	
	Présentation du projet	
	Structure juridique	
-	Description du projet.....	5
-	Investissements et financements.....	5
-	Activité.....	7
-	Salaires et charges sociales.....	8
-	Frais généraux prévisionnels.....	8
-	Compte de résultat prévisionnel.....	10
-	Capacité d'autofinancement.....	11
-	Besoin en fonds de roulement.....	11
-	Plan de financement.....	11
-	Etat de trésorerie.....	12
-	Bilan prévisionnel.....	13
-	Ratios de structure.....	13
-	Synthèse.....	14

▪ INTRODUCTION

1| Note de l'expert-comptable

Conformément à la lettre de mission dont l'objet est le suivant : Développement de l'activité de l'association AMICALE LAIQUE DE SAINT-SEBASTIEN (ALSS), nous avons examiné les prévisions budgétaires portant sur 5 exercices pour la période de 09/2024 à 08/2029, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces prévisions et les hypothèses présentées, relèvent de la responsabilité de la direction. Il nous appartient, sur la base de notre examen, d'exprimer notre conclusion sur ces prévisions.

Nous avons effectué cet examen selon les dispositions de la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission d'examen d'informations financières prévisionnelles. Il n'entre pas dans notre mission de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la traduction chiffrée de ces hypothèses, sur le respect des principes d'établissement et de présentation applicables à ces prévisions et sur la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes annuels (ou consolidés).

Enfin, nous rappelons que s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront, parfois de manière significative des informations prévisionnelles présentées.

A TREILLIERES, le 08/01/2025
Christèle NOGUE
Expert-comptable
GESCO

2] Présentation du projet

Le projet

Madame GOERGEN Marie-Louise envisage d'engager des travaux de rénovation sur les bâtiments détenus par l'association AMICALE LAIQUE DE SAINT-SEBASTIEN (ALSS), à compter de 01/2025.

Le siège social est situé 32 rue Jean-Macé, 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.

3] Structure juridique

La structure juridique choisie est : **Association**.

Madame GOERGEN Marie-Louise a le statut de Présidente.

▪ **INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS**

Les investissements prévus sur la période :

Investissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Immobiliations corporelles		705 142			
Bâtiment Claude Patureau		350 834			
Etude		64 167			
Lot charpente (énergétique)		109 633			
Lot couverture (énergétique)		37 080			
Lot menuiserie extérieure (énergétique)		20 400			
Lot isolation/Double vitrage planché (énergétique)		34 700			
Lot mur rideau (énergétique)		7 100			
Lot menuiserie intérieure		1 200			
Lot peinture		7 452			
Lot électricité		5 244			
Lot ventilation (énergétique)		7 560			
Lot climatisation réversible (énergétique)		8 520			
Alésa imprévis		42 778			
Photovoltaïque		30 000			
Foyer POUPARD		194 461			
Gros œuvre		49 440			
Plomberie		7 840			
Electricité		4 600			
Menuiserie extérieure		89 160			
Carrelage		10 440			
Peinture		7 780			
Maîtrise d'œuvre et aléas		33 001			
Magasin/Cave bâtiment Quenet		159 847			
Gros œuvre		16 940			
Couverture		46 800			
Plomberie		4 340			
Electricité		17 616			
Menuiserie extérieure		26 748			
Carrelage		6 960			
Peinture		7 182			
Maîtrise d'œuvre et aléas		31 001			
Total des investissements à réaliser		705 142			
Immobiliations existantes	257 326	257 326	962 468	962 468	962 468
Total des immobilisations	257 326	962 468	962 468	962 468	962 468

**AMICALE LAIQUE DE SAINT-
SEBASTIEN (ALSS)**

 5 exercices
 De 09/2024 à 08/2029

Le financement des investissements :

Financements des investissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Apports en fonds associés		49 900			
Apports actions		49 900			
Emprunts		310 000			
Emprunt bancaire		280 000			
Emprunt France active (Fondec)		30 000			
Primes et subventions		332 000			
Subvention ville St Seb		332 000			
Total des financements		691 900			
Écart de financement		-13 242			

Le détail des remboursements d'emprunts :

Remboursements des emprunts	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Capital remboursé		6 000	20 429	22 231	22 757
Emprunt bancaire			14 429	16 231	16 757
Emprunt France active (Fondec)		6 000	6 000	6 000	6 000
Charges d'intérêts		4 980	8 769	8 261	7 735
Emprunt bancaire		4 980	8 769	8 261	7 735
Échéances d'emprunts		10 980	29 198	30 492	30 492
Emprunt bancaire		4 980	23 198	24 492	24 492
Emprunt France active (Fondec)		6 000	6 000	6 000	6 000
Capital restant dû	304 000	298 000	263 571	261 340	238 583
Emprunt bancaire	280 000	265 571	249 140	249 140	222 583
Emprunt France active (Fondec)	24 000	32 429	14 431	12 200	16 000

**AMICALE LAIQUE DE SAINT-
SEBASTIEN (ALSS)**

5 exercices
De 09/2024 à 08/2029

■ **ACTIVITÉ**

Activités lucratives

Activité de négoce	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Activité de production	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Prestations vendues	13 450	13 450	21 450	21 450	21 450
Mise à disposition de locaux	10 000	10 000	18 000	18 000	18 000
Produits des activités annexes	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
Prestation de services (photocopier)	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850
Production de l'exercice	13 450	13 450	21 450	21 450	21 450
Mise à disposition de locaux	10 000	10 000	18 000	18 000	18 000
Produits des activités annexes	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
Prestation de services (photocopier)	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850
Marge à la production	13 450	13 450	21 450	21 450	21 450
Mise à disposition de locaux	10 000	10 000	18 000	18 000	18 000
Produits des activités annexes	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
Prestation de services (photocopier)	1 850	1 850	1 850	1 850	1 850

Resources associatives

Resources associatives	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Cotisations des adhérents	14 500	17 200	17 200	17 496	18 000
Cotisation adhérents	14 500	17 200	17 200	17 496	18 000
Subventions obtenues	15 000				
Subvention fonctionnement St Seb	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Dons, Mécénats, Legs	10 000	10 000	12 000	12 000	12 000
Mécénat (entreprise et fondation)	5 000	5 000	7 000	7 000	7 000
Dons (particuliers)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Total des ressources	39 500	42 200	44 200	44 496	45 000

■ FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

Les charges externes prévues :

Charges externes	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Fournitures consommables		8 600	8 800	8 100	8 300	8 500
Électricité, eau		5 000	5 200	4 500	4 700	4 900
Achats de fournitures pour les activités		7 600	7 600	7 600	7 600	7 600
Fournitures et petits équipements		7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Fournitures administratives		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Services extérieurs		29 300	24 336	24 373	23 410	23 448
Loyers de matériels		750	750	750	750	750
Entretien et réparations		7 000	7 000	6 000	6 000	6 000
Primes d'assurance		1 800	1 836	1 873	1 910	1 948
Rémunération d'intermédiaires		10 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Honoraires comptables		4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Publicité, publications		200	200	200	200	200
Déplacements		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Frais télécommunications		800	800	800	800	800
Services bancaires		150	150	150	150	150
Cessions, dons...		3 600	3 600	3 600	3 600	3 600
Total	51 976	37 900	33 136	32 473	31 710	31 948

Les impôts et taxes de la période :

Impôts et taxes	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Taxe foncière		2 500	2 700	2 900	3 100	3 300
Total	2 307	2 500	2 700	2 900	3 100	3 300

Le détail des amortissements :

Amortissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Amortissements corporels	12 410	16 341	59 546	47 156	47 156
Bâtiment Claude Fabreux		2 034	24 278	24 278	24 278
Étude		267	3 209	3 208	3 208
Lot charpente (énergétique)		609	7 309	7 309	7 309
Lot toiture (énergétique)		206	3 472	3 472	3 472
Lot menuiserie extérieure (énergétique)		113	1 360	1 360	1 360
Lot isolation/double/triple/faux plafonds (énergétique)		62	900	900	900
Lot mur rideau (énergétique)		12	140	140	140
Lot menuiserie intérieure		7	80	80	80

AMICALE LAIQUE DE SAINT-SEBASTIEN (ALSS) 5 exercices
De 09/2024 à 09/2029

Lot peinture	62	745	745	745
Lot électricité	44	524	524	524
Lot ventilation (énergétique)	68	756	756	756
Lot climatisation réversible (énergétique)	71	852	852	852
Alés imprévu	298	2 852	2 852	2 852
Photovoltaïque	250	3 000	3 000	3 000
Foyer POUPARD	1 022	12 266	12 266	12 266
Gros œuvre	208	2 472	2 472	2 472
Plomberie	21	256	256	256
Électricité	27	320	320	320
Menuiserie extérieure	495	5 944	5 944	5 944
Carpenterie	58	696	696	696
Peinture	32	378	378	378
Maîtrise d'œuvre et alés	187	2 200	2 200	2 200
Magasin/Cave bâtiment Quenet	885	10 612	10 612	10 612
Gros œuvre	71	849	849	849
Couverture	260	3 120	3 120	3 120
Plomberie	25	304	304	304
Électricité	58	1 174	1 174	1 174
Menuiserie extérieure	148	1 783	1 783	1 783
Carpenterie	39	464	464	464
Peinture	60	718	718	718
Maîtrise d'œuvre et alés	187	2 200	2 200	2 200
Bâtiment	12 410	12 410	12 410	
Total	12 410	16 341	59 566	47 156

■ COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Évolution du compte de résultat :

Compte de résultat	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Prestations vendues	14 925	13 450	13 450	21 450	21 450	21 450
Recette d'adhésion	14 925	13 450	13 450	21 450	21 450	21 450
Cotisations des adhérents	34 257	34 500	37 200	37 200	37 450	38 000
Subventions obtenues	17 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Dons, Mécinats, Legs		10 000	10 000	12 000	12 000	12 000
Reprises sur provisions	14 484					
Autres produits d'exploitation		3 458				
Total des produits d'exploitation	80 666	94 418	95 650	65 650	65 946	66 450
Achats effectués de matières	1 174					
Fournitures consommables	5 956	8 600	8 800	8 100	8 300	8 500
Services extérieurs	46 020	29 300	24 336	24 373	23 410	23 448
Retenues sociales	31 035	32 500	33 336	32 433	31 710	31 048
Impôts et taxes	2 307	2 500	2 700	2 900	3 100	3 300
Charges sociales (Salariés)	714					
Autres charges de personnel	94	850	850	850	850	850
Dotations au capital	808	850	850	850	850	850
Dotations aux amortissements	12 410	12 410	16 341	59 566	47 156	47 156
Autres charges d'exploitation	15 722	1 840				
Total des charges d'exploitation	82 387	95 500	95 027	95 789	83 816	83 254
Résultat d'exploitation	-1 721	918	2 623	-30 139	-16 870	-16 804
Produits financiers	2 356					
Charges financières			4 980	8 769	8 261	7 735
Résultat financier	2 356		-4 980	-8 769	-8 261	-7 735
Résultat courant	625	918	-2 357	-38 908	-25 131	-24 539
Produits exceptionnels	104		1 844	22 133	22 133	22 133
Charges exceptionnelles	459					
Résultat exceptionnel	-355		1 844	22 133	22 133	22 133
Résultat de l'exercice	270	918	513	-16 775	-2 998	-2 406

▪ **CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT**

La capacité d'autofinancement sur la période :

Capacité d'autofinancement	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Résultat de l'exercice	918	-513	-16 775	-2 996	-2 406
+ Dotations aux amortissements	12 410	16 341	59 565	47 156	47 156
- Subventions versées au résultat		1 844	22 133	22 133	22 133
Capacité d'autofinancement	13 328	13 994	20 658	22 025	22 617
- Remboursement des emprunts		6 000	20 429	22 231	22 757
Autofinancement net	13 328	7 994	229	206	-140

▪ **BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT**

Évolution du besoin en fonds de roulement :

Besoin en fonds de roulement	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Autres créances	1 618					
Charges constatées d'avance	1 840					
Besoins d'exploitation (Total)	3 458					
Total des besoins	3 458					
Autres dettes	9 605					
Produits constatés d'avance	3 468					
Resources d'exploitation (Total)	13 073					
Autres ressources (Total)			-1	1	1	1
Total des ressources	13 073		-1	1	1	1
Variation du B.F.R.	-9 615	9 615	-1	1	-1	-1
Besoin en fonds de roulement	-9 615		-1	-1	-1	-1

▪ **PLAN DE FINANCEMENT**

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Immobilisations		706 141			
Variation du B.F.R.	9 615	-1			
Remboursements d'emprunts		6 000	20 429	22 231	22 757
Total des besoins	-9 615	711 141	20 429	22 231	22 757
Apports en fonds associés		49 900			
Subventions d'investissement		332 000			
Souscription d'emprunts		310 000			
Capacité d'autofinancement	13 328	13 994	20 658	22 025	22 617
Total des ressources	13 328	706 894	20 658	22 025	22 617
Variation de trésorerie	3 713	-5 257	229	-206	-140
Solde de trésorerie	137 837	132 580	132 809	132 603	132 463

▪ **ETAT DE TRÉSORERIE**

L'évolution du solde de trésorerie :

Etat de trésorerie	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Fonds de roulement	124 509	127 827	132 579	132 606	132 602	132 462
Besoin en fonds de roulement	0 615		-1	-1	-1	-1
Solde de trésorerie	124 124	127 827	132 580	132 609	132 603	132 463

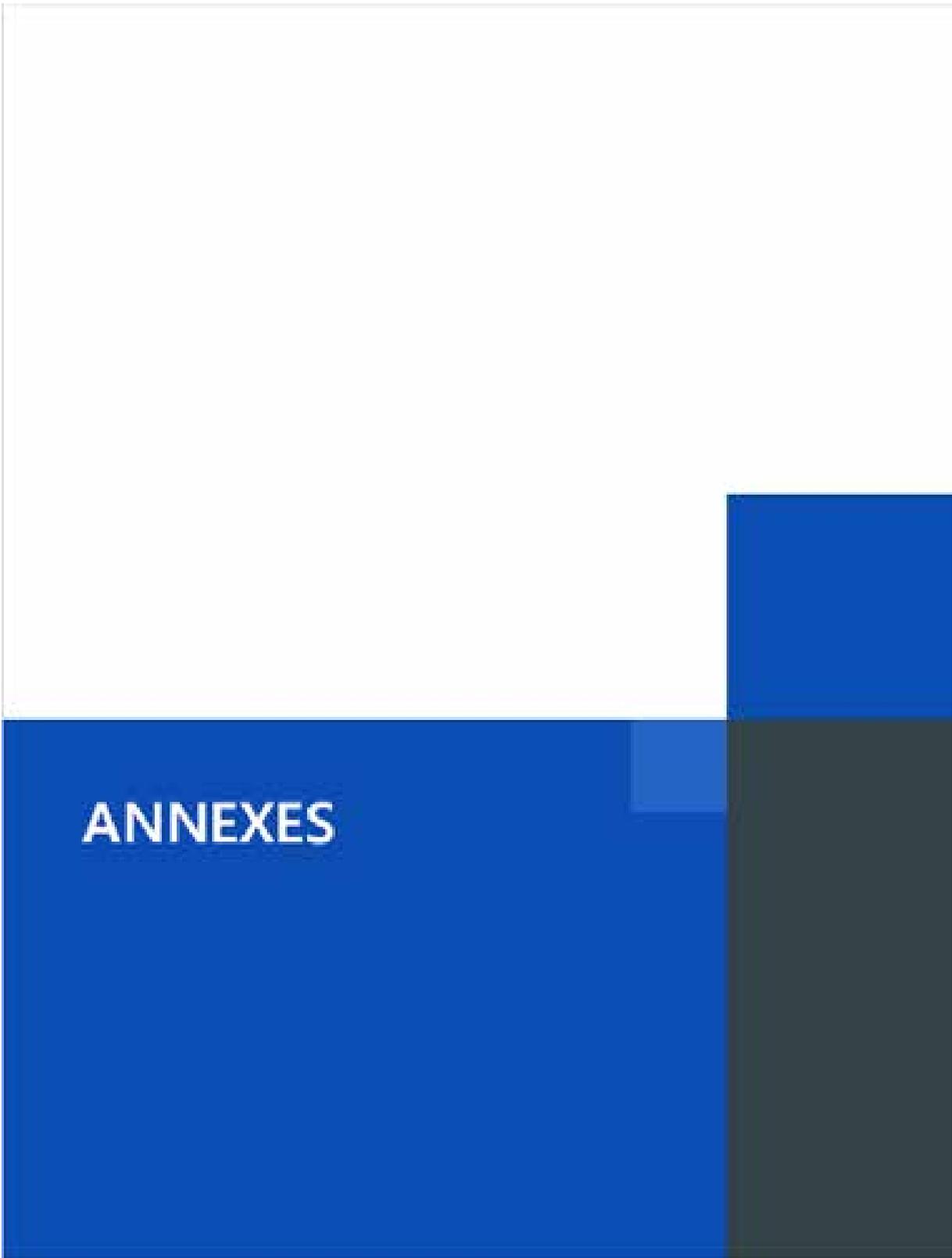
BILAN PRÉVISIONNEL

Le bilan prévisionnel de la période :

Bilan	31/08/2024	31/08/2025	31/08/2026	31/08/2027	31/08/2028	31/08/2029
Immobilisations	257 326	257 326	962 468	962 468	962 468	962 468
- Amortissements, Provisions	79 891	92 301	108 642	168 208	215 364	262 520
Immobilisations nettes	177 435	165 025	853 826	794 260	747 104	699 948
Autres créances	1 618					
Disponibilités	124 124	137 837	132 380	132 809	132 903	132 463
Actif circulant	125 742	137 837	132 380	132 809	132 803	132 463
Comptes de régularisation	1 840					
Total de l'actif	315 017	302 862	986 406	927 069	879 707	832 411
Fonds associés			49 900	49 900	49 900	49 900
Dont fonds sans droit de reprise			49 900	49 900	49 900	49 900
Réserves, Report à nouveau	274 165	274 435	275 353	274 840	258 065	255 067
Résultat de l'exercice	270	918	-513	-16 775	-2 998	-3 404
Subventions d'investissement			330 156	308 023	285 890	263 757
Provisions réglementées	13 871	13 871	13 871	13 871	13 871	13 871
Fonds propres	288 306	289 224	668 767	629 859	604 728	580 189
Provisions, fonds dédiés	13 638	13 638	13 638	13 638	13 638	13 638
Emprunts et dettes assimilés			304 000	283 571	261 340	258 583
Dettes sur immobilisations			1	1	1	1
Autres dettes	9 605					
Total des dettes	9 605		304 001	283 572	261 341	258 584
Comptes de régularisation	3 468					
Total du passif	315 017	302 862	986 406	927 069	879 707	832 411

RATIOS DE STRUCTURE

Ratios de structure	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Autonomie financière à long terme	95,50%	67,80%	67,94%	68,74%	69,70%
Solvabilité à moyen terme		11258000,00	11280900,00	11260100,00	11246300,00
		%	%	%	%
Solvabilité à court terme		11258000,00	11280900,00	11260100,00	11246300,00
		%	%	%	%
Taux d'endettement		45,46%	45,02%	45,22%	41,12%
Capacité de remboursement des emprunts		22 ans	14 ans	12 ans	11 ans



ANNEXES

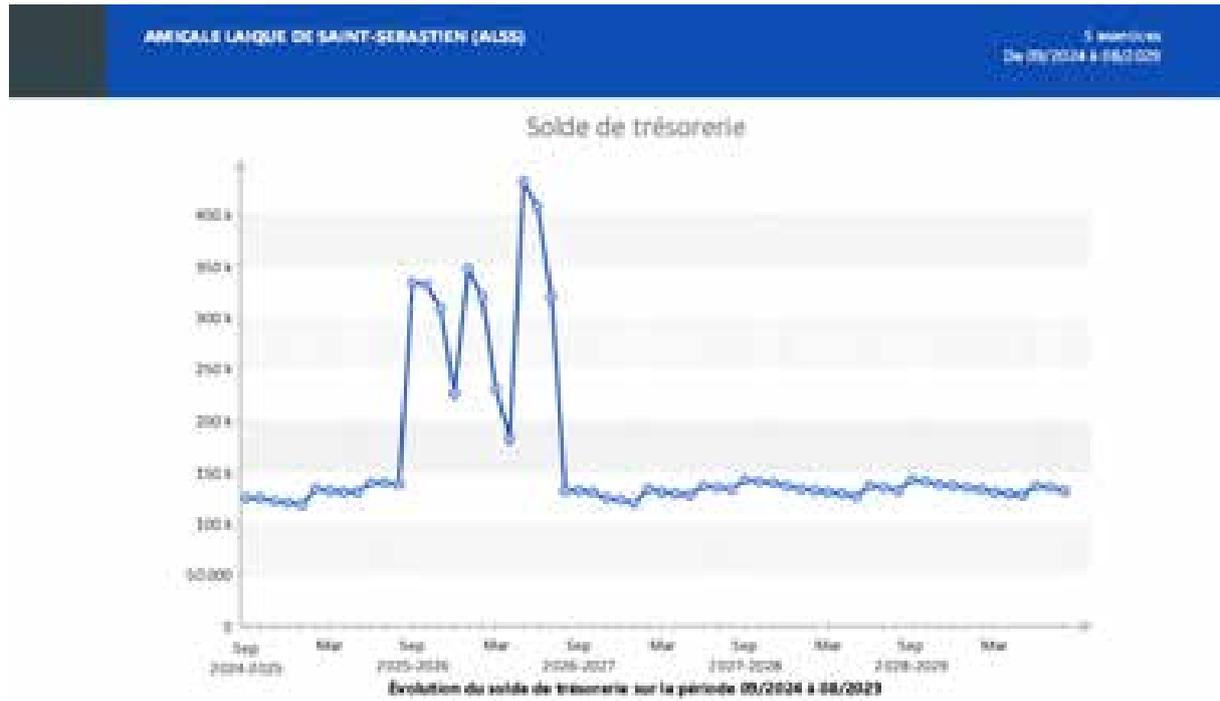
AMICALE LAIQUE DE SAINT-SEBASTIEN (ALSS) 3 exercices au
Du 01/01/24 à 01/01/25

Analyse de l'évolution du solde de trésorerie sur la période :

Trésorerie (€)	Jan 2024	Oct 2024	Nov 2024	Déc 2024	Jan 2025	Fév 2025	Mars 2025	Avr 2025	Mai 2025	Jun 2025	Juillet 2025	Août 2025	Total
Recouvrements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Décaissements	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00
Autres mouvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Evolution de la trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Trésorerie (€-€)	Jan 2024	Oct 2024	Nov 2024	Déc 2024	Jan 2025	Fév 2025	Mars 2025	Avr 2025	Mai 2025	Jun 2025	Juillet 2025	Août 2025	Total
Recouvrements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Décaissements	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00
Autres mouvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Evolution de la trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Trésorerie (€-€)	Jan 2024	Fév 2024	Mars 2024	Avr 2024	May 2024	Jun 2024	Juillet 2024	Août 2024	Sep 2024	Oct 2024	Nov 2024	Déc 2024	Total
Recouvrements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Décaissements	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00
Autres mouvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Evolution de la trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



DCM2025/05/10 : GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE AU REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION L'AMICALE LAIQUE POUR LA REHABILITATION DE SES LOCAUX - PRET DE 280 000 € REMBOURSABLE SUR UNE DUREE DE 15 ANS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association de l'Amicale Laïque de Saint Sébastien a un projet de réhabilitation de ses locaux et la Commune, dans une autre délibération, a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention par laquelle la Commune s'engage à verser une subvention de 332 000 € en deux versements identiques.

Rappelons que le coût des travaux est estimé à 705 140 € et l'association entend financer cette opération à hauteur 280 000 € par la souscription d'un emprunt auprès du Crédit Mutuel. Il s'agit d'un emprunt à taux fixe de 2,98 % remboursable sur 15 ans avec une périodicité mensuelle.

L'association sollicite la Commune pour se porter garante de son emprunt pour lui faciliter l'accès au crédit. La Commune garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur à payer à sa place les annuités du débiteur.

L'octroi d'une garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Pour les personnes privées, 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques doivent être respectées :

- Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement : le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la

section de fonctionnement

- Division des risques : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
- Partage des risques : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une collectivité sur un même emprunt est fixée à 50 % sauf pour les organismes d'intérêt général.

Une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte.

Deux annexes au budget primitif et au compte administratif recensent les garanties d'emprunt accordées par la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ACCORDER à l'association l'Amicale Laïque de Saint Sébastien une garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 280 000 € sur 15 ans souscrit auprès du Crédit Mutuel pour la réhabilitation des locaux de l'association.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35 ;

VU les articles 2288 et suivants du Code civil ;

VU l'offre de financement du Crédit Mutuel annexée à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'Amicale laïque sollicite une garantie d'emprunt pour le remboursement d'un prêt de 280 000 € remboursable sur 15 ans souscrit auprès du Crédit Mutuel ;

M. CAMUS ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des votants, les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : ACCORDE à l'association l'Amicale Laïque de Saint Sébastien une garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 280 000 € sur 15 ans souscrit auprès du Crédit Mutuel pour la réhabilitation des locaux de l'association. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 280 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIT la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Amicale Laïque dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : DIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception,

adressée par l'établissement bancaire bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors se substituer à l'emprunteur et effectuer le paiement en renonçant au bénéfice de discussions et sans opposer le défaut de ressources pour le règlement.

Article 4 : DIT que le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Crédit Mutuel

CCM SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
 26 RUE MAURICE DANIEL 44200 ST SEBASTIEN SUR LOIRE
 ☎ 02 51 88 87 60 FAX 02 49 90 76 60 ✉ 3610000@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A



10278
01-002

AMICALE LAIQUE ST SEBASTIEN
 52 RUE JEAN RACE
 44200 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Le 27 mars 2025

Objet : accord de prêt (courrier strictement confidentiel)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir sollicités le 03 février 2025 pour votre projet de rénovation des bâtiments Foyer Poupard, Claude Pataux et Quenet requérant un financement global d'un montant de 280 000 €.

Au vu des éléments et du plan de financement que vous nous avez fournis le 03 février 2025, nous avons le plaisir de vous informer que nous pouvons accorder à votre association le prêt suivant :

	Intitulé	Montant	Durée période amortissement	Rembourse	Taux	Montant échéance (hors assurance)
Prêt	Prêt ASSOCIATION	280000 €	120 mois	Mensuelle	2,60 % fixe	1 800 € HT

Renseignements à compléter impérativement

Garanties exigées

Prêt	Cautions Maire de St Sébastien sur Loire
------	--

Assurances exigées

	Nom assuré 1	Garanties assuré 1	Coût de assuré 1	Nom assuré 2	Garanties assuré 2	Coût de assuré 2	Frais de dossier (hors frais d'acte)
Prêt	Maire	Déclaré	0 %		Apposé	0	1 400 €

Étant précisé que ce(s) prêt(s) sera(seront) octroyé(s) sous conditions suspensives :

- de la production de tous les documents imposés par les réglementations correspondant à la nature de l'acquisition et du financement
- si votre entreprise est une société : la production de ses statuts et d'une délibération autorisant ces emprunts et les garanties
- du respect du plan de financement notamment de la justification des apports
- accord de la mairie pour les travaux

Nous attirons votre attention sur ces conditions, qui, en outre, devront être respectées pendant toute la durée de ce(s) concours.

Notre accord est valable 30 jours à compter de la présente et sous réserve d'ici à la mise à disposition des fonds de l'absence de toute modification de la situation financière (augmentation du passif, diminution de l'actif, survenance d'une procédure collective, ...) et bancaire (absence d'interdiction bancaire, ...) de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Doriane MICHEL
Directrice de CCM
doriane.michel@credmutuel.fr

REC 190





PROJET



CONTRAT DE CRÉDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.
 Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
 Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.
 L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.
 Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
 Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, ayant son siège social 26 RUE MAURICE DANIEL 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE, immatriculée sous le numéro 780 075 713 RCS NANTES

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque".

1.2. Emprunteur(s)

AMICALE LAIQUE ST SEBASTIEN, Association déclarée, immatriculé(e) au Répertoire national des Associations, sous le numéro 3283334900012.
 Dont le siège est situé : 32 RUE JEAN MACÉ 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE .
 Représenti(e) par :
 - Mme MARE-LAURE GOERGÉN née le 30/01/1957 à ECHTERNACH agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Rénovation des bâtiments Foyer Poupard, Claude Patureau et Guenet

CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
 26 RUE MAURICE DANIEL 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE - Page par tel et 02111 et e du CDF - RCS NANTES 780075713
 Titulaire autorisation n° 11 780 075 713 - Interlocuteur et opération Responsable : 02948 07007560000 offre à la CF de CDF sans avis
 Mandat : Le Crédit Mutuel est soumis à la loi bancaire. Le Crédit Mutuel est une entreprise soumise à la loi bancaire.
 Pour toute demande sur le contenu du contrat ou l'opération s'en référant : 0 800 400 000 (appel non surtaxé)

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération : 705 140,00 EUR

4. FINANCEMENT

4.1. PRET TRANSITION ENERGETIQUE N° 10278 30100 00011788105

4.2. Montant du crédit : 280 000,00 EUR (deux cent quatre-vingt mille euros)

4.3. Conditions financières

Taux : 2,990 % l'an

Frais de dossier : 749,00 EUR

Frais de garanties : 50,00 EUR

Le prêt est stipulé à TAUX FIXE.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.4. Conditions de remboursement

Le prêt est à REMBOURSEMENT CONSTANT.

La définition de ce type de remboursement figure aux « CONDITIONS GÉNÉRALES ».

La durée totale du crédit est de 180 mois.

Le prêt s'amortit en 180 mensualités successives de 1 930,34 EUR chacune, exceptée le cas échéant, la/les première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera/seront fonction de la date effective de premier débloqué du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au 05/09/2026.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des « CONDITIONS GÉNÉRALES » et du tableau d'amortissement.

4.5. Taux effectif global (T.E.G.)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 3,02 % soit un T.E.G. par mois de 0,25 %.

4.6. Assurance emprunteur

- Mme CAROLE GUBERT :	Sans assurance
- Mme LAURA AGOULON :	Sans assurance
- Mme MARIE-LOUISE GOERGEN :	Sans assurance
- Mme NADEGE CLEMENTON :	Sans assurance
- Mme FABIENNE BOUGARD :	Sans assurance
- Mme MURIEL CERTAIN :	Sans assurance
- Mme NOËMIE SATY :	Sans assurance
- M PATRICK MARION :	Sans assurance
- M YVES LEROUX-MACE :	Sans assurance

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'invalidité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé

E. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.
Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

E.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-
LOIRE
MAIRIE
44200 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Représentée par le Maire
Tél : 21440160300155

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 336 000,00 EUR (TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS), pour émettre et garantir le paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessus.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.
Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre " DEFINITION DES GARANTIES " du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :
102783616000011708106 PRET TRANSITION ENERGETIQUE pour un montant de 260 000,00 EUR

F. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

F.1. GARANTIE D'UNE COMMUNE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMÉE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DÉFINIES DANS LA DÉLIBÉRATION

Le représentant de la commune déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération exécutoire du conseil municipal,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue la commune garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil municipal, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre

CREDITS PROFESSIONNELS CONDITIONS GÉNÉRALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés. Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt, il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois.
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent,
- si l'emprunteur exerce en qualité d'entrepreneur individuel et dans l'hypothèse où le prêteur en aurait fait la demande, acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'Entrepreneur Individuel complété et signé.

Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours au prêteur,
- événement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat, en cas d'accord du prêteur sur un déblocage au-delà de ce délai, une commission de non-utilisation de crédit de 0,25 % (zéro virgule vingt-cinq pour cent) l'an sera appliquée sur le montant non utilisé.
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement des travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire



vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'appart en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à disposition fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas déblocqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courent à compter du premier déblocage du crédit. Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

26/14

Projet
Page 7/18

Paraphes

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

1. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant cotisation des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduit par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du « dernier déblocage ».

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte révocation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.



REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélevement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10 % (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4 % (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5 % (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à consommation de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5 % (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris

25/114

Projet

Paraphes

Page 9/18

tous reçus, ordres de virement, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCÉ OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les pertes privées, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles) ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens). L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficie, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2055 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurances au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.



- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurances copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurances, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en diligènera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers est prise.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnié par l'État ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2360 à 2366 du code civil, la créance qu'il détenait au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.
- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.
- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2360 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de nantissement, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'entend de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dus au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi

convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisionnés au défaut des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier également saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel ou octroyant une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'un crédit professionnel, des informations périodiques sur la situation du crédit garanti.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la maintenance des garanties,
- il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur,
- il s'engage à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à sa date,
- il s'engage à :



- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
 - faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
 - faire le nécessaire pour conserver la valeur :
 - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
 - des biens affectés à son exploitation.
 - fournir au prêteur :
 - a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
 - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
 - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes.
 - b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
- L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PAR PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà confinées à la date du présent contrat.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20 % (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente.

25/194

Projet

Paraphes

Page 13/18

- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou départion du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'événement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal ou agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêt des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.223-348 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tout les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes,
- aura droit à une indemnité de 7 % (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.



En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'influe au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOURVEMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sans en être, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Respect des réglementations sur les sanctions économiques internationales

Le prêteur et l'emprunteur déclarent respecter l'ensemble des réglementations sur les sanctions économiques internationales qui leur sont applicables. A ce titre, ils s'engagent à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le crédit dans un pays sanctionné, et d'une manière qui entraînerait une violation des réglementations sur les sanctions économiques internationales.

Les réglementations sur les sanctions économiques internationales désignent les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT)

25/194

Projet

Paraphes

et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables (tels que le gouvernement américain au travers de l'OFAC).

Pays sanctionné désigne tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des réglementations sur les sanctions économiques internationales, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

L'emprunteur déclare que ses filiales, et à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs :

- ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux réglementations sur les sanctions économiques internationales, et/ou
- ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les réglementations sur les sanctions économiques internationales.

Lutte contre la corruption

Le prêteur et l'emprunteur s'engagent à respecter strictement les lois et réglementations applicables tant en France qu'à l'étranger, prohibant la corruption et les pratiques assimilées, d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, et/ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, le prêteur et l'emprunteur s'engagent à mettre en place et à maintenir des procédures internes adéquates visant à prévenir tout acte de corruption et pratiques assimilées, en conformité avec la réglementation qui leur est appliquée.

Le prêteur et l'emprunteur s'engagent à ne pas participer, directement ou indirectement, à des actes de corruption et pratiques assimilées, y compris le trafic d'influence, les actes de favoritisme, le versement ou l'acceptation de pots-de-vin, de commissions illicites ou de tout autre avantage indu.

Dans le cadre de ce contrat, l'emprunteur s'engage à signaler immédiatement au prêteur et/ou aux autorités compétentes, toute activité suspecte ou toute violation présumée en cas de suspicion de corruption le concernant.

Le prêteur et l'emprunteur s'engagent à coopérer avec les autorités compétentes en cas d'enquête ou d'investigation liée à des activités de corruption.

En cas de non-respect par l'emprunteur de l'un des engagements prévus par la présente clause, le prêteur se réserve le droit de demander la résiliation du présent contrat avec effet immédiat, ainsi que le remboursement immédiat de la somme due, ceci sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit de sa part, et sans préjudice de tout autre droit et recours à sa disposition du fait du manquement constaté.

Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Le prêteur est assujéti à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et s'y conforme. Il finance des opérations dont l'objet et l'utilisation doivent être conformes à cette réglementation.

Le prêteur a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, il recueille toute information pertinente sur la situation de l'emprunteur (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité de l'emprunteur. Il peut être conduit à réclamer tout justificatif d'origine et de provenance des fonds utilisés pour le remboursement du crédit notamment en cas de remboursement par anticipation.

A défaut de communication par l'emprunteur des informations et documents probants, le prêteur se réserve la faculté de refuser le déblocage du crédit ou de procéder à sa résiliation anticipée dans les conditions fixées à l'article EXIGIBILITE ANTICIPÉE des présentes Conditions Générales.

En raison de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, le prêteur peut être amené à devoir prendre toute mesure - telle qu'un gel des avoirs - susceptible d'entraîner des retards d'exécution, voire le refus d'exécuter le contrat.

Dans le cadre de cette réglementation, l'emprunteur s'engage à :

- utiliser son crédit uniquement pour ses propres opérations,
- ne pas utiliser, prêter, investir ou mettre autrement à disposition le crédit dans des opérations qui contreviendraient à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires du prêteur dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises.

ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE - PRESCRIPTION



Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
 Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit français.
 Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.
 Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, et par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses opérations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 24/05/2025. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont limités par l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 83 chemin Antoine Pardon, 69214 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à _____ le _____ en 2 exemplaires

Signatures

Prêteur
 CCM SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Emprunteur(s)

AMICALE CARQUE ST SEBASTIEN représentée par :

20/1/24

Projet

Paraphes

- Mme MARIE-LOUISE GOERGEN

Caution
COMMUNE DE SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution
Date, lieu, nom, prénom, qualité du signataire, cachet de la société

(**) « Bon pour engagement solidaire de AMICALE LAIQUE ET SÉBASTIEN (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 336 000,00 EUR (TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS) en principal plus les intérêts au taux de 2,99 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires »



CCM SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
26 RUE MAURICE DANIEL
44330 ST SEBASTIEN SUR LOIRE



TABEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur : AMICALE LAIQUE ST SEBASTIEN
Référence : 102763818000011708105
Édité le : 24/04/2025

PRÉTRANSITION ÉNERGÉTIQUE
Montant nominal : 200 000,00 EUR
Taux initial : 2,990 % fixe
Durée d'amortissement : 100 mois

N° d'échéance	Date	Capital restant dû au début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (Int. groupe prélevés par le prêteur** incluses)
1	05/09/2025	200 000,00	1 235,97	64,58	0,00	1 900,54
2	05/10/2025	278 764,39	1 235,95	642,26	0,00	1 930,61
3	05/11/2025	277 628,71	1 241,23	669,19	0,00	1 930,64
4	05/12/2025	276 283,96	1 246,51	696,11	0,00	1 930,64
		Total 2025	4 963,67	2 126,34	0,00	7 087,01
5	05/01/2026	275 039,13	1 247,40	692,01	0,00	1 930,64
6	05/02/2026	273 794,30	1 251,60	679,91	0,00	1 930,64
7	05/03/2026	272 549,17	1 254,13	678,81	0,00	1 930,64
8	05/04/2026	271 298,04	1 262,26	673,69	0,00	1 930,64
9	05/05/2026	270 028,77	1 266,37	670,57	0,00	1 930,64
10	05/06/2026	268 739,44	1 263,90	667,44	0,00	1 930,64
11	05/07/2026	267 500,32	1 266,84	664,30	0,00	1 930,64
12	05/08/2026	266 231,26	1 269,78	661,16	0,00	1 930,64
13	05/09/2026	264 965,40	1 272,93	658,01	0,00	1 930,64
14	05/10/2026	263 695,27	1 276,10	654,84	0,00	1 930,64
15	05/11/2026	262 419,47	1 279,26	651,66	0,00	1 930,64
16	05/12/2026	261 128,21	1 282,44	648,50	0,00	1 930,64
		Total 2026	13 181,96	7 369,92	0,00	23 171,78
17	05/01/2027	259 827,77	1 285,63	645,21	0,00	1 930,64
18	05/02/2027	258 572,14	1 288,82	642,12	0,00	1 930,64
19	05/03/2027	257 293,30	1 292,02	638,90	0,00	1 930,64
20	05/04/2027	256 001,30	1 295,23	635,71	0,00	1 930,64
21	05/05/2027	254 695,07	1 298,44	632,50	0,00	1 930,64
22	05/06/2027	253 367,63	1 301,67	629,27	0,00	1 930,64
23	05/07/2027	252 026,96	1 304,90	626,04	0,00	1 930,64
24	05/08/2027	250 711,04	1 308,14	622,80	0,00	1 930,64
25	05/09/2027	249 400,90	1 311,38	619,55	0,00	1 930,64

Crédit Mutuel, Société coopérative de droit à capital variable et à responsabilité limitée
26 RUE MAURICE DANIEL, 44330 ST SEBASTIEN SUR LOIRE - Siège social au 10111 et s. de Crd. - RCS SAINT SEBASTIEN
TVA intracommunautaire FR 11 251710 - Informations et opérations financières : 0240 020078 ou au 07 84 19 00 00
Banque du Crédit Mutuel et autres Adhérents Particuliers (BIB) - Carte de Carte Loire (www.credit-mutuel.fr)
Pour tout renseignement ou pour connaître les modalités d'un contrat, contactez le 0 800 888 888 (appel non surtaxé)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance cass. groupe prélevée par le prêteur inclus*
26	05/10/2027	248 171,23	1 314,83	618,29	0,00	1 930,94
27	05/11/2027	248 886,88	1 317,21	619,83	0,00	1 930,94
28	05/12/2027	249 538,97	1 321,18	626,78	0,00	1 930,94
		Total 2027 :	10 639,58	7 955,56	0,00	23 171,28
29	05/01/2028	249 217,79	1 324,47	626,47	0,00	1 930,94
30	05/02/2028	249 880,32	1 327,78	633,19	0,00	1 930,94
31	05/03/2028	249 566,57	1 331,28	639,89	0,00	1 930,94
32	05/04/2028	249 274,22	1 334,98	646,58	0,00	1 930,94
33	05/05/2028	248 999,18	1 337,87	653,27	0,00	1 930,94
34	05/06/2028	248 740,48	1 340,98	659,95	0,00	1 930,94
35	05/07/2028	248 497,58	1 344,32	666,62	0,00	1 930,94
36	05/08/2028	248 270,18	1 347,88	673,29	0,00	1 930,94
37	05/09/2028	248 057,82	1 351,67	679,95	0,00	1 930,94
38	05/10/2028	247 860,11	1 355,68	686,61	0,00	1 930,94
39	05/11/2028	247 676,78	1 357,73	693,27	0,00	1 930,94
40	05/12/2028	247 506,42	1 361,10	699,84	0,00	1 930,94
		Total 2028 :	10 112,47	7 699,81	0,00	23 171,28
41	05/01/2029	247 358,32	1 364,80	706,41	0,00	1 930,94
42	05/02/2029	247 140,84	1 367,73	713,07	0,00	1 930,94
43	05/03/2029	246 942,97	1 371,28	719,75	0,00	1 930,94
44	05/04/2029	246 764,21	1 374,57	726,42	0,00	1 930,94
45	05/05/2029	246 604,54	1 378,58	733,09	0,00	1 930,94
46	05/06/2029	246 463,98	1 381,51	739,73	0,00	1 930,94
47	05/07/2029	246 342,42	1 384,94	746,38	0,00	1 930,94
48	05/08/2029	246 239,87	1 388,38	752,99	0,00	1 930,94
49	05/09/2029	246 156,32	1 391,32	759,57	0,00	1 930,94
50	05/10/2029	246 091,77	1 394,28	766,14	0,00	1 930,94
51	05/11/2029	246 046,22	1 397,74	772,70	0,00	1 930,94
52	05/12/2029	246 019,78	1 401,22	779,22	0,00	1 930,94
		Total 2029 :	10 589,25	8 372,83	0,00	23 171,28
53	05/01/2030	245 901,57	1 404,70	785,74	0,00	1 930,94
54	05/02/2030	245 800,37	1 408,18	791,75	0,00	1 930,94
55	05/03/2030	245 717,18	1 412,58	797,28	0,00	1 930,94
56	05/04/2030	245 651,48	1 416,20	802,74	0,00	1 930,94
57	05/05/2030	245 602,28	1 419,72	808,20	0,00	1 930,94
58	05/06/2030	245 569,57	1 423,24	813,70	0,00	1 930,94
59	05/07/2030	245 552,32	1 426,78	819,18	0,00	1 930,94
60	05/08/2030	245 550,58	1 430,32	824,62	0,00	1 930,94
61	05/09/2030	245 564,32	1 433,87	830,02	0,00	1 930,94
62	05/10/2030	245 593,58	1 437,43	835,38	0,00	1 930,94
63	05/11/2030	245 638,38	1 441,00	840,74	0,00	1 930,94
64	05/12/2030	245 698,72	1 444,58	846,06	0,00	1 930,94
		Total 2030 :	17 188,72	8 679,84	0,00	23 171,28
65	05/01/2031	194 455,32	1 448,17	492,77	0,00	1 930,94
66	05/02/2031	192 957,18	1 451,76	479,18	0,00	1 930,94
	05/03/2031	191 958,42	1 455,37	475,87	0,00	1 930,94



N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance sans groupe prélevée par le prêteur (montant)
68	05/04/2021	192 593,25	1 455,56	471,54	0,00	1 930,94
69	05/05/2021	189 991,87	1 462,61	468,33	0,00	1 930,94
70	05/06/2021	187 128,49	1 469,24	464,70	0,00	1 930,94
71	05/07/2021	184 662,22	1 475,66	461,04	0,00	1 930,94
72	05/08/2021	182 492,34	1 473,63	457,41	0,00	1 930,94
73	05/09/2021	180 718,81	1 477,19	453,75	0,00	1 930,94
74	05/10/2021	179 241,62	1 480,96	450,08	0,00	1 930,94
75	05/11/2021	178 060,76	1 484,62	446,41	0,00	1 930,94
76	05/12/2021	176 276,23	1 488,22	442,72	0,00	1 930,94
		Total 2021	17 817,34	3 593,34	0,00	23 171,28
77	05/01/2022	174 798,21	1 491,92	439,02	0,00	1 930,94
78	05/02/2022	172 294,89	1 495,62	435,22	0,00	1 930,94
79	05/03/2022	170 800,47	1 499,34	431,60	0,00	1 930,94
80	05/04/2022	170 301,12	1 503,06	427,88	0,00	1 930,94
81	05/05/2022	170 298,07	1 506,79	424,18	0,00	1 930,94
82	05/06/2022	169 291,28	1 510,52	420,41	0,00	1 930,94
83	05/07/2022	167 790,75	1 514,28	416,66	0,00	1 930,94
84	05/08/2022	166 298,47	1 518,06	412,92	0,00	1 930,94
85	05/09/2022	164 748,42	1 521,87	409,19	0,00	1 930,94
86	05/10/2022	163 228,62	1 525,69	405,45	0,00	1 930,94
87	05/11/2022	161 701,82	1 529,54	401,74	0,00	1 930,94
88	05/12/2022	160 171,65	1 533,31	397,99	0,00	1 930,94
		Total 2022	18 148,54	3 621,74	0,00	23 171,28
89	05/01/2023	158 635,47	1 537,09	394,30	0,00	1 930,94
90	05/02/2023	157 101,48	1 540,90	390,54	0,00	1 930,94
91	05/03/2023	155 560,89	1 544,62	386,71	0,00	1 930,94
92	05/04/2023	154 016,02	1 548,47	382,87	0,00	1 930,94
93	05/05/2023	152 467,24	1 552,31	379,02	0,00	1 930,94
94	05/06/2023	150 913,27	1 556,17	374,77	0,00	1 930,94
95	05/07/2023	149 359,12	1 560,02	370,91	0,00	1 930,94
96	05/08/2023	147 799,87	1 563,91	367,02	0,00	1 930,94
97	05/09/2023	146 235,16	1 567,79	363,15	0,00	1 930,94
98	05/10/2023	144 667,27	1 571,68	359,28	0,00	1 930,94
99	05/11/2023	143 091,88	1 575,58	355,40	0,00	1 930,94
100	05/12/2023	141 505,10	1 579,50	351,44	0,00	1 930,94
		Total 2023	18 487,87	4 473,41	0,00	23 171,28
101	05/01/2024	139 943,80	1 583,42	347,52	0,00	1 930,94
102	05/02/2024	138 387,19	1 587,36	343,59	0,00	1 930,94
103	05/03/2024	136 789,83	1 591,29	339,65	0,00	1 930,94
104	05/04/2024	135 179,94	1 595,23	335,69	0,00	1 930,94
105	05/05/2024	133 553,29	1 599,21	331,72	0,00	1 930,94
106	05/06/2024	131 984,08	1 603,19	327,78	0,00	1 930,94
107	05/07/2024	130 363,99	1 607,16	323,79	0,00	1 930,94
108	05/08/2024	128 773,74	1 611,15	319,79	0,00	1 930,94
109	05/09/2024	127 162,89	1 615,15	315,79	0,00	1 930,94
110	05/10/2024	125 547,44	1 619,16	311,79	0,00	1 930,94

N° d'échéance	Date	Capital restant dû au début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Échéance (sans groupe garantie par le prêteur* inclus)
111	05/11/2024	123 929,29	1 423,19	307,76	0,00	1 930,94
112	05/12/2024	122 306,10	1 427,22	303,72	0,00	1 930,94
		Total 2024 :	19 262,72	2 998,94	0,00	29 171,28
113	05/01/2025	120 477,69	1 431,25	299,60	0,00	1 930,94
114	05/02/2025	119 044,62	1 435,31	295,63	0,00	1 930,94
115	05/03/2025	117 411,31	1 439,37	291,67	0,00	1 930,94
116	05/04/2025	116 771,94	1 443,44	287,69	0,00	1 930,94
117	05/05/2025	114 120,50	1 447,50	283,40	0,00	1 930,94
118	05/06/2025	112 490,99	1 451,61	279,20	0,00	1 930,94
119	05/07/2025	110 826,37	1 455,71	275,21	0,00	1 930,94
120	05/08/2025	109 173,66	1 459,83	271,17	0,00	1 930,94
121	05/09/2025	107 513,63	1 463,95	267,39	0,00	1 930,94
122	05/10/2025	106 849,64	1 468,06	263,46	0,00	1 930,94
123	05/11/2025	104 181,60	1 472,22	259,71	0,00	1 930,94
124	05/12/2025	102 509,58	1 476,37	254,57	0,00	1 930,94
		Total 2025 :	19 844,67	2 326,61	0,00	29 171,28
125	05/01/2026	100 833,21	1 480,54	250,40	0,00	1 930,94
126	05/02/2026	99 152,67	1 484,72	246,25	0,00	1 930,94
127	05/03/2026	97 467,96	1 488,89	242,09	0,00	1 930,94
128	05/04/2026	96 779,67	1 493,09	237,88	0,00	1 930,94
129	05/05/2026	94 085,99	1 497,29	233,65	0,00	1 930,94
130	05/06/2026	92 388,69	1 501,51	229,42	0,00	1 930,94
131	05/07/2026	90 687,19	1 505,73	225,21	0,00	1 930,94
132	05/08/2026	88 981,45	1 509,97	220,97	0,00	1 930,94
133	05/09/2026	87 271,49	1 514,22	216,72	0,00	1 930,94
134	05/10/2026	85 557,26	1 518,47	212,47	0,00	1 930,94
135	05/11/2026	83 839,72	1 522,74	208,20	0,00	1 930,94
136	05/12/2026	82 119,90	1 527,02	203,92	0,00	1 930,94
		Total 2026 :	26 444,19	2 172,18	0,00	29 171,28
137	05/01/2027	80 399,03	1 531,31	199,63	0,00	1 930,94
138	05/02/2027	78 657,72	1 535,91	195,30	0,00	1 930,94
139	05/03/2027	76 922,11	1 539,92	191,02	0,00	1 930,94
140	05/04/2027	75 182,19	1 544,24	186,70	0,00	1 930,94
141	05/05/2027	73 437,95	1 548,57	182,37	0,00	1 930,94
142	05/06/2027	71 689,30	1 552,91	178,05	0,00	1 930,94
143	05/07/2027	69 936,47	1 557,26	173,68	0,00	1 930,94
144	05/08/2027	68 179,21	1 561,63	169,31	0,00	1 930,94
145	05/09/2027	66 417,58	1 566,00	164,94	0,00	1 930,94
146	05/10/2027	64 651,50	1 570,39	160,50	0,00	1 930,94
147	05/11/2027	62 881,19	1 574,79	156,10	0,00	1 930,94
148	05/12/2027	61 106,43	1 579,19	151,70	0,00	1 930,94
		Total 2027 :	21 961,62	2 189,46	0,00	29 171,28
149	05/01/2028	59 327,21	1 583,61	147,23	0,00	1 930,94
150	05/02/2028	57 543,69	1 588,04	142,90	0,00	1 930,94
151	05/03/2028	55 755,94	1 592,48	138,48	0,00	1 930,94
152	05/04/2028	53 963,08	1 596,93	134,01	0,00	1 930,94



N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (les groupes prélevés par le prêteur* inclus)
153	05/05/2028	52 186,15	1 001,59	129,50	0,00	1 930,94
154	05/06/2028	50 364,70	1 000,87	129,07	0,00	1 930,94
155	05/07/2028	48 506,89	1 010,30	128,99	0,00	1 930,94
156	05/08/2028	46 748,54	1 014,65	118,09	0,00	1 930,94
157	05/09/2028	44 933,69	1 019,55	111,56	0,00	1 930,94
158	05/10/2028	43 114,54	1 023,07	107,07	0,00	1 930,94
159	05/11/2028	41 290,47	1 026,40	102,94	0,00	1 930,94
160	05/12/2028	39 462,07	1 029,94	99,00	0,00	1 930,94
		Total 2028 :	21 426,06	1 473,26	0,00	20 171,28
161	05/01/2029	37 626,15	1 037,49	93,40	0,00	1 930,94
162	05/02/2029	35 791,64	1 042,09	88,00	0,00	1 930,94
163	05/03/2029	33 949,59	1 046,43	84,31	0,00	1 930,94
164	05/04/2029	32 102,95	1 051,23	79,72	0,00	1 930,94
165	05/05/2029	30 251,73	1 055,81	75,13	0,00	1 930,94
166	05/06/2029	28 395,92	1 060,42	70,52	0,00	1 930,94
167	05/07/2029	26 535,50	1 065,04	65,90	0,00	1 930,94
168	05/08/2029	24 670,46	1 069,66	61,26	0,00	1 930,94
169	05/09/2029	22 800,78	1 074,32	56,62	0,00	1 930,94
170	05/10/2029	20 926,46	1 078,97	51,97	0,00	1 930,94
171	05/11/2029	19 047,49	1 083,64	47,30	0,00	1 930,94
172	05/12/2029	17 163,80	1 088,32	42,62	0,00	1 930,94
		Total 2029 :	22 263,66	617,68	0,00	20 171,28
173	05/01/2030	15 276,53	1 093,01	37,93	0,00	1 930,94
174	05/02/2030	13 382,52	1 097,71	33,23	0,00	1 930,94
175	05/03/2030	11 484,81	1 102,42	28,52	0,00	1 930,94
176	05/04/2030	9 582,30	1 107,14	23,80	0,00	1 930,94
177	05/05/2030	7 676,00	1 111,88	19,08	0,00	1 930,94
178	05/06/2030	5 765,57	1 116,63	14,31	0,00	1 930,94
179	05/07/2030	3 849,74	1 121,39	9,50	0,00	1 930,94
180	05/08/2030	1 928,30	1 126,30	4,78	0,00	1 930,12
		Total 2030 :	15 276,53	171,18	0,00	15 448,71
Total :			200 000,00	60 941,64	0,00	240 241,64

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélevement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

DCM2025/05/11 : MANDAT SPECIAL - MADAME MICHELE BONNET**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le prochain congrès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés aura lieu à Saint-Quentin, les 20 et 21 mai 2025.

Ce congrès permettra, entre autres, de disposer d'information sur le FATIS (Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants Seniors" 2025-2026. Des tables rondes et ateliers sont prévus tout au long de ces deux journées.

Dans le cadre de sa délégation, Madame Michèle BONNET, 1^{ère} Adjointe au Maire, participera à ce congrès.

Le décret 2019-139 et les délibérations du 20 juin 2016 et du 28 novembre 2022 permettent le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour cette mission ponctuelle, effectuée dans le cadre d'un mandat spécial.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1 : DIRE qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, 1^{ère} Adjointe au Maire, qui se rendra à Saint-Quentin à l'occasion du congrès annuel du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, les 20 et 21 mai 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les délibérations du 20 juin 2016 et 28 novembre 2022 et relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus et le décret n° 2019-139 ainsi que les arrêtés pris en application ;

VU la délibération du 28 novembre 2022 relative aux remboursements des frais d'hébergement des élus ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources Humaines du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certains frais, notamment ceux nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ;

CONSIDERANT que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

CONSIDERANT que le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DIT qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, 1^{ère} Adjointe au Maire qui se rendra à Saint-Quentin à l'occasion du congrès du réseau francophone "Villes Amies des Aînés ", les 20 et 21 mai 2025.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/12 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN ELU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du Marché de Noël, un membre allemand du Comité de Jumelage a été hébergé du 29 novembre au 3 décembre 2024 à l'hôtel B&B de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Les nuitées d'hôtel ont été pris en charge par la Ville, à hauteur de 245,40 €. Toutefois, les petits déjeuners (34,00 €), non comptabilisés, ont été réglés par Madame Claudine CIGLIA, sur ses deniers personnels.

Ces opérations sont peu fréquentes, mais nécessitent la prise d'une délibération par le Conseil municipal autorisant le remboursement de ces dépenses à l'élue concernée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : **AUTORISER** le remboursement de la somme de 34,00 € à Madame Claudine CIGLIA.

Article 2 : **PRECISER** que le remboursement s'effectuera sur justificatif, la dépense sera imputée au compte 65888.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le bon de commande validé ;

VU le certificat attestant que Madame Claudine CIGLIA a bien réglé la somme de 34,00 € sur ses deniers personnels ;

CONSIDERANT que Madame Claudine CIGLIA a réglé, avec ses deniers personnels, des dépenses communales ;

Mme CIGLIA ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE le remboursement de la somme de 34,00 € à Madame Claudine CIGLIA.

Article 2 : PRECISE que le remboursement s'effectuera sur justificatif, la dépense sera imputée au compte 65888.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/13 : TARIFICATION AU TAUX D'EFFORT POUR LES PRESTATIONS FAMILLES DE L'ETE 2025 - MODIFICATION**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, en date du Conseil municipal du 17 décembre 2024, a délibéré sur les tarifs au taux d'effort pour les prestations familles de l'été 2025.

Une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération : une modification de quotient familial séjours est nécessaire pour régularisation et un élément complémentaire pour la facturation du multisport est également nécessaire.

Ci-dessous, vous trouverez ainsi l'ensemble des éléments de tarification estivale.

Les activités proposées :

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Multisports
- Séjours
- Chantiers de jeunes.

Les objectifs :

- Vivre une aventure collective et inclusive
- Favoriser la mixité sociale et culturelle
- Evoluer dans son parcours vers l'autonomie
- Ouvrir le champ des possibles
- Partir à la découverte de nouveaux territoires
- Découvrir le patrimoine culturel
- Protéger la biodiversité
- Accompagner vers l'âge adulte.

La Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire a instauré depuis plusieurs années, une refonte de sa politique en matière de tarifs appliqués aux services municipaux en arrêtant un dispositif qui prenne en compte la situation financière de chaque famille. Dans un souci de justice, de simplification et d'harmonisation, le principe du taux d'effort basé sur le quotient familial de la caisse d'Allocations Familiales, a été retenu.

L'évolution de l'inflation fait l'objet d'un suivi de l'Insee, qui publie chaque mois l'indice des prix à la consommation qui est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages. Il est basé sur l'observation d'un panier fixe de biens et services, actualisé chaque année. Si l'indice des prix à la consommation commence à être moins élevé ces derniers mois, l'inflation de l'année 2023 s'est établi à +4,9%.

A nouveau, la Ville est soucieuse d'accompagner les familles dans cette période d'inflation et souhaite préserver l'accessibilité de ses prestations à tous les enfants. Aussi, si l'inflation annuelle 2023 oscille autour de 5%, il est proposé de n'appliquer une majoration que de 2,5% de chaque taux d'effort et le relèvement du tarif plafond sur la même base. Ainsi, la Ville minore pour la deuxième année consécutive l'impact sur les budgets des familles. Le maintien du tarif plancher et cette évolution tarifaire mesurée au regard des augmentations des prix des denrées alimentaires constatées ces derniers mois, témoignent de notre engagement social d'accompagnement des familles. Ainsi, après les efforts budgétaires réalisés l'année dernière, c'est à nouveau plus de 50 000 € par an que la Ville prend en charge afin que cette nouvelle pression fiscale ne retombe pas sur les ménages sébastienais.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : FIXER le montant des participations des familles pour l'ensemble des activités jeunesse organisées pour les enfants et les jeunes durant les vacances scolaires de l'été 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis de la commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces prestations, accueils de loisirs sans hébergement et séjours, les tarifs et conditions d'accueils ci-dessous sont proposés au vote du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : FIXE les tarifs suivants à compter du 30 juin 2025.

Accueils de loisirs sans hébergement

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire propose aux familles sébastienaises des accueils de loisirs sans hébergement de qualité pendant les vacances scolaires. Ces accueils jouent un rôle primordial dans la vie quotidienne des familles compte tenu de l'organisation du temps de travail de chacun. Leur accès est réservé prioritairement aux enfants dont les familles résident à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Tarifs des accueils de loisirs sans hébergement pour une demi-journée

Taux d'effort : 0,591 %	
Si QF strictement inférieur à 289	1,70 € Tarif plancher
Si QF compris entre 289 et 1 639	De 1,71 € à 9,69 €
Si QF strictement supérieur à 1 639	9,70 € Tarif plafond

Tarifs des accueils de loisirs sans hébergement pour une journée

(QF x 0,591 %) x 2 + tarif du repas

Veillée

Tarif d'un repas = (QF x 0,331 %)

Semaine d'activité multisports

(QF x 0.591 %) x 6 demi-journées + tarif d'un repas

Les repas consommés par les enfants sont facturés selon les modalités de tarification en vigueur au service Restauration, à savoir :

Tarifs de la restauration scolaire

Taux d'effort : 0,331 %	
Si QF strictement inférieur à 153	0,50 € Tarif plancher
Si QF compris entre 153 et 1 659	De 0,51 € à 5,49 €
Si QF strictement supérieur à 1 659	5,50 € Tarif plafond
Hors commune	5,55 €

Séjours

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire propose aux familles sébastiennes des accueils collectifs de mineurs de qualité pendant les vacances scolaires. Ces structures éducatives jouent un rôle important dans l'accès à l'autonomie des enfants et des jeunes en leur permettant de devenir de véritables acteurs de leurs vacances et de développer leurs capacités à vivre ensemble. L'accès aux séjours est réservé prioritairement aux enfants dont les familles résident à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Tarifs des journées des séjours

Taux d'effort : 2,77 %	
Si QF strictement inférieur à 271	7,50 € Tarif plancher
Si QF compris entre 271 et 1 625	De 7.51 € à 45 €
Si QF strictement supérieur à 1 625	45 € Tarif plafond

Article 2 : DIT que les familles résidant hors commune devront solliciter une demande de dérogation pour inscrire leurs enfants au sein des accueils de loisirs et séjours. Si cette dernière reçoit un avis favorable, une majoration de 30 % du tarif déterminé par le taux d'effort sera appliqué.

Article 3 : DIT que la Ville souhaite accueillir les enfants en situation de handicap ou souffrant d'allergies alimentaires sans aucune discrimination. Aussi, la Municipalité organise cet accueil particulier, via un protocole individualisé, qui précise les conditions d'admission. L'accueil individualisé des enfants en situation de handicap oblige parfois au renforcement du nombre d'animateurs des ALSH. La fourniture des plateaux repas sécurisés à chaque enfant allergique n'entraîne aucun surcoût aux familles. Aucune charge supplémentaire n'est répercutée sur la tarification appliquée aux familles concernées. En ce qui concerne les enfants relevant de PAI et nécessitant un régime alimentaire particulier impliquant un plateau repas spécifique, la Ville ne fournira pas de goûters et pas de pique-niques spécifiques lors des sorties extérieures. Les familles fourniront ce pique-nique et seront donc dispensées du paiement de ce repas.

Article 4 : DIT que le conseil d'administration du CCAS délibère les aides accordées aux familles en-deçà du tarif plancher.

Article 5 : DIT que pour les enfants qui nous sont confiés par le Centre Départemental Enfance Famille ou pour les enfants qui sont accueillis dans une famille d'accueil, quand la fourniture d'un quotient familial est impossible, ces prestations seront facturées sur la base du tarif moyen calculé de l'année N-1.

Article 6 : DIT que pour les accueils de loisirs sans hébergement

- ✚ Les prestations d'accueil de loisirs sans hébergement devront être réservées suivant les dates indiquées dans le calendrier de réservations communiqué. Durant cette période, les réservations et annulations se font via l'espace famille du Guichet Numérik dans la limite des places disponibles. Après la période de réservation, aucune modification ne sera possible et toute réservation sera considérée comme définitive.
- ✚ En cas d'annulation de la réservation de la part de la famille, après la période de réservation, sauf maladie ou évènement exceptionnel (sur présentation d'un justificatif), la participation familiale, correspondant à la totalité de la prestation réservée repas compris, sera facturée au tarif plafond. En outre, après les différents rappels des procédures de réservation et d'annulation, la Ville se réserve la capacité d'annulation des réservations d'une famille en cas de récidive pour les absences injustifiées et/ou pour des absences de réservations.

Article 7 : DIT que pour les séjours

- ✚ Les séjours devront être pré-réservés suivant les dates indiquées dans le calendrier de réservations communiqué. Durant cette période, les pré-réservations se font via l'espace famille du Guichet Numérik. La pré-réservation ne vaut pas réservation définitive. En cas demande supérieure à la capacité d'un séjour, il est procédé à un tirage au sort. Une confirmation d'inscription définitive est adressée par mail. Après la période de réservation, une deuxième session est ouverte selon les places de disponibles.
- ✚ En cas d'annulation de la réservation de la part de la famille en dehors de la période de réservation
 - En cas d'annulation de la part de la famille, 30 jours avant le début de la prestation, 50 % du montant de celle-ci seront retenus, sauf maladie ou évènement exceptionnel (sur présentation d'un justificatif).
 - En deçà des 10 jours avant le début de la prestation, sauf maladie ou évènement exceptionnel (sur présentation d'un justificatif), la participation familiale correspondra à la totalité de la prestation réservée au tarif plafond.

Article 8 : DIT qu'un forfait de retard de 5,00 € sera facturé aux familles ne justifiant pas de conditions exceptionnelles.

Article 9 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/14 : ADOPTION DE LA CHARTE DES ORGANISATIONS D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La Ville de Saint Sébastien sur Loire a décidé de saisir, de manière plus prégnante, des enjeux de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles pour imaginer des solutions communes et partagées, au bénéfice des mineurs accueillis comme des intervenants.

Ainsi, la Ville s'engage sur cette question en s'appuyant spécifiquement sur des actions déjà menées et/ou en les renforçant.

Les accueils collectifs de mineurs sont des lieux où les interactions sociales prédominent : les problèmes de violences sexistes et sexuelles peuvent s'y retrouver et il convient de prévenir, autant que d'y apporter réponse. Ces mêmes lieux sont également aussi des espaces où des violences extérieures peuvent être régulièrement détectées.

Enfin, ces accueils sont des structures éducatives où le vivre-ensemble, le respect d'autrui et l'égalité, notamment de genres, sont des valeurs fondamentales.

Sur ces bases, la Ville décide de mettre en œuvre les deux volets de la charte des organisateurs d'ACM contre les violences sexistes et sexuelle (issue du comité de filière animation – avis relatif du 11 mai 2023). Leur déploiement et leur appropriation, permettront à la Ville et aux intervenants auprès des mineurs, de mieux comprendre le cadre juridique (les obligations légales et la responsabilité qui incombe à chacun) et de s'engager.

Les intervenants éducatifs auprès des mineurs et employés par la Ville dans le cadre des ACM la signeront à leur embauche.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à

Article 1 : ADOPTER les deux volets de la charte précitée pour une application au 1^{er} juillet 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAILLAUD (44 :32)

« Nous avons eu la présentation en commission municipale il y a quelques jours, nous avons donc on a eu l'occasion d'échanger sur cette proposition et cela va dans le bon sens bien évidemment. Nous approuvons l'adoption de cette charte, sa mise en application et en espérant que cela puisse faire avancer dans notre commune cette lutte importante contre les violences sexistes et sexuelles. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les annexes proposées ;

VU l'avis de la commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 22 avril 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **ADOPTÉ** la charte annexée à la présente pour une application au 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**Charte des intervenants en accueils collectifs de mineurs
contre les violences sexuelles et sexistes**

Les violences sexuelles et sexistes sont une réalité qui concerne tous les milieux sociaux, toutes les tranches d'âge et de nombreux espaces de vie dont les accueils collectifs de mineurs, encouragés par la persistance des inégalités de sexe et de genre dans la société.

Les faits de violences sexuelles et sexistes portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique, et sont répréhensibles et sanctionnés pénalement.

Conscients des enjeux et déterminés à offrir aux mineurs et aux intervenants un environnement garantissant leur bonne santé physique, mentale et sexuelle, les professionnels, volontaires et bénévoles des accueils collectifs de mineurs se mobilisent.

Afin de participer à la lutte contre ces comportements, en tant qu'intervenant au sein d'un accueil collectif de mineur :

1. Je proclame comme valeur première le respect des personnes, de leur intégrité physique et mentale.
2. Je garantis l'égalité de genre au sein des activités que je mets en œuvre.
3. Je veille à maintenir un climat serein au sein du groupe et reste à l'écoute de chacun.
4. J'aborde les questions de vie affective et sexuelle à travers la notion centrale de consentement.
5. Je suis formé, ou m'engage à l'être, à la problématique des violences sexuelles et sexistes, connais leurs différentes formes et sais comment agir dans ma structure.
6. J'exerce la plus grande vigilance vis-à-vis des actes sexistes commis par des adultes sur des mineurs ou des mineurs entre eux, et m'engage à les signaler si nécessaire en respectant les procédures prévues au sein de mon organisation.

Date :

Signature de l'agent :

Charte des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs contre les violences sexuelles et sexistes

Préambule

Les paroles, comportements ou actes de violences sexuelles et sexistes peuvent se matérialiser dans tout espace social, y compris dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), où ils peuvent être le fait d'adultes entre eux ou sur des mineurs placés sous leur autorité ou le fait de mineurs entre eux. Répréhensibles, ils peuvent entraîner des condamnations d'autant plus sévères lorsqu'il s'agit de faits commis par des adultes sur des mineurs. Dans tous les cas, les violences sexuelles et sexistes ont des conséquences pour les victimes et peuvent notamment affecter la santé mentale, physique et sexuelle des victimes.

Les acteurs de la filière, gestionnaires et employeurs des ACM, ont la responsabilité de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour offrir aux mineurs et au personnel encadrant un environnement garantissant leur bonne santé, physique, mentale et sexuelle.

Engagés de longue date conformément à leurs valeurs issues de l'éducation populaire, ils décident maintenant de se mobiliser ensemble pour mener une lutte collective contre ces violences.

Dans cet objectif,

Les acteurs du secteur de l'animation, aux côtés du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, adoptent une charte qui constitue le fondement de toute action en matière de prévention, de sensibilisation, de formation, d'éducation et, le cas échéant, de signalement et de sanctions par les autorités compétentes.

Condamnant explicitement toute violence et toute discrimination liée au sexe ou à l'orientation sexuelle, cette charte appelle les organisateurs d'ACM en leur fonction d'employeur et en leur fonction de responsable de mineurs à faire preuve de vigilance vis-à-vis des comportements violents et sexistes, les incite à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de plainte et de soutien s'il y a lieu.

Elle engage les organisations à promouvoir une attitude préventive et à remplir leurs obligations de signalement en cas de violences identifiées ou suspectées.

Les organisateurs d'ACM et leurs partenaires, signataires de cette charte :

I. En matière de prévention :

1. Proclament comme valeur première le respect des personnes.
2. S'engagent à inscrire la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le projet éducatif.
3. S'engagent à recruter des personnels formés sur les questions relevant des violences sexuelles et sexistes, ou le cas échéant à leur proposer une formation ; et s'assurent que ces formations ont bien été réalisées.
4. Favorisent, à chaque fois que cela est possible, la création de référents « lutte contre les violences sexuelles et sexistes » dans chaque structure d'activités périscolaires et extrascolaires, avec ou sans hébergement.
5. S'engagent à sensibiliser les équipes, notamment au moyen de ressources internes à chaque organisme signataire, et du guide de bonnes pratiques réalisé par la DJEPVA en relation avec les acteurs du secteur de l'animation.

6. S'engagent à sensibiliser les mineurs et communiquer auprès des familles et des partenaires sur les violences sexuelles et sexistes et les questions d'égalité de genres, au moyen de ressources adaptées, et si possible, réalisées en concertation avec les professionnels et le public.

II. En matière de protection et d'accompagnement des victimes

7. S'engagent à exercer la plus grande vigilance vis-à-vis des violences sexuelles et sexistes commises par des adultes sur des mineurs ou sur d'autres adultes ou, encore de mineurs sur leurs pairs, et à les signaler, le cas échéant, aux autorités compétentes en suivant les procédures idoines.
8. S'engagent à assurer une veille et un suivi des violences sexuelles et sexistes répertoriés aux niveaux local et/ou national.
9. S'engagent à assurer la protection des victimes et des témoins éventuels par des mesures dont ils détiennent la prérogative (suspension, changement d'affectation en attente d'une éventuelle décision de justice, licenciement...) tout en respectant la présomption d'innocence.
10. S'engagent à orienter les victimes vers les structures de prise en charge psychologique, administrative et/ou judiciaire.

III. En matière d'évaluation et de communication

11. S'engagent à contribuer à la réalisation d'un bilan national, sous l'égide des services de l'Etat, des violences sexuelles et sexistes commis au sein des accueils collectifs de mineurs ou en relation avec ces derniers pour autant qu'ils concernent des personnes impliquées dans l'environnement des ACM.
12. S'engagent à participer à des actions de communication et d'information proposées par les services de l'Etat aux niveaux local et national et s'appuyant notamment sur le bilan annuel.

Le Maire,

DCM2025/05/15 : SUBVENTIONS AUX PROJETS DES ECOLES PUBLIQUES***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE***

Comme chaque année, la Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire participe au financement des projets des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Avec la sortie de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les projets au sein ou en dehors des écoles restent des vecteurs essentiels pour le développement des enfants, pour consolider les apprentissages entrepris en classe et pour favoriser une ouverture sur le monde.

Le subventionnement des projets scolaires est alloué sur un forfait indexé au nombre d'élèves de chaque groupe scolaire. L'aide financière au plus petit groupe scolaire du territoire communal est maintenue à 4 000 € et permet de calculer le forfait par enfant appliqué à tous les groupes scolaires publics et privés.

Les directions d'écoles maternelles et élémentaires de chaque groupe scolaire public ont la charge de se répartir cette subvention et ont la liberté de mettre en place un ou plusieurs projets scolaires.

Le versement de la subvention s'effectuera auprès des écoles après présentation des factures dans la limite du coût réel et de la validation par l'inspecteur de circonscription l'Education Nationale des projets d'animations.

La liste des projets initiés par les écoles publiques pour l'année scolaire 2024/2025 vous est proposée en annexe. L'ensemble de ces subventions pour les écoles publiques représente la somme de 33 891,21 €.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DECIDER d'octroyer l'ensemble des subventions aux écoles publiques telles que mentionnées en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite favoriser et accompagner les écoles publiques dans leurs projets ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE d'octroyer l'ensemble des subventions aux écoles publiques telles que mentionnées en annexe.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction

administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**Liste des subventions à accorder aux écoles publiques pour l'année scolaire 2024-2025****Groupe scolaire public du Douet : Forfait de 6 309,62 €****Ecole maternelle publique du Douet : Deux projets d'animation**

- ✚ Tous les élèves de l'école participeront à un projet « **Musique** ». Ce projet permettra, à travers la découverte instrumentale de faire découvrir les émotions à travers des univers sonores en lien avec les contes. Ce projet se clôturera par un concert en fin d'année. 130 enfants sont concernés.
- ✚ Tous les élèves de l'école participeront au projet « **Ecole et cinéma** ». Ce dispositif national permet la découverte aux très jeunes enfants du cinéma en tant qu'art. Cette initiation s'accompagne d'un travail pédagogique. 130 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **2 170,00 €** pour ce projet de l'école maternelle du Douet (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Ecole élémentaire publique du Douet : Quatre projets d'animation

- ✚ Les élèves des classes de CE2 partiront à la découverte de « **La Brière** ». Cette immersion au cœur du marais briéron leur permettra de découvrir l'histoire des hommes, du paysage à travers une approche pluridisciplinaire d'un parc naturel régional. 49 enfants sont concernés.
- ✚ Les élèves des classes de CE1, CE1/CE2, CM1 et CM2 partiront à la découverte du « **Parc de Maulévrier** ». Cette immersion au cœur d'un parc Oriental a pour objectif la découverte d'une autre culture en favorisant une approche pluridisciplinaire d'un parc régional et de ces spécificités notamment végétales. 99 enfants sont concernés.
- ✚ Les élèves de CP iront visiter « **L'océarium du Croisic** ». Ce projet permettra de découvrir la diversité des êtres vivants marins à travers les fonctions de nutrition, de reproduction et de relation avec leur environnement. 47 enfants sont concernés.
- ✚ Tous les élèves de CP et CE1 participeront au projet « **Incorruptibles** » qui est un projet littéraire et citoyen favorisant le goût et le plaisir de la lecture. 47 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **4 139,62 €** pour ces quatre projets de l'école élémentaire du Douet (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Groupe scolaire public de la Profondine : Forfait de 8 016,74 €**Ecole maternelle publique de la Profondine : Un projet d'animation**

- ✚ Tous les élèves de l'école participeront à un projet d'initiation « **Danses traditionnelles** ». Chaque classe préparera une danse pour la réalisation d'un spectacle en fin d'année avec une invitation aux parents à participer à un bal de danses traditionnelles. 187 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **3 165,04 €** pour ce projet de l'école maternelle de la Profondine (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Ecole élémentaire publique de la Profondine : Une classe transplantée

- ✚ Les élèves des classes de CP, CE1 et CE2 participeront à **une classe découverte à Préfailles** les 26 et 27 Juin 2025. Les élèves découvriront entre autre, la pêche à pied. 188 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **4 851,70 €** pour ce projet de l'école élémentaire de la Profondine (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Groupe scolaire public Marie Curie : Forfait de 6 560,67 €**Ecole maternelle publique Marie Curie** : Un projet d'animation

- ✚ Tous les élèves de l'école participeront au projet « **Ma petite ferme** ». Une mini ferme sera installée sur l'école les 3 et 4 avril 2025. Les enfants découvriront les animaux et pourront les observer, les caresser. Un animateur organisera des ateliers d'échanges. 143 enfants sont concernés

Il s'agirait d'accorder une subvention de **2 385,67 €** pour ce projet de l'école maternelle Marie Curie (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Ecole élémentaire publique Marie Curie : Un projet d'animation

- ✚ Tous les élèves de l'école participeront à un projet « **Danse contemporaine** ». Chaque classe bénéficiera de 8 séances réalisées par une professeure de danse diplômée d'Etat qui se concluront par une représentation à l'Escall devant les parents le 29 avril 2025. 248 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **4 175,00 €** pour ce projet de l'école élémentaire Marie Curie (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Groupe scolaire public du Centre : Forfait de 7 464,43 €**Ecole maternelle publique du Centre** : Un projet d'animation

- ✚ L'école s'investit dans un Projet « **Scolarisation des élèves MDPH** » via le sport, en adhérant à l'USEP. A cet effet, l'école souhaite acquérir du matériel adapté et participera à des rencontres sportives où l'inclusion et les rôles sociaux seront mis en avant. 157 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **2 700,00 €** pour ce projet de l'école maternelle du Centre (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Ecole élémentaire publique Théodore Monod : Trois projets d'animations

- ✚ Les classes de CP et CE1 participeront au projet « **Ecole et cinéma** ». Ce dispositif national permet la découverte de l'art cinématographique de films de qualité en salle de cinéma. 87 enfants sont concernés.
- ✚ Les trois classes de CP et CE1 effectueront une sortie pédagogique à **Tharon Plage**. Cette découverte de la plage à marée basse a pour but de connaître les caractéristiques du monde vivant, sa diversité afin de développer un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement. 87 enfants sont concernés.
- ✚ Les classes de CE1/CE2, CE2 et CE2/CM1 iront visiter « **L'océarium du Croisic** ». Ce projet permettra de découvrir la diversité des êtres vivants marins à travers les fonctions de nutrition, de reproduction et de relation avec leur environnement. 87 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **4 764,43 €** pour ces trois projets de l'école élémentaire Théodore Monod (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Groupe scolaire Jean de la Fontaine : Forfait de 5 539,75 €**Ecole maternelle publique de la Fontaine** : Un projet d'animation

- ✚ Les élèves des classes 1, 2 et 3 bénéficieront d'une sortie aux Sables d'Olonne en lien avec le « **Vendée globe challenge** », qu'ils ont suivi. Ils visiteront également l'aquarium de Vendée. 72 enfants sont concernés

Il s'agirait d'accorder une subvention de **1 978,49 €** pour ce projet de l'école maternelle Jean de la Fontaine (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

Ecole élémentaire publique Jean de la Fontaine : Six projets d'animations

- ✚ Les classes de CP profiteront d'une initiation « **Poney** ». 41 enfants sont concernés.
- ✚ Les classes de CE1 et CE1-CE2 iront visiter « **L'océarium du Croisic** ». Ce projet permettra de découvrir la diversité des êtres vivants marins à travers les fonctions de nutrition, de reproduction et de relation avec leur environnement. 47 enfants sont concernés.
- ✚ Les classes de CE2 et CM1-CM2 iront visiter **Guérande**. 47 enfants sont concernés.
- ✚ La classe de CE2/CM1 s'essaiera aux sports émergents en se rendant au Hangar à Nantes. Des cours de découverte de **roller, skate et hip-hop** leur seront dispensés. 22 enfants sont concernés.
- ✚ La classe de CE2/CM1 ira visiter le **Maillé Brezé**. 22 enfants sont concernés
- ✚ Les classes de CM1/CM2 participeront à une journée « **Arts et paysages** ». 46 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **3 561,26 €** pour ces six projets de l'école élémentaire Jean de la Fontaine (Imputation budgétaire 65748-284-201-65)

DCM2025/05/16 : SUBVENTIONS AUX PROJETS DES ECOLES PRIVEES**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Comme chaque année, la Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire participe au financement des projets des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Avec la sortie de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les projets au sein ou en dehors des écoles restent des vecteurs essentiels pour le développement des enfants, pour consolider les apprentissages entrepris en classe et pour favoriser une ouverture sur le monde.

Le subventionnement des projets scolaires est alloué sur un forfait indexé au nombre d'élèves de chaque groupe scolaire. L'aide financière au plus petit groupe scolaire du territoire communal est maintenue à 4 000 € et permet de calculer le forfait par enfant appliqué à tous les groupes scolaires publics et privés.

Les chefs d'établissement ont la charge de répartir cette subvention en mettant en place un ou plusieurs projets scolaires.

Le versement de la subvention s'effectuera auprès des OGEC après présentation des factures dans la limite du coût réel et de la validation par l'inspecteur de circonscription l'Education Nationale des projets d'animations.

La liste des projets initiés par les écoles privées pour l'année scolaire 2024/2025 vous est proposée en annexe. L'ensemble de ces subventions pour les écoles privées représente la somme de 10 912,13 €.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DECIDER d'octroyer l'ensemble des subventions aux écoles privées telles que mentionnées en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M.CAMUS (47 :05) :

« Cela fait déjà plusieurs années que nous nous votons contre cette subvention. Je ne vais pas refaire le débat, nous ne remettons pas en cause les projets pédagogiques des écoles, mais on s'interroge sur la pertinence d'un financement public, sachant qu'il y a plusieurs indicateurs qui nous font réfléchir, l'indice de position sociale et les disparités qu'il révèle entre école publique, école privée. Et puis l'an passé, j'avais mis en avant le fait que la loi qui permet le financement des écoles publiques mettait en avant le respect de la liberté des choix de famille et que ces dernières années on relevait que c'était plutôt la liberté des choix d'établissement des familles qui était valorisée. Nous avons déjà débattu, vous nous aviez fait remarquer que nous étions sur des positions d'idées, nous restons sur ces positions. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite favoriser et accompagner les écoles privées dans leurs projets ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 29 voix pour - 3 contre (M. GUILLET, M. CAMUS, M. KEUNEBROEK,) et 3 abstentions (Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD,)), les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : **DECIDE** d'octroyer l'ensemble des subventions aux écoles privées telles que mentionnées en annexe.

Article 2 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**Liste des subventions à accorder aux écoles privées
pour l'année scolaire 2024-2025****Groupe scolaire privé Sainte Bernadette : Forfait de 4 000,00 €****Ecole élémentaire privée Sainte Bernadette** : Une classe transplantée

- ✚ Les élèves de CP, CE1 et CE2 séjourneront à l'abbaye de St Maur du 10 au 13 juin 2025. Cette classe transplantée s'articulera autour de 2 thématiques : « **La Loire, patrimoine naturel vivant** », ainsi que des séances « **Théâtre** ». 73 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **4 000,00 €** pour cette classe transplantée de l'école élémentaire Sainte Bernadette (Imputation budgétaire 6574-255-201)

Groupe scolaire privé Sainte Thérèse : Forfait de 6 912,13 €**Ecole élémentaire privée Sainte Thérèse** : Une classe transplantée

- ✚ Les élèves de CE1 partiront du 31 mars au 4 avril en **classe de mer à Piriac sur Mer**. Au-delà de ce séjour qui favorisera le vivre ensemble et qui développera l'autonomie des enfants, les élèves seront sensibilisés au patrimoine naturel et culturel local, à la biodiversité et à la découverte de la pêche. 44 enfants sont concernés.

Il s'agirait d'accorder une subvention de **6 912,13 €** pour cette classe transplantée de l'école Sainte Thérèse (Imputation budgétaire 6574-255-201)

DCM2025/05/17 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LOIRE POUR TOUS**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'estuaire de la Loire va vibrer au rythme du grand évènement nautique et festif « Débord de Loire » du 12 au 18 juin 2025.

Une escale est organisée à Saint-Sébastien-sur-Loire le 13 juin, avec la présence des bateaux fluviaux sur le site de 11h00 à 14h30.

L'association Loire pour tous va organiser diverses animations tout au long de cette journée : accueil en musique, navettes vers les bateaux, bar et restauration légère sur la plage.

La Commune souhaite soutenir cette action de valorisation de notre patrimoine, ouverte à tous, par une subvention exceptionnelle pour ce projet.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DECIDER le vote d'une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association Loire pour tous pour ce projet.

Article 2 : DIRE que le versement de cette subvention se fera sous réserve des besoins et sur présentation du budget réalisé et des justificatifs de dépenses.

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis favorable de la Commission Sports/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'organisation des festivités pour la manifestation Débord de Loire à Saint-Sébastien-sur-Loire le 13 juin 2025 par l'association Loire pour tous ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE le vote d'une subvention exceptionnelle de 500 euros pour l'association Loire pour tous.

Article 2 : DIT que le versement de cette subvention se fera sous réserve des besoins et sur présentation du budget réalisé et des justificatifs de dépenses.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/18 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ECOGREEN ENERGY - APPROBATION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association EcoGreen Energy organise « L'ECOGREEN ENERGY Pays de la Loire », un challenge éducatif et collectif pour développer l'utilisation des énergies renouvelables dans la mobilité et la recherche sur l'efficacité énergétique.

Cette compétition, engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique, met au défi une vingtaine d'équipes d'étudiants français et européens, de concevoir des véhicules capables de rouler en consommant une quantité minimum de carburant.

Le record à battre du Microjoule en biométhane est de 2 934 km pour 1L éq SP95.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat 2025-2027 entre l'Association EcoGreen Energy et la Commune, fixant notamment le montant annuel de contribution de la commune à 5 000 euros.

Article 2 : **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

Article 3 : **DIRE** que le versement de cette subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 4 : **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Mme LE MENTEC-TRICAUD (50 :53) :

« Effectivement, nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter, c'était en février 2023 je crois, et comme à ce moment-là je vais m'abstenir parce que ce n'est pas tant la subvention mais c'est justement le montant par rapport à la délibération précédente qui n'est pas du tout modeste. Je vais m'abstenir sur cette délibération. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis favorable de la Commission Sports/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt du challenge ECOGREEN ENERGY Pays de la Loire, éducatif et collectif, pour développer l'utilisation des énergies renouvelables dans la mobilité et la recherche sur l'efficacité énergétique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 33 voix pour – 2 abstentions (Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. KEUNEBROEK), les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2025-2026 entre l'Association EcoGreen Energy et la Commune, fixant notamment le montant annuel de contribution de la commune à 5 000 euros

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

Article 3 : DIT que le versement de cette subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 4 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Convention de Partenariat
Entre
L'Association EcoGreen Energy
(Challenge et Club)
Et
La ville de St Sébastien sur Loire
Années 2025/2026/2027

Entre :

La ville de St Sébastien sur Loire, domiciliée Place Marcellin Veitbe, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par Monsieur Laurent Turquois, en sa qualité de Maire, ci-après désignée « Le PARTENAIRE » d'une part,

Et

L'Association Ecogreen Energy, domiciliée 141 route de Clisson 44230 St-Sébastien sur Loire portant le n° SIRET 889 734 161, représenté par Monsieur Patrice Merhand en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet en vertu des statuts, ci-après désigné « AECE » d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SMI :

« L'ECOGREEN ENERGY Pays de La Loire »

Un CHALLENGE

POUR PROMOUVOIR LES ENERGIES DECARBONNEES

Un challenge qui s'inscrit dans plus de 80 ans d'histoire

L'idée de la première course énergétique est née en 1939 aux Etats Unis. L'objectif était de savoir qui pourrait parcourir la plus grande distance avec un gallon de carburant. Le challenge est relancé par Shell en France en 1988 avec des véhicules ultra légers classés dans 2 catégories, les prototypes comme Microjoule ou les Urban comme Cityjoule. Ce challenge s'est depuis exporté dans 4 continents.

Un challenge pour développer l'utilisation des énergies renouvelables dans la mobilité

La France a été le pays leader dans l'organisation des courses de moindre consommation de carburant, jusqu'en 2018, challenge que nous avons relancé en 2022 et que nous ouvrons en 2025 à l'électrique.

Un challenge éducatif et collectif pour développer la recherche sur l'efficacité énergétique

Cette compétition met au défi une vingtaine d'équipes étudiants français et européens, de concevoir des véhicules capables de rouler en consommant une quantité minimum de carburant.

Le record à battre du Microjoule en biométhane est de 2 934 km pour 1L eq SP05.

Un challenge qui s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique

Ces carburants produits dans nos territoires, par des acteurs locaux, s'inscrivent dans une logique d'économie circulaire et répondent pleinement aux enjeux de transition écologique, des enjeux dans lesquels la Région Pays de la Loire est particulièrement engagée.

Un Club

Associé au Challenge pour définir les besoins de demain (formation, emploi etc...)

Un Club qui a pour objectif de fédérer les acteurs de ces filières

Un Club acteur sur la sensibilisation du monde économique et des collectivités sur la décarbonation industrielle et sur la mobilité décarbonée

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Partenaire s'engage :

- En tant que Partenaire du Challenge et du Club « EcoGreen Energy » à favoriser la réalisation d'une épreuve éducative à caractère environnemental encourageant l'épanouissement de projets concrets issus des enseignements techniques et professionnels pour le Challenge et à participer activement à la réussite de la mise en place du Club.
- A animer des actions de communication au travers de ses supports de communication

L'AEDE s'engage :

- A mettre en œuvre le Challenge ainsi que le Club « EcoGreen Energy » pour les années 2025/2026 et 2027 sous réserve d'événements indépendants de sa volonté, sur un circuit fermé situé à Fay de Bretagne en Loire Atlantique.
- A communiquer les dates des événements au plus tard dans le 4^{ème} trimestre de l'année n-1 des dits événements Challenge et Forum.

Pour 2025 voici les dates : Challenge 14 et 15 mai 2025, Club 14 mai 2025 au matin.

- A accueillir 28 équipes au maximum pour le Challenge (1 équipe d'est environ 12 à 15 membres, dont 2 pilotes) au niveau national et européen, pour présenter leurs projets pédagogiques conduisant à la construction de véhicules prototypes ou urbains tels que définis par le règlement de l'épreuve.
- A valoriser toute la filière autour d'une mobilité décarbonée utilisant des gaz verts ou électriques.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est signée pour les 3 années 2025 et 2026 et 2027 pour l'EcoGreen Energy

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ÉVÉNEMENT

Ces événements ont pour objectif de valoriser les énergies renouvelables comme des carburants alternatifs essentiels pour une mobilité durable.

Dans le cadre de l'accueil des participants, l'organisateur L'AEDE s'engage à :

- Ce que celui-ci soit sécurisé et conforme à la destination des infrastructures mises à disposition.
- Organiser et financer les points suivants du Challenge et du Club:
 - Gestion administrative des équipes concurrentes
 - Gestion administrative des bénévoles
 - Gestion de la communication et de la valorisation des 2 événements
 - Gestion de l'animation avant, pendant et après les événements
 - Gestion de recherche des Partenaires et valorisation des Partenariats
 - Gestion technique du Challenge (vérification des conformités par rapport au règlement, organisation des tentatives, relevé des mesures, élaboration du classement, établissement des palmarès, remise des prix, fourniture des éléments permettant l'animation sonore du Challenge...)
 - Sécurisation et gardiennage
 - Gestion des stands techniques (présentation, contrats, installation, distribution électrique - hors fourniture d'énergie - démontage)

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT FINANCIER

Le Partenaire dans le cadre de son soutien et conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1, apporte à « AEGE » pour l'organisation de l'« EcoGreen Energy » 2025, 2026 et 2027, une participation financière de 5 500 € annuel.

La mise à disposition de ces fonds se fera de la manière suivante :

- Virement bancaire 60 jours avant la réalisation de l'EcoGreen Energy
- Paiements dus effectués sur le compte Bancaire de « EcoGreen Energy ».

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'association Ecogreen Energy :

Code Banque	Code Guichet	N°	Cle RIB
10275	36104	00014426701	55

En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, l'association Ecogreen Energy adressera son nouveau RIB au Partenaire.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR AEGE

- ➔ L'AEGE s'engage à utiliser les fonds versés par le Partenaire pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention et de rendre compte au Partenaire des sommes utilisées.
- ➔ L'AEGE sera le garant de gestion des fonds confiés par le Partenaire.
- ➔ L'AEGE exécutera, sous sa seule et entière responsabilité, toutes les actions, formalités ou autres, nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, ...)
- ➔ L'AEGE s'engage également à utiliser l'intégralité de la somme versée uniquement dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Engagement d'intégrité :

L'AEGE s'interdit d'utiliser la Contribution Financière pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

L'AEGE déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Partenaire et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, l'AEGE déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics.

D'autre-part l'AEGE s'engage pour le Partenaire sur les points suivants,

Contingentes d'image, à :

- ✓ Mentionner la dénomination Ville de St Sébastien Sur Loire sur les dossiers de presse
- ✓ Reproduire de façon visible et lisible le logo correspondant en tant que Partenaire selon un plan de répartition entre les niveaux de Partenaires, sur les supports suivants de communication relatifs à ces 2 Evénements (programmes, plaquette, site internet) et à n'utiliser le nom et / ou la Marque du Partenaire

- ✓ Autoriser le Partenaire à utiliser le Logo EcoGreen Energy pour des actions de valorisation et de communication interne et externe, avec validation de l'EcoGreen Energy au préalable.
- ✓ Insérer le logo du Partenaire sur le site internet de l'AEQE et en assurer le lien.
- ✓ Valoriser en interne et à l'externe l'engagement du Partenaire pour l'AEQE à travers ses communications, lors des conférences de presse et lors de manifestations relatives à la préparation de l'EcoGreen Energy.

L'AEQE s'engage à respecter scrupuleusement la charte graphique du Partenaire sur l'ensemble des documentations visées au présent article. La charte graphique sera fournie par le Partenaire.

Par ailleurs, l'AEQE s'interdit de porter atteinte à la réputation et/ou à l'image du Partenaire.

ARTICLE 6 : CONTREPARTIES POUR LE PARTENAIRE

Le Partenaire pourra :

- Valoriser ce partenariat en interne et en externe avec les moyens qui lui sont propres et à son initiative.
- Pouvoir utiliser le logo « Eco Green Energy » pour toute communication, en respect des règles éthiques et fiscales.

ARTICLE 7 : AUTORISATION ADMINISTRATIVES

L'AEQE en tant qu'association organisatrice a la responsabilité des démarches auprès de la Préfecture de Nantes pour obtenir la validation et toutes les autorisations administratives nécessaires au déroulement de l'« EcoGreen Energy » sur le circuit de Fay de Bretagne.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pour la durée du « EcoGreen Energy », l'AEQE assurera l'ensemble des bénévoles qui participent à l'animation de l'association et pour les risques autres que ceux liés à la course sur le circuit.

Par ailleurs, pour la durée du « EcoGreen Energy », l'AEQE contracte une assurance spécifique en responsabilité civile organisateur et participants (selon les textes législatifs et réglementaires du code du sport) couvrant les risques liés à l'utilisation du circuit fermé par les prototypes des équipes.

ARTICLE 9 : ANNULATION DE L'EVENEMENT

Dans l'hypothèse où surviendrait un événement faisant obstacle à l'exécution de la convention et constituant un cas de force majeure ou fortuit, celle-ci sera reportée pour l'année suivante dès la constatation par le Partenaire et l'organisateur AEQE. Un avenant à la convention sera réalisé pour permettre le report du Partenariat.

Par cas de force majeure ou fortuit, il faut entendre tout événement irrésistible et imprévisible, exemple la crise sanitaire du Covid 19 ou autre crise sanitaire et y compris la guerre ou la modification de la réglementation en matière d'utilisation des circuits automobiles.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'un signataire à la présente ouvre droit à la résiliation par l'autre. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure restée sans suite notifiée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litiges, les parties s'obligent à rechercher toutes solutions amiables. Si au terme de deux (2) mois de négociations, aucun accord n'a pu être trouvé, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à le

<p>Pour l'association AEOE</p> <p>Patrice Merhand Président</p>	<p>Pour la Ville de St Sébastien sur Loire</p> <p>Laurent Turquis Maire</p>
---	---

DCM2025/05/19 : TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2025/2026**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La commune de Saint-Sébastien-sur-Loire met en œuvre une politique culturelle tout public, qui se déploie sur le territoire de la Commune dans les différents établissements culturels ouverts au public, ou en plein air. Dans le cadre de cette programmation diverse et ambitieuse, certains spectacles sont payants. Ces spectacles sont proposés à l'Embarcadère et à l'Escall, dans le cadre de la saison culturelle qui offre par ailleurs nombre de propositions gratuites pour le public.

Dans un contexte économique contraint tant pour les finances publiques que pour les usagers, la commune maintient depuis plusieurs années des tarifs accessibles, notamment pour les catégories de publics les plus fragiles : personnes en situation de handicap, demandeurs d'emplois, jeunes de moins de 30 ans.

D'autre part, la commune met en œuvre une politique tarifaire avantageuse pour les personnes désirant assister à un nombre conséquent de spectacles dans le cadre des abonnements à la saison culturelle. On constate chaque année une augmentation du nombre de spectacles par abonné et la saison qui s'achève a été marquée par une très importante fréquentation des spectacles proposés, le taux de remplissage de la salle de l'Embarcadère pour la saison s'élevant à plus de 98 % (97% pour l'ensemble de la saison).

Compte tenu de la volonté politique marquée et constante de permettre au plus grand nombre d'assister aux spectacles, en veillant à ce que les moyens financiers des participants ne constituent pas un frein majeur à l'accès aux propositions culturelles, les tarifs seront maintenus à l'identique pour la saison 2025/2026.

Dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026, la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et l'agglomération de Clisson Sèvre et Maine souhaitent conclure un partenariat pour l'un des spectacles de leurs saisons respectives, afin de compléter pour chacune, l'offre culturelle proposée à leurs abonnés.

La commune de Saint-Sébastien-sur-Loire souhaite établir un partenariat avec le service Culturel de Clisson Sèvre et Maine Agglo, LE QUATRIN, rue de la Basse Lande, 44115 Haute-Goulaine pour le spectacle "Parler Pointu" qui se déroulera le jeudi 12 février 2026 au Quatrain à Haute-Goulaine, ainsi que pour le spectacle « Ex(odes) » qui se déroulera le jeudi 8 janvier 2026 à l'Embarcadère à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Chaque année, les tarifs applicables aux spectacles de la saison culturelle sont fixés en Conseil municipal.

Les tarifs sont détaillés en annexe à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : FIXER les tarifs municipaux pour la saison 2025/2026.

Article 2 : AUTORISER le service Culturel à proposer à ses abonnés des billets pour la représentation du spectacle « Parler Pointu » le jeudi 12 février 2026 à 20h au Quatrain aux tarifs et conditions décrits en annexe.

Article 3 : AUTORISER le service Culturel à proposer des billets aux abonnés du Quatrain, pour le spectacle de « Ex(odes) » le jeudi 8 janvier 2026 à 20h à l'Embarcadère, aux tarifs et conditions décrits en annexe.

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le service Culturel de Clisson Sèvre et Maine Agglo, Le Quatrain.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Mme LE MENTEC-TRICAUD (52 :42) :

« Une petite question pratique : A quelle date aura lieu la présentation de la saison culturelle ? »

Mme KERRAIN (52 :48) :

« Le 28 juin. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis favorable de la Commission Sports/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de d'arrêter des tarifs de billetterie pour la saison culturelle 2025-2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : FIXE les tarifs municipaux de la saison culturelle 2025/2026 dont le détail figure en annexe.

Article 2 : AUTORISE le service Culturel à proposer à ses abonnés des billets pour la représentation du spectacle « Parler Pointu » le jeudi 12 février 2026 à 20h au Quatrain aux tarifs et conditions décrits en annexe.

Article 3 : AUTORISE le service Culturel à proposer des billets aux abonnés du Quatrain, pour le spectacle de « Ex(odes) » le jeudi 8 janvier 2026 à 20h à l'Embarcadère, aux tarifs et conditions décrits en annexe

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le service Culturel de Clisson Sèvre et Maine Agglo, Le Quatrain.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**Annexe****TARIFS SAISON CULTURELLE 2025-2026****ABONNEMENT « HORIZONS »****Pour toutes les catégories de spectacles**

Des modalités préférentielles sont accordées aux spectateurs achetant des billets pour un très grand nombre de spectacles payants de la saison culturelle en une seule fois :

Catégorie de tarifs	TARIF ABONNE HORIZONS
Pour 10 spectacles ou plus en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cat.	100€ pour 10 spectacles et 10€ le spectacle supplémentaire
SOIT 10€ LA PLACE	

Un tarif préférentiel à 10 € sur la 3^{ème} catégorie de tarifs sera accordé à toute personne souscrivant à un abonnement « Horizons ».

ABONNEMENT « LIBERTÉ »**Pour toutes les catégories de spectacles**

Des modalités préférentielles sont accordées aux spectateurs achetant des billets pour 6 spectacles ou plus de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie en une seule fois pour les deux catégories confondues :

Catégorie de tarifs	TARIF ABONNE LIBERTE
Pour 6 spectacles ou plus en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cat.	78€ pour 6 spectacles et 13€ le spectacle supplémentaire
SOIT 13€ LA PLACE	

Un tarif préférentiel à 12 € sur la 3^{ème} catégorie de tarifs sera accordé à toute personne souscrivant à un abonnement « Liberté ».

ABONNEMENT « TRIO »
Uniquement pour les spectacles de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie

Des modalités préférentielles sont accordées aux spectateurs achetant des billets pour 3 spectacles uniquement sur la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, en une seule fois :

Catégorie de tarifs	TARIF ABONNE TRIO
Pour 3 spectacles de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} cat.	36€ pour 3 spectacles
SOIT 12€ LA PLACE	

HORS ABONNEMENT

Catégorie de tarifs	1 ^{ère} cat.	2 ^{ème} cat.	3 ^{ème} cat.
Plein tarif	29 €	20 €	15 €
Tarif réduit	25 €	15 €	12€
Tarif très réduit	8 €		

Les bénéficiaires du Tarif réduit sont :

Les personnes domiciliées à Saint-Sébastien-sur-Loire, les étudiants de 30 ans et plus, les adhérents à un comité d'entreprise, les groupes de 7 personnes et plus.

Les bénéficiaires du Tarif très réduit sont :

Les personnes de moins de 30 ans, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation d'un handicap égal ou supérieur à 50% et leur accompagnant.

Des réductions pourront occasionnellement être pratiquées dans le cadre de partenariats ou d'opérations spécifiques ciblées (CCAS, Clubs d'entreprises, associations, etc...).

M. le Maire ou Mme l'Adjointe déléguée à la Culture sont autorisés à appliquer des tarifs très réduits sur certains spectacles.

EXONERATIONS **sur toutes les catégories de spectacles**

Des exonérations totales sont accordées dans les cas suivants :

- accompagnateurs de groupes scolaires
- partenariats avec l'Ecole Municipale de Musique
- équipe de production des spectacles accueillis dans la saison culturelle
- presse, partenariats médias
- programmateurs et professionnels de la culture
- cadeaux de cérémonies officielles (jeunes mariés sébastienais, agents nouvellement retraités de la collectivité)
- M. Le Maire (pour un maximum de 2 places par spectacle)
- Mme l'Adjointe déléguée à la Culture (pour un maximum de 6 places par spectacle)
- sur demande de M. le Maire ou Mme l'Adjointe déléguée à la Culture pour certains bénéficiaires d'associations venant en aide aux plus démunis

Des spectacles gratuits pourront être programmés par la Ville dans le cadre de la politique culturelle.

MODALITES DE PAIEMENT POUR LES USAGERS

L'encaissement des recettes de billetterie se fera via la « Régie de recettes Billetterie - Activités Culturelles ». Les moyens de paiement acceptés sont :

- espèces,
- cartes bancaires,
- chèques bancaires,
- chèques vacances,
- chèques culture,
- Pass Culture,
- E Pass Jeunes Culture Sport.

Les abonnés « Horizons » et « Liberté » qui le souhaitent, pourront remettre avec leur demande d'abonnement, un mandat de prélèvement SEPA afin d'effectuer un paiement en 3 fois sans frais. Le prélèvement s'effectuera sur 3 mois consécutifs à compter de la prise d'abonnement (1^{er} prélèvement mois M, 2^{ème} prélèvement M+1, 3^{ème} prélèvement M+2).

MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION, **REPORT OU REDUCTION DE JAUGE D'UN SPECTACLE** **EN RAISON D'UNE FORCE MAJEURE**

Dans un cas de force majeure qui contraindrait le service culturel à annuler, reporter ou réduire la jauge des représentations au cours de la saison culturelle 2025-2026, ce dernier est autorisé à procéder au remboursement des usagers qui en feront la demande pour les spectacles concernés.

Le remboursement se fera par l'usage de la régie d'avances, sur présentation des billets achetés et selon un protocole défini ultérieurement, selon les recommandations en vigueur. Le service culturel pourra également procéder à la remise en vente des places à nouveau disponibles pour les spectacles reportés.

PARTENARIAT DE BILLETTERIE AVEC LE QUATRAIN A HAUTE-GOULAIN

Dans le cadre du partenariat de billetterie avec le Quatrain à Haute-Goulaine,

Le service Culturel de Saint-Sébastien-sur-Loire proposera à ses abonnés des billets pour la représentation du spectacle « Parler Pointu » le jeudi 12 février 2026 à 20h au Quatrain, aux tarifs et conditions suivantes :

- Tarif unique : 12 €
- Les abonnés souhaitant bénéficier de cet avantage réserveront et régleront leur place directement auprès du service Culturel de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
- Le service Culturel reversera par mandat administratif au Quatrain les recettes perçues.
- Un quota révisable de 50 places sera réservé à cet effet.

Le Quatrain proposera à ses abonnés des billets pour le spectacle de « Ex(odes) » le jeudi 8 janvier 2026 à 20h à l'Embarcadère, aux tarifs et conditions fixées ci-dessous :

- Tarif unique : 12 €
- Les abonnés du Quatrain souhaitant bénéficier de cet avantage réserveront et régleront leur place directement auprès du Quatrain.
- Le Quatrain reversera par mandat sur le compte DFT de la régie de recettes billetterie du service culturel de Saint-Sébastien-Sur-Loire les recettes perçues.
- Un quota révisable de 50 places sera réservé à cet effet.

Une convention sera conclue à cet effet.



Convention de partenariat
 Saison 2025-2026
 Spectacles « PARLEN POINTU »
 Et
 « (EX)ODES »

Entre

Dénomination de la structure : Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire – Service Culturel
 Adresse : Hôtel de ville, place Marcelin Vertès, BP 82309, 44233 Saint-Sébastien-sur-Loire cedex
 Téléphone : 02 40 80 80 80
 N° Siret : 12 44 473 993 001 53
 APE : 84,12Z
 N° TVA Intracommunautaire : FR 2524408903

NE RECHERSE DE DECLARATION D'ACTIVITE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES :

1- PLATESV R-2021-002998 / 2- PLATESV R-2021-002906 / 3- PLATESV R-2021-002906

REPRESENTEE PAR : Monsieur le Maire, agissant suivant la délibération du XXXXXXXXX, relative aux compétences transférées

Et

Dénomination de la structure : Clisson Sèvre et Maine Agglo
 Adresse : 11 rue des Ajoncs, 44490 Clisson
 Téléphone : 02 40 80 66 03
 N° Siret : 12 00 047 633 000 51
 APE : 84,12Z
 Licence entrepreneurs de spectacles : 1- 1103503 / 2- 1103503 / 3- 1103504

Représenté par : M. Jean-Guy CORNU, en qualité de Président de Clisson, Sèvre Maine Agglo

Préambule

Dans le cadre de leurs saisons culturelles 2025/2026, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et l'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine, souhaitent conclure un partenariat sur un des spectacles de leurs saisons respectives, afin de compléter pour chacune, l'offre culturelle proposée à leurs abonnés.



Après concertation, le choix s'est porté sur le spectacle de théâtre *EXODES* proposé le jeudi 8 janvier 2025 à l'Embarcadère et le spectacle de théâtre *PARLER POINTU* proposé le jeudi 13 février 2025 à 20h au Quatrain.

Il est ainsi convenu :

- Chacune des structures informera ses abonnés de la possibilité d'accéder à un tarif préférentiel pour les spectacles proposés et fournira toutes les informations artistiques et pratiques.
- Les abonnés de la saison culturelle de Saint-Sébastien-sur-Loire bénéficieront du tarif réduit à 12€ pour le spectacle *PARLER POINTU* programmé au Quatrain le jeudi 13 février 2025 à 20h.

Les abonnés souhaitant bénéficier de cet avantage réserveront leur place directement auprès du service culturel de Saint-Sébastien-sur-Loire et pourront accéder au spectacle munis de leur billet réservé auprès du service billetterie du Quatrain.

Le quota des bénéficiaires de ce partenariat est limité à 50. Ce quota est révisable jusqu'au jour de la représentation selon les ventes réalisées.

A l'issue de la représentation, le service billetterie de Saint-Sébastien-sur-Loire remettra au service billetterie de Clisson-Sèvre-Maine Agglo un bordereau de remises ainsi qu'un numéro de bon de commande. Le service billetterie de Clisson-Sèvre-Maine Agglo pourra déposer sa facture correspondant au nombre de billets vendus par le service culturel de Saint-Sébastien-sur-Loire sur le logiciel Chrono Pro.

Le quota des bénéficiaires de ce partenariat est limité à 50. Ce quota est révisable jusqu'au jour de la représentation selon les ventes réalisées.

- Les abonnés de la saison culturelle du Quatrain bénéficieront du tarif à 12€ pour le spectacle *EXODES* programmé à l'Embarcadère le jeudi 8 janvier 2025.

Les abonnés souhaitant bénéficier de cet avantage réserveront leur place directement auprès du Quatrain et pourront accéder au spectacle munis de leur billet réservé auprès du service billetterie du Quatrain.

Le quota des bénéficiaires de ce partenariat est limité à 50. Ce quota est révisable jusqu'au jour de la représentation selon les ventes réalisées.

BRAVOH!



A l'issue de la représentation, le service billetterie du Quaiain remettra au service billetterie de Saint-Sébastien-sur-Loire un bon de pass ou de recettes ainsi qu'un numéro de bon de commande. Le service billetterie de Saint-Sébastien-sur-Loire pourra déposer sa facture correspondant au nombre de billets vendus par le Quaiain sur le compte Chèque Pro.

Fait à Haute-Goulaine,
En deux exemplaires,

Pour la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
Le Maire,
XXXX

Pour Clisson Seine et Maine Agglo
Le Président,
Jean-Guy CORNU

DCM2025/05/20 : PROJET PEDAGOGIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Suite à l'étude menée en 2022 par les cabinets IPTES et TOCCATA auprès de l'Ecole municipale de musique et son équipe, et dans la continuité des travaux d'équipe pour la rédaction d'un Règlement des personnels et du Projet d'établissement, le Projet pédagogique vient aujourd'hui clarifier l'organisation des enseignements de l'Ecole municipale de musique.

Issu d'une réflexion approfondie de l'équipe en commission pédagogique, ce projet fixe en outre les orientations à venir sur les axes d'évolution identifiés dans le Projet d'établissement.

Le document a été rédigé dans le souci d'une communication plus lisible et d'une meilleure compréhension.

Ces travaux, validés en réunion plénière, ont été présentés à l'adjointe au maire en charge de la culture et des relations internationales et au Directeur du sport, de la culture et de la vie associative.

Le document intégral est présenté en annexe de cette note. En voici les principaux éléments :

I. Les missions d'enseignement

1. Parcours initiation

- **Éveil musical** : Destiné aux enfants en classe de CP, ce cours permet une première découverte de la musique à travers le langage et les codes musicaux, l'exploration des sons, des rythmes et l'usage de la voix comme outil musical.

À l'issue de cette année, l'élève peut s'inscrire en cours d'instrument.

- **Parcours découverte** : Proposé aux enfants en CE1 et CE2, ce parcours permet d'explorer une quinzaine d'instruments (cordes, bois, cuivres, percussions) afin d'aider les élèves à choisir leur instrument.

2. Parcours études

À partir du CE1, l'apprentissage musical s'organise selon deux formules :

- 1 pratique collective + 1 cours d'instrument
- 1 pratique collective + 1 cours d'instrument + module optionnel

La durée des cours dépend de l'instrument et du niveau de l'élève. Les groupes sont constitués par l'équipe pédagogique en fonction des choix exprimés par l'élève dans la mesure du possible.

L'école met en place un chœur dédié à la pratique vocale amateur, accessible à tous, sans nécessité d'inscription dans un parcours d'apprentissage.

Par ailleurs, un cours de chant lyrique, faisant partie du parcours d'apprentissage, est proposé pour un approfondissement technique personnalisé. Ce cours, adapté aux besoins spécifiques de chaque élève, peut se dérouler en séance individuelle (30 minutes), en binôme (45 minutes).

3. Parcours projet

L'école accompagne les musiciens amateurs dans leurs projets artistiques en mettant à leur disposition des ressources pédagogiques et matérielles adaptées.

II. Les missions artistiques et culturelles

L'école de musique s'inscrit dans une démarche active d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC), favorisant l'accès à la culture pour tous. Différentes actions sont menées :

- Dans les structures petite enfance de la collectivité
- Sur les temps périscolaires
- Avec le groupes ULIS
- Diffusion et action artistique

Ces initiatives permettent de renforcer l'engagement culturel de l'école sur le territoire.

III. Les perspectives

Le projet d'établissement 2024/2028 fixe de nouvelles orientations qui nourriront les prochains travaux de la commission pédagogique pour les prochaines années :

- Renforcement de la Formation musicale (FM) : Développement d'un référentiel de compétences et meilleure intégration dans les parcours.
- Introduction de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) : Création d'une offre pédagogique adaptée à un large public, en lien avec les nouvelles pratiques musicales.
- Meilleure intégration des adultes dans les parcours : Adaptation des formats d'apprentissage et révision du règlement intérieur.

Ces évolutions visent à moderniser l'enseignement et à diversifier les pratiques musicales accessibles à tous.

REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur de l'école de musique qui fixe les règles régissant les relations avec les usagers et les familles a été mis à jour pour tenir compte du Projet pédagogique.

Il intègre les nouvelles dénominations adoptées pour les parcours des élèves dans l'école. Les mentions redondantes sont supprimées.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : **ADOPTER** le projet pédagogique de l'École municipale de musique.

Article 2 : **ADOPTER** le règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique.

Article 3 : **DIRE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n2024/06/11 du 24/06/2024 ;

VU les annexes jointes à la présente délibération : Projet pédagogique et Règlement intérieur ;

VU l'avis de la commission Sport/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement a fixé comme orientation la rédaction d'un Projet pédagogique comme outil structurant de l'Ecole municipale de musique ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique doit être mis à jour pour intégrer les modifications apportées par le Projet pédagogique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : **ADOPTÉ** le projet d'établissement de l'Ecole municipale de musique.

Article 2 : **ADOPTÉ** le règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique.

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



SOMMAIRE

Préambule

Le projet

1 Missions d'enseignement

Parcours initiation

Éveil

Parcours découverte

Parcours études

Pratiques collectives

Pratiques instrumentales

Pratiques vocales

Modules

Évaluation

Parcours projet

2 Missions artistiques et culturelles

Petite enfance

Périscolaire

Groupe ULIS

Diffusion et action artistique

Les COSMICS

Les grands concerts et artistes en résidence

Les auditions

3 Perspectives

La place de la Formation Musicale

Intégration de la Musique Assistée par Ordinateur

Penser la place des adultes dans nos parcours

PRÉAMBULE

Le projet pédagogique de l'école municipale de musique définit les actions et les enseignements proposés, tout en en garantissant la qualité. Il a également pour objectif d'harmoniser et de clarifier les enseignements proposés par l'école, afin de les rendre plus lisibles pour les usagers.

La rédaction de ce projet est issue du travail de réflexion mené par les professeurs au travers des différentes instances de réflexion de l'école et plus particulièrement de la commission pédagogique.

Il tient compte de la politique éducative et culturelle de la Ville, du schéma départemental des enseignements artistiques, ainsi que des textes cadre du ministère de la culture : la Charte de l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre et le Schéma National d'Orientation Pédagogique.

Par ailleurs, il est un document de référence assurant la capacité de l'établissement à s'adresser notamment aux publics éloignés et empêchés grâce à des actions menées en direction des écoles primaires, des centres sociaux-culturels, les services de la petite enfance de la commune, ainsi que des élèves en situation de handicap. Il répond ainsi à la volonté de la Ville de Saint-Sébastien d'assurer une mixité sociale, socio-éducative et culturelle sur son territoire en garantissant l'accessibilité de ses enseignements à tous les publics, sans discrimination.

LE PROJET

L'équipe pédagogique tient à proposer un projet qui clarifie le fonctionnement de l'école auprès des usagers, des élus et des partenaires. Ce projet est le reflet des expérimentations pédagogiques menées ces dernières années à l'école de musique. C'est ainsi que les frontières entre les différentes disciplines en sont venues à s'estomper peu à peu ; la formation de l'élève est ainsi devenue plus globale.

Cette globalisation des enseignements rend possible la mise en place de projets communs à l'ensemble de l'école, donnant ainsi tout son sens à la volonté de l'équipe de placer la pratique collective au centre des apprentissages.

En contribuant à former les musiciens de demain, l'école de musique souhaite développer l'autonomie des élèves qui franchissent sa porte. Elle aide l'élève à définir son projet, et l'accompagne dans sa réalisation. Lieu de ressource sur son territoire, elle propose également l'accompagnement des pratiques amateurs.

Jouer devant un public est une composante essentielle dans la vie d'un musicien ; cette dimension a donc une place centrale dans l'enseignement dispensé par l'école de musique. Les mises en situation de pratique, d'expression et de création régulièrement proposées, offrent aux élèves un cadre leur permettant de s'épanouir dans leur pratique artistique. Par ailleurs, la présence d'artistes invités dans l'école de musique enrichit l'enseignement en apportant une ouverture culturelle.

Enfin, au-delà de ses missions d'enseignement, l'école de musique est un lieu de vie, de rencontre et de socialisation. Ainsi, la vie de l'école s'articule autour de projets avec des artistes invités tout au long de l'année autour de la musique mais également avec des artistes danseurs, comédiens, plasticiens. Ils sont tantôt des artistes extérieurs, tantôt des professeurs enseignants à l'école de musique.

MISSIONS D'ENSEIGNEMENT

L'école de musique s'adresse à tous types de musiciens, débutants, amateurs et sans distinction d'âge avec une priorité donnée aux enfants lors des inscriptions.

Elle propose un enseignement diversifié, accessible à tous. Pour cela les professeurs suivent régulièrement des formations d'équipe et individuelles pour nourrir leurs enseignements et sur des thématiques telles que les nouvelles pédagogies et technologies, le handicap ...

L'inclusion des personnes en situation de handicap est un axe fort du projet d'établissement depuis 2014. Pour faciliter cette inclusion, un accompagnement personnalisé est mis en place en collaboration étroite avec les familles et les élèves. Les professeurs, soutenus par la référente handicap, adaptent les ateliers, les temps de cours et les parcours pédagogiques en fonction des compétences et des besoins spécifiques de chaque élève. Ces ajustements sont réfléchis et élaborés en tenant compte des demandes des familles et des attentes de l'élève, garantissant ainsi un parcours musical inclusif et épanouissant.

01

MISSIONS D'ENSEIGNEMENT



PARCOURS INITIATION

Éveil

Ce cours est proposé aux enfants qui entrent en classe de CP. Il permet de familiariser l'enfant avec la musique, le langage et les codes musicaux. Il sensibilise l'enfant aux sons, aux rythmes, à la découverte de sa voix comme outil musical. C'est une entrée dans l'apprentissage musical et une aide au choix futur de son instrument.

Après l'année d'éveil, chaque élève pourra faire une demande d'inscription en cours d'instrument.

Durée du cours : 45 minutes.

Un élève scolarisé au-delà du CP peut s'inscrire au parcours découverte (pour les enfants de 7 et 8 ans), ou directement au parcours études.

Parcours découverte

Ce cours s'adresse aux enfants en classe de CE1 et CE2. Il offre la possibilité de découvrir une quinzaine d'instruments des familles des « cordes », « bois », « cuivres » et « percussions ». Il permet aux futurs instrumentistes d'expérimenter les sensations que peuvent produire les instruments comme les vibrations des lèvres avec les instruments à vents ou du toucher avec les instruments à cordes.

Durée du cours : 1 h, le mercredi à 16 h 30.

PARCOURS ÉTUDES

A partir du CE1, l'apprentissage musical s'organise selon le schéma suivant :



La durée des pratiques dépend de l'instrument et du niveau.

Les groupes sont constitués par l'équipe pédagogique en fonction des choix exprimés par l'élève dans la mesure du possible.

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES COLLECTIVES

La pratique collective est essentielle dans l'apprentissage de la musique et d'un instrument. Elle permet aux élèves d'appliquer leurs connaissances, d'améliorer leur jeu avec les autres et de découvrir des répertoires variés. Elle favorise également la création de liens sociaux et stimule leur motivation.

Les élèves suivent un parcours structuré au sein des pratiques collectives, qui évoluent selon leur progression musicale. Ils participent ainsi à différentes formes d'ensembles tout au long de leur formation, afin de développer progressivement leurs compétences. Inscrits dans ces pratiques en fonction de leur instrument, de leur niveau et des besoins des groupes, ils découvrent un éventail de répertoires et de styles. Les élèves de 2ème année, par exemple, sont inscrits en priorité dans les orchestres. Les souhaits des élèves restent soumis aux avis de l'équipe enseignante.

Tous les ensembles participent aux grands concerts des élèves ainsi qu'aux événements culturels de la ville.

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES COLLECTIVES

L'atelier 1^{ère} année réunit des élèves en première année d'instrument. Ce cours est leur première expérience de jeu collectif. Au travers de l'apprentissage et de la constitution d'un répertoire, il s'agit ici d'apprendre et d'utiliser le langage musical pour jouer ensemble. Les ateliers 1^{ère} année sont co-animés par un professeur d'instrument et un professeur de formation musicale. Chaque atelier est composé par l'équipe enseignante afin que les groupes soient pertinents d'un point de vue musical.

Durée du cours : 1 h 15

Le chant choral s'adresse aux enfants à partir de 7 ans jusqu'à 16 ans. Il est également accessible sans pratique instrumentale. Le cours commence toujours par un échauffement corporel ou par de la relaxation pour la mise en place d'une bonne respiration afin de bien placer la voix. On y apprend des chants selon les thèmes choisis dans l'année pour les concerts de la saison culturelle de l'école (1 ou 2 voix, en canons). Les chants appris correspondent à l'âge et aux capacités vocales des enfants et adolescents. Quelques notions solfégiques sont abordées pendant le cours en fonction des besoins.

Durée du cours : 1 h 15

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES COLLECTIVES

Les orchestres à vents accueillent les élèves des classes de bois, cuivres et percussions, avec la possibilité d'y intégrer un ou deux pianistes et un bassiste. Grâce à la diversité des instruments, ces orchestres offrent un large répertoire, incluant musique de film, musique classique, musique du monde, et compositions originales.

Trois niveaux :

- Niveau 1 (2^e et 3^e année d'instrument, 1 h 15)
- Niveau 2 (4^e et 5^e année d'instrument, 1 h 15)
- Niveau 3 (à partir de la 6^e année d'instrument, 1 h 30)

Les orchestres à cordes regroupent les instruments à cordes frottées (violon, alto, violoncelle, contrebasse), accompagnés de piano et percussions. Encadrés par un professeur de formation musicale et un professeur d'instrument, les élèves apprennent à jouer en groupe, à écouter les autres et à travailler sur la découverte de partitions, la technique, et la musicalité.

Trois niveaux :

- Niveau 1 (2^e et 3^e année d'instrument, 1 h 15)
- Niveau 2 (4^e et 5^e année d'instrument, 1 h 15)
- Niveau 3 (à partir de la 6^e année d'instrument, 1 h 30)

Le big band s'adresse aux adolescents et aux adultes qui ont une bonne maîtrise instrumentale. Il est également accessible aux personnes qui ne sont pas inscrites en cours d'instrument. Le bigband est un grand groupe de musiciens essentiellement composé de cuivres, claviers et percussions qui interprètent des œuvres du répertoire jazz. Il est dirigé et animé par deux professeurs.

Durée du cours : 1 h 30

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES COLLECTIVES

L'atelier percussions ado/adultes pour adolescents et adultes à partir de 15 ans est ouvert à tous, sans condition de pratique instrumentale préalable. Il n'y a pas de matériel ni d'instrument à acquérir. L'apprentissage est basé sur les percussions traditionnelles de transmission orale (tels que les bateria, la musique africaine mandingue, les rythmes caribéens etc...). Les instruments utilisés sont alors les djembés, les doums, les percussions brésiliennes, les percussions afro-cubaines et autres percussions.

Durée du cours : 1 h 15

L'atelier piano/chant est une des pratiques collectives pour les élèves pianistes de 2^e et 3^e année. L'objectif du cours est d'aborder les bases de l'accompagnement et de l'improvisation au piano tout en chantant.

Durée du cours : 45 min

L'atelier 8 mains s'adresse aux élèves pianistes enfants à partir de la 4^e année. Dans la continuité des autres pratiques collectives, on y apprend à respirer, jouer et conduire des phrases ensemble. On improvise, on joue des pièces de styles variés au piano et aux percussions tonales (marimba, vibraphone, ...).

Durée du cours : 45 min

La musique de chambre s'adresse aux élèves enfants et adultes à partir de la 4^e année d'instrument. Ce petit ensemble instrumental sans chef d'orchestre est l'occasion pour les élèves d'expérimenter des formats variés et de développer des compétences essentielles comme l'écoute, la coordination et la communication.

Durée du cours : 45 min

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES COLLECTIVES

L'ensemble à cordes pincées s'adresse aux élèves des classes de guitare et de harpe, de la 2^e à la 6^{ème} année d'instrument. Cet ensemble peut également accueillir ponctuellement des élèves d'autres disciplines (flûte, chant, violoncelle, etc.) pour interpréter un répertoire varié, incluant des œuvres arrangées pour guitare, harpe et autres instruments.

Animé par deux enseignantes spécialisées en guitare et formation musicale, cet ensemble offre plusieurs opportunités pédagogiques comme le développement des compétences de déchiffrage et d'écoute en ensemble, l'approfondissement des notions de formation musicale et l'enrichissement de la culture musicale avec des éléments d'histoire de la musique.

En outre, cet ensemble permet aux élèves les plus avancés d'assumer un rôle de pédagogues, les aidant à gagner en autonomie dans leur travail et leur progression personnelle.

Durée du cours : 1 h 30

L'ensemble adulte accueille des élèves adultes entre la 2^e et la 6^e année d'instrument. C'est un lieu d'apprentissage du jeu collectif, avec un répertoire varié adapté aux instruments présents.

Durée du cours : 1 h

Le chœur est ouvert à toutes et à tous, quel que soit leur niveau. Il offre une initiation collective à la technique vocale, permettant aux participants d'acquérir les bases essentielles pour chanter en harmonie avec les autres. Ce chœur propose une découverte variée du répertoire, adapté à la diversité des voix et des compétences des chanteurs. Il constitue un excellent moyen d'apprendre à travailler ensemble, d'affiner l'écoute musicale et d'assimiler les techniques vocales de manière ludique et conviviale.

Durée du cours: 1h30

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES COLLECTIVES

Les ateliers de technique vocale, cours à partir de 16 ans et limité à 8 participants, est destinée à initier ou perfectionner les chanteurs dans la pratique du chant. Ces ateliers sont adaptés aux membres des chœurs existants sur la commune, mais aussi à toute personne désireuse d'améliorer sa technique vocale. L'objectif principal est d'acquérir les fondamentaux nécessaires pour chanter avec aisance et plaisir, que ce soit en solo ou au sein d'un chœur. Les participants travailleront sur des éléments clés tels que la respiration, le soutien vocal, la gestion du son et l'intonation, afin de gagner en autonomie et de renforcer leur confort vocal. Ce travail technique, en plus d'améliorer la performance individuelle, peut également permettre aux chanteurs de devenir des « Piliers de Pupitre » dans les chorales locales, en apportant stabilité et harmonie au sein de l'ensemble vocal.

Durée du cours: 1h

L'ensemble vocal féminin, limité à 8 participantes, est destiné aux adultes ayant déjà reçu des cours de technique vocale, possédant une expérience en ensemble vocal ou en chœur, et étant à l'aise avec la lecture de partition. Ce groupe se concentre sur l'interprétation de répertoires a cappella à deux ou trois voix, ainsi que sur des pièces accompagnées de quelques instruments. L'objectif est de perfectionner la technique vocale dans un cadre collectif, tout en explorant des œuvres adaptées à la voix féminine. Ce cours permet aux participantes de développer leur autonomie vocale, d'améliorer leur écoute et leur harmonisation tout en affinant leur technique pour chanter avec aisance et plaisir.

Durée du cours : 1h30.

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES COLLECTIVES

Les ateliers musiques actuelles juniors, pour les élèves en 2^e et 3^e année d'instrument en musiques actuelles, sont la première expérience de jeu collectif dans un groupe constitué d'instruments amplifiés. Au travers de l'apprentissage et de la constitution d'un répertoire, il s'agit d'apprendre à utiliser le langage musical pour jouer ensemble. Ces ateliers peuvent être co-animés par un professeur d'instrument et un professeur de formation musicale.

Durée du cours : 1 h

Les ateliers musiques actuelles destinés aux élèves à partir de la 4^e année d'instrument, ces ateliers permettent d'expérimenter le jeu en groupe autour d'un répertoire de musiques actuelles amplifiées. Les élèves apprennent à s'intégrer dans un groupe, à gérer le volume de leur instrument, et à aborder des notions de sonorisation.

Durée du cours : 1 h

Les ateliers jazz s'adressent aux élèves à partir de la 4^e année d'instrument ou à des musiciens autonomes sur leur instrument désireux d'aborder ou d'approfondir le répertoire jazz: Standards, Bossa-nova, Balades, Be-Bop, Blues, etc.

On y aborde l'improvisation, le jeu en groupe et l'accompagnement des autres musiciens. On consacre également une place à l'histoire du jazz et à l'harmonie.

Durée du cours : 1 h 15

Les ateliers Ampli'coustic, pour les élèves ado / adultes à partir de la 4^e année d'instrument, sont issus d'une volonté de réunir les instruments acoustiques et amplifiés sur le répertoire des musiques actuelles ou sur le répertoire des musiques de style « classique ». Les élèves apprennent à jouer sans partition, à noter une grille d'accord ou une phrase musicale, à se repérer dans une grille d'accord ou à l'oreille, à improviser, à interpréter un morceau, à jouer amplifié, à adapter le volume au groupe et se placer devant un miroir.

Durée du cours : 1 h 30

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES INSTRUMENTALES

La formation instrumentale se déroule en cours individuels ou collectifs, selon les classes et le niveau de l'élève. La durée des cours individuels est de 30 minutes, mais peut être prolongée de manière temporaire à 45 minutes en fonction du projet et de la motivation de l'élève, sur avis de l'équipe pédagogique et des coordinateurs.

L'apprentissage instrumental vise à développer plusieurs compétences clés. Il s'agit d'abord de maîtriser la technique propre à l'instrument et d'améliorer la coordination et la précision. L'équipe pédagogique met particulièrement l'accent sur l'oralité, en travaillant le développement de l'oreille musicale et l'écoute active, essentiels pour lire, interpréter et jouer avec justesse. L'apprentissage du langage écrit, notamment la lecture des partitions, joue également un rôle fondamental. Il permet à l'élève de déchiffrer et de comprendre la structure de la musique, d'accéder à différents répertoires et de s'immerger dans des œuvres complexes avec plus d'indépendance. En aidant l'élève à explorer différents styles et à exprimer sa créativité, l'équipe l'accompagne vers davantage de liberté dans son interprétation. Enfin, jouer en groupe et acquérir de l'autonomie renforcent la créativité, tandis que la régularité assure des progrès constants, tout en favorisant l'épanouissement personnel et le plaisir de jouer.

Les bois : Clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone.

Les cuivres : trompette, trombone, tuba.

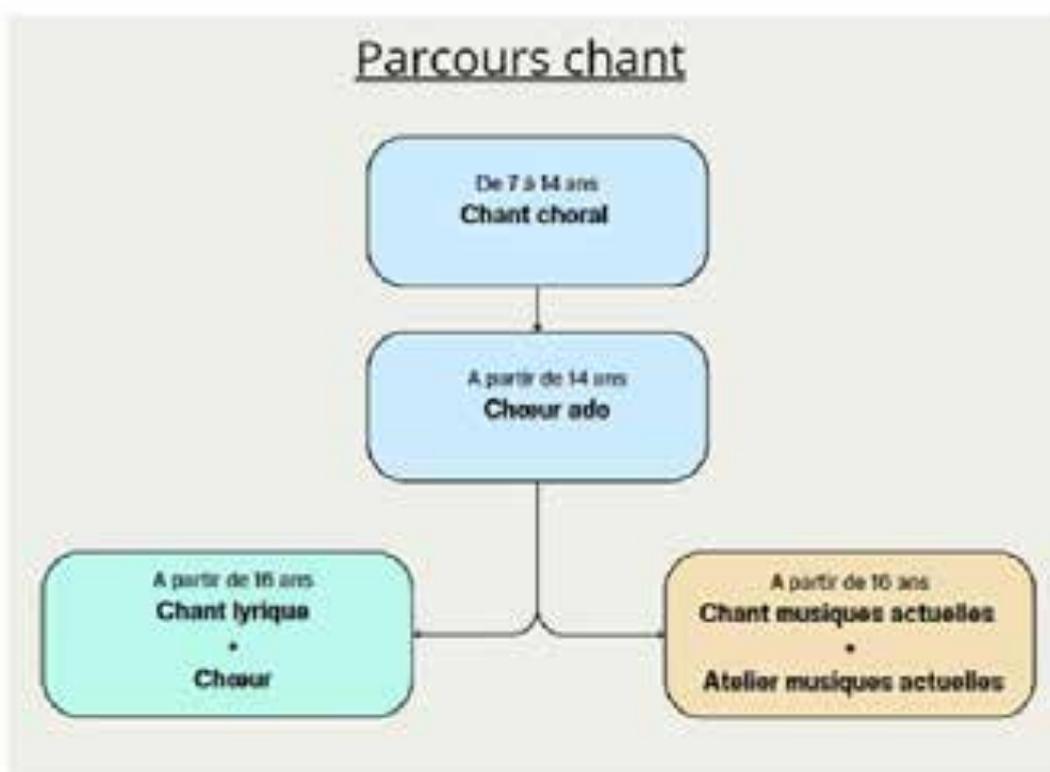
Les cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare classique, guitare jazz, guitare électrique, guitare basse, harpe.

Les percussions et claviers : percussions et batterie, batterie, piano, clavier.

Parcours chant : chant choral, chœur ado, chant lyrique, chant musiques actuelles amplifiées.

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES VOCALES

Le parcours chant s'adresse aux élèves ayant un projet personnel autour de la pratique vocale. Les élèves sont inscrits dans une pratique collective selon leur niveau et les besoins de chaque ensemble à partir de l'année d'entrée en chant lyrique ou chant musiques actuelles amplifiées.



PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES VOCALES

Le chant choral s'adresse aux enfants à partir de 7 ans jusqu'à 14 ans, en grand groupe. Il est également accessible sans pratique instrumentale.

Le cours commence toujours par un échauffement corporel ou par de la relaxation pour la mise en place d'une bonne respiration afin de bien placer la voix. On y apprend des chants selon les thèmes choisis dans l'année pour les concerts de la saison culturelle de l'école (1 ou 2 voix, en canons). Les chants appris correspondent à l'âge et aux capacités vocales des enfants et adolescents. Quelques notions solfégiques sont abordées pendant le cours en fonction des besoins.

Durée du cours : 1 h 15

Le chœur ado s'adresse aux élèves de 14 à 16 ans, une période marquée par la mue de la voix. L'objectif est d'accompagner les jeunes chanteurs dans cette évolution vocale tout en leur offrant une découverte du chant lyrique et des musiques actuelles. Ce cours se concentre sur la respiration et le soutien vocal, essentiels pour une technique solide. Il permet également d'expérimenter divers styles musicaux, du chant lyrique aux musiques actuelles, afin d'élargir leur répertoire vocal. L'accent est mis sur l'écoute et l'harmonisation, en favorisant la polyphonie et le chant en ensemble pour affiner l'oreille musicale.

Durée du cours: 1h

Le chant lyrique proposé à l'école permet un approfondissement technique personnalisé, adapté aux besoins spécifiques de chaque élève. Il peut se dérouler en séance individuelle (30 minutes), en binôme (45 minutes) ou, selon les besoins, en trinôme. L'objectif principal est de travailler la technique vocale en profondeur, notamment la gestion de la respiration, l'articulation, la projection du son et l'interprétation. Ce travail technique, essentiel pour aborder sereinement les parties solistes dans le répertoire lyrique, permet aux chanteurs de se préparer à interpréter des airs classiques avec aisance et maîtrise de leur voix.

Durée du cours: 30 minutes en cours individuel ou semi-collectif

PARCOURS ÉTUDES : PRATIQUES VOCALES

Le chant musiques actuelles amplifiées, à partir de 16 ans, a pour objectif d'apprendre à l'élève à comprendre le fonctionnement de sa voix afin de développer sa personnalité musicale à travers le répertoire des musiques « actuelles », ceci sans parti pris esthétique.

On y aborde la technique vocale (souffle, timbres, registres, placement, résonateurs...) ainsi que les éléments plus spécifiques aux musiques actuelles : maîtriser le son de sa voix amplifiée (le micro, quel type, l'environnement matériel, sonorisation, effets, balances etc). La pratique en petits groupes/combo (basse, batterie, guitare, claviers, chant...) permet de s'approprier des chansons de tous horizons, et de travailler l'interprétation de celles-ci : présence et aisance scénique, exploration des paroles, diction, adresses... Avancé en interaction avec les musiciens, le chanteur prend conscience qu'il est sur scène le vecteur des émotions ressenties par le public.

Durée : 30 minutes en cours individuel ou semi-collectif

MODULES

Les modules, en lien direct avec la pratique musicale, offrent l'opportunité d'approfondir les connaissances musicales de manière dynamique. Bien que optionnels, ils constituent un véritable complément à la pratique collective et instrumentale en favorisant par exemple la compréhension théorique ou en accompagnant la créativité.

Ces modules s'adressent à tous ceux qui souhaitent aller plus loin dans les apprentissages de la musique, enfant et adulte, débutant ou avancé.

La Formation Musicale (FM), pour les enfants à partir de 7 ans, adolescents et adultes, aborde la connaissance de l'écriture et de la lecture, l'écoute, l'analyse formelle des œuvres et la culture musicale. C'est le lieu d'approfondissement et de mise en cohérence des connaissances acquises. Le cours s'organise sous forme d'atelier, où chaque élève apporte son instrument.

Des modules de FM thématiques sont également proposés : multi projets, ciné concert, création scénique.

Durée du cours : de 1 h à 1 h 30

L'histoire de la musique propose aux élèves adolescents et adultes la possibilité de découvrir différents styles musicaux, compositeurs et instruments grâce à des supports audios et vidéos.

Les thématiques sont choisies par le groupe en fonction des envies, des concerts donnés dans l'agglomération. Il n'est pas nécessaire d'avoir une pratique instrumentale ou vocale.

Durée du cours : 1 h 30

MODULES

Culture Jazz, module ouvert aux adolescents et adultes qui souhaitent découvrir ou approfondir leurs connaissances sur les différents courants du jazz, leurs caractéristiques, les diverses évolutions et mutations des origines aux mouvements actuels.

Durée du cours : 1 h 30

L'atelier « **improvisation et création** » est un terrain d'expérimentation collective et de partage des connaissances entre les élèves et le professeur.

L'objectif est de permettre aux élèves de composer leurs propres œuvres musicales et d'aborder l'improvisation dans divers contextes grâce à l'étude de l'harmonie. Les compositions sont parfois jouées sur scène et enregistrées dans le studio de l'école de musique. Tous les instrumentistes et chanteurs à partir de 4 ans de pratique sont les bienvenus.

Durée du cours : 1 h

PARCOURS PROJET

L'école de musique se positionne en soutien des pratiques en amateurs sur le territoire. En particulier, des moyens humains mais également matériels peuvent être engagés pour l'accompagnement sur un projet artistique. Cet accompagnement se fonde sur les besoins exprimés par le groupe ou le musicien lui-même et sur les ressources qu'il est capable de mobiliser pour progresser. En fonction de ces besoins, mais également des ressources pédagogiques présentes et mobilisables dans l'école (enseignants, compétences, moyens logistiques...) l'équipe pédagogique donne suite ou non à la demande d'inscription.

S'il ne se situe pas complètement hors des logiques habituelles d'enseignement, l'accompagnement de projet nécessite pour l'enseignant qui en est chargé une posture différente, non didactique.

Ce parcours commence par une évaluation diagnostic visant à identifier des problématiques, des pistes d'évolution ou encore des axes de progression. En des besoins identifiés, un dispositif est construit entre le groupe et l'équipe pédagogique, un calendrier de travail est établi en fonction des possibilités de chacun.

Les modalités de travail peuvent prendre des formes multiples : aide à la répétition, aide individualisée, aide à la balance, à la pré-production (maquette), au concert, à l'accès à la scène ...

L'accompagnement de groupe est également le moyen privilégié de favoriser un tissu amateur local, de faire le lien avec les associations culturelles, les lieux de diffusion mais également entre les musiciens eux-mêmes. Ce lien entre musiciens amateurs permet par ailleurs de mobiliser des ressources supplémentaires en formation entre pairs, autoformation ...

L'ÉVALUATION

L'école de musique n'organise pas d'examen de fin de cycle, la volonté de l'équipe pédagogique étant de suivre le parcours de chaque élève, qu'il soit enfant, adolescent ou adulte, dans sa globalité. Tout au long de l'apprentissage musical, l'évaluation est fondée sur le contrôle continu. Les observations recueillies, ainsi que l'ensemble des expériences musicales et l'implication de chaque élève (travail personnel, assiduité, participation, etc.), permettent d'établir un dossier individuel pour mieux guider la progression tout au long de ce parcours. Ce dossier est accessible sur demande pour les élèves, y compris les élèves adultes, et leurs familles auprès des coordinateurs de l'école de musique.

Par ailleurs, il constitue un outil supplémentaire pour maintenir la communication avec les familles, qui jouent un rôle essentiel dans le soutien des études musicales. Chaque élève, qu'il soit jeune ou adulte, peut, à sa demande, obtenir une attestation de son niveau d'études.

L'évaluation des élèves se présente sous la forme d'une feuille de suivi co-remplie par les différents professeurs et l'élève, qui est remplie au mois d'avril. Ce document permet non seulement de faire le point sur les progrès réalisés, mais aussi de discuter des projets musicaux de l'élève et de son orientation vers une pratique collective. Ce processus collaboratif favorise une réflexion approfondie sur les aspirations de l'élève et sur les moyens d'atteindre ses objectifs musicaux, tout en renforçant l'engagement dans un apprentissage actif et partagé.

MISSIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le parcours d'éducation artistique et culturelle « vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. »

L'école de musique s'inscrit dans une démarche active d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC), offrant ainsi une variété d'actions sur le territoire. Situées hors du champ de l'apprentissage, ces actions permettent la rencontre avec des publics diversifiés, des plus jeunes enfants aux personnes âgées, en passant par tous ceux qui ne franchissent pas spontanément les portes de l'école.

Une part significative des temps de travail des enseignants est aujourd'hui consacrée à cette mission. Les actions détaillées ci-après en sont quelques exemples. De nombreux autres projets ponctuels relèvent également de cette démarche.

02

MISSIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES : L'EAC

Des enseignants interviennent auprès des enfants accueillis dans les structures de **petite enfance** de la collectivité en proposant des ateliers d'éveil musical spécialement conçus pour les tout-petits. Ils travaillent en étroite collaboration avec les professionnels de la petite enfance ainsi que les assistantes maternelles pour adapter leurs interventions aux besoins et aux rythmes de chaque groupe d'enfants.

Ces ateliers ont pour objectifs de sensibiliser les jeunes enfants au monde des sons, des rythmes et des instruments à travers des activités ludiques. En utilisant des jeux sonores, des comptines, des percussions simples ou encore des chants, les enseignants créent un environnement qui encourage l'exploration sensorielle.

Les interventions des enseignants de l'école de musique dans le cadre de l'accueil **périscolaire** pour les élèves du primaire s'inscrivent pleinement dans la démarche de l'Éducation Artistique et Culturelle. En proposant des séances de découverte de la musique, ces enseignants contribuent à élargir l'accès des enfants aux pratiques culturelles et artistiques. Cette initiative permet de renforcer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque élève, en développant leur sensibilité musicale, en stimulant leur créativité à travers l'exploration d'instruments et de chants et en cultivant leur esprit critique par l'écoute de différentes esthétiques musicales.

Des interventions musicales ont lieu chaque semaine, dans le cadre des activités extrascolaires, au sein de la même école tout au long de l'année. Les intervenants changent d'établissements chaque année afin de faire bénéficier un maximum d'enfants de la commune de cette initiative. Durant ces séances, les enfants sont sensibilisés à l'écoute, aux sons, aux rythmes, à l'expression corporelle, à la création musicale et au chant.

MISSIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES : L'EAC

Le groupe **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire** est un dispositif au sein des établissements scolaires en France qui permet d'accueillir des élèves en situation de handicap pour favoriser leur inclusion. Les groupes ULIS sont adaptés aux élèves ayant des troubles des fonctions cognitives, des troubles du spectre autistique, des troubles moteurs, des troubles sensoriels, ou encore des troubles du langage.

Plusieurs professeurs de l'école de musique proposent chaque semaine une séance spécialement adaptée aux élèves du groupe ULIS de l'école primaire Théodore MONOD. Ces séances sont conçues pour prendre pleinement en compte les besoins spécifiques de chaque élève, avec des activités accessibles et personnalisées. Les professeurs mettent en place des approches pédagogiques adaptées et des outils inclusifs pour garantir une participation active de chaque élève, quel que soit son niveau ou ses difficultés. Cette démarche favorise l'accès à la pratique musicale, offrant à chaque élève un espace d'expression tout en valorisant ses compétences et en renforçant la confiance en soi.

MISSIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES : DIFFUSION ET ACTION ARTISTIQUE

Les actions de diffusion proposées par l'école de musique visent à toucher de nombreux publics au-delà des élèves inscrites : familles, enfants scolarisés ou usagers des services municipaux vers l'enfance et la jeunesse, musiciens amateurs... Autour de ces événements, la présence des artistes permet le déploiement vers ces différents publics - dont les élèves - de nombreuses rencontres et pratiques complémentaires : stages, ateliers, concerts pédagogiques... L'ensemble de cette action artistique vient également nourrir les pratiques pédagogiques dans l'école.

Les **COSMICs** (Cabinet d'Œuvres Sonores Musicales Inculquées et Curieuses) résultent de la réflexion de l'équipe enseignante et invitent à la découverte de créations originales. Tantôt participatifs, tantôt immersifs, ces événements permettent au public de découvrir différents univers.

En plus de ces temps forts, l'école propose généralement des ateliers ouverts à tous ou vers des publics ciblés, animés par les artistes des COSMICs. Ces ateliers sont l'occasion de découvrir des pratiques le plus souvent absentes de l'école de musique, mais également l'univers de l'artiste, ses œuvres et leur processus de création.

Les **grands concerts d'élèves** donnés dans les grands équipements culturels de la Ville (Embarcadère, Escall) ont une double vocation : sur le plan pédagogique, ils visent à donner aux élèves des temps pour présenter le résultat de leur travail en public ; sur un plan culturel, construits le plus souvent autour de thématiques choisies par l'équipe enseignante, ils permettent de situer le contexte d'une œuvre, un artiste, un genre... pour les publics de l'école autant que pour les élèves.

Des **artistes en résidence** sont régulièrement invités à travailler avec l'école de musique tout au long d'une saison ou sur la temporalité d'un projet, le plus souvent autour d'un de ces grands concerts. L'artiste choisit ou crée des œuvres originales ou arrange des pièces musicales pour des ensembles d'élèves autour d'un sujet artistique. A son contact, les élèves découvrent l'œuvre qu'ils contribueront à créer ainsi qu'une approche pédagogique différente et une nouvelle manière de travailler. L'artiste collabore avec les enseignants pour s'assurer que les arrangements et compositions soient adaptés au niveau des groupes d'élèves.

Les enseignants de l'école eux-mêmes peuvent être invités en tant qu'artistes associés, se découvrant ainsi devant leurs élèves et les familles comme artistes au-delà du pédagogue qu'ils connaissent déjà.

MISSIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES: DIFFUSION ET ACTION ARTISTIQUE

Tout au long de l'année, de nombreuses **auditions** de classes dans l'école permettent aux élèves de faire entendre le résultat de leur travail. Ces représentations font ainsi partie intégrante de leur apprentissage. Elles sont également autant d'occasions de faire découvrir les instruments et pratiques présentés dans l'école, notamment aux élèves d'éveil et de parcours découverte.

La participation des élèves aux nombreux événements auxquels ils sont associés dans et hors des murs de l'école répond également à un autre enjeu pédagogique : l'appropriation de l'espace scénique. C'est important tout autant pour les aspects artistiques (mettre un spectacle "en scène") que techniques : placement sur scène, sonorisation, éclairage... auxquels les élèves sont régulièrement associés.

PERSPECTIVES

Le Projet d'établissement validé en juin 2024 fixe de nouvelles orientations pour l'école de musique. Ci-dessous, les indications données par la direction constituent une feuille de route pour l'équipe pédagogique.

Le résultat de la concertation et sa mise en actions dans l'école et au-delà sur le territoire, viendront compléter dans les 4 années à venir le présent Projet pédagogique.

03

PERSPECTIVES : LA PLACE DE LA FORMATION MUSICALE

La Formation musicale (FM) se trouve au cœur du projet de l'établissement. Ensemble d'apprentissages fondamentaux et transversaux, elle vise l'acquisition d'un langage commun et le développement des compétences nécessaires à l'expression artistique. Si ces objectifs ne sont pas différents de ceux des autres enseignements dans l'école, la FM y apporte des moyens spécifiques et complémentaires : approche sensorielle et corporelle, pédagogie de projet...

Depuis 2019, la FM en tant que cours spécifique n'est plus obligatoire dans l'école. Les compétences visées ont été redéployées dans les pratiques collectives où interviennent à présent les enseignants de cette spécialité. Par ailleurs, tout au long des différents parcours dans l'école, l'ensemble de ces compétences et notamment la théorie et l'usage de l'écrit sont partagées par tous les enseignants quelle que soit leur spécialité.

Des modules optionnels sont proposés aux publics inscrits ou non en parcours d'apprentissage pour approfondir leur compréhension du langage musical et compléter leur culture artistique : histoire de la musique, culture jazz, création et improvisation...

La mise en œuvre de ce nouveau modèle pédagogique a impacté en profondeur toute l'organisation de l'école. Aujourd'hui encore, plusieurs défis se posent à l'équipe enseignante :

- Reconstruire une équipe de Formation musicale ;
- Définir ensemble un référentiel de compétences en FM ;
- Préciser quand il est nécessaire le rôle de chaque enseignant dans le dispositif.

PERSPECTIVES : INTÉGRATION DE LA MUSIQUE ASSISTÉE PAR ORDINATEUR

La Musique Assistée par Ordinateur (MAO) s'impose aujourd'hui comme incontournable dans tous les domaines de la musique. Elle touche au cœur des pratiques et de l'enseignement de la musique en inventant de nouveaux outils pour l'enregistrement, la création, la formation... ; elle permet également d'aborder des esthétiques absentes aujourd'hui de l'école de musique telles que les musiques électroniques et urbaines ou la musique contemporaine.

Une nouvelle proposition pédagogique autour de la MAO aurait vocation à s'adresser à un public large, depuis les jeunes - inscrits ou non à l'école de musique - désireux de découvrir les musiques électroniques, jusqu'aux musiciens amateurs souhaitant enrichir leur pratique. Avant tout, cette nouvelle offre permettrait à l'ensemble des élèves de se familiariser à des outils numériques variés, tels que les logiciels de composition, d'enregistrement et de mixage, tout en explorant de nouvelles esthétiques et méthodes de création.

La MAO est une nouvelle entrée pour appréhender le langage de la musique. En ce sens, elle doit occuper dans le projet une place aussi transversale que la Formation musicale jusqu'ici. Articulées l'une et l'autre, la MAO et la FM - qu'on pourra désigner ensemble comme FMAO - constituent un socle commun de compétences. Cette nouvelle proposition dans l'école de musique sera donc pensée non comme une nouvelle classe mais bien intégrée aux parcours proposés dans l'école. Des propositions complémentaires sous forme de modules, de stages ou d'actions en Éducation artistique et culturelle pourront également venir compléter l'offre en MAO.

PERSPECTIVES : PENSER LA PLACE DES ADULTES DANS NOS PARCOURS

La présence d'élèves adultes est historiquement assez développée à l'école de musique de Saint-Sébastien-sur-Loire. Sans pour autant remettre en cause la priorité donnée aux enfants, il apparaît important de reconnaître et re-penser cette place dans l'établissement. D'ailleurs, il serait pertinent de distinguer différents publics adultes, entre les jeunes adultes dans une pratique poursuivie ou ceux désireux de reprendre une pratique abandonnée, en passant par les adultes débutants. Tous se trouvent à l'école de musique dans une dynamique différente de celle des enfants: les adultes ont une motivation qui ne s'inscrit pas dans un choix familial.

Le règlement intérieur doit venir préciser les règles, droits et devoirs spécifiques aux adultes dans l'école de musique, notamment s'il y a lieu, les conditions d'accès et la durée des parcours.

Le Projet pédagogique doit également préciser les dispositions spécifiques permettant d'adapter les différents parcours à la réalité des adultes : disponibilités, attentes socioculturelles, antécédents... différents des élèves. En particulier, une difficulté est identifiée pour le début de l'apprentissage pour les adultes débutants.

2025

École municipale de musique
de Saint-Sébastien-sur-Loire

130 boulevard des Pas Enchantés

02 40 80 85 15

ecoledemusique@saintsebastien.fr



ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Définition—Objectifs

Créée en 1981 par la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, l'école municipale de musique est un service public d'enseignement et de pratique des différentes disciplines de la musique.

Les missions de cet établissement sont :

- La formation de musiciens amateurs
- L'éducation artistique inscrite dans la diversité culturelle et dans la transversalité avec les structures culturelles et éducatives du territoire
- L'ouverture au public d'un pôle ressource et d'animation de la vie artistique de la cité.

L'action de l'école municipale de musique s'inscrit dans un projet d'établissement défini par la direction en concertation avec l'équipe enseignante. Ce projet, validé par le Conseil municipal pour une période de 4 ans, est accessible sur le site de la Ville.

Structure—Organisation

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité du Maire et de l'Adjointe à la culture et aux relations européennes et internationales. Elle est intégrée dans l'organigramme général des services municipaux, au sein de la Direction du sport, de la culture et de la vie associative.

La direction

Constituée du directeur et des coordinateurs, la direction :

- Recrute les agents de l'école de musique et propose au Maire les recrutements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Organise l'action pédagogique et administrative.
- Impulse, développe, met en œuvre et évalue le Projet d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe.
- Garantit la gestion administrative et budgétaire de l'école, ainsi que la sécurité des usagers et des personnels.
- Définit des projets innovants en favorisant des partenariats.

Le corps enseignant

Les professeurs :

- Définissent et appliquent le programme pédagogique déterminé en concertation avec la direction.
- Ils sont chargés d'enseignements dans leur(s) spécialité(s) selon le planning établi en début d'année scolaire.
- Ils tiennent à jour les listes de présence et signalent immédiatement toute absence au secrétariat.
- Ils reçoivent les élèves inscrits à l'école de musique, veillent à la discipline dans leur classe et assurent la bonne gestion du matériel qui leur est confié.
- Ils s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement et participent à ce titre aux réunions nécessaires à l'enseignement et au fonctionnement général de l'établissement.

Dans le présent document, l'équipe pédagogique désigne l'ensemble des enseignants et de la direction.

• L'équipe administrative et technique ¶

Les agents administratifs et techniques interviennent, sous l'autorité de leur responsable hiérarchique, en appui des équipes de direction et pédagogique dans la réalisation des missions relevant de l'École municipale de musique. ¶

• Le pôle accueil/administration : ¶

- Assure l'accueil des élèves et des parents et les renseigne sur le fonctionnement administratif de l'établissement. ¶
- Est chargé de la correspondance des documents écrits de l'établissement à l'intention des élèves, des parents et de la population. ¶
- Assure le suivi administratif des absences et inscriptions et assure le lien avec le Guichetnuméro pour tout ce qui concerne les droits d'inscription. ¶
- Assure la préparation du budget, ainsi que le suivi et l'exécution financière, en lien avec la direction. ¶
- Assure le lien avec les services de la Ville pour la gestion administrative des contrats, recrutements et remplacements. ¶

Toutes les communications sont à adresser à ecoledemusique@ville.saintsebastien.fr ¶

• La régie technique : ¶

- La régieuse gère le parc de matériels et d'instruments (achats, entretien, mises à disposition en fonction de l'activité), ainsi que les locations aux élèves. ¶
- Est en charge du planning des salles. ¶
- Assure la régie des événements organisés par l'école. ¶
- Veille au bon fonctionnement général du bâtiment et au suivi des travaux, ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes. ¶

¶

• Admissions—Inscriptions—Démission—Calendrier ¶

• Conditions d'admission ¶

L'école municipale de musique accueille en priorité les enfants. Ils sont admis dès l'entrée en CP en classe d'éveil musical. ¶

L'inscription aux cours d'instruments est ouverte en priorité aux enfants venant de la classe d'éveil musical et du parcours découverte. ¶

L'attribution de nouvelles places est déterminée en fonction des places disponibles à l'issue des réinscriptions. ¶

Les adultes ont accès aux enseignements proposés à l'école de musique, à l'exception des cours ouverts sous condition d'âge : éveil musical, chant choral enfant... Les places leur sont ouvertes après l'inscription des enfants. ¶

L'élève doit avoir un instrument en bon état de fonctionnement à sa disposition, et être conscient du travail personnel exigé par l'apprentissage de la musique (cf. tarifs de location d'instruments p. 11). ¶

Il appartient à l'équipe pédagogique, en concertation avec l'élève et ses parents, d'orienter l'intéressé vers les différentes disciplines. ¶

Pour les élèves non débutants, l'inscription s'effectue après un entretien permettant d'évaluer le parcours et le niveau de l'élève. ¶

L'inscription en cours d'instrument est possible pour une durée maximale de 16 ans. Au terme de cette période, les places sont attribuées aux élèves débutants. Les anciens élèves peuvent rester inscrits en orchestre sans durée limitée. ¶

¶
-2-

Inscriptions et réinscriptions ¶

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont communiquées sur le site internet, en avril au plus tard, pour l'année scolaire suivante. Après le délai de réinscription des anciens élèves, les places libres sont attribuées aux nouveaux élèves. ¶

Les choix d'orientation sont soumis à l'avis de l'équipe pédagogique. Les réponses officielles aux demandes sont communiquées par le secrétariat. ¶

Les demandes de changement d'instrument sont étudiées à partir de 4 ans de pratique de l'instrument d'origine. Elles sont soumises à l'avis des professeurs, et de la coordinatrice pédagogique. ¶

Le montant des droits d'inscription fixé par le Conseil Municipal est affiché à l'école de musique et à la Régiaunik, il est également accessible sur le site Internet de la Ville. Le montant de ces droits est forfaitaire et calculé en fonction du nombre d'inscrits d'une même famille et du quotient familial si les usagers résident à Saint-Sébastien-sur-Loire. Les droits sont acquittés auprès du Guichetnumatik, sont échelonnés en 10 mensualités prélevées automatiquement. Toutefois, la possibilité de payer en une seule fois est offerte aux usagers qui le désirent. ¶

Au démarrage de l'année scolaire, un élève est considéré «adulte» depuis le mois précédant ses 20 ans dès lors que sa rémunération n'excède pas 55% du SMIC. ¶

Changements et démissions en cours d'année ¶

Toute année commencée est due pour sa totalité. ¶

Toutefois, l'arrêt de la facturation est possible, sur présentation de justificatifs, pour les raisons suivantes : séparation, divorce, décès, perte d'emploi, déménagement, maladie longue durée. ¶

Tout élève qui décide d'abandonner ses activités musicales doit en informer par écrit la direction de l'établissement. ¶

En cas de déménagement en cours d'année, le tarif sera ajusté au 1er jour du mois qui suit le changement d'adresse. Aucune dérogation de tarif ne sera accordée. ¶

Calendrier ¶

L'école fonctionne au rythme de l'année scolaire définie par l'Éducation Nationale. Lorsque les vacances débutent le vendredi après la classe, les cours de musique sont assurés le samedi. ¶

¶

Absences—Ponctualité—Comportement et Respect des personnes et des biens ¶

Absences ¶

Toute absence doit être justifiée par un écrit de l'élève ou de ses parents dans le cas d'un enfant mineur. Toute absence de plus d'un mois, non justifiée, entraîne l'exclusion. ¶

La répétition d'absences est susceptible de priver l'élève du droit à la réinscription prioritaire pour l'année scolaire suivante. ¶

Dans la mesure du possible, les élèves sont informés par téléphone et par mail par le secrétariat de l'absence d'un professeur. ¶

Les cours annulés par les professeurs pour raison non médicale sont reportés ou remplacés. ¶

En cas d'absence de professeurs pour raison médicale, au-delà de 4 cours consécutifs non remplacés, l'élève peut obtenir, sur demande, un remboursement au prorata du nombre de cours annulés. Dans tous les autres cas (absence de moins de 4 cours, absence de plus de 4 cours non consécutifs), l'élève ne peut prétendre à aucun remboursement. ¶

• **Ponctualité**

Pour le bon déroulement des cours, le respect de chacun et la sécurité des plus jeunes, il est exigé des élèves un effort de ponctualité, particulièrement au sein des pratiques collectives pour une meilleure qualité et efficacité.

• **Comportement et Respect des personnes et des biens**

Il est attendu de tous les élèves de respecter les personnes, les lieux et matériels.

En particulier, ils sont tenus de s'adresser correctement aux professeurs, aux accompagnants et au personnel administratif et de respecter les consignes de calme et de silence qui leur sont données pendant les cours et les manifestations.

Tout fait de harcèlement entre élèves, de gestes violents envers l'équipe enseignante et les autres élèves, de dégradation des locaux est passible d'une sanction. En cas de manquement, et après un échange avec la famille ou refus de celle-ci de cet échange, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par un collège d'enseignants et d'élus.

¶

Hygiène et sécurité

• **Hygiène**

Elèves et enseignants sont tenus de respecter les mesures sanitaires et d'hygiène décidées par l'Etat ou la Ville.

Hors de toute crise sanitaire, ils sont également invités au port du masque en cas de suspicion d'une maladie transmissible par voie aérienne.

Tous les élèves, en particulier ceux amenés à jouer sur les instruments de l'école (pianos, percussions, harpes...) sont invités à se laver les mains avant les cours.

• **Sécurité**

L'aire de « dépôt » des élèves est réservée aux arrêts courts pendant lesquels le conducteur ne quitte pas son véhicule. Dans le cas contraire, il convient de se stationner sur le parking.

Les parents qui déposent leurs enfants à l'école de musique doivent s'assurer de la présence du professeur.

En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

¶

Organisation des enseignements

Les pratiques collectives sont au centre des apprentissages. A ce titre, elles sont obligatoires avec toute pratique instrumentale.

Les enseignements sont ouverts aux personnes en situation de handicap et sont adaptés chaque fois que nécessaire en concertation avec l'équipe pédagogique et les familles.

L'ensemble des enseignements est détaillé dans le Projet pédagogique de l'école de musique.

• **Parcours initiation**

L'Accès s'adresse aux enfants qui entrent en classe de CP.

Le parcours découverte s'adresse aux enfants en classe de CE1 et CE2.

Il permet de découvrir une quinzaine d'instruments des familles des cordes, bois, cuivres et percussions.

¶
¶

■ **Parcours-études**

A partir du CE1, l'apprentissage musical s'organise selon le schéma suivant :

1-cours d'instrument + 1 pratique collective obligatoire ou 1-cours d'instrument + 1 pratique collective obligatoire + module optionnel.

La durée des pratiques dépend de l'instrument et du niveau.

Les groupes sont constitués par l'équipe pédagogique en fonction des choix exprimés par l'élève dans la mesure du possible.

■ **Les pratiques collectives**

Les souhaits d'élèves sont soumis aux avis de l'équipe enseignante.

Les élèves sont inscrits dans une pratique collective selon leur instrument, leur niveau et les besoins de chaque ensemble. Les élèves de 2^{ème} année sont inscrits en priorité dans les orchestres.

■ **Les modules optionnels**

Les modules optionnels peuvent être adoptés en plus du Parcours études au tarif 3.

En lien direct avec la pratique musicale, ils offrent l'opportunité d'approfondir les connaissances musicales de manière dynamique.

Bien que optionnels, ils constituent un véritable complément à la pratique collective et instrumentale en favorisant par exemple la compréhension théorique ou en accompagnant la créativité. Ces modules s'adressent à tous ceux qui souhaitent aller plus loin dans les apprentissages de la musique, enfant et adulte, débutant ou avancé.

- Formation musicale
- Histoire de la musique
- Culture jazz
- Atelier « Improvisation et création »

■ **Parcours-projet**

Certaines pratiques collectives sont ouvertes aux musiciens justifiant d'un niveau de pratique sans qu'ils soient nécessairement inscrits en cours d'instrument. Plusieurs de ces pratiques peuvent être cumulées.

Le tarif 1 est appliqué, multiplié par le nombre de pratiques choisies.

Les pratiques collectives concernées sont :

- Big band (à partir de la 4^{ème} année)
- Atelier Jazz (à partir de la 4^{ème} année)
- Orchestre à vents M3 (à partir de la 6^{ème} année)
- Orchestre à cordes M3 (à partir de la 6^{ème} année)
- Atelier percussions (ados/adultes)

↑

Les modules indiqués précédemment peuvent être pratiqués seuls au tarif 4.

L'accompagnement de groupe permet d'intervenir ponctuellement ou plus régulièrement dans l'accompagnement d'un projet amateur autonome et collectif. Il prévoit à l'issue d'un diagnostic, la mise en œuvre des moyens les mieux adaptés au projet de groupe (aide à la répétition, préparation à la scène...). Il est limité à une durée de trois ans au maximum. Le tarif est forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures défini. Il est appliqué à chaque membre du groupe qui s'inscrit individuellement à l'école. Les modalités d'accompagnement sont définies sur entretien préalable à l'inscription.

Le tarif inclut la mise à disposition d'un studio de répétition à la Maison des Associations René-Couillaud.

• **Suivi et orientation des élèves**

Tout au long de l'apprentissage musical, l'évaluation est fondée sur le contrôle continu. Les observations recueillies, ainsi que l'ensemble des expériences musicales et l'implication de l'élève (travail personnel, assiduité, participation, etc. ...) permettent d'établir un dossier pour chaque élève dans le but de mieux guider sa progression tout au long de ce parcours. Ce dossier peut être consulté par l'élève et ses parents sur demande aux coordinateurs de l'école de musique.

En cas de difficultés majeures dans l'apprentissage instrumental, la réorientation éventuelle de l'élève sera examinée en concertation avec la famille et l'équipe pédagogique.

Chaque élève peut, à sa demande, obtenir une attestation de son niveau d'études.

• **Auditions et concerts**

Les élèves peuvent se produire tout au long de l'année dans différentes manifestations internes à l'école de musique ou extérieures, et ouvertes au public (concerts, auditions, audition générale, animations ...).

La préparation des auditions et concerts peut s'effectuer en dehors des horaires de cours habituels.

Les concerts sont généralement organisés en semaine, en début de soirée.

Les élèves sont tenus d'y participer, ces différents événements font partie intégrante de la formation et de l'évaluation des élèves.

¶

• **Location d'instruments**

Afin de rendre plus accessible la pratique instrumentale, une location d'instrument est proposée aux élèves de première année par l'école municipale de musique sous condition de ressources et de disponibilité des instruments.

La location de l'instrument se fait sur 12 mois, elle est prélevée automatiquement.

A tout moment la famille peut résilier sa location.

¶

• **Mise à disposition des locaux de l'école de musique**

Afin de soutenir les pratiques musicales amateurs et émergentes, l'école municipale de musique peut mettre à disposition des locaux de répétitions.

Une carte payante autorise l'accès individuel pour les sébastennais à une salle de cours pour la pratique d'un instrument. Elle est délivrée à l'année par le secrétariat de l'école sur présentation d'un justificatif d'identité et de domicile.

Un tarif préférentiel est appliqué aux élèves de l'école. Des dérogations tarifaires peuvent également être accordées quand il s'agit d'une demande d'un enseignant de l'école (pour l'accès aux instruments de percussions, par exemple).

Les groupes de musique amateurs peuvent également se voir accorder l'accès à l'école de musique. Une convention d'objectifs et de moyens est alors établie entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et le groupe intéressé.

- → Les moyens mis à disposition (salles et matériels) ;
- → Les conditions de sécurité à respecter ;

Afin de soutenir la création artistique, des conventions peuvent également être établies avec des ensembles professionnels. Dans ce cas, afin d'obtenir des bénéfices mutuels, il sera recherché une contrepartie artistique ou pédagogique sous une forme à déterminer entre les parties.

Par ailleurs, les salles Didier Lockwood et Philippe « Billy » Corouff, ainsi que le studio d'enregistrement sont proposés à la location (CM du 17/05/2005 et tarifs votés annuellement).

¶
¶

L'ensemble de ces mises à disposition restent conditionnées à l'activité de l'école municipale de musique qui reste prioritaire. En conséquence, l'accès peut être ponctuellement empêché. Par ailleurs, la direction de l'école se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement un accès si les conditions de la mise à disposition n'étaient pas respectées.

Tarifs 2025/2026

		Résidents		Non-Résidents	
		Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
Tarif-1	Evénement - Parcours Pratique collective - Orchestre Atelier Jazz Atelier Percussions ados/adultes Big band	66,00 €	66,00 €	88,50 €	88,50 €
	- Parcours Chant - Chant choral enfants Chorale ados Technique vocale Ensemble vocal féminin				
Tarif-2	Trois-commun Pratique collective + cours instrumental chant MAA et chant lyrique	364,50 €	431,00 €	1-048,00 €	1-171,50 €
Tarif-3	Trois-commun + module optionnel	400,00 €	506,50 €	1-171,50 €	1-137,00 €
Tarif-4	Parcours découverte				
	Module optionnel Formation musicale Histoire de la musique Culture Jazz Atelier écriture/création/improvisation	132,50 €	132,50 €	166,00 €	166,00 €
	Accompagnement de groupe				

L'élève inscrit en trois commun à accès gratuitement à une pratique collective supplémentaire.

Le tarif résident est appliqué pour tous les élèves en situation de handicap, qu'ils soient ou non domiciliés sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Tarifs dégressifs

Des réductions sont applicables pour les familles résidant à Saint-Sébastien-sur-Loire, selon :

→ Le nombre d'élèves inscrits dans une même famille :

Pour 2 enfants ou adultes de la même famille inscrits	→ 25%
Pour 3 enfants ou adultes de la même famille inscrits	→ 33%
Pour 4 enfants ou adultes de la même famille inscrits	→ 40%
Pour 5 (et plus) enfants ou adultes de la même famille inscrits	→ 50%

→ Le quotient familial :

Tranches de Quotient Familial		
1	Au-dessus de 1 879 €	0%
2	de 1 069 € à 1 879 €	-5%
3	de 783 € à 1 068 €	-10%
4	de 535 € à 782 €	-15%
5	de 0 € à 534 €	-20%

Ces réductions se cumulent entre elles.

¶

Tarifs des locations d'instruments 2025 / 2026

Un tarif unique pour tous les types d'instruments est fixé comme suit pour l'année scolaire 2025 / 2026 :

	Tranches de quotient familial	Montant mensuel de location	Durée maximale de location
1	De 1 069 € à 1 879 €	24,88 €	1 an
2	De 783 € à 1 068 €	20,88 €	2 ans
3	De 535 € à 782 €	18,58 €	3 ans
4	De 0 € à 534 €	11,89 €	4 ans

Dans le cas où la situation et les contraintes sanitaires et dispositions légales et réglementaires empêcheraient la tenue des cours en présentiel comme en distanciel ainsi que leur report, ces cours (hors tronc commun) ne seraient pas facturés.

Les droits d'inscription sont acquittés auprès du Guichetnumérik ; ils sont échelonnés en 10 mensualités, et peuvent être prélevés automatiquement. Toutefois, la possibilité de payer en une seule fois est offerte aux usagers qui le désirent.

Rappels : toute année commencée est due pour sa totalité.

En cas de déménagement en cours d'année, le tarif sera ajusté au 1er jour du mois qui suit le changement d'adresse, aucune dérogation de tarif ne sera accordée.

¶

Tarifs des locations de salle de l'EMM 2025

¶

	Résidents	Non-résidents
Salle Didier Lockwood et Philippe « Billy » Corcuffo		
→ Associations - la journée	259 €	516,80 €
→ Associations - la demi-journée	128 €	257 €
Studio d'enregistrement - l'heure	104 €	209 €
Le studio ne pourra être mis à disposition qu'à titre exceptionnel à partir d'un projet et dans un cadre pédagogique en fonction des disponibilités du technicien de la ville.		

¶

DCM2025/05/21 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le tri des biodéchets est généralisé et ouvert à tous, conformément aux lois européennes et à la loi antigaspillage du 10 février 2020.

Le Secours Populaire, concerné par cette obligation, fait appel à l'entreprise « les Alchimistes Nantes » depuis juillet 2024 pour la récupération de ses déchets et demande à la ville de prendre en charge le coût de cette prestation.

La ville a réglé la facture du deuxième semestre 2024, exceptionnellement sur le budget du service développement durable.

Le devis de cette prestation s'élève à 3 000 € pour l'année 2025.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DECIDER le vote d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € au Secours Populaire pour l'année 2025.

Article 2 : DIRE que le versement de cette subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis favorable de la Commission Sports/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'obligation de tri des biodéchets du Secours Populaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : DECIDE de voter une subvention exceptionnelle de 3 000 € pour le Secours Populaire pour l'année 2025.

Article 2 : DIT que le versement de cette subvention se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des

formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/22 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°DCM2024/04/17 DU 16 AVRIL 2024 PORTANT CREATION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE "CONGES MENSTRUELS"

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par lettre du 14 mars 2025, la Préfecture de Loire-Atlantique a demandé au Maire que le Conseil municipal abroge la délibération n° DCM2024/04/17 qu'il avait adopté le 16 avril 2024 portant création d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour congés menstruels.

Les arguments présentés par le Représentant de l'Etat dans le département sont repris ci-dessous de façon in extenso :

« L'article 34 de la Constitution prévoit que « *la loi fixe [...] les règles concernant : [...] les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* ». Parmi ces garanties figurent les autorisations d'absence que le juge administratif a considéré comme étant l'un des éléments du statut des agents. Il appartient ainsi au législateur d'instituer les motifs d'autorisations d'absence.

Le législateur a défini des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux, à l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique. Il n'a toutefois pas entendu créer de catégorie d'ASA en cas de règles douloureuses incapacitantes ou d'endométriose. Pour rappel, deux propositions de loi relatives à l'instauration d'une telle ASA "congé menstruel" pour les agents publics comme les salariés du secteur privé n'ont pas abouti ces deux dernières années.

Dès lors, si les collectivités locales sont compétentes pour définir les conditions d'octroi et les caractéristiques des ASA prévues par le législateur ou le pouvoir réglementaire, elles ne peuvent, en dehors de toute assise juridique, créer un nouveau motif d'autorisation d'absence.

À ce titre, le juge administratif, saisi en référé, a récemment écarté la possibilité pour une collectivité territoriale d'instaurer une ASA "congé menstruel" en précisant que « *les collectivités territoriales, qui s'administrent librement dans le cadre des lois et règlements, ne peuvent mettre en place d'autorisations spéciales d'absence liées aux règles incapacitantes telles que l'endométriose, l'adénomyose ou la dysménorrhée en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires permettant de mettre en place des autorisations spéciales d'absence dites "discrétionnaires" autres que celles liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux* » (Tribunal administratif de Toulouse, 20/11/2024, n°240634, n°2406581, n°2406584). Cette position a été confirmée par le Tribunal administratif de Grenoble, le 17 février dernier (n°2500479).

En l'espèce, la délibération du Conseil municipal apparaît donc comme illégale dès lors que l'état actuel du droit ne permet pas à votre collectivité de créer une ASA "congé menstruel".

Au titre du contrôle de légalité qui m'est imparti et au regard du principe posé par l'arrêt "Alitalia" (CE, 3 février 1989, n°74052) selon lequel l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date; je vous demande de saisir le Conseil municipal aux fins d'abroger la délibération du 16 avril 2024 en ce qu'elle crée une autorisation spéciale d'absence "congé menstruel".

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la présente demande a pour effet de reporter les délais de recours contentieux qui me sont ouverts au titre du contrôle de légalité.

La situation des agents souffrants de menstruations douloureuses pourrait toutefois s'inscrire dans un autre cadre statutaire que vous pourriez choisir de privilégier en l'état du droit : confronté à une incapacité physique en raison d'un motif pathologique, l'agent ne peut exercer ses fonctions et doit être placé en arrêt de travail. En l'état du droit, le dispositif des congés maladie apparaît donc comme le vecteur juridique à privilégier par votre collectivité, notamment le recours au Congé de Maladie Ordinaire (CMO) fractionné, en application de l'article L.822-1 du CGFP.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ABROGER la délibération n°DCM2024/04/17 du 16 avril 2024 portant la création d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) dite "congés menstruels".

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (58 :07)

« En signifiant l'irrégularité de la mise en place d'un congé menstruel à plusieurs collectivités de la région, dont Saint-Sébastien-sur-Loire, la Préfecture met un coup d'arrêt à un dispositif pertinent et utile aux femmes qui souffrent de règles très douloureuses. Comme Monsieur TURQUOIS, dernièrement, s'exprimait encore en tant que maire dans la presse, nous déplorons cette décision et regrettons l'absence, comme vous, de textes venant pallier au vide juridique invoqué. Alors vous en appelez aux députés et j'aimerais rappeler que des députés, notamment les députés du groupe écologiste et sociale, ont porté une loi en ce sens dès février 2024 à l'Assemblée et qu'en même temps une sénatrice socialiste a elle aussi porté une loi dans ce sens au Sénat, qui a été rejetée dans les deux cas par les majorités du centre et de la droite. Fin mars 2025, face à la multiplication des initiatives prises par les collectivités, dont la nôtre et les obstacles et faire face aux obstacles réglementaires qui empêchent la mise en œuvre de ces congés menstruels, ces mêmes parlementaires ont alerté et Madame VAUTRIN, qui est la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et des Familles et qui a dit partager cet engagement en faveur des femmes salariées.

De son côté, un autre ministre, Monsieur MARCANGELI, ministre de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification, après avoir constaté comme nous l'irrégularité de cette création d'une nouvelle autorisation spéciale d'absence, répond au député qu'en raison de la demande grandissante des collectivités et administrations, ces services étudient des solutions juridiques pérennes. Bref, si on réfléchit bien, nous sommes dans un contexte plutôt favorable à cette cause des femmes. Aussi, je pose la question : Pourquoi se précipiter à voter l'abrogation de ce dispositif ? La Préfecture ne nous donne pas, semble-t-il, de délai impératif, ce qui laisse le temps de se concerter avec les autres villes, notamment les autres villes de la métropole, je crois avoir compris qu'il y avait une invitation à se rencontrer avec ces autres villes et de demander à la Préfecture, tous ensemble, de prolonger ce qu'on avait appelé une expérimentation. En effet, si les communes comme la nôtre plutôt favorables, et qui avons un temps d'avance quand même renonçons si vite, cela risque de ne pas inviter les parlementaires à agir et à légiférer rapidement, comme vous le souhaitiez, Monsieur TURQUOIS. Toujours dans le même article et je vais vous citer, parce que j'ai trouvé cette phrase intéressante *"La constitutionnalisation du droit à l'IVG était une première étape cruciale mais il est désormais temps d'aller plus loin et d'inscrire de manière indélébile d'autres droits fondamentaux dans ce sens"*. C'est pourquoi nous vous demandons de retirer cette délibération et de travailler à une démarche commune avec les autres collectivités concernées auprès de la Préfecture, sinon nous nous opposerons à cette abrogation. »

M. KEUNEBROEK (1 :01 :14) :

« Le groupe Saint-Sébastien en commun, que je représente s'oppose à la présentation de cette délibération concernant l'abrogation de l'autorisation d'absence pour congé menstruel. Si la Préfecture rappelle qu'une collectivité ne peut créer de nouveaux droits sans qu'une base nationale légale existe, notre commune, à l'instar de celle d'Orvault, pourrait jouer un rôle de levier politique et symbolique en refusant d'abroger. Ce n'est pas le choix que vous faites et nous le regrettons. Je rappelle que des groupes politiques de gauche sont à l'œuvre à l'Assemblée nationale pour qu'une modification de la loi devienne effective et le soutien des communes est fondamental. C'est en résistant que nous pourrions mettre en lumière ce besoin sociétal réel. Notre refus pourrait mettre la pression sur le législateur. Les exemples de changement de lois à la demande directe du peuple ne manquent pas dans notre histoire récente. C'est souvent de cette manière qu'évolue le droit des femmes. Refuser d'abroger, c'est utiliser une forme de désobéissance institutionnelle douce pour soutenir ce droit. Nous avons été une des premières communes de Nantes Métropole à faire adopter ce droit. Je regrette aujourd'hui que Saint-Sébastien soit la première commune à céder. Je voterai donc contre cette abrogation. »

M. TURQUOIS (1 :02 :33) :

« On a l'impression que nous sommes à l'Assemblée nationale, c'est un beau texte Monsieur KEUNEBROEK, et c'était une belle démonstration Monsieur CAMUS. Il n'empêche qu'aujourd'hui la situation est beaucoup plus pragmatique que celle-là. Le Préfet, en adressant ce courrier aux collectivités qui ne sont pas dans la loi, nous a offert l'opportunité de nous remettre dans le droit chemin. A défaut de le faire, je le sais, il me l'a confirmé il assignera l'ensemble des villes simplement parce que d'ores et déjà, une jurisprudence constante s'est imposée un peu partout en France. De nombreuses villes ont été condamnées. Il y a un moment où affirmer que l'on n'est pas d'accord tel que nous l'avons fait collectivement par l'intermédiaire de ce communiqué de presse, pour regretter une situation qu'évidemment moi, encore aujourd'hui, à titre personnel, je trouve totalement inacceptable, c'est une chose mais à un moment, être pragmatique par rapport à l'utilisation des fonds publics, nous engager dans une procédure que nous savons perdue, pour laquelle il faudra que la Ville se fasse représenter par des avocats, ce qui représentera des frais qu'on ne récupérera pas puisque nous n'obtiendrons pas satisfaction devant les tribunaux ne me paraît pas raisonnable. Il y a sans doute aujourd'hui un travail à faire. Vous, Monsieur CAMUS, qui êtes numéro deux de notre député, devrait remonter et faire en sorte qu'elle puisse se mobiliser à nouveau pour que la législation avance. Mais il y a un moment où les élus ne peuvent pas se trouver hors la loi. C'est une position très difficile de toujours s'opposer à la loi, de faire des grands effets de manche. Il faut parfois être raisonnable et pragmatique. »

M. LE MAIRE (1 :04 :49)

« Seulement, ne pas l'abroger c'est pouvoir potentiellement mettre en difficulté nos agents qui l'utilisent parce qu'elle serait dans l'illégalité puisque l'on pourrait leur redemander des fonds par rapport à des autorisations d'absence. Pour autant nous sommes d'accord avec vous, c'est à dire que nous abrogeons la règle parce que c'est une demande du Préfet. Le but n'est pas de se battre avec le Préfet mais pour autant nous allons continuer, en demandant à des députés, le combat pour l'égalité homme/femme, pour que les femmes soient dans des conditions professionnelles qui leur conviennent. Nous allons continuer de différentes manières ce combat pour la non abrogation de cette loi. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la lettre de la lettre de la Préfecture de Loire-Atlantique datée du 14 mars 2025 enjoignant le Conseil municipal d'abroger la délibération n°DCM2024/04/17 du 16 avril 2024 portant création d'une autorisation spéciale d'absence "congés menstruels" ;

VU l'avis de la commission des Finances/Ressources humaines/Affaires générales du 24 avril 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 31 voix pour - 4 contre (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK), les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : ABROGE la délibération n°DCM2024/04/17 du 16 avril 2024 portant création d'une autorisation spéciale d'absence "congés menstruels".

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/23 : RH - ADOPTION DU REGLEMENT SANTE SECURITE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L.1321-1 du code du travail définit le règlement intérieur comme un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité et notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de condition de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises. Il ne peut contenir de dispositions à caractère discriminatoire.

Même si ces dispositions du code du travail ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales, et ayant déjà par ailleurs des documents régissant l'organisation des services tel que le règlement du temps de travail, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire souhaite se doter d'un règlement santé et sécurité.

Le règlement santé et sécurité permet d'avoir au sein d'un seul et même document une connaissance partagée des règles essentielles de fonctionnement. Il facilite l'intégration de nouveaux agents. Tous les agents employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel), leur position (mise à disposition, détachement au sein de l'établissement...), la date et la durée de leur recrutement (agents remplaçants, temporaires, etc...) seront tenus de respecter les dispositions prévues dans ce règlement.

Au cours de l'année 2024, un travail important de création et de concertation a été réalisé par la Direction des Ressources Humaines via la conseillère de prévention, et les organisations syndicales. Il a été présenté devant la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail en dates du 13 et 31 mars 2025.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER le règlement santé et sécurité joint à la présente délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les articles L.1321-1 et suivants du Code du travail ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération portant Règlement santé et sécurité ;

VU l'avis de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail en date du 13 mars 2025 et du 31 mars 2025 ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'Autorité Territoriale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : **ADOPTE** le règlement santé et sécurité annexé à la présente.

Article 2 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Version 1
Date : mai 2025

RÈGLEMENT SANTE ET SECURITE

Version applicable au 2025

Saut de version (continué)

Ville et CCAS

Saut de colonne

Page 1 sur 14

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	37
PREMIÈRE PARTIE - REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE	47
1. → Modalités d'accès aux locaux	47
2. → Maintien en état de fonctionnement et de propreté	47
3. → Utilisation des véhicules et des parkings	47
3.1. → Véhicules mis à disposition des agents	47
3.2. → Infractions au code de la route	47
3.3. → Utilisation des parkings	47
4. → Règles d'utilisation du matériel professionnel	47
5. → Utilisation du téléphone portable au travail	47
DEUXIÈME PARTIE - SANTÉ, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION	47
1. → Prévention des risques professionnels	47
1.1. → Dispositions générales	47
1.2. → Document unique d'évaluation des risques professionnels	77
1.3. → Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	77
1.4. → Respect des consignes de sécurité	77
1.5. → Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs	87
1.6. → Formation d'accueil à l'hygiène et à la sécurité	87
1.7. → Autorisations et habilitations	87
1.8. → Stockage de produits dangereux	87
1.9. → Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent	87
1.10. → Accidents du travail et de service, accident de trajet	97
1.11. → Matériel et trousse de secours	97
1.12. → Tabac, vapoteuse et interdiction de fumer	97
1.13. → Alcool et substances psychoactives non licites	107
1.14. → Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexuels	107
2. → Surveillance médicale	117
2.1. → Visite médicale	117
2.2. → Vaccinations	127
3. → Registres d'hygiène et de sécurité	127
3.1. → Registre de santé et de sécurité	127
3.2. → Registre de signalement des dangers graves et imminents	127
3.3. → Registre d'accidents de travail bénins	127
3.4. → Registre de sécurité	127
TROISIÈME PARTIE - MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	147
1. → Date d'entrée en vigueur	147
2. → Modifications du règlement santé et sécurité	147

PREAMBULE

- ¶ Conformément aux dispositions du Code du travail et dans un souci de préserver la santé, la sécurité et le bien-être du personnel, la collectivité de Saint-Sébastien-sur-Loire établit le présent règlement santé et sécurité. ¶
- ¶ Il permet d'avoir au sein d'un seul et même document une connaissance partagée des règles essentielles de fonctionnement, il facilite l'intégration de nouveaux et nouvelles agents. ¶
- ¶ Tous les agents employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel), leur position (mise à disposition, détachement au sein de l'établissement...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels) sont tenus de respecter les dispositions prévues dans le règlement santé et sécurité. ¶

PREMIERE PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE → ¶

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie desquels, il ou elle bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels. ¶

1. Modalités d'accès aux locaux ¶

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Le personnel est autorisé à utiliser les locaux dédiés pour la prise des repas. ¶

¶ Dans l'hypothèse où un agent a en sa possession une clef ou un badge de la collectivité, il devra les restituer lorsqu'il quitte la collectivité. Dès lors d'une absence prolongée (exemple : arrêt de travail au-delà de 6 mois), la collectivité pourra solliciter la restitution du matériel. Les clés et les codes d'accès ne peuvent en aucun cas être attribués à une personne étrangère à la collectivité. ¶

2. Maintien en état de fonctionnement et de propreté ¶

Les locaux, matériels et véhicules de travail doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant. Les agents ne doivent pas utiliser le matériel à des fins autres que professionnelles. ¶

¶ Chaque personne individuellement doit veiller à ce que les vestiaires, les sanitaires et les douches soient dans un état constant de propreté et d'hygiène. ¶

¶ Les armoires individuelles, verrouillées, mises à disposition des agents, pour y déposer vêtements et affaires personnelles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses. ¶

¶ L'autorité territoriale pourra faire procéder au contrôle de l'état et du contenu du vestiaire ou armoire individuelle, en présence des intéressés, sauf cas d'empêchement exceptionnel, si ce contrôle est justifié par les nécessités d'hygiène ou de sécurité. ¶

3. Utilisation des véhicules et des parkings ¶

Lors des trajets domicile-travail ou mission, le code de la route doit être strictement respecté. Tout agent qui, dans le cadre de son activité, est amené à conduire un véhicule municipal ou un engin doit être titulaire d'un permis de conduire valide. ¶

3.1. Véhicules mis à disposition des agents ¶

¶ Les règles d'utilisation des véhicules de service sont indiquées dans le document la charte d'utilisation des véhicules et le règlement de formation. ¶

3.2. Infractions au code de la route ¶

¶ Lors des déplacements pour raisons de service, les amendes consécutives à des infractions au code de la Route commises avec des véhicules de service seront prises en charge par l'agent qui a commis l'infraction et non par la Ville. ¶

¶

3.3. - Utilisation des parkings ¶

¶ Pour les sites concernés, les agents doivent garer les véhicules mis à disposition dans les parkings ou places de stationnement prévus à cet effet. Le Code de la route s'applique dans les parkings privés. ¶

4. - Règles d'utilisation du matériel professionnel ¶

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels, aux notices élaborées à cette fin. ¶

Les agents sont tenus d'informer leur responsable hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel. ¶

¶ Il est interdit, sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués. ¶

¶ Les règles d'utilisation du matériel informatique mis à disposition sont indiquées dans le document Charte SIC. ¶

Les règles d'utilisation du matériel en télétravail sont indiquées dans le document Charte du télétravail, rappelant notamment le droit à la déconnexion. ¶

¶ Le matériel devra être restitué lorsque l'agent quitte la collectivité. Dès lors d'une absence prolongée (exemple : arrêt de travail au-delà de 6 mois), la collectivité pourra solliciter la restitution du matériel. ¶

5. - Utilisation du téléphone portable au travail ¶

Son utilisation peut être tolérée, notamment en cas d'urgence. Elle ne doit pas perturber l'exercice des missions et est laissée à la responsabilité de chacun. Le ou la responsable hiérarchique peut légitimement notifier à l'agent et faire cesser un usage excessif perturbant l'exercice des missions. ¶

En revanche, l'utilisation du téléphone portable est interdite lorsque la sécurité des agents ou usagers peut être mise en cause (par exemple : lors de la conduite de machines, véhicules ou engins, surveillance d'enfants, jeunes enfants) ¶ _____ tout et section (page suivante) _____

DEUXIEME PARTIE : SANTE, SECURITE ET PREVENTION

1. Prévention des risques professionnels

1.1. Dispositions générales

Article L4122-1 du code du travail

L'autorité territoriale est tenue de garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail en appliquant et en faisant respecter la réglementation en hygiène et sécurité.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Éviter les risques ;

2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en veillant notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1143-3-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de sa responsabilité hiérarchique, les consignes générales et particulières de sécurité ;

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à la sécurité de ses collègues ainsi qu'à celle des tiers ;

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité ;

Chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état d'utilisation et d'entretien des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires ;

En cas de refus de respecter une consigne de sécurité du règlement santé et sécurité, une sanction disciplinaire pourra être infligée. _____, chef de section (page suivante).

1.1.1-Assistants de prévention

Article 4 du décret n°62-903 du 12 juin 1962 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Au moins un assistant de prévention est identifié au sein de la collectivité.

L'assistant de prévention constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées à l'agent désigné par un arrêté.

Les missions de l'assistant de prévention sont précisées dans une lettre de cadrage qui lui est remise à sa prise de fonction.

1.1.2 L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Article 8 du décret n°62-903 du 12 juin 1962 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale désigne également, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique.

L'ACFI ne peut pas exercer dans le même temps la fonction d'assistant de prévention.

1.2. Document unique d'évaluation des risques professionnels

Le Maire ou le Président du CCAS doit procéder à une identification et une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir des actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé.

Cet inventaire des risques est recensé dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), document mis à jour au moins une fois par an.

Le Document Unique est consultable sur le réseau informatique interne.

1.3. Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

L'inventaire des risques, qu'ils soient de « physiques » ou « psychosociaux », mené dans le cadre du Document Unique, doit conduire à mettre en place pour chaque risque une ou plusieurs actions correctives ou préventives destinées à le réduire ou à le supprimer.

Ces actions sont prévues dans le plan d'action propre à chaque unité de travail et intégrées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIFACT) pour celles qui concernent plusieurs unités de travail.

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est consultable sur le réseau informatique interne.

¶ 1.4. → Respect des consignes de sécurité ¶

¶ Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont lues et affichées dans la collectivité. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité. ¶

¶ 1.5. → Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs ¶

¶ Les agents sont tenus d'utiliser selon les règles appropriées, les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition qui sont adaptés aux risques (blouses, chaussures de sécurité, gants, coiffes des cuisines, gilets réfléchissants, harnais...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité. ¶

¶ Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé. ¶

¶ Tout agent qui s'abstient ou refuserait de porter des équipements de protection individuelle mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires. ¶

¶ 1.6. → Formation d'accueil à l'hygiène et à la sécurité ¶

¶ Des formations d'accueil à l'hygiène et à la sécurité et des formations spécifiques au poste de travail doivent être réalisées pour chaque agent de la collectivité. ¶

¶ Chaque agent doit assister à une formation pratique et appropriée, sur les risques liés à l'exécution du travail et à la circulation dans la collectivité. Cette formation est organisée lors de son entrée en fonction, à la suite d'un changement de fonction, à la suite d'un changement de technique ou de locaux, au retour d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle, et à la demande du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique. ¶

¶ 1.7. → Autorisations et habilitations ¶

¶ Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique. ¶

¶ Tout conducteur ou conductrice d'équipement de travail mobiles automoteurs (engins de chantier...) ou d'un équipement de travail servant au levage (grues...) doit avoir reçu obligatoirement une formation adéquate préalable. Ces équipements ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu une autorisation de conduite, visée par l'autorité territoriale. ¶

¶ Dans tous les véhicules équipés de la collectivité, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, quelle que soit la longueur du trajet. ¶

¶ Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée pendant la conduite du véhicule. ¶

¶ Tous les agents qui ne seraient plus titulaires du permis de conduire adapté à l'utilisation du véhicule qu'ils doivent conduire, doivent en avvertir immédiatement l'autorité territoriale. ¶

¶ Tout agent intervenant sur une installation électrique doit être titulaire d'une habilitation électrique délivrée par l'autorité territoriale. ¶

¶ 1.8. → Stockage de produits dangereux ¶

¶ Les produits chimiques dangereux (exemple : essence, phytosanitaires) sont remis dans un local

fermé à clé et verrouillé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de stockage des produits dangereux introduites dans la collectivité. ¶

1.9. Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent ¶

¶ Article 5-1 du décret n°16-503 du 10 juin 1988 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ¶

¶ Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. ¶

¶ La procédure de danger grave et imminent en vigueur est annexée au règlement. Le présent règlement précise le lieu d'accès au registre de dangers graves et imminents ; le registre de santé et sécurité au travail (classéur blanc). ¶

1.10. Accidents du travail et de service, accident de trajet ¶

¶ Tout accident, même considéré bénin, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et notifié par tout moyen à la Direction des Ressources Humaines de la collectivité dans les plus brefs délais, qui accompagnera l'agent dans la démarche à suivre. ¶

¶ La Direction des Ressources Humaines avisera le Centre de Gestion de Loire-Atlantique (service de médecine professionnelle et/ou service hygiène et sécurité). ¶

¶ La jurisprudence a fixé que trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser un accident de service : ¶

- le lieu de l'accident, ¶
- 800 heures, ¶
- l'activité exercée par l'agent au moment de l'accident. ¶

¶ Une analyse de l'accident pourra être établie avec le responsable de service, et en fonction éventuelle avec l'assistant de prévention, afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées et nécessaires. Les représentants du personnel sont invités, et la médecine du travail informée. ¶

1.11. Matériel et trousse de secours ¶

¶ Il est interdit de manipuler les matériels de secours (exemple : extincteurs, défibrillateurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile, de neutraliser tout dispositif de sécurité. ¶

¶ Une trousse ou armoire de secours est disponible sur chaque site de travail. Les agents autorisés à les utiliser sont formés Sauveteur Secouriste du Travail (SST), la liste est disponible sur l'armoire de secours. ¶

¶ Une personne référente est nommée pour chaque site afin de s'assurer du réapprovisionnement de la trousse de secours et l'élimination des produits périmés. ¶

1.12. Tabac, vapote et interdiction de fumer ¶

¶ Décret n°200-136 du 13 novembre 2000 franc et conçoit d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. ¶

¶ Il est interdit de fumer ou de **vapoter** dans tous les locaux à usage collectif, c'est-à-dire dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou affectés à l'ensemble des agents qui constituent les lieux de travail, les véhicules compris. De même, il est interdit de fumer ou de **vapoter** dans les cours d'école. ¶

¶ Les agents sont invités à avoir une vigilance afin de ne pas être vus fumer, et ne pas incommoder
Page 9 sur 14 ¶

les usagers sur l'espace public, à proximité immédiate des locaux de travail. ¶

1.13. Alcool et substances psychoactives non licites ¶

Article R 4229-20 et R 4229-21 du Code du Travail ¶

Il est formellement interdit à toute personne d'introduire des boissons alcoolisées, ou des substances psychoactives non licites (exemple : cannabis), de pénétrer ou de demeurer en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances psychoactives dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules ou sur les lieux de travail de la collectivité. ¶

Il est formellement interdit à toute personne de distribuer, de consommer ou d'inviter à consommer de l'alcool ou des substances psychoactives non licites dans les locaux de la collectivité. ¶

Toutefois, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel, au cours desquels une consommation d'alcool (vin, bière, cidre, poiré) en dose raisonnable sera autorisée, sous la surveillance et la responsabilité de l'agent qui organise ledit événement. ¶

Pour des raisons de sécurité, les directeurs et directrices membres du CODIR, représentant l'autorité territoriale pourront procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service, accompagnés du service SQVT, suivant le protocole annexé à ce règlement. Les contrôles pourront être effectués sur les agents occupant des postes de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, et ayant un comportement inhabituel ou inadapté (dont être apparent d'ébriété), postes à risques recensés en annexe. ¶

Les directeurs et directrices membres du CODIR, accompagnés du service SQVT, pourront également procéder à un test salivaire de dépistage de produits stupéfiants pendant le temps de service. Le contrôle ne peut porter que sur les postes à risque recensés en annexe. ¶

L'agent a la possibilité de demander une contre-expertise, dans le plus court délai possible. ¶

La personne désignée pour effectuer ces contrôles est tenue au secret professionnel. ¶

Ces contrôles sont effectués dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service, à l'écart des agents et des usagers et en la présence d'un tiers. ¶

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celles d'autrui, en cas de résultat positif, l'agent sera retiré de son poste de travail. ¶

Un compte rendu de la situation sera établi, par le service SQVT, sous la forme d'une fiche de constat qui sera signée par les directeurs et directrices membres du CODIR et par l'agent avant d'être versé au dossier de l'agent. Une procédure disciplinaire pourra être mise en œuvre, selon la gravité des faits constatés. ¶

En cas de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou un test salivaire de dépistage de substances psychoactives non licites, l'agent sera retiré de son poste et s'expose à une sanction disciplinaire. ¶

1.14. Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ¶

Aucun agent ne doit subir d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexuels définis comme suit. ¶ Seul de section (page suivante)

Violence : Elle se manifeste par de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Elle peut être verbale (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physique (coups, blessures...)

Discrimination : Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique (...)

Harèlement sexuel : Il est possible de distinguer trois types de harcèlement sexuel :

- Le harcèlement sexuel né d'actes répétés : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portés atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit orientés à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Le harcèlement sexuel né d'un acte unique : fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Le harcèlement sexuel environnemental dit « d'ambiance » : ce type de harcèlement sexuel a été dégagé par le juge judiciaire. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ». À titre d'exemple, des posters ou affiches à caractère sexuel explicite ou à caractère pornographique affichés dans un bureau ou un lieu de travail partagé contribuent à rendre l'environnement de travail humiliant, sans viser en particulier une personne directement. Ce type d'affichage est donc strictement interdit.

Harèlement moral : Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

Agissements sexistes : Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Un formulaire de signalement est accessible sur l'intranet et à disposition des agents en version papier à la Direction des Ressources Humaines qui a en charge le dispositif de signalement et de traitement de ces actes.

2. Surveillance médicale

2.1. Visites médicales

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques, de reprise (si nécessaires) ou de vérification d'aptitude.

Après un congé de maladie, l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'acte de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de la médecine préventive, pour vérifier la compatibilité de l'état de santé au poste de travail.

Les déplacements et visites sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les convocations à ces visites ayant un caractère obligatoire, tout empêchement doit être signalé dès que possible au secteur Protection Sociale de la Direction des Ressources Humaines, à l'encadrement et au service de médecine professionnelle, _____ Saut de section (page suivante) _____

2.2. → Vaccinations¶

¶ Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné. ¶

¶ Tout agent qui a abstenu ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale. L'agent ne remplira plus les conditions d'aptitude aux fonctions. ¶

¶ Le personnel pourra être soumis à obligation de vaccination selon l'évolution de la réglementation, notamment en cas de crise sanitaire. ¶

¶ 3. → Registres d'hygiène et de sécurité¶

3.1. → Registre de santé et de sécurité¶

¶ Article 3-1 du décret n°83-603 du 10 juin 1983 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale¶

¶ Ce registre est à la disposition des agents sur chaque site de travail afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Il se présente sous la forme d'un classeur blanc. ¶

3.2. → Registre de signalement des dangers graves et imminents¶

¶ Article 104 du décret n°2021-871 du 10 mai 2021¶

¶ Ce registre est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où les agents ont exercé leur droit de retrait. Il est présent conjointement avec le registre de santé et sécurité dans le classeur blanc. ¶

¶ Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et sa source, le nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées. ¶

3.3. → Registre d'accidents de travail bénins¶

¶ Ce registre est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où les agents ont eu un accident sans gravité apparente, d'ordre physique ou psychologique, n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux (pas de consultation médicale). Il est consigné au niveau de la Direction des Ressources Humaines. ¶

¶ Les formulaires de notification des accidents de travail bénins sont disponibles dans le registre de santé et de sécurité. ¶

3.4. → Registre de sécurité¶

¶ Article R143-44 du Code de la Construction et de l'habitation¶

¶ Pour tous les établissements recevant du public (ERP), le registre de sécurité est un document sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : ¶

• → Liste du personnel chargé du service d'incendie¶ — Saut de section (page suivante) —

- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;¶
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu¶
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux¶

¶ Le registre se présente sous la forme d'un classeur rouge. Il est mis à jour dès que des informations changent. Il est systématiquement présenté à la commission de sécurité. ¶...Saut de section (page suivante)...

TROISIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

1.-Date d'entrée en vigueur

Certaines des dispositions de ce règlement pourront faire l'objet de notes de service en précisant l'application.

¶

Le présent règlement a été présenté en formation spécialisée en santé et sécurité au travail le 13 mars et le 31 mars 2025.

¶

Il a été adopté par le conseil municipal le XXXX et par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale le XXXX.

¶

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par la collectivité, qui en accuse réception et lecture.

¶

Un exemplaire est également remis à tout nouvel agent lors de sa prise de fonction au sein de l'établissement, et il est disponible sur l'intranet de la Ville.

¶

2.-Modifications du règlement santé et sécurité

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable de la formation spécialisée en santé et sécurité au travail (FSSCT).

¶

¶

¶

¶

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire, le .

¶

¶

XXXX

¶

¶

Le Maire **et le Président**



Version 1

Date : mai 2025

Annexe au règlement santé et sécurité Liste des postes à risques

Objet

Cette liste décrit les postes à risques pouvant être soumis à un contrôle d'alcoolémie par éthylotest ou un contrôle d'impregnation de substances psychoactives non folées par test salivaire, applicable aux agents de la Ville et du CCAS de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Modalités

Un contrôle d'alcoolémie par éthylotest peut être réalisé, dans le cadre de la circulaire DRT n°5-83 du 15 mars 1983, par les personnes habilitées par l'autorité territoriale, dans les cas nécessitant une vigilance particulière ou pour faire cesser une situation dangereuse, notamment sur les postes de sécurité suivants :

- de la conduite des véhicules et engins ;
- de la manipulation des machines dangereuses ;
- de la manipulation de produits dangereux ;
- de travaux sur voie publique ;
- de travaux en hauteur ;
- ~~travaux~~ en relation ou d'encadrement avec des publics vulnérables (enfants ou personnes âgées) ;
- ~~travaux~~ exposant à des risques de noyade ;
- de travaux électriques ;

Tous les agents des services et/ou pôles suivants sont inclus, car considérés comme à risques dans l'exercice courant de leurs missions au quotidien :

- Police Municipale ;
- Pôle Ateliers municipaux ;
- Pôle Maintenance des terrains de sports ;
- Pôle Parcs Jardins et Canopée ;
- Service Manifestation associatives et publiques ;
- Service Maintenance et entretien des équipements sportifs ;
- Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité ;
- Service Citoyenneté et Engagement des Jeunes ; _____, Saut de section (page suivante).

- > Service Temps Educatifs¶
- > Service Restauration et Entretien¶
- > Service Vie Scolaire¶
- > Agents des cimetières¶
- > Agents éducateur des activités physiques et sportives

CCAS :¶

- > Service Séniors¶

¶

¶

En outre, chaque agent, quel que soit son domaine d'activité, peut être concerné par un test de contrôle d'alcoolémie ou un test salivaire, dès lors qu'il se trouve dans une situation de conduite.¶:.....Saut de section (page suivante).....



Version 1
Date : mai 2025

Annexe au règlement santé et sécurité Protocole de contrôle alcoolémie et substances psychoactives non licites

Objet

Ce protocole décrit les modalités de contrôle d'alcoolémie par éthylotest et de contrôle d'imprégnation de substances psychoactives non licites par test salivaire, applicable aux agents de la Ville et du CCAS de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Modalités

Un contrôle d'alcoolémie par éthylotest ou un test salivaire peut être réalisé sur les agents de la collectivité qui occupent un poste à risques, tel qu'indiqué dans le règlement santé et sécurité et selon l'annexe afférente, en cas de comportement inhabituel ou inadapté.

Le test est pratiqué par une personne habilitée, désignée dans le règlement santé et sécurité, avec respect du principe de proportionnalité, et en présence d'un tiers. La personne habilitée qui supervise le contrôle est tenue au secret professionnel.

À l'issue du test, le salarié a le droit de demander une contre-expertise, à la charge financière de l'employeur.

Le seuil d'alcoolémie maximum à respecter par les agents est celui fixé par la réglementation routière applicable à date. L'éthylotest utilisé répondra aux normes d'homologation et certification NF.

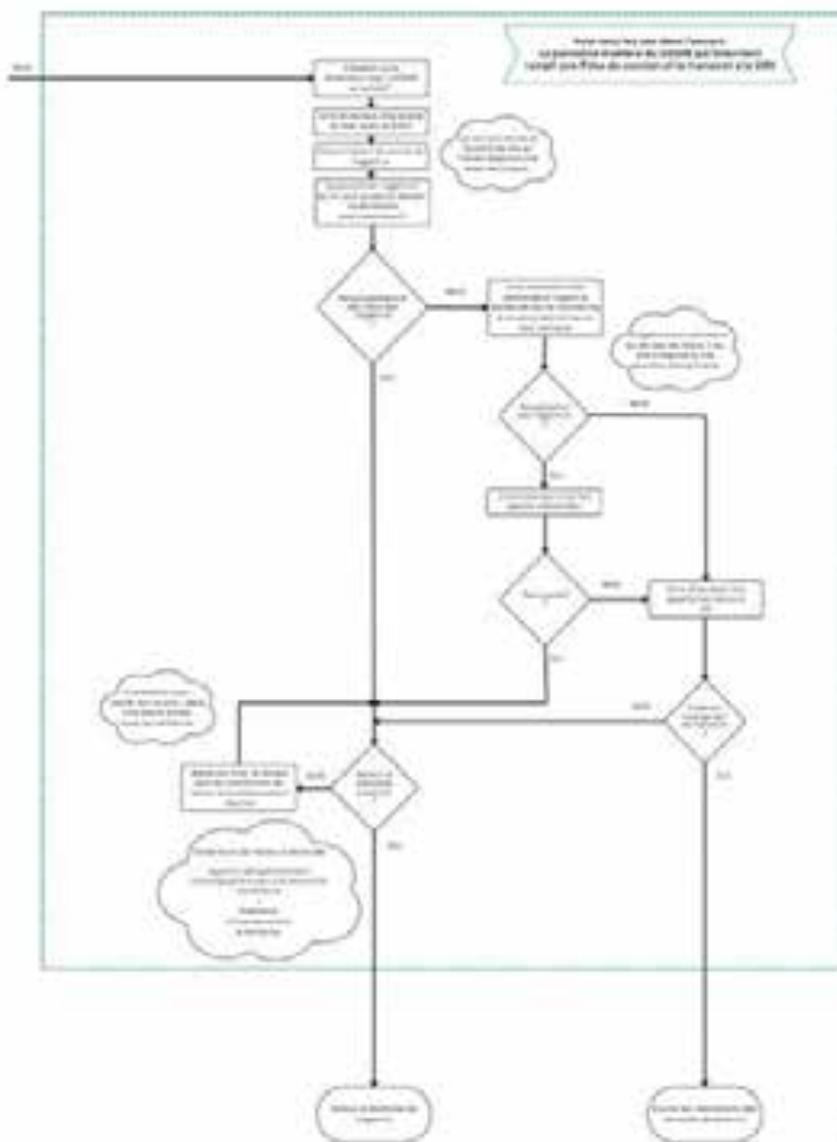
Les substances psychoactives non licites sont dans tous les cas prohibées. Le test salivaire utilisé répondra aux normes d'homologation et certification CE.

Le logigramme ci-dessous précise les étapes de la conduite à tenir qui s'applique en cas d'observation d'un comportement inhabituel ou inadapté chez un agent, dont la suspicion d'ébriété ou d'imprégnation de substances psychoactives non licites font parties.

1



1



Page 3 sur 5

DCM2025/05/24 : RH- ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FORMATION***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Le Maire informe que le document de référence de la collectivité en matière de formation, adopté sous la forme d'une charte lors d'un Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2009, est devenu obsolète, en raison à la fois des évolutions de la réglementation, mais également des pratiques internes. Aussi, il était devenu opportun et nécessaire de retravailler ce support, tant dans sa structuration que dans son contenu.

Dans le cadre de la poursuite de son objectif de consolider la formalisation et la communication de ses supports RH, ainsi que de renforcer l'accompagnement des agents et des managers, la Direction des Ressources Humaines, au travers du service Emploi Mobilités Compétences, s'est alors engagée dans une réécriture du règlement de formation, guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant ses conditions d'exercice.

Ce document a donc pour vocation de recenser la réglementation en vigueur et fixer de manière claire les règles de mise en œuvre de la formation au sein de la collectivité. Sa rédaction en 20 pages comprenant des schémas récapitulatifs et les annexes qui faciliteront de futures mises à jours, seront un atout pour la bonne compréhension.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER les termes du nouveau règlement de formation joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le règlement joint à la présente délibération ;

VU l'article L.1611-4 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L.731-1 à L.731-4 du Code général de la Fonction publique;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : ADOPTE les termes du nouveau règlement de formation joint en annexe.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique,

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



REGLEMENT DE FORMATION
VILLE ET CCAS
DE
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

(PROJET validé en CST le 27 février 2025)

SOMMAIRE

Préambule

Introduction au droit à la formation dans la fonction publique territoriale	4
A – Le cadre juridique	4
B – Les grands principes	5
I – La formation : le cadre collectif et individuel	6
A – Le Plan de Développement des Compétences	6
B – Le Livret Individuel de Formation	6
II – La formation : les partenaires	7
A – Les acteurs internes à la Collectivité	7
B – Les instances consultatives	7
C – Les acteurs externes à la Collectivité	7
III – Les différentes formations	8
A – Les formations statutaires obligatoires	8
a) La formation d'intégration et la formation de professionnalisation	9
b) La dispense	9
B – Les formations spécifiques	10
a) La formation syndicale	10
b) La formation des assistants de prévention	10
c) La formation des policiers municipaux	10
d) La formation obligatoire imposée par le code du travail et le code de la route	11
C – Les formations facultatives	12
a) La formation de perfectionnement	13
b) La préparation aux concours et examens professionnels	12
c) Le mentorat	12
D – Les formations personnelles	13
a) Le Compte Personnel de Formation (CPF)	13
b) Le Bilan de compétences	14
c) La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)	14
d) Le Congé de Formation Professionnelle (CFP)	14
e) La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	14
f) La Reconnaissance d'Équivalence des Diplômes et de l'Expérience Professionnelle	14

IV – S’inscrire à une formation	15
A – Les différentes modalités de formation	15
☐ Les formations mixtes	15
☐ Les formations en présentiel.....	15
☐ Les formations à distance.....	15
☐ Les formations en ligne (MOOC, Webinaires...) en autonomie.....	15
☐ Les formations inter-collectivités.....	16
☐ Les formations intra-collectivités.....	16
☐ Les formations internes.....	16
☐ Les formations en union de collectivités.....	16
B – La gestion de la demande de formation	17
☐ Le traitement de la demande lors des entretiens professionnels.....	17
☐ La procédure d’inscription.....	18
C – Les modalités pratiques concernant la formation	19
☐ Le temps de formation et temps de travail.....	19
☐ L’ordre de mission.....	19
☐ L’attestation de présence.....	19
☐ Les obligations.....	20
D – La prise en charge des frais de formation	20
☐ Les modalités de remboursement des frais hors CNFPT.....	21
☐ La participation et l’indemnisation des frais de déplacement des formations organisées par le CNFPT.....	21
☐ Les frais de déplacement des participations aux concours ou examens professionnels.....	21

Annexes

- Annexe 1 : Le Plan de Développement des Compétences
- Annexe 2 : La préparation aux concours et examens professionnels
- Annexe 3 : Le Compte Personnel de Formation
- Annexe 4 : Le Bilan de Compétences
- Annexe 5 : La Validation des Acquis de l’Expérience
- Annexe 6 : Le Congrès de Formation Professionnelle
- Annexe 7 : Le formulaire de demande de formation
- Annexe 8 et 8 bis : Les ordres de mission collectif et individuel
- Annexe 9 : Les modalités de remboursement des frais de formation
- Annexe 10 : Participation aux frais de déplacement CNFPT
- Annexe 10 bis : L’indemnisation des frais de formation CNFPT
- Annexe 10 Ter : Participation aux frais de déplacement + Police Municipale
- Annexe 11 : Les frais de déplacements des participations aux concours et examens professionnels
- Annexe 12 : Tableau récapitulatif des modalités de remboursement des frais divers
- Annexe 13 : Lexique des abréviations

Préambule : Introduction au droit à la formation dans la fonction publique territoriale

A – Le cadre juridique

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par :

Le Code Général de la Fonction Publique

Notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1.

Les principaux décrets et ordonnances

- Le décret n°2007-1945 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation obligatoire
- Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation
- Le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la formation d'intégration pour certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation tout au long de la vie
- Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
- L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

B – Les grands principes de la formation

Suite aux grandes réformes introduites successivement par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 et par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, les articles L.115-4 et L.115-5 imposent désormais que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie du fonctionnaire respecte certains principes.

Ainsi, le droit à la formation doit :

- Favoriser le développement professionnel et personnel
- Faciliter le parcours professionnel, la mobilité et la promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existant
- Permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers
- Concourir à l'accès aux différents grades et emplois
- Concourir à la progression des agents les moins qualifiés

Ce droit peut être mis en œuvre via les dispositifs suivants :

- La formation d'intégration et de professionnalisation qui comprend :
 - o Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
 - o Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation sur un poste à responsabilité
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle

I. La formation : Le cadre collectif et individuel

A – Le plan de développement des compétences (annexe 1)

Le plan de développement des compétences est un document prévisionnel de synthèse formalisé qui rassemble l'ensemble des grands axes d'actions de formation décidées par la collectivité. Il est triennal et ajusté chaque année après la campagne des entretiens professionnels.

Les actions de formation peuvent répondre à différents types d'objectifs :

- Satisfaire aux évolutions des missions du service public
- Développer les compétences des agents et les adapter à leur poste et/ou aux évolutions de leur métier

Le plan de développement des compétences permet d'architecturer les différentes formations priorisées par la collectivité (au niveau organisationnel et financier). C'est également un outil de dialogue social qui permet d'engager une réflexion et d'anticiper la gestion des ressources humaines.

Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial, qui doit y trouver la concrétisation des orientations stratégiques, puis transmis à la délégation régionale du CNFPT.

B – Le Livret Individuel de Formation (LIF)

Le livret individuel de formation, est un document personnel. Il retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret.



Chaque agent a la possibilité de créer et de compléter en ligne un livret informatisé sur le site du CNFPT : <https://www.espaceccm.cnfpt.fr/taoportal/#DescriptionLIF>

Ce livret rassemble le parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent. Il est un outil de communication et peut être utilisé :

- Dans le cadre d'une demande de mutation ou de détachement
- En vue d'une inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre d'un avancement de grade
- Dans le cadre d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration ou de professionnalisation
- Lors de l'entretien annuel d'évaluation
- Dans le cadre d'une démarche de bilan de compétences ou de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Le livret est la propriété de l'agent qui le complète tout au long de sa carrière s'il le souhaite.

II. La formation : Les partenaires

A – les acteurs internes à la collectivité

▫ La Ville et le CCAS

Autorisent les départs en formation des agents titulaires et contractuels, soumis aux nécessités de service, aux orientations du Plan de Développement des Compétences ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

▫ Le Service Emploi Mobilités Compétences à la DRH

Recueille et traite les demandes de formation des agents, notamment suite aux entretiens professionnels annuels, et organise les formations obligatoires prévues en matière de statut et d'hygiène et de sécurité. Le service assure le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de développement des compétences.

▫ Les encadrants

Participent à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de son service. Ils formalisent auprès de la Direction des Ressources Humaines les demandes de formation.

▫ Les agents

Stagiaires, titulaires et contractuels définissent leurs besoins de formation et projets professionnels. Les agents en congé maladie, accidents de service, en congé de maternité ou congé parental, ainsi que les agents concernés par une procédure de reclassement pour inaptitude physique, peuvent, sur la base du volontariat et avec l'accord du médecin traitant, suivre une formation.

B – les instances consultatives

▫ Le Comité Social Territorial

Doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le règlement ainsi que sur le Plan de Développement des Compétences.

▫ La Commission Administrative Paritaire

Pour les agents titulaires ou la Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels, doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation, en l'occurrence, avant le 2^{ème} refus successif opposé à un agent demandant une action de formation de perfectionnement, de préparation à un concours ou examen professionnel et avant le 3^{ème} refus successif à une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF).

C – Les acteurs externes à la Collectivité

▫ Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

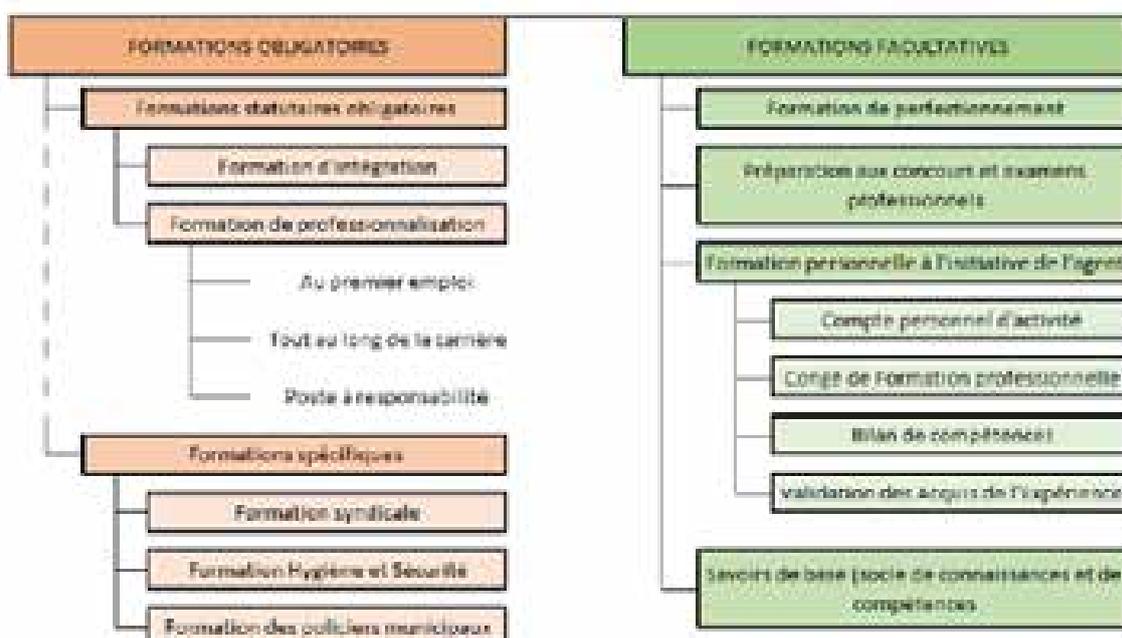
Est l'organisme public privilégié chargé de dispenser les formations aux agents territoriaux.

▫ Les autres acteurs

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et le CCAS peuvent, en fonction des besoins et si le CNFPT n'est pas en mesure de répondre à la demande, faire appel à des formateurs internes à la collectivité, ou des organismes externes de formations.

III. Les différentes formations

Avec le décret n°2007-1845 du 26-12-2007, le concept de formation tout au long de la vie professionnelle a été instauré dans la fonction publique territoriale. Le but est une adaptation permanente des savoirs et compétences. L'architecture de l'offre de formation est catégorisée. On distingue ainsi les formations obligatoires et les formations facultatives.



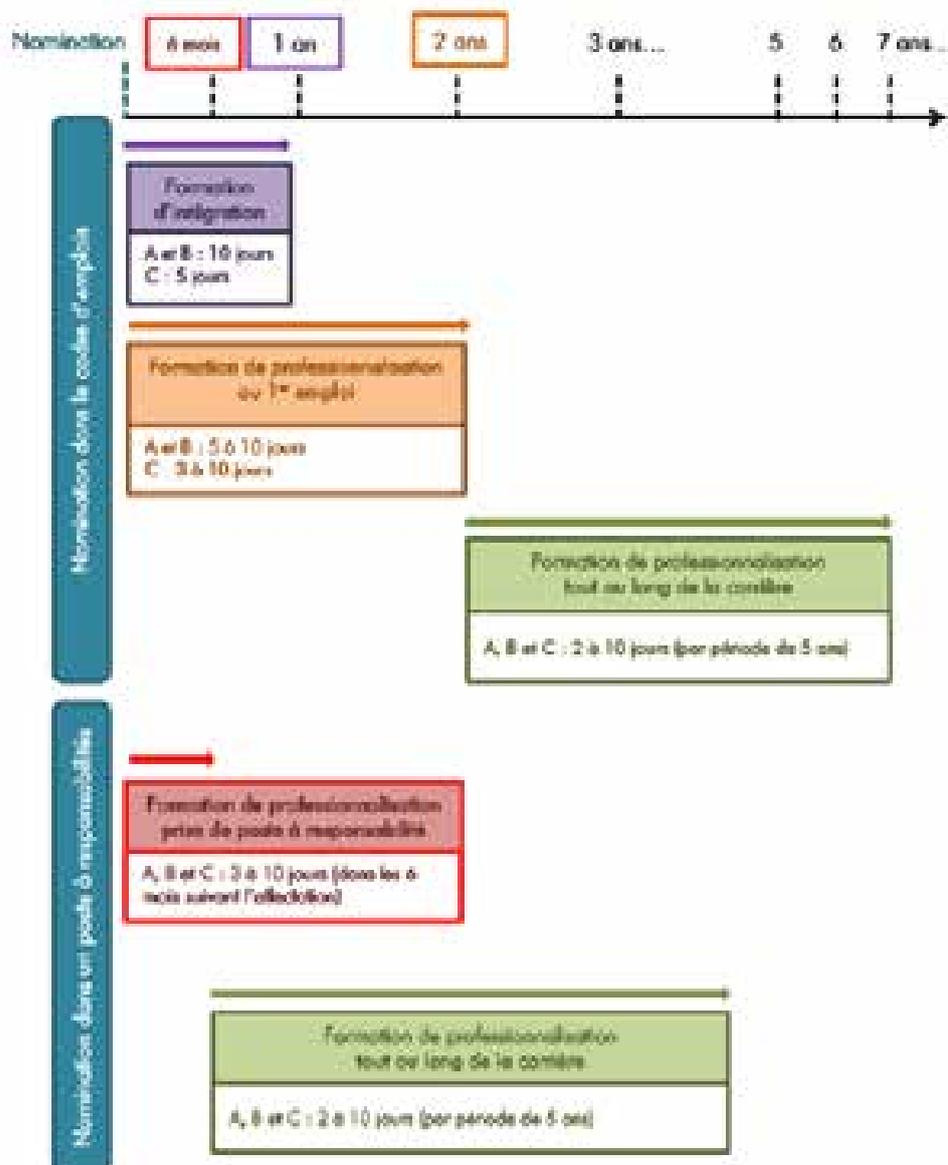
A – Les formations statutaires obligatoires

La nomination, la titularisation ou l'accès à un nouveau cadre d'emploi ou grade sont subordonnés à une obligation de formation prévue par les statuts particuliers.

Les formations statutaires obligatoires se déroulent sur le temps de travail de l'agent, qui conserve sa rémunération.

La collectivité informe chaque année les agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation. (article 4 Décret n°2008-512)

□ La formation d'intégration et la formation de professionnalisation



□ La dispense

Une dispense totale ou partielle peut être accordée au titre de la reconnaissance de leur expérience professionnelle de trois ans au minimum ou après suivi d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. Cette demande est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent (articles 17 et 18 Décret n°2008-512).

Lors des promotions internes, des dispenses partielles ou totales peuvent être demandées par le service EMC sur le parcours professionnel des agents. Selon la situation de ces derniers, une dispense de formation d'intégration peut également être demandée si celle-ci a déjà effectuée auparavant lors d'un contrat sur emploi permanent.

B – Les formations spécifiques

o La formation syndicale

Tous les agents, fonctionnaires ou contractuels sur emploi permanent, peuvent demander un congé pour formation syndicale pour une durée de 12 jours ouvrables par an au maximum. Ce congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou une session dans l'un des centres figurants sur une liste arrêtée par le ministre en charge des collectivités territoriales.

Les membres du C-SIT et du F3SCT bénéficient d'une formation de 5 jours au cours du 1^{er} semestre de leur mandat, renouvelée à chaque mandat (art 9 – décret n°2012-172).

L'agent doit formuler une demande écrite et est placé en congé de formation syndicale.

o La formation des assistants de prévention

Tous les agents, fonctionnaires ou contractuels sur emploi permanent, peuvent effectuer cette formation. Ils seront chargés de la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité (décret n°2012-170). Les agents désignés bénéficient d'une formation pratique et appropriée en hygiène et sécurité, tout au long de leur carrière (art 4 – décret 2012-170). Au sein de la collectivité, il existe un, voire plusieurs Assistants de Préventions par secteur d'activité (Administratif, Petite Enfance, Techniques, MAP, etc...). Ainsi les assistants de prévention ont droit à :

- Une formation préalable à la prise de fonction, de 5 jours pour les AP (assistants de préventions) et 7 jours pour les CP (conseillers de prévention)
- Une formation continue de 2 jours la 2^{ème} année
- Un module de formation thématique chaque année suivante

o La formation des policiers municipaux

Le CNFPT est chargé de la mise en œuvre des formations initiales obligatoires de la filière Police Municipale

Les lauréats du concours de gardien-brigadier de Police Municipale et les personnels détachés (fonctionnaires, militaires) dans le cadre d'emplois des agents de police doivent suivre une formation initiale dispensée par le CNFPT.

Formation	Agents concernés	Période	Nombre de jours
Formation initiale des agents de la PM	Lauréats de concours et agents détachés dans le cadre d'emplois des gardiens de la PM	Dès la nomination	<u>120 jours</u> 70 jours théoriques 44 jours stages pratiques
Formation initiale de chef de service de la PM	Lauréats de concours ou examens professionnel de chef de service et ceux relevant de la promotion interne et aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois de chef de PM		<u>Soit 3 classes</u> 183 jours pour les candidats n'ayant pas suivi de FI agents de PM = 103 jrs théorie + 80 jrs pratique <u>Soit 2 classes</u> 120 jours = 80 jrs théorie + 80 jrs pratique <u>La pratique = 20 jrs pour les agents en FI</u>
Formation Continue Obligatoire	Les Policiers Municipaux	Tous les 5 ans : catégorie C Tous les 3 ans : catégorie B	<u>10 jours</u> 4 jours de tronc commun 6 jours de stage de spécialité
Formation préalable à l'armement	Les policiers municipaux dotés d'une arme ou manœuvres du bâton	Tous les ans	2 jours de stage juridique 2 à 5 jours de stage pratique 2 séances d'entraînement minimum

10

o La formation obligatoire imposée par le code du travail et le code de la route

Les agents sont parfois soumis à des obligations de formation résultant du Code du travail, du Code de la route et du statut particulier de leur cadre d'emplois.

La Collectivité doit obligatoirement former ses agents en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents et de prévenir les risques professionnels, en assurant :

- Une formation générale à la sécurité
- Des formations techniques spécifiques liées aux postes de travail ou aux matériels utilisés

Cette obligation peut prendre plusieurs formes, par exemples :

- L'habilitation électrique et le recyclage, obligatoire pour toute personne intervenant, même de fréquence ponctuelle, sur une installation électrique. Un recyclage est obligatoire tous les 3 ans.
- Les formations à la conduite de nacelle, d'engins de chantier (toutes catégories) pour les agents les utilisant. Cette formation ainsi qu'une visite médicale permet au Maire de délivrer une autorisation de conduite. Un recyclage est obligatoire – la validité de l'autorisation varie en fonction du type d'engin utilisé.
- Les formations imposées par le Code de la route obligeant l'employeur à former ses agents dès lors qu'ils sont amenés à conduire des véhicules dont un permis supérieur au leur est obligatoire : permis BE (B + remorques), permis C (Camion), permis CE (camion + remorques) ...
- AIPR, SSIAP1, etc...

C – Les formations facultatives

▫ La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement permet aux agents de renforcer, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles (art 3 décret n°2007-1845).

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier de formations de perfectionnement au cours de leur carrière, sous réserve des nécessités de service.

Demande :

A l'initiative de l'agent ou de la Collectivité ou du CCAS selon le besoin, cette formation peut être inscrite au Plan de Développement des Compétences. Lorsque la formation est nécessaire à la bonne tenue du poste, elle peut être exigée par le responsable hiérarchique lors des entretiens professionnels.

▫ La préparation aux concours et examens professionnels (annexe 2)

La préparation aux concours et examens professionnels fait l'objet d'une codécision, elle peut être demandée par l'agent et/ou proposée par la collectivité ou du CCAS. Elle permet aux agents de faire évoluer leur carrière. Elle peut également concerner l'accès à la Fonction Publique Territoriale pour les agents contractuels.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires et les agents contractuels, remplissant les conditions statutaires d'accès, peuvent préparer un concours ou un examen professionnel. Les préparations à concours ou examens se font majoritairement sur le temps de travail.

Demande :

A l'initiative de l'agent, cette préparation peut être demandée lors de l'entretien professionnel. La réussite de l'agent à un concours ou à un examen n'engage pas l'autorité à procéder à la nomination de l'agent dans le grade ou le cadre d'emploi.

Attention : l'inscription aux formations de préparation aux concours et examens se fait auprès du CNFPT par le service EMC – DRH, mais l'inscription aux épreuves de concours et examens se fait auprès du Centre de Gestion organisateur par l'agent. L'inscription à la formation n'entraîne pas inscription aux épreuves, il s'agit bien de deux inscriptions différentes.

▫ Le mentorat

La Ville ou le CCAS proposent un accompagnement individualisé aux agents s'inscrivant dans une dynamique d'évolution statutaire : Le Mentorat.

Un agent de la Ville ou du CCAS « Mentor » accompagne un autre agent de la Ville ou du CCAS « Mentoré » dans sa démarche de préparation à un concours ou à un examen professionnel.

D – Les formations personnelles

Tous les dispositifs de formations suivants sont à la demande de l'agent pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ils peuvent être mobilisés dans certains cas en complément du Compte Personnel de Formation.

Ces demandes doivent être exprimées prioritairement lors de l'entretien professionnel.

Un courrier de motivation expliquant le projet doit être adressé auprès du Maire.

Ce dossier devra détailler les motivations et les objectifs professionnels visés et sera dépendant du budget.

Ces demandes de formations personnelles sont étudiées au cours des commissions d'étude des demandes au titre du CPF qui se réunissent deux fois par an (fin mars-début avril et fin octobre-début novembre). Elles sont composées d'un représentant de la direction des Ressources Humaines, de la direction générale des services, de l'élu aux Ressources Humaines et du chargé référent mobilité professionnelle de la collectivité.

Une réponse écrite et motivée est adressée à l'agent dans un délai légal maximum de 2 mois à compter de la date de la commission d'étude des demandes.

Lorsque la demande est validée par la collectivité, l'agent s'engage en retour à suivre l'intégralité de la formation et de fournir l'ensemble des attestations nécessaires à la direction des Ressources Humaines. Une convention est signée entre la collectivité et l'agent pour définir toutes les modalités de mise en œuvre de la formation.

Ces formations ont pour objet de permettre à l'agent de préparer un concours ou un examen professionnel ou de solliciter, au titre de la « formation personnelle » un bilan de compétences, une VAE (Validation des Acquis), un Congé de formation ou un dispositif spécifique.

= Le Compte Personnel de Formation (annexe 3)

Le Compte Personnel de Formation et le Compte d'Engagement Citoyen composent le Compte Personnel d'Activité (CPA).

Le CPA est constitué de deux dispositifs

a)

b)



Le CPF a pour objectif de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle en complément des autres modes de formation de droit commun. Le CPF a remplacé le DIF.

Il permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et reste soumis à l'accord de l'employeur.

Le CEC permet à l'agent d'obtenir des droits à la formation supplémentaire en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il ou elle exerce.

c Le Bilan de Compétences (annexe 4)

Ce dispositif permet aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un parcours de formation et / ou un projet professionnel.

c La Validation des Acquis et de l'Expérience (annexe 5)

Elle permet la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle.

c Le Congé de Formation Professionnelle (annexe 6)

Ce congé statutaire peut permettre de participer à des formations sans rapport avec l'activité professionnelle exercée ou non retenues dans le Plan de Développement des Compétences, mais qui cependant, répondent à un projet personnel. Il permet à l'agent, dans le cadre de sa formation personnelle, de suivre sur son temps de travail un parcours de formation de longue durée.

c La lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française

Cette action de formation permet aux agents, titulaires ou contractuels, une remise à niveau des savoirs de base ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle. Elle est inscrite au plan de développement des compétences.

Partant du principe qu'un agent ne peut poursuivre son évolution professionnelle sans maîtriser les connaissances de base, ces formations peuvent être proposées au titre de la professionnalisation. Des actions sont proposées par le CNFPT dans ce domaine.

Bénéficiaires :

Tous les agents titulaires et contractuels.

Demande :

À l'initiative de l'agent, la demande de formation doit être effectuée au moins un mois avant le début de la formation. La collectivité se réserve le droit d'accompagner l'agent dans la maîtrise de la langue française.

c La reconnaissance d'Équivalence des Diplômes et de l'Expérience Professionnelle

La reconnaissance d'Équivalence des Diplômes et de l'Expérience Professionnelle est un processus permettant d'obtenir une dispense de diplôme pour l'accès à un concours externe de la fonction publique. Elle ne permet pas d'obtenir le diplôme, mais seulement d'accéder au concours.

Pour présenter une REP, il convient de justifier d'une activité professionnelle de 3 ans à temps plein, salariée ou non :

- Relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle donne accès le concours, pour un diplôme généraliste
- Comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle donne accès le concours, pour un concours à diplôme spécifique

A noter : les périodes de formation initiale ou continue, les stages en entreprises et les périodes de formation en milieu professionnel, accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre (alternance par exemple), ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée.

Le candidat doit déposer un dossier au moment de l'inscription pour un concours.

Une décision favorable, vaut pour tous les concours des 3 fonctions publiques exigeant le même diplôme, et est d'une durée illimitée.

IV. S'inscrire à une formation

Il existe plusieurs types de formation. Certaines sont organisées à distance et nécessitent l'usage d'outils numériques (adresses courriels professionnelles des agents, poste informatique connecté à Internet) pour consulter des documents liés à sa formation à distance ou participer à des temps de formation avec l'aide d'un formateur.

Les offres de formation peuvent être de deux sortes :

- Soit par le CNFPT qui propose des stages dans le cadre de son catalogue annuel de formations consultable sur le site <https://www.cnfpt.fr/rechercher-formation>
- Soit par d'autres organismes. Les agents peuvent demander à la DRH-EMC de s'inscrire à des actions proposées par d'autres organismes que le CNFPT. Dans la positive, ces stages sont souvent payants, ils sont donc subordonnés aux disponibilités budgétaires.

A – Les différentes modalités de formation

▫ Les formations mixtes

Ces actions de formation proposent des temps à distance et des temps en présentiel. Par exemple, une session à distance permettra de transmettre un ensemble d'informations et de connaissances avant le regroupement en présentiel. Les connaissances acquises pourront être validées par un quiz par exemple, et le formateur pourra alors se concentrer sur les études de cas pratiques, les simulations, jeux de rôles, interprétations des contenus... Une session à distance peut également se dérouler après une session en présentiel, venant ainsi prolonger et/ou valider les connaissances acquises.

▫ Les formations en présentiel

Elles restent un dispositif classique. Elles intègrent des méthodes d'apprentissage plus interactives.

▫ Les formations à distance

Elles supposent l'accès à la plateforme à distance (Formadist pour le CNFPT). Cette plateforme combine et organise des ressources de formation. Ce type de dispositif permet au stagiaire de bénéficier d'un accompagnement plus important sous forme d'un tutorat qui peut être collectif ou individuel.

Si l'agent ne dispose pas de matériel informatique ou d'espace dédié, une salle peut être mise à disposition. Dans ce cas, il faut prendre contact avec la direction des Ressources Humaines dès réception de la convocation, par mail à formation@sainsebastien.fr ou au 02.40.80.85.97, service EMC.

▫ Les formations en ligne (MOOC, Webinaire...) en autonomie

Les MOOC (Massive Open Online Course/Cours en ligne massivement ouverts) sont des formations en ligne, auxquelles tout le monde peut s'inscrire. Elles sont cadencées dans le temps et se déroulent sur quelques semaines, permettant ainsi de créer des promotions d'apprenants, comme dans une formation en présentiel. Dans le cas où le module donne lieu à une attestation, il conviendra de l'adresser au service EMC de la DRH.

Les Webinaraires sont quant à eux des formations sous forme de conférence en ligne rassemblant un certain nombre de participants. Ce sont des réunions interactives, qui induisent la possibilité pour chacun de poser des questions, de partager ses idées et de participer.

▣ Les formations inter-collectivités

Il s'agit de formations organisées par un organisme de formation dans ses locaux, destinées aux agents de plusieurs collectivités.



▣ Les formations intra-collectivités (les projets de formation de service par exemple)

Il s'agit de formations organisées au sein de la collectivité qui en formule la demande et destinées à ses agents. Ces actions intra concernent soit la duplication de stages « catalogue », soit des accompagnements personnalisés sur des projets spécifiques. Dans tous les cas, elles nécessitent l'inscription d'un minimum d'agents et une forte implication de la collectivité par l'analyse du besoin, la rédaction du cahier des charges, l'organisation et le suivi de la consultation des organismes, et l'organisation de la formation.



▣ Les formations internes

Ce sont des formations réservées exclusivement aux agents de la collectivité et animées par un agent de la même collectivité. Pour être qualifiée d'action de formation, elle doit comprendre un programme, des objectifs déterminés et des moyens pédagogiques, techniques et d'animation d'équipe et être dispensée par un agent ayant une expertise sur le sujet.

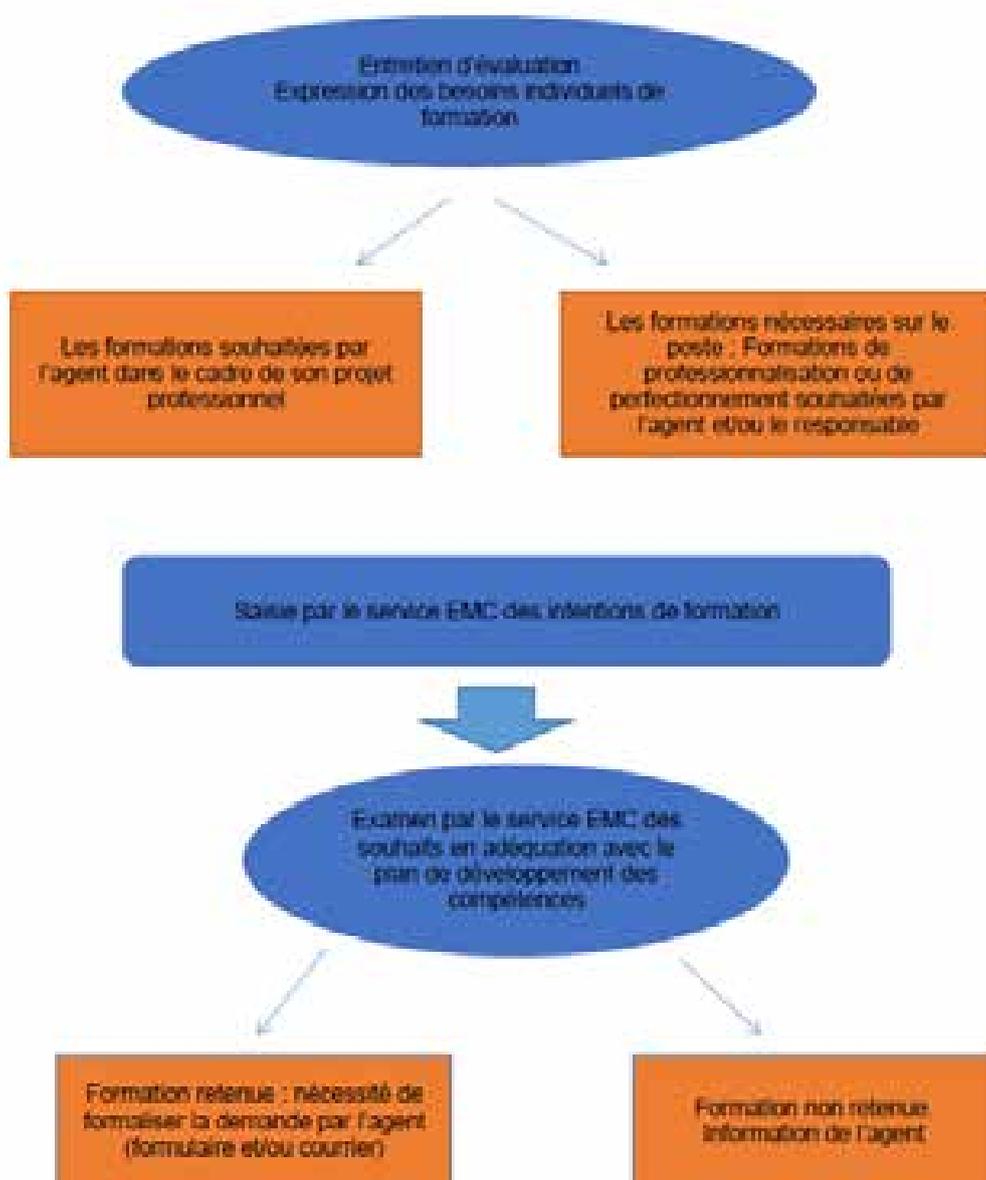
▣ Les formations en union de collectivités

Plusieurs collectivités peuvent se regrouper pour organiser des formations destinées à leur personnel respectif. Certaines initiatives locales permettent ainsi de mutualiser les efforts de formation en union de collectivités.

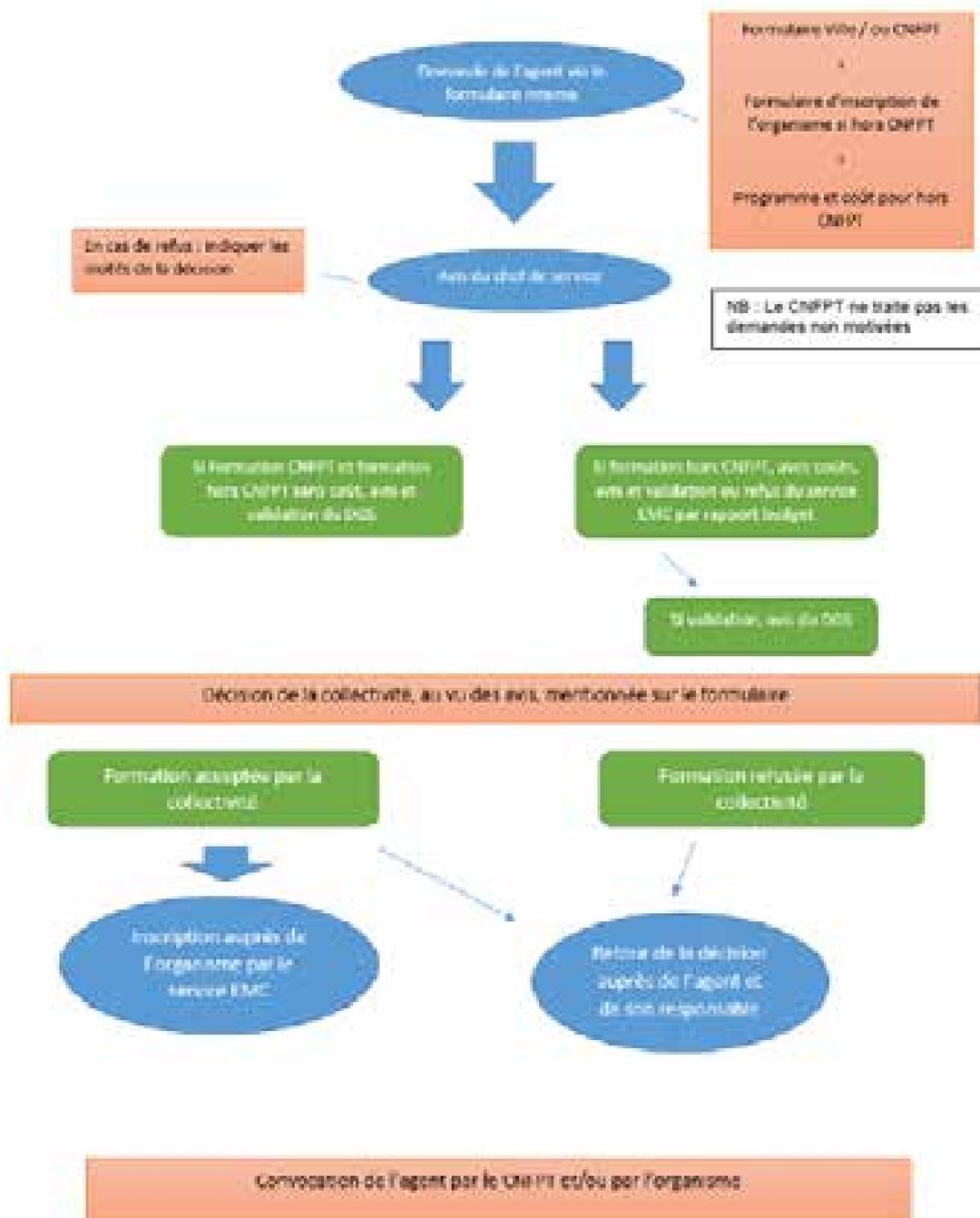
B – La gestion de la demande de formation

Le choix des actions de formation est fait en concertation entre l'agent de la collectivité, et son supérieur hiérarchique lors de l'entretien annuel d'évaluation. La réflexion s'appuie sur l'analyse des besoins liés au poste et aux compétences à acquérir et aux orientations stratégiques du Plan de Développement des Compétences. Tout accès à la formation est accordé par la collectivité sous réserve des nécessités de service : la continuité de service est prioritaire sur les actions de formation.

▫ Le traitement de la demande lors des entretiens professionnels



c La procédure d'inscription (formulaire en annexe 7)



C – Les modalités pratiques concernant la formation

▫ Le temps de formation et temps de travail

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve donc sa rémunération.

Un jour de formation (déplacements inclus) est égal à un jour travaillé soit 7 heures ou une demi-journée de 3h30 minutes quelle que soit la durée de la formation.

Les temps de trajet ne seront pas récupérés si l'agent les effectue sur un jour non travaillé (exemple le dimanche).

Temps de Travail	Temps de Formation	Droits	Obligations
Si temps partiel/annualisation/journée ou ½ journée non travaillée	3h30 ou 7h	Récupération sans majoration 3h30 ou 7h	Accord du responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de service
Si temps travail = 3h30 ou 7h	Est égal à 3h30 ou 7h	Heures non travaillées non dues	
Si temps travail < 3h30 ou 7h	Est égal à 3h30 ou 7h	Pas de récupération car temps de travail effectif est de 3h30 ou 7h	
Si temps travail est de : Ex : 6h à 14h	9h à 17h	L'agent fait uniquement sa journée de formation	
Si temps de travail est de : Ex : 6h à 14h	9h à 12h	L'agent effectue sa formation sur son temps de travail	
Si temps travail est de : Ex : 6h à 13h	14h30 à 17h30	Récupération des heures de l'après-midi	De l'ordre exceptionnel

▫ L'ordre de mission (annexe 8 et 8 bis)

Chaque départ fait l'objet d'un ordre de mission pour formation que ce soit individuel ou collectif. L'agent doit compléter un ordre de mission pour tout déplacement en dehors de sa résidence administrative (Mairie) et le remet à son ou sa responsable qui le signe et le transmet au DGS qui valide à son tour.

L'ordre de mission est un acte par lequel la Ville autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Il couvre l'agent en cas d'accident et permet un remboursement des frais occasionnés par ce déplacement, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Ce document doit être complété et transmis au service EMC au moins 15 jours avant le départ en formation. Il doit préciser les dates, le lieu de la formation et quel que soit le mode de transport utilisé.

L'ordre de mission devra être accompagné de la photocopie recto-verso du permis de conduire.

Certains agents disposent d'un ordre de mission permanent, en raison de leurs missions, avec un périmètre de déplacement défini et qui doit être respecté.

▫ L'attestation de présence

L'agent remet à la collectivité, à l'issue de sa formation, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme de formation, excepté pour les formations CNFPT.

Celle-ci sera enregistrée par le service EMC, pour l'évolution de carrière de l'agent, et sera classée dans le dossier individuel et personnel de l'agent.

▫ Les obligations

L'agent qui s'inscrit en formation, s'engage à suivre cette dernière jusqu'à sa fin. Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent auprès du service EMC, et de son responsable de service.

D – La prise en charge des frais de formation

▫ Les modalités de remboursement des frais (formations et missions hors CNFPT) (annexe 9)

Les modalités de prise en charge des frais engagés lors des déplacements professionnels des agents de la Ville ou du CCAS, s'inscrivent dans le cadre des orientations générales de la Collectivité en matière de respect de l'environnement et de maîtrise de la dépense publique.

En conséquence, le covoiturage doit être priorisé chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu. Un ordre de mission mentionnant les personnes voyageant ensemble et le nom du chauffeur sera établi.

Pour les formations se déroulant sur le territoire de Nantes Métropole, des titres de transports en commun sont mis à disposition des agents par le service EMC, sur présentation de la convocation. Les tickets utilisés, ou non, doivent être retournés au service EMC comme justificatif. En cas de non-retour, le service EMC peut refuser l'octroi de tickets pour une future formation.

Les trajets sont calculés de la résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté) ou résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent) de l'agent jusqu'au lieu de formation selon le trajet le plus court sur Via Michelin. Le territoire de Nantes Métropole, est considéré comme une seule et même résidence administrative.

▫ La participation et l'indemnisation des frais de déplacement des formations organisées par le CNFPT (annexe 10, 10 bis et 10 ter)

Le CNFPT rembourse les frais de déplacements et de restauration, pour les formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement qu'il organise, dès lors que la distance entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieur à 25 kms.

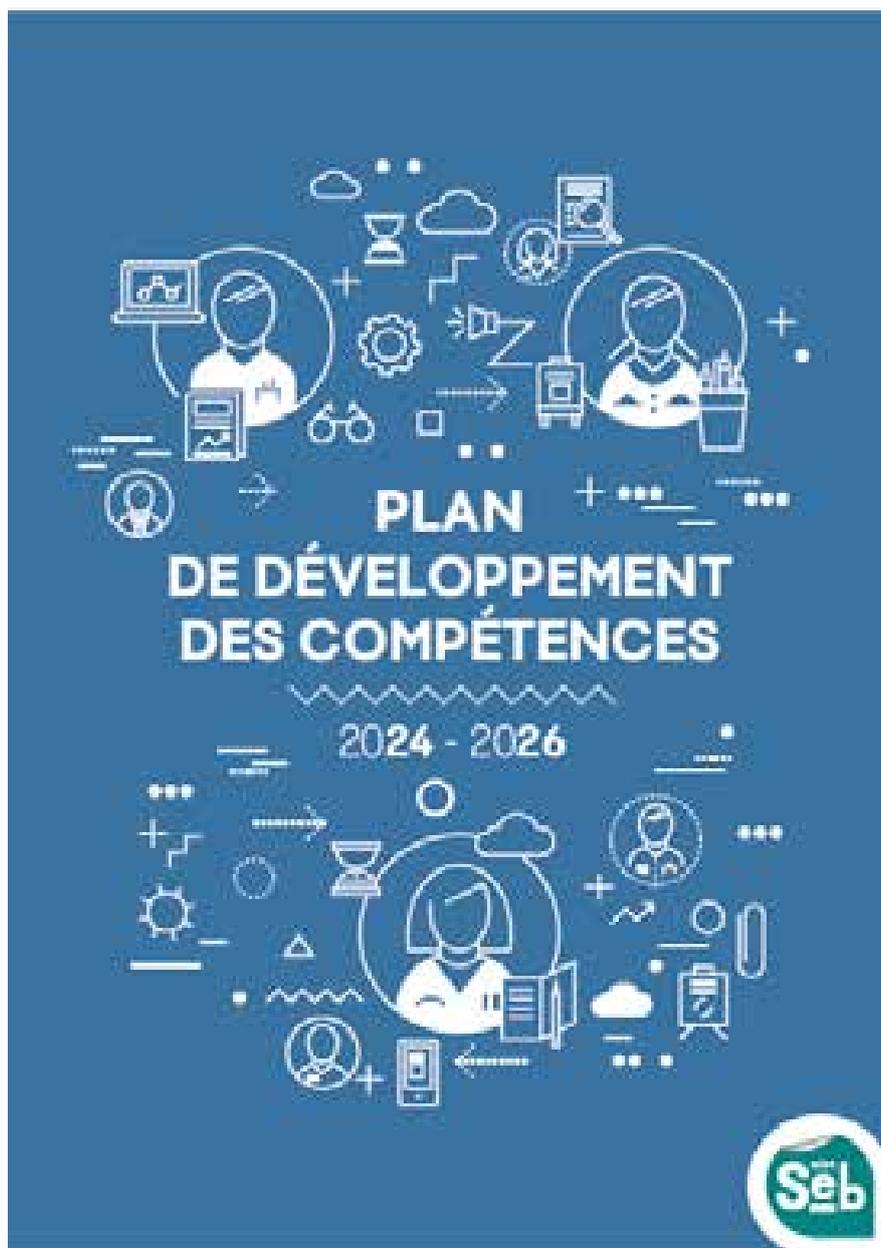
Pour les formations organisées par le CNFPT, les vingt premiers kilomètres de chaque trajet ainsi que les frais annexes (autoroute, parking) non indemnisés par celui-ci, sont pris en charge par la Ville, dans les mêmes conditions que citées ci-dessus.

Pour les stages et missions se déroulant sur le territoire de Nantes Métropole, des titres de transports en commun sont mis à disposition des agents par le service EMC, sur présentation de la convocation. Les tickets utilisés, ou non, doivent être retournés au service EMC comme justificatif. En cas de non-retour, le service EMC peut refuser l'octroi de tickets pour une formation ultérieure.

▫ Les frais de déplacement des participations aux concours ou examens professionnels (annexe 11)

Une convocation ainsi que l'attestation de présence doivent être transmises au service EMC-DRH. La présentation de ces documents conditionne les remboursements.

Annexes



PRÉAMBULE

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières, d'acquies, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

Un **Plan de Développement des Compétences** reprend les caractéristiques et volets d'un plan de formation et y intègre les dispositifs dédiés aux parcours d'évolution professionnelle comme par exemples : les Validations des Acquis de l'Expérience, les projets de mobilité, etc.

La formation est un droit mais elle doit aussi répondre à un besoin de la collectivité dans la mise en œuvre de politiques publiques.

Aussi, ce premier Plan de Développement des Compétences a pour objectif de formaliser les attendus actuels et futurs en terme de formation mais aussi et surtout d'accompagner les enjeux stratégiques de la Ville dans un environnement en mutation.

Ce plan est issu de rencontres avec les directeurs et responsables de service qui, dans leurs actions avec leurs équipes, déclinent les orientations municipales. Il tient compte des obligations réglementaires auxquelles sont soumises les collectivités territoriales. Il a été bâti autour de 5 axes prioritaires déterminés collectivement et se veut ambitieux et innovant.

SOMMAIRE

1 CONTEXTE ET ENJEUX p. 4

2 AXES STRATÉGIQUES

Savoir	p. 5
Agir et Interagir	p. 5
S'épanouir et se préserver	p. 6
Innover	p. 6
Se révéler	p. 6

3 LES RESSOURCES p. 7-8

4 MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT DES BESOINS p. 9

1 CONTEXTE ET ENJEUX

Passer d'un Plan de Formation à un Plan de Développement des Compétences aux double objectif :

- Accompagner les parcours et faciliter les transitions professionnelles
- S'adapter aux changements

Le Plan de Développement des Compétences ne se substitue pas au Plan de Formation, il l'intègre et élargit le champ des possibles. En effet, associé à une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il prend en compte tant les besoins de formation des agents que ceux liés à leurs compétences attendues, actuelles ou futures.

Afin d'offrir une plus grande souplesse dans la programmation et la priorisation des actions de formation, la Ville a maintenu un format interne. Elle permet une meilleure gestion des parcours de formation (report d'une année sur l'autre le cas échéant) et optimise la gestion des dépenses liées à la formation. Établi dans un cadre pluriannuel, le Plan de Développement des Compétences est toutefois ajusté et consolidé chaque année à partir du recensement des besoins individuels et collectifs de la Ville.

Les 5 axes stratégiques :

- 1** Savoir
- 2** Agir et Interagir
- 3** S'épanouir et se préserver
- 4** Innover
- 5** Se remettre

AXES STRATÉGIQUES

Axe 1 Savoir

La collectivité favorise l'intégration et l'évolution professionnelles de tous les agents grâce à une connaissance de l'environnement territorial. Elle permet le développement des savoirs faire.

1.1 | Développer sa culture territoriale

- Le sens du service public
- Finances
- Commande Publique
- Ressources humaines

1.2 | Se professionnaliser

- Formations métier
- Appropriation des outils et/ou des logiciels « métier »
- Analyse de pratiques

Axe 2 Agir et interagir

La transition managériale implique le développement des compétences d'encadrement, de gestion et d'organisation afin de mobiliser les équipes et de fédérer le collectif.

2.1 | Tendre vers une posture managériale adaptée

- Créer les conditions d'un encadrement réussi et d'une culture commune
- Garantir l'adéquité managériale

2.2 | Tendre vers une culture de résultat partagée

- Travailler en transversalité et en mode projet
- Comprendre, mener et évaluer les politiques publiques
- Optimiser la qualité de service

Axe 3 S'épanouir et se préserver

La Collectivité s'impose une obligation de moyens et de résultats en terme de qualité de vie au travail. Au-delà des nombreuses actions déjà mises en place, elle a pour objectif de permettre ses agents de travailler dans de bonnes conditions de travail.

3.1 Garantir la sérénité au travail

- Être soucieux des relations interprofessionnelles

3.2 Garantir la sécurité au travail

- Dispenser des formations obligatoires dans l'exercice de son métier

3.3 Garantir la santé au travail

- Prévenir l'usure professionnelle
- Prévenir les risques psycho-sociaux

Axe 4 Innover

Confrontée à des transitions sociales, écologiques, énergétiques et numériques, la Collectivité s'emploie à accompagner les agents dans l'évolution de leurs pratiques.

4.1 S'ouvrir au changement

- Le citoyen au cœur des politiques publiques
- La relation de l'individu au travail aujourd'hui

4.2 Adopter nos pratiques

- La domotique
- Les nouvelles usages numériques
- La gestion raisonnée et responsable de nos ressources
- La transition démographique

Axe 5 Se révéler

Considérant le potentiel de ses agents, la Collectivité les encourage dans leur parcours d'évolution professionnelle.

5.1 Évoluer

- Préparation aux concours et examens (diaplasif Herveo)
- Acquisitions de nouvelles compétences en lien avec l'évolution des métiers
- Prise de responsabilités
- Formations diplômantes

5.2 Changer

- Projet de mobilité souhaitée
- Projet de mobilité contrainte



LES RESSOURCES

Elles sont multiples et incluent de celles dont nous disposons en interne.

Les ressources partenariales

Le Centre National de la Formation Publique Territoriale (CNFPT) et les organismes mandatés par le service Emploi Mobilisés Compétences de la DHR (EMC) pour la mise en œuvre de formations payantes (exemples : formations techniques obligatoires, les permis, les formations diplômantes, etc.).

Avec le CNFPT, nous modérons l'organisation :

L'offre inter-collectivités

Il s'agit des stages proposés sur des thématiques ciblées (« offre catalogue ») et qui rassemblent des agents de toutes les collectivités territoriales quelque soit leur ordre et leur domaine de compétences (Villes, Métropoles, Communautés de Communes, Régions, SCB, etc.)

L'offre intra « en interne »

Ces formations visent l'acquisition de connaissances et savoir-faire plus spécifiquement adaptés au contexte de la Ville. Elles font l'objet d'un travail tripartite (service demandeur « service EMC » la DHR « le CNFPT). Collaboration qui permet de définir et analyser le besoin afin de permettre de définir un référentiel de formation « sur mesure ».

L'offre en union

Ces actions peuvent permettre l'acquisition de connaissances et savoir-faire communs et partagés avec les agents des autres collectivités (présentation des besoins en formation).

Les ressources internes

Des formations qui sont et/ou seront dispensées par des agents portant sur les thématiques suivantes :

- Développement personnel (gestion du stress, du conflit, affirmation de soi, etc.)
- Bureautique (environnement Windows, Word, Excel et Outlook)
- Incendie
- Sécurité et Sécurité du Travail
- Fondamentaux de la fonction publique (Finances, Marchés Publics, etc.)
- Etc.



MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT DES BESOINS

L'élaboration du Plan de Développement des Compétences est une démarche collective qui mobilise, non seulement la Direction Générale, la Direction des Ressources Humaines mais également l'ensemble de la chaîne managériale et les agents eux-mêmes.

Il est bâti à partir de deux sources principales de recensement des besoins individuels et collectifs.

Les besoins individuels

L'entretien professionnel annuel

L'entretien professionnel est un moment privilégié d'échanges et de concertation entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Il permet de dresser un bilan de l'année écoulée en terme de missions notamment au regard de la fiche de poste mais aussi en terme d'objectifs. L'entretien a aussi pour vocation de fixer un cap pour l'année à venir (nouveaux objectifs en termes d'activité, de formation et pourquoi pas de mobilité). Cette échange favorise une démarche de développement des compétences adaptée aux évolutions organisationnelles, structurelles, etc.

Les besoins collectifs

Les projets de formation de service

Le Plan de Développement des Compétences se nourrit aussi de l'identification et de l'analyse des besoins collectifs. Les rencontres et les échanges au quotidien avec les encadrants permettent de déterminer les connaissances, compétences professionnelles et comportementales à acquérir pour les agents pour mener à bien leurs missions. La mesure de l'écart par les encadrants entre les compétences détenues et celles requises constitue la source des besoins collectifs (projets de formation de service).

Contact
Service Emploi Mobilités Compétences
Direction des Ressources Humaines
Tel. 02 40 80 85 97
formation@saintsebastien.fr

Annexe 2 : La Préparation aux concours et examens professionnels

Les agents concernés par les préparations aux concours et examens professionnels

Tout agent, titulaire ou contractuel sur emploi permanent, a la possibilité de s'inscrire à une préparation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale, d'État ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions, sous réserve d'un accord argumenté du responsable hiérarchique.

L'organisation des préparations

Les demandes sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Un agent ayant bénéficié d'une préparation aux concours ou examens dispensée pendant les heures de service et d'une durée supérieure à 8 jours, ne peut prétendre à une formation ayant le même objet, que 12 mois après le terme de la première.

L'agent inscrit à une préparation s'engage à la suivre en totalité. Les horaires doivent être respectés.

En cas d'empêchement exceptionnel d'un agent pour nécessité de service, son supérieur hiérarchique doit en informer la Direction des Ressources Humaines dès qu'il en a connaissance. Seul le responsable de service peut définir que les nécessités de service empêchent un agent d'être présent.

La prise en charge des frais

La prise en charge des frais de déplacement n'est pas prévue par la réglementation (CAA de Paris du 6 avril 2004 n° 01PA04086 et réponse ministérielle du 8 mars 2012 à la QO n°20326)

Selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour ou de transport.

Un ordre de mission mentionnant les personnes voyageant ensemble et le nom du chauffeur sera établi.

Les motifs de refus par la collectivité

Non cohérence poste / grade

Du fait des impacts sur l'organisation de l'équipe ou du service

Si l'agent a déjà bénéficié d'une précédente préparation l'année passée

La non inscription au concours suite à une précédente préparation, sans justification valable

Les annexes seront mises à jour selon les barèmes en vigueur.

Annexe 3 : Le Compte Personnel de Formation

Les agents concernés par le CPF

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en CDI ou CDD quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Les formations éligibles au CPF

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation.

Sont éligibles au CPF :

- Les formations relevant du socle de connaissances et compétences, mentionnées à l'article L6321-2 du code du travail,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Les formations, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles),
- Toute action de formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle ou le développement des compétences nécessaires. Un agent peut ainsi utiliser ses droits au CPF pour faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique ou encore se reorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.
- Toute formation ayant pour objectif de compléter une action de préparation aux concours et examens. Ainsi, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par sa collectivité.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

L'alimentation du CPF

À l'inverse du secteur privé où le CPF est monétisé, dans la fonction publique il est alimenté en heure à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures (au prorata du temps travaillé) pour un agent à temps complet. Le CPF n'ouvre donc pas droit à un crédit en euros.

Dans certains cas, le nombre d'heures acquises peut être plus important :

- Les agents de catégorie C n'ayant pas de diplôme de niveau 3 (niveau CAP, BEP) acquièrent 50 heures par année civile, dans la limite d'un plafond de 400 heures,
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite de 150 heures et sous réserve de l'avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les droits sont consultables sur le portail <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/inscription-consultation>

Les droits acquis sont portables entre les 3 versants de la fonction publique

Les droits à CPF dans le secteur privé sont acquis en €. Les droits acquis en € dans le secteur privé sont convertissables en heures dans la fonction publique à raison de 15€ pour une heure, et réciproquement. Un agent exerçant concomitamment dans le privé et le public aura deux compteurs, l'un en € et l'autre en heures.

L'utilisation du CPF et son octroi

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, qui doit effectuer une demande par écrit en précisant :

- Le projet
- Le coût
- La durée de la formation et / ou le calendrier
- L'organisme

Toutes ces données permettront à l'autorité territoriale de donner une suite à la demande lors des commissions annuelles.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP pour les titulaires ou CCP pour les contractuels).

Les demandes de CPF déposées seront examinées par la commission Administration Générale / Ressources Humaines lors des commissions de mars-avril ou octobre-novembre.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Le CPF s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Il peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut également être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et des congés pour bilan de compétence.

Les heures utilisées seront décrémentées du CPF de l'agent par la DRH après présentation d'une attestation de formation.

La prise en charge des frais pédagogiques liés à l'utilisation du CPF

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques se rattachant aux formations mises en œuvre au titre du CPF pour tout agent, selon les modalités étudiées lors des commissions bi-annuelles.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

La collectivité ne prend pas en charge les frais annexes.

Les annexes seront mises à jour selon les barèmes en vigueur.

Annexe 4 : Le Bilan de Compétences

Les agents concernés par le Bilan de Compétences

Les agents titulaires ou contractuels occupant un emploi permanent, justifiant entre 5 et 10 ans de services effectifs.

Le congé pour bilan de compétences ne peut excéder 24h du temps de service, éventuellement fractionnables.

Dans la limite de deux congés sur une carrière, le second ne pouvant être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après l'achèvement du premier.

Ces périodes sont considérées comme du temps passé en service. L'agent est rémunéré normalement.

L'agent doit d'abord déposer sa demande auprès de la collectivité 60 jours avant le démarrage de la prestation d'accompagnement prévue. L'autorité territoriale doit alors lui répondre dans un délai de 30 jours, et motiver tout refus.

La demande doit indiquer : les dates, la durée et le prestataire choisi.

La prise en charge financière

Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques se rattachant au bilan de compétences mis en œuvre pour tout agent, selon les modalités étudiées lors des commissions bi-annuelles, après la conclusion d'une convention tripartite entre l'agent, la collectivité employeur et l'organisme prestataire, rappelant les principales obligations incombant à chaque signataire.

La collectivité se réserve également la possibilité de proposer un bilan de compétences à un agent. Les frais étant dans ce cas pris en charge par la collectivité. Mais il ne pourra être réalisé qu'avec l'accord de l'agent.

En revanche selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 28 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour ou de transport.

Les obligations de l'agent

Fournir à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la réalisation du bilan

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière du bilan, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

Pour plus de renseignements, l'agent peut consulter le site du Centre Régional de Ressources des Bilans de Compétences <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/droit-a-la-formation-et-orientation-professionnelle/bilan-competences> qui recense les organismes agréés de la région.

Les annexes seront mises à jour selon les barèmes en vigueur.

Annexe 5 : La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les agents concernés par la VAE

Les agents titulaires ou contractuels sur un emploi permanent qui justifient de 3 ans d'expérience dans la spécialité qu'ils souhaitent faire certifier.

Le congé accordé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

L'agent doit d'abord déposer sa demande auprès de la collectivité 60 jours avant le début de la VAE en indiquant le diplôme, le titre ou le certificat visé, les dates, la nature, la durée des actions. L'autorité territoriale doit alors lui répondre dans un délai de 30 jours, et motiver tout refus.

La demande de VAE doit être adressée à l'organisme certificateur, qui délivre le titre ou le diplôme, dans les formes et délais que celui-ci a déterminé.

La prise en charge financière

Le dispositif de VAE est un dispositif payant.

Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.

La prise en charge des frais pédagogiques, des frais de participation et le cas échéant de la préparation à une action de VAE est possible par l'employeur selon les modalités étudiées lors des commissions bi-annuelles, après la conclusion d'une convention établie entre l'agent, la collectivité employeur et les organismes intervenants.

Elle précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation, et le cas échéant de préparation.

Un nouveau congé de VAE pour un même diplôme ne peut être autorisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an.

En revanche selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour ou de transport.

Les obligations de l'agent

Au terme du congé pour VAE, l'agent e fournit à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la VAE, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

Pour plus de renseignements, l'agent peut consulter le site de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/instances-rttachees/article/cncc-commission-nationale-de-la-certification-professionnelle> pour consulter les certifications professionnelles et les référentiels de certifications.

Les annexes seront mises à jour selon les barèmes en vigueur.

Annexe 6 : Le Congé de Formation Professionnelle (CFP)

Les agents concernés par le Congé de Formation Professionnelle (CFP)

Les agents titulaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.

Les agents contractuels sur emploi permanent et ayant accompli au moins 36 mois de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de la collectivité dans laquelle est demandé le congé de formation.

La durée du congé est de 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière, utilisable en une seule fois ou réparti au long de la carrière en semaines, journées ou demi-journée.

L'agent ne peut obtenir un nouveau congé de formation dans les 12 mois qui suivent le premier sauf si celui-ci n'a pu être mené à son terme en raison des nécessités de service.

La demande doit être formulée au moins 90 jours avant le début de la formation en indiquant la date de début de la formation, la nature, sa durée et le nom du centre de formation. La collectivité a 30 jours pour faire connaître à l'agent son accord ou les raisons du rejet ou du report.

Les modalités de rémunération et la prise en charge financière

Pendant les 12 premiers mois du congé de formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement.

Au-delà des 12 mois, l'agent ne perçoit plus d'indemnité.

Les frais pédagogiques et frais de participations de formation sont à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité selon les modalités étudiées lors des commissions bi-annuelles.

En revanche selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour ou de transport.

Les obligations de l'agent

L'agent doit fournir, chaque mois et à la reprise des fonctions, à l'employeur une attestation de présence effective à la formation. En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé et l'agent doit rembourser les indemnités perçues.

Il s'engage à rester au service de la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçus les indemnités.

Pendant le temps de la formation, l'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

Les annexes seront mises à jour selon les barèmes en vigueur.



DEMANDE DE FORMATION

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT	
NOM : _____	PRENOM : _____
ADRESSE PERSONNELLE : _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
TEL. PROFESSIONNEL (OBLIGATOIRE) : _____	
TEL. MOBILE (FACULTATIF) : _____	PERSONNEL (FACULTATIF) : _____
SERVICE : _____	EMPLOI/FONCTION : _____
COURLER PERSONNEL (FACULTATIF) : _____	
NOM DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE : _____	
NIVEAU DE DIPLOME : _____	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTION DE FORMATION	
INTITULE DE L'ACTION : _____	
ORGANISME DE FORMATION : _____	
CODE STAGE M CREPI : _____	
LIEU : _____	DATE : _____
COUT DE LA FORMATION : _____	
CETTE ACTION EST-INSCRITE-ELLE DANS LE CADRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
CETTE ACTION EST DEMANDEE PAR :	
<input type="checkbox"/> LE RESPONSABLE DE SERVICE	<input type="checkbox"/> PAR L'AGENT
➤ Joindre le bulletin inscription complété, fourni par l'organisme si autre que CNEPI	

Inscription au titre de :

A

Formation de professionnalisation statutaire (obligatoire)	
<input type="checkbox"/>	Professionnalisation pour adaptation au premier emploi
<input type="checkbox"/>	Professionnalisation pour prise de poste à responsabilité
<input type="checkbox"/>	Professionnalisation en cours de carrière (2 à 10 jours tous les 5 ans)
<input type="checkbox"/>	Formation Continue Obligatoire (Officiers de Police Municipale)

OU

B

<input type="checkbox"/>	Formation de perfectionnement
<input type="checkbox"/>	Préparation Concours ou examen professionnel
<input type="checkbox"/>	Autres, précisez : _____

INTERET PROFESSIONNEL ET OBJECTIFS DE LA DEMANDE DE FORMATION
Fonctions exercées et description succincte de vos activités : _____ _____
Quelles sont les raisons qui motivent votre candidature ? _____ _____ _____

AVIS MOTIVE OBLIGATOIRE DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE
<input type="checkbox"/> Accord : _____ _____
<input type="checkbox"/> Refus : _____ _____

Date : _____

Date : _____

Signature de l'agent,

Nom : _____

Signature du responsable hiérarchique,

AVIS MOTIVE OBLIGATOIRE DU SERVICE EMC-DRH
<input type="checkbox"/> Accord : _____ _____
<input type="checkbox"/> Refus : _____ _____

Accord :

Refus

Le Maire
Pour le Maire par délégation,
Le Directeur Général des Services.

Si refus, motivation :

Laurent VIELLE



Le Maire de Saint Sébastien-sur-Loire

ORDRE DE MISSION INDIVIDUEL

Monts Prénoms - Services :

Sont autorisés(e)s à se rendre à

Ville :

Département :

Du (jour de départ) :

A : (heure)

Au (jour de retour) :

A : (heure)

Objet de la mission :

Moyen de transport :

Nom conducteur :

Véhicule municipal :

Véhicule personnel : (Transmettre la copie de la carte grise) Immatriculation

Transports en commun : (à préciser = train, bus, avion, plateforme de covoiturage...)

La collectivité se réserve le droit de choisir le moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement

Lieu de Départ et Retour : Saint-Sébastien-sur-Loire

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire le

Le responsable de service,
(Nom, Prénom, signature)

Le La Directeur(trice)



Le Maire de Saint Sébastien-sur-Loire :

ORDRE DE MISSION INDIVIDUEL

Nom : _____ Prénom : _____
 Service : _____

Est autorisé(e) à se rendre à

Ville : _____
 Département : _____

Du (jour de départ) : _____ A : (heure) _____
 Au (jour de retour) : _____ A : (heure) _____

Objet de la mission : _____

Moyen de transport : Covélopage : Non Oui Nom conducteur : _____

Véhicule municipal :

Véhicule personnel : Transmettre la carte grise Immatriculation : _____

Transports en commun : (à préciser = train, bus, avion, plateforme de covélopage...)

La collectivité se réserve le droit de choisir le moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement

Lieu de Départ et Retour : Saint-Sébastien-sur-Loire

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire le _____

Le responsable de service,
(Nom, Prénom, signature)

Le / La Directeur(ice)

Annexe 9 : Les modalités de remboursement des frais (formations et missions)

Les remboursements de frais dans le cadre de formations

Les frais d'hébergement (nuit et petit déjeuner)

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue au réel, sur présentation des justificatifs de dépense, dans la limite de :

90 € en province

130 € dans les grandes villes (au moins 200 000 habitants hors Paris)

130 € dans les communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris)

140 € dans la Ville de Paris

Ce barème suit la réglementation et évoluera selon cette dernière.

Les nuitées sont prises en charge à compter de la veille de la formation et pas au terme de celle-ci.

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée si l'agent est hébergé gratuitement.

Les frais de repas

Le remboursement des frais de repas s'effectue au réel sur présentation des justificatifs de dépense, dans la limite du plafond de 20 € par repas (déjeuner du midi et / ou dîner du soir à l'exclusion d'une collation matinale ou d'un goûter). Décret n°2020-589 du 4 juin 2020.

Pour information, les déjeuners et dîners seront absorbés à des heures précises de la journée (entre 12h et 15h pour le repas du midi et entre 19h et 22h pour le repas du soir).

Cette règle s'applique également pour le dîner (veille de la formation) dès lors qu'un hébergement a été réservé. Si celui-ci ne prévoit pas le petit déjeuner, cette règle s'applique.

Ce barème suit la réglementation et évoluera selon cette dernière.

Aucune indemnité de repas n'est versée si le repas est pris en charge par l'organisme.

Les frais de transport

Pour les formations se déroulant hors du territoire de Nantes Métropole, les frais de transport sont remboursés à raison d'un aller-retour par jour de formation.

Dans le cas où l'hébergement est proposé et pris en charge par l'organisme de formation, un seul aller-retour est remboursé pour l'ensemble de la session de formation.

Un véhicule du parc automobile de la Mairie peut être utilisé dans la limite d'une journée et dans la mesure des disponibilités de la flotte, les frais annexes font l'objet d'un remboursement (péages, parking...)

Lorsque l'agent utilise un véhicule personnel, le versement des indemnités kilométriques se fait dans le respect d'un plafond (5 – 7 CV) conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement des frais annexes (frais de parc, de stationnement, péages d'autoroutes) se fait sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le calcul du trajet se fait avec le site internet « viamichelin » (trajet au plus court).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms
De 5CV et moins	0.32 €
De 6CV et 7CV	0.41 €

Lorsque l'agent en mission en dehors de ses résidences familiales ou administratives utilise un mode de transport alternatif (location de véhicule de tourisme, plateforme de covoiturage, location de vélo, scooter, ou de trottinette, etc...) autre que son véhicule terrestre à moteur, les frais de déplacements sont pris en charge dès lors qu'ils sont compatibles avec la nature et le contexte de la mission.

Lors d'un déplacement de longue distance, hors de la Région des Pays de la Loire, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé au prix réel du billet (sur la base du tarif 2^{ème} classe pour le train et classe économique pour l'avion), sauf si l'agent possède une dérogation exceptionnelle.

Les indemnités de mission

Ces indemnités ont vocation à être versées en remboursement de frais engagés par les agents dans le cadre d'une mission ponctuelle (réunion, conférence, rencontres, séminaires, congrès...) et dans le cadre des formations autres que les actions de formation statutaires.

Les frais d'hébergement (nuit et petit déjeuner)

Les frais de repas

La règle des frais de formation s'applique pour ces deux types de frais

Les frais de transport

Un véhicule du parc automobile de la Mairie peut être utilisé dans la limite d'une journée, les frais annexes sont pris en charge par la Ville (carburant, péages, parking...)

Véhicule personnel :

Le versement des indemnités kilométriques se fait dans le respect d'un plafond (5 – 7 Cv) conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement des frais annexes (frais de parcs de stationnement, péages d'autoroutes) se fait sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le calcul du trajet se fait grâce au site internet « viamichelin » (trajet au plus court)

Lors d'un déplacement de longue distance, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé au prix réel du billet.

Dispositions communes aux déplacements effectués à l'occasion de formations et missions professionnelles

Pour les formations et missions se déroulant sur le territoire de Nantes Métropole, des tickets NAOUS (2 par déplacement A/R) sont mis à disposition des agents par le service EMC, sur présentation de la convocation. Les tickets utilisés, ou non, doivent être retournés au service EMC comme justificatif. En cas de non-retour, le service EMC peut refuser l'octroi de tickets pour une formation ultérieure ou un déplacement. Tout déplacement par un autre moyen ne sera pas remboursé.

Les agents possédant à titre personnel un abonnement doivent l'utiliser en priorité.

Cas particulier des agents en mission à l'étranger

Selon le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, l'agent en mission à l'étranger ouvre droit à la prise en charge de ses frais de transport, à des indemnités de mission (remboursement des frais de repas, d'hébergement et au remboursement de frais divers tels que les frais de transport ou de visas...)

Les taux des indemnités journalières de mission sont fixés par pays en euros ou en monnaie locale par l'arrêté du 3 juillet 2006. Le nombre des indemnités de mission attribuées est fonction du nombre de jours de mission.

Toutefois, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, l'indemnité journalière de mission est réduite dans la limite d'un pourcentage fixé à :

- 65% lorsque l'agent est logé gratuitement
- 17,5% lorsqu'il ou elle est nourri à l'un des repas du midi ou du soir
- 35% lorsqu'il ou elle est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Les annexes seront mises à jour selon les barèmes en vigueur.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

à compter du 1er avril 2023 (arrêté n°2023/087 du conseil d'administration du 25 janvier 2023)

GÉNÉRALITÉS

QUI EST CONCERNÉ ?

- Les agents titulaires ou stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents en contrat aidé (CFA)
- Les formations payantes et les journées d'actualité - Obligatoire informationnel du reste du staff

NE SONT PAS CONCERNÉS :

- Les stagiaires aux missions et missions professionnelles
- Les formations internes
- Les agents rattachés à la Direction publique territoriale qui ne relèvent pas de la compétence de CNET

COMMENT ?

- Par rétrocession budgétaire (calculée par le **montant forfaitaire** de **100 € par jour de la formation**).
- La distance est calculée entre l'unité - Via Mairie - la plus courte et les lieux de résidence administrative du stagiaire et la commune de lieu de stage.
- Franchise de 40 km. Les frais inférieurs à ce seuil **ne sont pas remboursés** (franchise appliquée au montant global transport, hébergement, restauration).

TRANSPORT

CONDITIONS DE BASE :

> 20km
La situation administrative du stagiaire doit être établie d'un mois à l'avance au lieu de stage.

ECO-MOBILITÉ

M. - des formes - est accordé aux déplacements en transports en commun.

 Cliquez ici pour plus d'infos

CALCUL (l'indemnité est établie au regard des informations indiquées sur le stagiaire sur l'état de lieu de déplacement considéré le jour de la formation)

MOYEN DE TRANSPORT	Taux de Remboursement	Preise en charge des frais
VÉHICULE PERSONNEL	0,20 € / km	aller/retour + 20 km indemnité à partir de 10 ^{ème} km
TRANSPORTS EN COMMUN ET INTERMÉDIAIRE	0,25 € / km	aller/retour + 20 km - indemnité à partir de 1 ^{er} km
REPORTAIRE (sous réserve de CNET - Sous réserve de CNET)	0,20 € / km <small>(sans la franchise kilométrique)</small>	aller/retour + 20 km - indemnité à partir de 1 ^{er} km

HÉBERGEMENT

LA VILLE DU STAGE :

≥ 150km
L'hébergement est accordé après information des lieux que le stage se fera soit entre la situation administrative et le lieu de stage soit égal ou supérieur à 150 km aller.

LE PAYSAN DU 1^{er} KILOMÈTRE DU STAGE

> 70km
L'hébergement est accordé si/ au minimum des lieux que le la situation administrative est située à plus de 70 km aller du lieu de stage.

50 €
L'indemnité couvre les prestations de la Particulière (hôtel + petit-déjeuner), **INDÉPENDamment** quand le Collège ne propose pas d'hébergement.

 Toute demande d'indemnité sera accordée par l'agent auprès de l'unité et de la personne en charge de cette administration, au moins 48 heures avant le stage sans tarder.

RESTAURATION

LE REPAS DU MIDI :

Il est **indemnité** pour les formations en présence qui se déroulent en journée normale.

LE REPAS DU SOIR :

Il est **indemnité uniquement** pour le **stage en hébergement**, y compris le cas où il y a un hébergement à nuit.

14€

Montant de l'indemnité de repas (hors en cas)

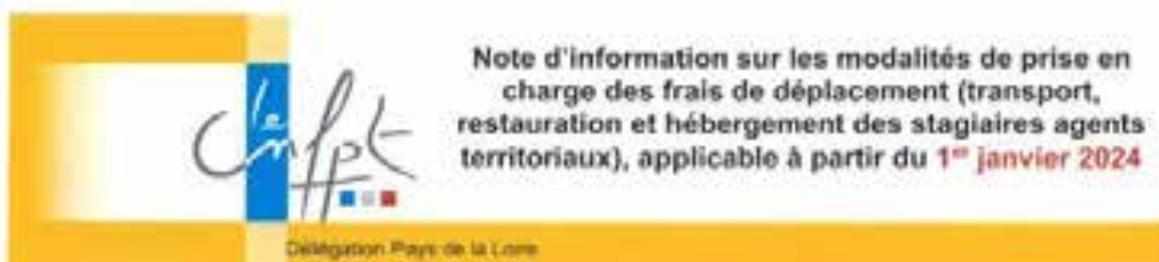
 La CNET ne prend pas à la charge des repas, en tant, et non.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est **contingence particulière** les situations hors de la formation, pendant contact avec la personne en charge de cette administration.

Support d'indemnité spécifique pour les personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite - prise en charge des le les dépenses, sans effet de transition et hébergement sans indemnité.

		JEU DE LA VIGILANCE		
		2024	2025	2026
TRAJETS - <small>Coût de transport des personnes âgées et des personnes handicapées, des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des personnes handicapées</small>				
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000
HEBERGEMENT - <small>Coût de logement pour les personnes âgées et les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes handicapées</small>				
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000
REPAS - <small>Coût de repas pour les personnes âgées et les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes handicapées</small>				
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000	1000



Les formations à distance n'induisent pas de frais de déplacement et sont exclues de ce dispositif d'indemnisation.

Les modalités d'indemnisation des frais de transport validées par le conseil d'administration du CNFPT s'inscrivent dans une logique de développement durable et se traduisent par trois objectifs principaux :

- réduire l'empreinte carbone du CNFPT grâce à l'organisation de formations territorialisées,
- garantir l'égalité d'accès à la formation en mettant en place une même règle d'indemnisation quelle que soit la catégorie statutaire de l'agent en formation,
- favoriser l'éco-mobilité en encourageant prioritairement le co-voiturage ou les déplacements en transports en commun.

L'indemnisation des frais se fait par virement sous la condition de fournir votre RUB, au moment du stage. En cas d'oubli, merci de le transmettre par mail à cb17@cnfpt.fr.

Vous devez conserver vos justificatifs (billets de train, car...) jusqu'au remboursement de vos frais de transport et les produire en cas de contrôle. Des contrôles pourront être opérés lors de votre venue en formation.

Modalités de participation du CNFPT à la prise en charge des transports des stagiaires :

Distance évaluée (à partir du site internet yamichelin.fr) entre la résidence administrative (1) et le lieu de stage en cochant le trajet par la route le plus court en distance (de commune à commune sans indication précise d'adresse)		
Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)	Si l'aller/retour ≤ 20 km Pas d'indemnisation des frais de transport	Si l'aller/retour > 20 km Indemnisation à partir du 21 ^{ème} km parcouru au taux de 0,20 €/km
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise son véhicule personnel, indemnisation au taux de 0,20 €/km à partir du 1 ^{er} km parcouru	
Transports en commun	Si l'aller/retour ≤ 20 km Pas d'indemnisation des frais de transport	Si l'aller/retour > 20 km Indemnisation à partir du 1 ^{er} km au taux de 0,20 €/km
Co-voiturage entre stagiaires (hors véhicule de service)	Si l'aller/retour ≤ 20 km Pas d'indemnisation des frais de transport	Si l'aller/retour > 20 km Indemnisation pour le conducteur à partir du 1 ^{er} km au taux de 0,20 €/km
En cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé hors véhicule de service et des transports en commun, le barème transport en commun s'appliquera.		

NB : L'indemnisation décrite ci-dessus est forfaitaire et ne prend pas en compte les frais réels (pas d'indemnisation des péages et autres frais de transport), les frais de déplacement inférieurs à 4 € ne sont pas remboursés.

Modalités de prise en charge de l'hébergement précisées dans la convocation au stage:

Les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 km aller et inférieure à 170km aller par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court de commune à commune, sans référence aux adresses précises, à partir du site internet yamichelin.fr) pourront opter soit pour un aller/retour par jour, soit pour une prise en charge directe de l'hébergement. Les réservations d'hébergement, y compris la veille, de stagiaires à mobilité réduite pourront être effectuées sur leur demande alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres de route du lieu où se déroule la formation.

Seuls les agents qui en exprimeront le souhait dans les délais impartis pourront bénéficier de cet hébergement à défaut de quoi sera versée, sur production d'une facture, une indemnité forfaitaire de nuitée de 50 € (et 14 € pour le dîner).

(1) Pour les communes nouvelles la résidence administrative est celle indiquée dans l'arrêté de création, les communes déléguées étant dépourvues de personnalité juridique ne peuvent être prises en compte pour le défraiement

		Déjeuner	Dîner	Hébergement	Transport Selon franchises et modalités du tableau supra
Formations de professionnalisation et de perfectionnement en proximité	Stages pour une collectivité (INTRA)	Non	Non	Non	Non
	Stages pour un regroupement de collectivités (UNICOM)	Oui (*)	Versement d'une indemnité (14 €) pour le dîner en cas d'hébergement (si hébergement la veille d'une formation, prise en charge du dîner)	✓ Si résidence administrative > 10 km et ≤ 70 km de route du lieu de formation ; ⇨ 1 aller/retour par jour de stage ✓ Si résidence administrative (1) > 70 km et < 170 km de route du lieu de formation : ⇨ soit 1 aller/retour par stage et prise en charge directe de l'hébergement par le Chef PT à partir du 1 ^{er} jour de stage. ⇨ soit 1 aller/retour par jour au choix du participant ✓ Si résidence administrative ≥ 170 km du lieu de formation : hébergement à réserver et 1 seul aller/retour	
Formations de professionnalisation et de perfectionnement : régionales, inter-régionales et nationales Formations transpires					
Formations d'intégration et Formation initiale police					
Préparations concours		Non	Non	Non	Non
Journées d'actualité, séminaires, et autres actions événementielles (agents territoriaux)		Oui	Non	Non	Non
Formations inter collectivités payantes	Formations continues police, hygiène et sécurité	Oui (*)	Non	Non	Non

Attention :

Pour obtenir une prise en charge directe d'un hébergement à partir du 1^{er} jour du stage et le versement d'une indemnité forfaitaire du dîner, le participant à une action de formation devra faire sa réservation directement via le lien internet prévu à cet effet (cf. convocation). Le bon d'échange envoyé par mail à l'issue de la réservation devra être présenté obligatoirement à l'hôtel (en cas de covotage bien vérifier au préalable les lieux d'hébergement proposés).

Aucune prise en charge de l'hébergement la veille des formations ne sera assurée sauf si la distance la plus courte entre la résidence administrative et le lieu de stage est égale ou supérieure à 150 km et sauf pour les personnes en situation de handicap quelle que soit la distance. Le repas la veille sera également pris en charge.

Tout hébergement réservé par un stagiaire et non utilisé (absence injustifiée, annulation à moins de 3 jours de la formation, double réservation...) fera l'objet d'un mémoire et sera facturé à la collectivité employeur.

Les agents de droit privé (sauf PEC) et personnels extérieurs à la fonction publique territoriale ne bénéficient par ailleurs d'aucune prise en charge, la formation les concernant étant payante.

(*) Le repas du midi est assuré uniquement pour certaines formations organisées à Angers. Pour les autres formations prévoient une prise en charge, une indemnité de 14 euros sera versée après le stage (pas de micro-onde sur place).

Les lieux de restauration à proximité de l'antenne Loire-Atlantique Vendée à Nantes, et de l'antenne Sarthe Mayenne au Mans sont affichés sur place.

Pour toute information complémentaire, contactez-nous par messagerie : gestion.pdf@cnfpt.fr

Annexe 11 : Les frais de déplacements des participations aux concours et examens professionnels

Les agents concernés par les participations aux concours et examens professionnels

Tout agent, titulaire ou contractuel, a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

La réussite de l'agent à un concours ou à un examen n'engage pas l'autorité à procéder à la nomination de l'agent dans le grade ou le cadre d'emploi.

La prise en charge des frais de formation des concours et examens professionnels

Une convocation ainsi que l'attestation de présence doivent être transmises au service EMC-DRH.

La présentation de ces documents conditionne les remboursements.

Un remboursement est effectué dans la limite d'un concours ou examen (épreuves d'admissibilité et admission) sur une période de 12 mois consécutifs, sauf s'il n'a pas donné lieu à un remboursement pendant cette période de 12 mois.

Lors de la participation aux concours ou examens professionnels, les frais d'hébergement et de repas restent à la charge du candidat.

Lorsqu'un concours ou examen est organisé sur différentes délégations, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par rapport au lieu le plus proche de la résidence administrative, même si l'agent part de son domicile.

En revanche, les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la résidence administrative ou résidence familiale (le lieu le plus court sera pris en compte)

Utilisation des véhicules personnels : si plusieurs agents sont inscrits à un même concours ou examen professionnel, le covoiturage devient obligatoire. L'indemnité est attribuée au conducteur sur la base de l'indemnité kilométrique dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV).

Si malgré un covoiturage possible, un agent décide de faire le trajet seul, il peut ne pas être remboursé.

Il est précisé qu'aucun véhicule du parc automobile de la Mairie ne sera consenti.

Pour les concours et examens se déroulant sur le territoire de Nantes Métropole, des tickets Naolib sont mis à disposition des agents par le service EMC, sur présentation de la convocation. Les tickets utilisés, ou non, doivent être retournés au service EMC comme justificatif. En cas de non-retour, le service EMC peut refuser l'octroi de tickets pour une formation ultérieure.

Les annexes seront mises à jour selon les barèmes en vigueur.

Annexe 13 : Lexique des abréviations

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CDG : Centre de Gestion

CEC : Compte d'Epargne Citoyen

CFP : Congé de Formation Professionnelle

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CPA : Compte Personnel d'Activité

CPF : Compte Personnel de Formation

CST : Comité Social Territorial

DGS : Directeur Général des Services

DRH : Direction des Ressources Humaines

EMC : Emploi Mobilités Compétences

FPT : Fonction Publique Territoriale

FSCT : Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail

GPDEC : Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences

INET : Institut National des Etudes Territoriales

INSET : Institut National Spécialisé d'Etudes Territoriales

LIF : Livret Individuel de Formation

MOOC : Massive Open Online Course = Cours en ligne ouverts et massifs

RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

REP : Reconnaissance d'équivalence des diplômes et de l'Expérience Professionnelle

DCM2025/05/25 : RH - ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION ET DE MISSION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire informe l'assemblée qu'en raison de l'adoption du nouveau règlement de formation et de l'évolution des textes, les modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels engagés par le personnel de la Ville et du CCAS doivent être actualisés.

Les textes applicables évoluent régulièrement. On peut relever les décrets :

- N° 2001-654 du 19 juillet 2001
- N° 2020-689 du 4 juin 2020

Les arrêtés :

- Du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités kilométriques
- Du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Enfin l'Etat, dans un arrêté le 20 septembre 2023, définit un nouveau barème de remboursement des frais de repas ainsi que d'hébergement.

L'ensemble des barèmes en vigueur à ce jour et explicité ci-dessous suit la réglementation et évoluera selon cette dernière. A ce titre et ces évolutions étant réglementaires, les annexes du règlement de formation seront actualisées automatiquement, sans qu'il ne soit besoin de délibérer à nouveau.

Les modalités de remboursement sont établies comme suit :

1) Remboursement des trajets

- **Dans le cadre des formations et missions (annexe 9 du règlement de formation)**

Pour les formations se déroulant hors du territoire de Nantes Métropole, les frais de transport sont remboursés à raison d'un aller-retour par jour de formation.

Dans le cas où l'hébergement est proposé et pris en charge par l'organisme de formation, un seul aller-retour est remboursé pour l'ensemble de la session de formation.

Un véhicule du parc automobile de la Mairie peut être utilisé dans la limite d'une journée et dans la mesure des disponibilités de la flotte, les frais annexes font l'objet d'un remboursement (péages, parking...)

Lorsque l'agent utilise un véhicule personnel, le versement des indemnités kilométriques se fait dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV) conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement des frais annexes (frais de parcs de stationnement, péages d'autoroutes) se fait sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le calcul du trajet se fait avec le site internet « viamichelin » (trajet au plus court).

Barème en vigueur (susceptibles d'évolutions réglementaires) :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms
De 5CV et moins	0.32 €
De 6CV et 7CV	0.41 €

Lorsque l'agent en mission en dehors de ses résidences familiales ou administratives utilise un mode de transport alternatif (location de véhicule de tourisme, plateforme de covoiturage, location de vélo, scooter, ou de trottinette, etc...) autre que son véhicule terrestre à moteur,

les frais de déplacements sont pris en charge dès lors qu'ils sont compatibles avec la nature et le contexte de la mission.

Lors d'un déplacement de longue distance, hors de la Région des Pays de la Loire, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé au prix réel du billet (sur la base du tarif 2^{ème} classe pour le train et classe économique pour l'avion), sauf si l'agent possède une dérogation exceptionnelle.

Pour les remboursements des frais de missions (réunion, congrès, conférence, séminaire, rencontres...), un véhicule du parc automobile de la Mairie peut être utilisé dans la limite d'une journée, les frais annexes sont pris en charge par la Ville (carburant, péages, parking...)

Concernant l'utilisation d'un véhicule personnel à l'occasion d'une mission, les modalités de remboursement sont identiques à celles concernant les départs en formation.

Lors d'un déplacement de longue distance, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé selon les mêmes modalités que pour les départs en formation.

- **Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels (annexe 2 du règlement de formation)**

Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels, la prise en charge des frais de déplacement n'est pas prévue par la réglementation (CAA de Paris du 6 avril 2004 n° 01PA04086 et réponse ministérielle du 8 mars 2012 à la QE n°20326).

Selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de transport.

- **Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel (annexe 11 du règlement de formation)**

Lorsqu'un concours ou examen est organisé sur différentes délégations, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par rapport au lieu le plus proche de la résidence administrative, même si l'agent part de son domicile.

En revanche, les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la résidence administrative ou résidence familiale (le lieu le plus court sera pris en compte)

Utilisation des véhicules personnels : si plusieurs agents sont inscrits à un même concours ou examen professionnel, le covoiturage devient obligatoire. L'indemnité est attribuée au conducteur sur la base de l'indemnité kilométrique dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV).

Si malgré un covoiturage possible, un agent décide de faire le trajet seul, il n'est pas remboursé.

Il est précisé qu'aucun véhicule du parc automobile de la Mairie ne sera consenti.

Pour les concours et examens se déroulant sur le territoire de Nantes Métropole, des tickets Naolib sont mis à disposition des agents par le service EMC, sur présentation de la convocation. Les tickets utilisés, ou non, doivent être retournés au service EMC comme justificatif. En cas de non-retour, le service EMC peut refuser l'octroi de tickets pour une formation ultérieure.

Un remboursement est effectué dans la limite d'un concours ou examen (épreuves d'admissibilité et admission) sur une période de 12 mois consécutifs, sauf s'il n'a pas donné lieu à un remboursement pendant cette période de 12 mois.

2) Remboursement des frais d'hébergement

- Dans le cadre des formations et missions (annexe 9 du règlement de formation)

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue au réel, sur présentation des justificatifs de dépense, dans la limite de :

- 90 € en province
- 120 € dans les grandes villes (au moins 200 000 habitants hors Paris)
- 120 € dans les communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris)
- 140 € dans la Ville de Paris

Ce barème suit la réglementation et évoluera selon cette dernière.

Les nuitées sont prises en charge à compter de la veille de la formation et non au terme de celle-ci.

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée si l'agent est hébergé gratuitement.

- Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels (annexe 2 du règlement de formation)

Selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour.

- Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel (annexe 11 du règlement de formation)

Lors de la participation aux concours ou examens professionnels, les frais d'hébergement restent à la charge du candidat.

3) Remboursement des frais de repas

- Dans le cadre des formations et missions (annexe 9 du règlement de formation)

Le remboursement des frais de repas s'effectue au réel sur présentation des justificatifs de dépense, dans la limite d'un plafond de 20 € par repas (déjeuner du midi et / ou dîner du soir à l'exclusion d'une collation matinale ou d'un gouter). Décret n°2020-689 du 4 juin 2020.

Pour information, les déjeuners et dîners sont pris entre 12h et 15h pour le repas du midi, et entre 19h et 22h pour le repas du soir.

Cette règle de remboursement s'applique également pour le dîner (veille de la formation) dès lors qu'un hébergement a été réservé. Si le petit déjeuner n'est pas inclus dans l'hébergement, celui-ci sera pris en charge.

Aucune indemnité de repas n'est versée si le repas est pris en charge par l'organisme.

- Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels (annexe 2 du règlement de formation)

Selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour.

- **Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel (annexe 11 du règlement de formation)**

Lors de la participation aux concours ou examens professionnels, les frais de repas restent à la charge du candidat.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER les modalités de remboursement des frais de formation et mission exposées ci-dessus, en lieu et place de celles en vigueur précédemment.

Article 2 : PRECISER qu'à chaque évolution réglementaire, les barèmes appliqués évolueront automatiquement sans qu'il ne soit besoin de délibérer à nouveau.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les décrets et arrêtés relatifs aux modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels présentés ;

Les textes applicables évoluent régulièrement. On peut relever les décrets :

- N° 2001-654 du 19 juillet 2001
- N° 2020-689 du 4 juin 2020

Les arrêtés :

- Du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités kilométriques
- Du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Enfin l'Etat, dans un arrêté le 20 septembre 2023, définit un nouveau barème de remboursement des frais de repas ainsi que d'hébergement.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2025 ;

VU les articles L.731-1 et L.731-4 du Code général de la Fonction publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADOPTE les modalités de remboursement des frais de formation et mission exposées ci-dessus, en lieu et place de celles en vigueur précédemment

1) Remboursement des trajets

- **Dans le cadre des formations et missions (annexe 9 du règlement de formation)**

Pour les formations se déroulant hors du territoire de Nantes Métropole, les frais de transport sont remboursés à raison d'un aller-retour par jour de formation.

Dans le cas où l'hébergement est proposé et pris en charge par l'organisme de formation, un seul aller-retour est remboursé pour l'ensemble de la session de formation.

Un véhicule du parc automobile de la Mairie peut être utilisé dans la limite d'une journée et dans la mesure des disponibilités de la flotte, les frais annexes font l'objet d'un remboursement (péages, parking...)

Lorsque l'agent utilise un véhicule personnel, le versement des indemnités kilométriques se fait dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV) conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement des frais annexes (frais de parcs de stationnement, péages d'autoroutes) se fait sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le calcul du trajet se fait avec le site internet « viamichelin » (trajet au plus court).

Barème en vigueur (susceptibles d'évolutions réglementaires) :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms
De 5CV et moins	0.32 €
De 6CV et 7CV	0.41 €

Lorsque l'agent en mission en dehors de ses résidences familiales ou administratives utilise un mode de transport alternatif (location de véhicule de tourisme, plateforme de covoiturage, location de vélo, scooter, ou de trottinette, etc...) autre que son véhicule terrestre à moteur, les frais de déplacements sont pris en charge dès lors qu'ils sont compatibles avec la nature et le contexte de la mission.

Lors d'un déplacement de longue distance, hors de la Région des Pays de la Loire, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé au prix réel du billet (sur la base du tarif 2^{ème} classe pour le train et classe économique pour l'avion), sauf si l'agent possède une dérogation exceptionnelle.

Pour les remboursements des frais de missions (réunion, congrès, conférence, séminaire, rencontres...), un véhicule du parc automobile de la Mairie peut être utilisé dans la limite d'une journée, les frais annexes sont pris en charge par la Ville (carburant, péages, parking...)

Concernant l'utilisation d'un véhicule personnel à l'occasion d'une mission, les modalités de remboursement sont identiques à celles concernant les départs en formation.

Lors d'un déplacement de longue distance, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé selon les mêmes modalités que pour les départs en formation.

- **Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels (annexe 2 du règlement de formation)**

Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels, la prise en charge des frais de déplacement n'est pas prévue par la réglementation (CAA de Paris du 6 avril 2004 n° 01PA04086 et réponse ministérielle du 8 mars 2012 à la QE n°20326).

Selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de transport.

- **Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel (annexe 11 du règlement de formation)**

Lorsqu'un concours ou examen est organisé sur différentes délégations, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par rapport au lieu le plus proche de la résidence administrative, même si l'agent part de son domicile.

En revanche, les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la résidence administrative ou résidence familiale (le lieu le plus court sera pris en compte)

Utilisation des véhicules personnels : si plusieurs agents sont inscrits à un même concours ou examen professionnel, le covoiturage devient obligatoire. L'indemnité est attribuée au conducteur sur la base de l'indemnité kilométrique dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV). Si malgré un covoiturage possible, un agent décide de faire le trajet seul, il n'est pas remboursé.

Il est précisé qu'aucun véhicule du parc automobile de la Mairie ne sera consenti.

Pour les concours et examens se déroulant sur le territoire de Nantes Métropole, des tickets Naolib sont mis à disposition des agents par le service EMC, sur présentation de la convocation. Les tickets utilisés, ou non, doivent être retournés au service EMC comme justificatif. En cas de non-retour, le service EMC peut refuser l'octroi de tickets pour une formation ultérieure.

Un remboursement est effectué dans la limite d'un concours ou examen (épreuves d'admissibilité et admission) sur une période de 12 mois consécutifs, sauf s'il n'a pas donné lieu à un remboursement pendant cette période de 12 mois.

2) Remboursement des frais d'hébergement

- Dans le cadre des formations et missions (annexe 9 du règlement de formation)

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue au réel, sur présentation des justificatifs de dépense, dans la limite de :

- 90 € en province
- 120 € dans les grandes villes (au moins 200 000 habitants hors Paris)
- 120 € dans les communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris)
- 140 € dans la Ville de Paris

Ce barème suit la réglementation et évoluera selon cette dernière.

Les nuitées sont prises en charge à compter de la veille de la formation et non au terme de celle-ci.

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée si l'agent est hébergé gratuitement.

- Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels (annexe 2 du règlement de formation)

Selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour.

- Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel (annexe 11 du règlement de formation)

Lors de la participation aux concours ou examens professionnels, les frais d'hébergement restent à la charge du candidat.

3) Remboursement des frais de repas

- Dans le cadre des formations et missions (annexe 9 du règlement de formation)

Le remboursement des frais de repas s'effectue au réel sur présentation des justificatifs de dépense, dans la limite d'un plafond de 20 € par repas (déjeuner du midi et / ou dîner du soir à l'exclusion d'une collation matinale ou d'un goûter). Décret n°2020-689 du 4 juin 2020.

Pour information, les déjeuners et dîners sont pris entre 12h et 15h pour le repas du midi, et entre 19h et 22h pour le repas du soir.

Cette règle de remboursement s'applique également pour le dîner (veille de la formation) dès lors qu'un hébergement a été réservé. Si le petit déjeuner n'est pas inclus dans l'hébergement, celui-ci sera pris en charge.

Aucune indemnité de repas n'est versée si le repas est pris en charge par l'organisme.

- **Dans le cadre des préparations à concours et examens professionnels (annexe 2 du règlement de formation)**

Selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 26 février 2019, cette formation personnelle n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de séjour.

- **Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel (annexe 11 du règlement de formation)**

Lors de la participation aux concours ou examens professionnels, les frais de repas restent à la charge du candidat.

Article 2 : PRECISE qu'à chaque évolution réglementaire, les barèmes appliqués évolueront automatiquement sans qu'il ne soit besoin de délibérer à nouveau.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique,

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/26 : RH – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

1. Création de deux emplois permanents dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique à temps non complet

L'évolution du projet pédagogique depuis 2019 a conduit à l'abandon d'un cours obligatoire de Formation musicale pour tous les élèves. Les attendus de la Formation musicale ont été redéployés dans les cours de pratiques collectives où interviennent désormais les enseignants de cette spécialité. Ces enseignants sont également chargés de modules facultatifs en lien avec leur spécialité : histoire de la musique, culture jazz, création et improvisation...

Cette nouvelle organisation pédagogique a néanmoins diminué globalement le nombre d'heures d'enseignement dédiées spécifiquement à la Formation musicale.

Par ailleurs, le Projet d'établissement a identifié la Musique assistée par ordinateur comme une nouvelle discipline transversale utile à tous les élèves pour l'acquisition d'un langage musical commun. En ce sens, la MAO prolonge et vient renforcer les compétences visées en formation musicale.

En cohérence avec la note présentée au CST du 11 juin 2024 et le Projet d'établissement validé en Conseil Municipal du 24 juin 2024, il est donc proposé de faire évoluer un poste à temps complet en Formation musicale en deux postes à mi-temps en Formation musicale et Musique assistée par ordinateur (MAO), ces deux postes pouvant être idéalement réunis pour un candidat au profil adéquat.

A noter que le volume horaire d'enseignement au global reste identique et qu'il s'agit ici de rééquilibrages entre enseignements au regard des besoins.

2. Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à temps complet

Dans le cadre de la réorganisation de la Direction générale adjointe des services à la population prévue à effectifs constants, il convient de lancer dès maintenant un appel à candidatures pour un éducateur de jeunes enfants dans l'attente d'un départ prochain d'un agent. Ce poste répond notamment à un besoin de structuration de service et de délégation de responsabilités au sein de la nouvelle direction de la petite enfance et de la parentalité.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : CRÉER :

- 2 emplois permanents à temps non complet 10/20^{ème} dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique territoriaux

Article 2 : CRÉER :

- 1 emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants

Article 3 : ADOPTER le tableau des effectifs joint en annexe tenant compte de ces modifications

Article 4 : DECIDER d'inscrire les crédits au budget de la Commune.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

VU l'avis de la Commission Finances/Affaires générales /Ressources humaines du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : CRÉE :

- 2 emplois permanents à temps non complet 10/20^{ème} dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique territoriaux.

Article 2 : CRÉE :

- 1 emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants.

Article 3 : ADOPTE le tableau des effectifs joint en annexe tenant compte de ces modifications

Article 4 : DECIDE d'inscrire les crédits au budget de la Commune.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/27 : ORGANISATION DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE***

Durant la campagne qui précédera les élections municipales de mars 2026, les différents candidats, issus ou non de partis politiques, peuvent demander à bénéficier de la mise à disposition de certains locaux municipaux afin d'y tenir des réunions publiques.

Les modalités de prêt de salles sont codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L 2144-3 du CGCT dispose que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Ces règles d'utilisation présentent l'avantage de garantir le respect du principe d'égalité dans le traitement des demandes, quelle que soit la formation concernée. C'est dans ces conditions qu'il est proposé de fixer les règles suivantes :

Sur le principe et dans les limites fixées à l'article L 2144-3 précité, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire accorde à tout candidat le droit d'utiliser des locaux municipaux afin d'y tenir des réunions publiques en vue des prochaines élections municipales de mars 2026.

Les salles concernées sont l'Escall, la Noé Cottée, le Centre Social du Douet, la grande salle de la Maison des Associations, ainsi que les salles de réunions des 2 centres socioculturels.

Chaque candidat pourra prétendre à 6 dates gratuites (1 par salle, ou plusieurs dates pour la même salle jusqu'à concurrence de 6 dates au total) pourront être choisies (en fonction de la disponibilité des salles) dans la période comprise entre le 1er septembre 2025 et le vendredi précédant le 1er tour du scrutin.

La mise à disposition des matériels et mobiliers nécessaires aux réunions (tables, chaises) est effectuée à titre gratuit.

Les demandes seront à exprimer par le mandataire financier du candidat, sur présentation de la déclaration en Préfecture du mandataire, auprès du service Développement Associatif ou de la direction des centres socioculturels. La demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisants pour permettre son traitement.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER les modalités de mise à disposition de salles municipales 2026 telles que définies ci-dessus,

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de réglementer la mise à disposition des salles municipales en période pré-électorale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les modalités de mise à disposition de salles municipales telles que défini ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/28 : CHARTE COMMUNALE DES ARBRES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le prolongement des différentes politiques publiques métropolitaines précisées par le Plan Climat-Air-Énergie-Transport (PCAET) métropolitain, la Commune, afin de conforter ses actions de protection et la valorisation de la nature et la biodiversité, souhaite mettre en place une charte communale des arbres.

Cette charte communale des arbres vient confirmer que les arbres, les haies et les boisements sont des éléments essentiels et structurants du territoire et c'est pourquoi elle contient un ensemble d'actions qui doit être cohérent avec à la fois les moyens humains, techniques et financiers et les politiques publiques du logement, de l'urbanisme, de l'habitat, des mobilités, des espaces publics et du patrimoine bâti.

La présente délibération porte ainsi sur deux points :

- L'adoption de la charte communale des arbres
- L'adoption du barème d'évaluation de la valeur des arbres VIE/BED (Valeur intégrale évaluée/Barème d'Evaluation des Dégâts) et son cadre d'application.

La charte communale des arbres

La charte communale des arbres a été établie avec l'appui des services métropolitains. Elle a été ajustée à la réalité du territoire sébastienais et répond ainsi aux moyens et aux besoins de la Commune pour la protection et le développement de son patrimoine arboré. La charte communale s'inscrit dans une démarche cohérente avec la charte métropolitaine qui a été adoptée en Conseil métropolitain le 12 avril 2024. La charte métropolitaine de l'arbre est un document cadre qui comporte notamment une collection de guides techniques à viser opérationnelle destinés, à accompagner les différents gestionnaires des espaces verts dans leurs pratiques.

La charte communale des arbres comporte vingt engagements que se fixe la Commune pour conforter la présence des arbres sur son territoire. Ces engagements sont regroupés autour de trois thématiques générales et sont classés comme suit :

Protéger et connaître

- 1/ Inventorier 100 % des patrimoines arborés publics de la Ville
- 2/ Mettre en place un observatoire de la mortalité des arbres
- 3/ Contribuer aux étapes de mise à jour des mesures de protection réglementaires des arbres prévues au Plan Local d'Urbanisme métropolitain
- 4/ Faire du maintien des arbres existants et de leurs emplacements un des enjeux de la démarche d'aménagement ; faire preuve systématiquement d'anticipation pour prendre en compte les arbres existants dans l'élaboration des programmes et la conception des projets d'aménagement ; rechercher la conciliation entre leur préservation et la mise en œuvre des autres politiques publiques (accessibilité, mobilités, cycle de l'eau, logement, développement économique)
- 5/ Organiser une évaluation annuelle de la charte communale des arbres
- 6/ Adopter le barème national d'évaluation de la valeur des arbres VIE (Valeur Intégrale Evaluée)/BED (Barème d'Évaluation des Dégâts) pour disposer d'un outil moderne et pertinent de valorisation des arbres. Ce barème s'appliquera par exemple dans le cadre d'une indemnisation en cas de dégâts causés aux arbres de la Commune par des tiers et servira ainsi de référence au titre du dédommagement pour les marchés publics liés à l'espace public
- 7/ Formaliser et mettre en œuvre des techniques d'entretien et de renouvellement des haies et boisements dans le respect de la biodiversité
- 8/ Généraliser les techniques de taille raisonnée pour les arbres et augmenter progressivement la part des haies communales taillées selon cette méthode
- 9/ Identifier, protéger et préserver les arbres dépérissants et morts en tenant compte de la sécurité des personnes et des biens

Accroître et régénérer

- 10/ Tendre vers un minimum de 30 % de canopée dans chaque quartier de la ville
- 11/ Convertir les haies mono-spécifiques communales en haies mixtes
- 12/ Considérer l'évolution de l'indice de canopée dans les projets d'aménagement.
- 13/ Promouvoir la plantation de jeunes plants dans les projets communaux. Encourager la plantation d'arbres sur les terrains privés en proposant une aide financière
- 14/ Diversifier la palette végétale pour s'adapter au changement climatique et aux sites à forts enjeux écologiques
- 15/ Augmenter le nombre de boisements d'avenir et d'îlots de vieillissement
- 16/ Encourager l'achat de végétaux auprès d'organismes engagés dans des pratiques responsables en contribuant à la réduction de l'empreinte carbone

Valoriser et mobiliser

- 17/ Valoriser le bois issu des chutes naturelles et des abattages en le recyclant et en le réutilisant
- 18/ Encourager la présence vergers, stations gourmandes, paysages nourriciers, forêts-jardins, auprès des propriétaires publics et privés
- 19/ Participer au recensement des arbres remarquables, inventorier, préserver et mettre en valeur les arbres remarquables communaux
- 20/ Former et sensibiliser tous les publics, agents communaux et acteurs du territoire à la préservation du patrimoine arboré.

Définition du barème d'évaluation de la valeur des arbres VIE/BED (engagement n°6 de la charte communale des arbres)

Le barème d'évaluation VIE/BED se présente sous la forme d'un calculateur en ligne, gratuit, librement accessible, qui a été créé par trois acteurs impliqué sur la protection de l'arbre

(Plante et cité, Copalme et le CAUE77). Les critères entrant dans le calcul de la valeur sont l'espèce de l'arbre, son état sanitaire, ses dimensions, son rôle dans le paysage, les agréments qu'il procure, les désagréments qu'il cause et son éventuel caractère remarquable.

Pièces annexes

Annexe 1 : Charte communale des arbres

Annexe 2 : tableau explicatif de la cohabitation entre les barèmes VIE/ BED et le BEVA (barème utilisé pour le PLUm)

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER la charte communale des arbres ci-annexée.

Article 2 : ADOPTER l'outil barème VIE/BED d'évaluation de la valeur des arbres :

- pour les projets d'aménagement ou de construction sous maîtrise d'ouvrage ville et les études urbaines pilotées par la ville
- pour évaluer les dégâts causés aux arbres appartenant à la commune par des tiers et qui pourra servir de référence au titre du dédommagement dans certains marchés publics
- A ce barème, pourra s'ajouter le cas échéant au montant évalué des dégâts sur les arbres communaux, les montants relatifs aux frais d'abattage, d'essouchage et de plantation d'un arbre en remplacement, selon les prix des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation.

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires au respect et au suivi de la charte communale des arbres.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. KEUNEBROEK (1 :19 :55) :

« Je crains, Madame la deuxième Adjointe, que mon intervention ne respecte pas complètement votre souhait. Dans la charte que vous nous présentez, vous écrivez qu'il est important de préserver le patrimoine arboré et c'est vrai qu'il est primordial de préserver les arbres de valeur et anciens. Cependant, cette charte va à l'encontre de ce que vous avez fait dans la Ville pendant ce mandat sur ce point. D'ailleurs, tout près d'ici, des arbres ont été abattus alors qu'ils étaient en bon état. Je vois donc dans l'engagement 4, une critique à peine voilée de votre propre politique. Si vous regrettez d'avoir abattu les arbres du parc de l'Hôtel de ville, il faut le dire publiquement. Je m'abstiendrai parce que je ne veux pas cautionner une forme d'insincérité, d'autant que dans la délibération sur le Plum, vous indiquez que les contraintes sont trop lourdes sur les promoteurs. Je m'abstiendrai aussi parce que je souhaite que la Commune mette en place un observatoire des arbres associant élus, citoyens et membres d'associations qui donneraient leur avis quand un arbre ancien serait menacé par un projet immobilier. »

M. CAMUS (1 :21 :03) :

« On sent que les choses avancent et que l'on va progresser. Il est vrai que l'on peut regretter les temps passés et les arbres abattus. Je voulais aussi vous dire, puisque c'est un thème d'actualité, qu'il y a une conférence lundi prochain sur ce thème à Bonne Garde. Profitons-en et notamment sur l'importance de ces vieux arbres à préserver. J'insiste aussi, et nous l'avons en effet déjà dit dans d'autres endroits ici et dans une tribune, ne pas négliger cette idée de commission qui réunirait des agents, des usagers pour réfléchir à ces travaux que l'on peut mettre en place et comment, ensemble, les gens peuvent s'approprier ces travaux et la préservation de l'arbre. »

M. JEAN (1 :22 :13) :

« Je ne vais pas répondre à Hervé mais je vais répondre à Laurent KEUNEBROEK. Il est vrai que je conçois que si nous avions pu éviter de sabrer les arbres à Charlize, nous l'aurions fait. Mais je ne vous ai pas entendu quand Johanna ROLLAND a supprimé des arbres mais si Johanna ROLLAND supprime 51 arbres, ça ne gêne personne, surtout pour les écolos. »

M.TURQUOIS (1 :23 :50)

« Je me dis que Madame NOBILET, en l'absence de notre ami Marwan, vous êtes la secrétaire de ce Conseil municipal et finalement, vis-à-vis de vous Monsieur KEUNEBROEK, cela reste la plus sage. Elle vous avait alerté au moment de la présentation de cette charte, que ce qui était important, c'est de regarder l'avenir et de ne pas ressasser le passé pour une raison simple Monsieur KEUNEBROEK, vous avez le droit d'exprimer vos points de vue, mais encore faut-il qu'il soit intellectuellement honnête. Vos arbres Charlize ne saurait cacher notre forêt. La forêt urbaine que nous avons créée, le futur parc devant l'hôtel de ville, tous ces îlots de fraîcheur. Je ne suis plus le maire, mais vous devriez pouvoir me laisser terminer mon propos sans vous comporter comme vos amis LFI à l'Assemblée nationale. Nous avons fait ce que nous avons dit. On a planté des arbres, on a revégétalisé les dix cours d'écoles, on va créer un parc urbain, les îles reste un endroit merveilleux en plein centre de cette métropole. Je voudrais rebondir sur ce que vous disiez tout à l'heure, Monsieur CAMUS, je ne me suis pas beaucoup exprimé mais j'ai tout de même, avec beaucoup d'attention, écouté ce qui a été dit. Vous avez posé la vraie problématique tout à l'heure, au cours d'une précédente délibération : Comment opposer la préservation du vivant et des arbres, et la construction d'immeubles et de logements qui sont absolument nécessaires ? Sylvain, lors de la présentation des résultats du PLUm, a montré une équation qui, intellectuellement est extrêmement compliquée à résoudre. Si l'on veut plus de BRS, si on veut plus de logements sociaux, si on veut pouvoir être plus pro-acteur, encore faut-il que ce soit possible sur une commune comme Saint-Sébastien dont je vous rappelle que c'est l'antépénultième plus petite ville en terme de surface et la cinquième ville du département en terme de nombre d'habitants. J'entends les éléments d'effet de manche mais ce que je retiens, Monsieur KEUNEBROEK, c'est que vos trois arbres ne sauraient cacher notre forêt. »

Mme NOBILET (1 :26 :26) :

« Merci pour vos interventions. En effet, vous n'avez pas respecté mon vœu que je me doutais être peut-être un peu plus pieux. Je souhaite vous indiquer que certains engagements pourront être co-construits avec les habitants et notamment l'engagement 5 qui consiste à évaluer cette charte de l'arbre annuellement et qui pourra être travaillé en plus avec les services et les élus avec les habitants. L'engagement qui concerne aussi les arbres remarquables pourra être aussi travaillé avec les habitants. C'est un projet que nous avons actuellement, essayer de recenser et de faire l'inventaire des arbres remarquables, y compris le patrimoine privé et particulier, et profiter de la bonne volonté des habitants pour pouvoir déclarer leur arbre remarquable et le labelliser, ce qui constitue en effet non pas une protection réglementaire, mais une protection quand même importante. Voilà pour les quelques éléments que je pourrais ajouter en espérant qu'ils puissent vous convaincre de voter ce beau projet. »

M. GATT (1 :20/37) :

« Je voudrais insister aussi sur le nombre d'arbres plantés au courant de ce mandat. C'est plus d'un millier d'arbres et ce n'est pas rien. Nous avons parlé de la forêt urbaine, il y a aussi le boulevard des Pas Enchantés actuellement en cours de réalisation, des arbres ont déjà été plantés et d'autres vont être plantés jusqu'à la fin du chantier. Il y a le parc effectivement à la fois de l'hôtel de ville mais aussi devant l'hôtel de ville, il s'agit d'une végétalisation complète avec des espaces qui vont voir le jour. Une réunion publique a lieu lundi prochain pour un projet ambitieux de végétalisation complète du square de Verdun. Dans quinze jours, les travaux de la rue Bérégovoy vont commencer de la même manière, c'est beaucoup d'arbres qui vont être plantés sur ce tronçon. On peut aussi parler de l'allée des Maraîchers, citée dans le magazine municipal, qui avance aussi en terme de végétalisation. Et puis enfin, j'ai parlé tout à l'heure dans le cadre de ville apaisée, le fait de pouvoir mettre des rues en sens

unique permet aussi de végétaliser. Les premiers arbres qui vont apparaître, seront ceux de la rue de la Profondine, une réunion publique va s'organiser à la rentrée pour présenter ce projet, grâce à cette mise en sens unique, nous pourrons planter des arbres dans la rue, ce qui n'était pas possible avant. »

M. LE MAIRE (1 :29 :23) :

« Je souhaite ajouter que la métropole avait adopté cette charte il y a près d'un an, au mois de décembre trois communes, l'ont adoptée, nous sommes donc dans le premier wagon des villes qui l'adoptent. On peut nous reprocher des choses et je peux l'entendre même si nous allons de de l'avant, c'est dommage. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la charte communale des arbres annexée à la présente délibération ;

VU le tableau explicatif de cohabitation entre les deux barèmes VIE/ BED et BEVA ;

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT les différentes politiques publiques métropolitaines précisées par le Plan Climat-Air-Énergie-Transport (PCAET) métropolitain, la nécessité d'adaptation au réchauffement climatique ;

CONSIDERANT l'arbre comme un élément essentiel et structurant du territoire qui est un maillon important pour la biodiversité ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre compatible la protection de l'arbre avec les politiques publiques du logement, de l'urbanisme, de l'habitat, des mobilités, des espaces publics et du patrimoine bâti, et de s'adapter aux moyens humains, techniques et financiers de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 34 voix pour - 1 abstention (M. KEUNEBROEK), les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : ADOPTE la charte communale des arbres ci-annexée.

Article 2 : ADOPTE l'outil barème VIE/BED d'évaluation de la valeur des arbres :

- pour les projets d'aménagement ou de construction sous maîtrise d'ouvrage ville et les études urbaines pilotées par la ville
- pour évaluer les dégâts causés aux arbres appartenant à la commune par des tiers et qui pourra servir de référence au titre du dédommagement dans certains marchés publics
- A ce barème, pourra s'ajouter le cas échéant au montant évalué des dégâts sur les arbres communaux, les montants relatifs aux frais d'abattage, d'essouchage et de plantation d'un arbre en remplacement, selon les prix des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires au respect et au suivi de la charte communale des arbres.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**CHARTRE COMMUNALE DES ARBRES DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE****Engagement 1 :**

Inventorier 100 % du patrimoine arboré public de la Ville d'ici 2030, selon des méthodes adaptées à chaque contexte (arbres urbains, haies, boisements). Décrire les différents patrimoines avec des critères et des indicateurs harmonisés à l'échelle métropolitaine. Partager ces connaissances *via* un Système d'Information Géographique commun, participatif et collaboratif, actualisé en permanence et ouvert aux acteurs du territoire (habitants, agriculteurs, entreprises, etc.).

Engagement 2 :

Mettre en place un observatoire de la mortalité des arbres afin d'établir un diagnostic et d'assurer un suivi de terrain. Celui-ci guidera les politiques de plantation communale et alimentera la démarche de choix des essences.

Engagement 3 :

Proposer à Nantes Métropole des demandes de mise à jour des mesures de protection réglementaires des arbres prévues au plan local d'urbanisme métropolitain en tendant vers une augmentation de ces mesures *via* les Espaces Paysagers Protégés et les Espaces Boisés Classés

Engagement 4 :

Faire du maintien des arbres existants et de leurs emplacements un des enjeux de la démarche d'aménagement ; faire preuve systématiquement d'anticipation pour prendre en compte les arbres existants dans l'élaboration des programmes et la conception des projets d'aménagement ; rechercher la conciliation entre leur préservation et la mise en œuvre des autres politiques publiques (accessibilité, mobilités, cycle de l'eau, logement, développement économique).

Engagement 5 :

Organiser une évaluation annuelle de la charte communale des arbres avec les élus et les services concernés. Procéder à sa révision si nécessaire.

Engagement 6 :

Adopter le barème national d'évaluation de la valeur des arbres VIE (Valeur intégrale évaluée) - BED (Barème d'Évaluation des Dégâts) pour disposer d'un outil moderne et pertinent de valorisation des arbres. Ce barème s'appliquera par exemple dans le cadre d'une indemnisation en cas de dégâts causés aux arbres de la Commune par des tiers et servira ainsi de référence au titre du dédommagement pour les marchés publics liés à l'espace public.

Engagement 7 :

Formaliser et mettre en œuvre des techniques d'entretien et de renouvellement des haies et boisements dans le respect de la biodiversité, notamment à travers des plans de gestion durable et des actions de sensibilisation et de formation.

Engagement 8 :

Sous réserve des impératifs de sécurité des personnes et des biens et des coûts, généraliser les techniques de taille raisonnée pour les arbres et augmenter progressivement la part des haies communales taillées selon cette méthode, y compris pour les prestataires extérieurs opérant sur le territoire. Adaptera les périodes d'entretien en respectant la saisonnalité et en intervenant durant les périodes les plus appropriées.

Engagement 9 :

Sous réserve des impératifs de sécurité des personnes et des biens, identifier, protéger et préserver les arbres dépérissants et morts, véritables refuges pour la faune et la flore sauvages, dans les sites composant la « trame des vieux bois » (parcs, jardins, sites naturels, bocage, boisements...).

Engagement 10 :

Tendre vers un minimum de 30 % de canopée dans chaque quartier de la ville, en incluant les arbres publics et privés. Intégrer l'approche 3-30-300 comme objectif de santé publique et d'amélioration du cadre de vie :

- Chaque habitant doit pouvoir voir au moins 3 arbres depuis son domicile.
- Chaque quartier doit bénéficier d'au moins 30 % de couvert arboré.
- Chaque habitant doit pouvoir accéder à un îlot de fraîcheur arboré à moins de 300 mètres de son domicile ou de son lieu de travail, via des cheminements ombragés.

Engagement 11 :

Convertir les haies mono-spécifiques communales en haies mixtes afin de favoriser le développement de la biodiversité sur l'ensemble du territoire.

Engagement 12 :

Considérer l'évolution de l'indice de canopée dans les projets d'aménagement des espaces publics en estimant l'évolution de la canopée développée à 10 ans.

Engagement 13 :

Promouvoir la plantation de jeunes plants dans les projets communaux qui le permettent. Encourager la plantation d'arbres sur les terrains privés en proposant une aide financière aux propriétaires et aux syndicats de copropriétaires, sous réserve des crédits votés par le Conseil municipal.

Engagement 14 :

Adapter le territoire au changement climatique et atténuer ses effets en diversifiant largement la palette végétale. Introduire des espèces adaptées, privilégier les espèces locales dans les sites à fort enjeu écologique et favoriser les espèces à grand développement.

Engagement 15 :

Augmenter le nombre de boisements d'avenir et d'îlots de vieillissement afin d'atteindre 20 % des surfaces boisées publiques en libre évolution.

Engagement 16 :

Encourager l'achat d'arbres, d'arbustes et de plantes auprès d'organismes locaux engagés dans des pratiques responsables, le soutien de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles, tout en contribuant à la réduction de l'empreinte carbone.

Engagement 17 :

Valoriser le bois issu des chutes naturelles et des abattages en le recyclant et en le réutilisant dans les aménagements urbains (mobilier, paillis, structures paysagères). Contribuer ainsi à la réduction des déchets et à la préservation des ressources naturelles.

Engagement 18 :

Encourager la présence et la dissémination des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers sous toutes leurs formes (vergers, stations gourmandes, paysages nourriciers, forêts-jardins), auprès des propriétaires publics et privés.

Engagement 19 :

Inventorier, préserver et mettre en valeur les arbres remarquables communaux. Participer au recensement métropolitain des arbres remarquables afin de les faire connaître et d'enrichir les circuits de promenade et de découverte.

Engagement 20 :

Former et sensibiliser tous les publics, y compris les agents communaux et les acteurs du territoire, à la préservation du patrimoine arboré. Mettre en œuvre des actions d'apprentissage pour promouvoir les bonnes pratiques d'installation, d'entretien et de gestion des arbres.

Annexe 2 à la délibération portant sur l'adoption de la charte communale des arbres

Cohabitation de deux barèmes d'évaluation de la valeur des arbres		
	BAREME Dit « VIE/BED * »	BAREME Dit « BEVA* »
<p>Qualifier l'intérêt d'un arbre, son importance et ses qualités, avec un outils d'aide à la décision :</p> <p>Pour les projets d'aménagement ou de construction sous maîtrise d'ouvrage ville.</p> <p>Pour toutes études urbaines pilotées par la ville.</p>	X	
<p>Évaluer et demander l'indemnisation des dégâts qu'un arbre communal aurait subi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors des travaux en maîtrise d'ouvrage ville sur un foncier communal et que le dégât est apparu de manière accidentelle et/ou que le prestataire désigné par la ville et leurs obligés (livreurs de fournitures, etc.) n'auraient pas respecté le cahier des charges de travaux du marché. - Pour tout dégâts causés par un tiers (automobiliste, riverain, etc.) sur un arbre situé sur un foncier communal, de manière intentionnelle ou accidentelle. 	X	
<p>Évaluer et compenser la valeur des arbres abattus dans le cadre d'une Autorisation du droit des sols</p> <p>La perte doit être compensée par des plantations d'un montant équivalent. Cette règle a pour objectif de dissuader les abattages, d'inciter à la préservation des arbres existants et à la conception de projets conciliant la construction et le maintien des arbres. Cette évaluation est effectuée avec le barème en vigueur depuis 2015. Ce dispositif reste inchangé et seule son extension à l'ensemble des communes de la métropole a été intégrée dans la modification n°2 du PLUm.</p>		X

* VIE : Valeur intégrale évaluée / BED : Barème d'évaluation des dégâts

** BEVA : Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre, en place depuis 2015 au sein des grandes villes de France)

Les critères entrant dans le calcul de la valeur sont l'espèce de l'arbre, son état sanitaire, ses dimensions, son rôle dans le paysage, les agréments qu'il procure, les désagréments qu'il cause et son éventuel caractère remarquable. Si le calcul est valable pour le territoire français, la valeur est cependant modulée selon le département et la commune où l'arbre est situé.

La séance est levée à 21h00

Le 25 juin 2025,

Signatures :

Thomas BOUCHER, Maire et Président de séance :

Camille NOBILET, secrétaire de séance :

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The top signature is more complex, with several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The bottom signature is simpler, consisting of a large loop and a horizontal stroke. To the right of the signatures is a circular official seal of the Municipality of Saint-Sébastien-sur-Loire. The seal features a central emblem with a figure, surrounded by the text 'VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE' and '1836' at the bottom.